FONDO PIZZOFALCONE

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio

Palchetto

Num.° d' ordine 32

4 A 35

NAZIONALE

B. Prov.

II

205

NAPOLI

R. BIBLIOTECA

VITT. EM. III

B. Ovov-

II

225

ELEMENS
DE
L'ART MILITAIRE.
TOME SECOND.

C092h4

ELEMENS
DE
L'ART MILITAIRE.

Par Feu M. D'HERICOURT,

Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine & premier Aide-Major au Régiment du Roi.

NOUVELLE EDITION,

Augmentée des nouvelles Ordonnances Militaires données depuis 1741. juſqu'à préſent.

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez { GISSEY, rue de la vieille Bouclerie.
DAVID le jeune, Quai des Auguſtins.

M. DCC. LVI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

TABLE

DES TITRES ET CHAPITRES

contenus dans le ſecond Volume.

TITRE DOUZIE'ME.

SERVICE de Campagne. page 1

CHAPITRE PREMIER.

Campement des Troupes. 2
CHAP. II. *Maniere d'aſſeoir le Camp.* 5
CHAP. III. *Police dans le Camp.* 17
CHAP. IV. *Diſcipline des Troupes dans le Camp.* 29
CHAP. V. *Service général du Camp.* 33

CHAP. VI. *Fourrages & Partis.* 62
CHAP. VII. *Service des Tranchées.* 69
CHAP. VIII. *Priſe d'armes pour la revuë du Général.* 82
CHAP. IX. *Décampement.* 86
CHAP. X. *Equipages & leur marche.* 92
CHAP. XI. *Ordre de bataille devant l'Ennemi.* 102
CHAP. XII. *Maniere dont les Officiers ſont ſous les armes, & le ſalut de l'Eſponton & du fuſil devant le Général.* 109

TITRE TREIZIE'ME.

Service des Places. 116

CHAP. I. *Ordre à obſerver pour les gardes & les détachemens.* 117
CHAP. II. *Garde.* 122
CHAP. III. *Sentinelles.* 142
CHAP. IV. *Gardes aux poſtes.* 147
CHAP. V. *Mot & Ordre.* 162
CHAP. VI. *Retraite & Patroüilles.* 169
CHAP. VII. *Rondes.* 173
CHAP. VIII. *Détachemens de guerre &*

Partis. 183
CHAP. IX. *Service de la Cavalerie.* 186
CHAP. X. *Service de la Gendarmerie.* 195
CHAP. XI. *Service des Dragons.* 197
CHAP. XII. *Troupes de paſſages.* 199
CHAP. XIII. *Milices Bourgeoiſes.* 201
CHAP. XIV. *Aſſemblée des Troupes.* 202
CHAP. XV. *Citadelles, Forts & Châteaux.* 206
CHAP. XVI. *Diſcipline des Troupes dans les Places.* 208
CHAP. XVII. *Emolumens des Etats Majors des Places.* 217
CHAP. XVIII. *Partage du ſervice entre les Officiers Majors des Places.* 221
CHAP. XIX. *Conſervation des fortifications & bâtimens civils à l'uſage des Troupes dans les Places.* 223
CHAP. XX. *Service des principaux Officiers des Troupes dans une Place de guerre.* 226

TITRE QUATORZIE'ME.

Commiſſaires. 230

CHAP. I. *Commiſſaires ordinaires des Guerres.* ibid.
CHAP. II. *Commiſſaires Provinciaux.* 238
CHAP. III. *Commiſſaires Ordonnateurs.* 245
CHAP. IV. *Revuës & autres fonctions des Commiſſaires.* 247

TITRE QUINZIE'ME.

Hôpitaux. 286

CHAP. I. *Réception des Soldats, Cavaliers & Dragons aux Hôpitaux.* ibid.
CHAP. II. *Tranſport des malades & bleſſés d'un Hôpital dans un autre.* 296
CHAP. III. *Armement, habits, argent & autres effets des malades ou bleſſés,*

à leur entrée ou ſortie des Hôpitaux. 299
CHAP. IV. *Diſtribution des malades dans les ſalles des Hôpitaux.* 302
CHAP. V. *Viſites des malades & bleſſés par les Médecins & Chirurgiens Majors.* 304
CHAP. VI. *Alimens & leur diſtribution.* 305
CHAP. VII. *Opérations, panſemens & médicamens.* 315
CHAP. VIII. *Lits, fourniture, linges, bonnets & robes de chambre.* 319
CHAP. IX. *Eaux minérales & médecinales.* 323
CHAP. X. *Netteté, clarté, température & police des Hôpitaux.* 327
CHAP. XI. *Sortie des Soldats, Cavaliers & Dragons des Hôpitaux.* 332
CHAP. XII. *Teſtamens, morts & ſépultures.* 336
CHAP. XIII. *Officiers des Hôpitaux du Roi.* 341
CHAP. XIV. *Inſpecteurs des Hôpitaux.* 355
CHAP. XV. *Service des principaux Officiers des Troupes dans les Hôpitaux.* 357
CHAP. XVI. *Arrêtés des états de dé-*

penſe des Hôpitaux du Roi, & retenuës aux Troupes pour les journées d'Hôpital. 359

TITRE SEIZIE'ME.

Inventaire des effets des Officiers décédés. 365

CHAP. I. *Appoſition & levée des ſcellés.* ibid.

CHAP. II. *Droits des Majors des Places ſur les effets des Officiers décédés en icelles.* 371

TITRE DIX-SEPTIE'ME.

Honneurs funébres. 375

CHAP. I. *Honneurs funébres dûs à un Maréchal de France.* ibid.

CHAP. II. *Honneurs funébres dûs à un Gouverneur ou Lieutenant Général de Province, ou à un Lieutenant Général des Armées, ou Maréchal de Camp, commandant en Chef dans une Province.* 379

CHAP. III. *Honneurs funébres dûs aux Lieutenans Géneraux, Maréchaux de Camp, Brigadiers des Armées du Roi, Colonels, Meſtres de Camp, &c.* 380

CHAP. IV. *Honneurs funébres dûs aux Officiers de l'Etat Major des Places, Ingénieurs, Commiſſaires, &c.* 382

TITRE DIX-HUITIE'ME.

Emplois vacans & enrôlement. 385

CHAP. I. *Emplois vacans.* ibid.
CHAP. II. *Enrôlement.* 393

Fin de la Table du ſecond Volume.

ELEMENS

ELEMENS
DE
L'ART MILITAIRE.

TITRE DOUZIE'ME.

Service de Campagne.

SOMMAIRE.

Le Service de Campagne regarde le campement des Troupes ; la maniere d'aſſeoir un Camp ; la police dans le Camp ; la diſcipline des Troupes dans le Camp ; le ſervice général du Camp ; le ſervice des tranchées ; les fourrages ; les Partis ; la priſe des armes pour la revuë du Général ; le décampement ; la mar-

che des équipages ; l'ordre de bataille devant l'Ennemi, & la maniere dont les Officiers ſont ſous les armes dans un jour de bataille & de revuë, & le ſalut de l'Eſponton & du fuſil devant le Général.

CHAPITRE PREMIER.

Campement des Troupes.

I. QUAND un Régiment eſt arrivé dans le Quartier le plus proche du Rendez-vous déſigné pour former l'Armée, le Commandant (*a*) eſt obligé d'en donner avis au Général, & à l'Intendant pour qu'il pourvoie à ſa ſubſiſtance. Il leur marque le lieu d'où il eſt parti ; le nom de celui où il eſt arrivé, & la force dans laquelle ſa Troupe ſe trouve. Le Major de cette Troupe doit de même informer le Major Général de l'Armée, & à chaque marche lui donner (*b*) un état ſigné de ſa main de la force de ſes Bataillons.

(*a*) Inſtruction de 1732. art. 3.
(*b*) Ordonnance du 20. Juillet 1741. art. 12.

II. Dans les campemens durant la paix, le ſervice ſe fait conformément à ce qui ſe pratrique durant la guerre. Les Officiers Généraux, Brigadiers & Colonels, ſervent ſuivant l'uſage obſervé, & conformément à l'Inſtruction donnée le 2. Août 1732 (*a*), & chacun dans les fonctions de ſa Charge, comme ſi l'on étoit en préſence de l'Ennemi. On fournit dans un Camp d'Exercice aux Officiers les quantités de fourrage & de bois à brûler (*b*) néceſſaires; & aux Soldats du bois & de la paille, laquelle leur eſt renouvellée tous les quinze jours.

Quand une Troupe arrive à un Camp d'Exercice, les Officiers doivent avoir attention de faire décharger les armes de leurs Troupes avec le tireboure, & de prendre toutes les armes, plomb à giboyer ou autre, dont les Soldats peuvent être pourvus. Il y a punition (*c*) de Galères contre les Soldats qui en ſont trouvés ſaiſis, après la défenſe qui leur en a été fai-

(*a*) Art. 17. & 19.

(*b*) Ordonnance du premier Juin 1733. art. 3. 4. & 6.

(*c*) Ordonnance du 6. Mai 1720. art. 7. & 8.

te, & confiscation; & cent livres d'amende envers les Marchands des Villes & autres lieux des environs du Camp qui leur en vendent.

III. Quand le campement a été ordonné, soit pour un Camp d'Exercice, soit pour tout autre, un Officier Major par Régiment (*a*), un Capitaine, un Lieutenant, trois Sergens & trois Caporaux par Bataillon, & un Fourrier suivant l'usage sont commandés pour marcher avec la garde ordinaire du Régiment, & cette garde forme avec celle de tous les autres Régimens une espèce de chaîne autour de l'Armée campée, pour veiller à sa sûreté.

Dans la Cavalerie, on commande un Officier Major, avec un Maréchal des Logis, un Brigadier, & deux Cavaliers par Escadron. Les Officiers de garde font arrêter les Soldats, Cavaliers, Dragons, & autres qui ne sont pas commandés; & ils les font attacher & conduire au Prévôt pour y être punis comme Maraudeurs.

Quand les Troupes commandées pour le campement, sont arrivées sur

(*a*) Instruction de 1732. art. 4. 9. 10. & 11.

le terrein où l'Armée doit camper, le Major Général distribuë aux Officiers Majors particuliers celui que leur Régiment doit occuper, en réglant l'alignement général du Camp, sur les points de vuës, que le Général de l'Armée lui a indiquée, & sur l'une ou l'autre aile de Cavalerie, supposé qu'on puisse s'étendre sur une même ligne droite. Quand cela est fait, il suit le Maréchal de Camp de jour, & les autres Officiers chargés de porter les gardes ordinaires, desquelles les Majors de Piquet font un état, sur lequel les lieux de leurs différentes positions sont marqués, & le nom de la Brigade, dont chacune a été tirée.

CHAPITRE II.

Maniere d'asseoir le Camp.

I. LEs Bataillons aujourd'hui composés de treize Compagnies, à quarante-cinq hommes celle des Grenadiers, & à quarante celle des autres, doivent avoir chacun cinq toises

ou cent dix pas d'étenduë, pour camper en régle, le pas évalué trois pieds, ce qui donne trois cens trente pieds. Sur cette ligne donnée, l'Officier Major du campement prend quatre-vingt-dix pas pour le front de ſon Bataillon, & laiſſe vingt pas ſur la gauche, pour ſervir d'intervalle de l'un à l'autre. Les Sergens ſe muniſſent pour marquer le Camp de cordeaux & de petites branches d'arbres, qu'on nomme fiches, & chaque Bataillon a ordinairement un grand cordeau de quarante-cinq toiſes de long, valant quatre-vingt-dix pas; chaque pas évalué à trois pieds, comme on vient de le dire.

Les Compagnies d'Infanterie campent ſous des tentes: chaque tente ordonnée d'une même proportion à ſix pieds quarrés, non compris le cul de lampe, formé par un arc, dont la corde a ſix pieds, & la fléche deux & demi: de cette ſorte, ces tentes ſe trouvent exactement proportionnées à la longueur de quatre-vingt-dix pas, ou quarante-cinq toiſes pour le front du Bataillon (*a*), & a ſa profondeur

(*a*) Inſtruction de 1732. art. 11.

fixée (*a*) à dix-ſept pas, ou huit toiſes & demie, pour les ſix tentes de chaque Compagnie, & elles ſont auſſi proportionnées à l'aiſance qu'il convient d'y donner au Soldat. Chaque tente contient ſept Soldats; le Sergent regardé comme deux Soldats campe ſous la premiere tente, & l'autre ſous la derniere : chaque tente a ſix pieds de largeur, ſur huit & demi de longueur, y compris le cul de lampe.

Les Compagnies campent deux à deux; la premiere & la derniere tente de chacune adoſſées, & les autres acculées l'une contre l'autre : comme le nombre des Compagnies eſt impair, il eſt à propos de ſéparer par une grande ruë celle des Grenadiers d'avec la Colonelle, ou la premiere d'un Bataillon, plutôt que les deux dernieres, attendu que la Compagnie des Grenadiers eſt ſouvent détachée, & qu'à ſon défaut toutes les tentes reſtent deux à deux, & préſentent leur poſte en dehors. Deux tentes acculées (*b*) doivent avoir un pied de diſtance de l'une à l'autre, afin d'y

(*a*) Art. 6.
(*b*) Art. 12.

pratiquer une rigole pour l'écoulement des eaux. Le ſecond principe du campement eſt (*a*) de ne jamais prendre plus de quinze pieds ſur le grand intervalle, quelque néceſſité qu'il y ait à reſſerrer le Camp ; & un Officier Major doit ſçavoir trouver dans le moment ce qui peut lui reſter de terrein dans les ruës, & voir avant que de commencer à aſſeoir ſon Camp, s'il lui eſt poſſible d'en pratiquer.

Pour marquer avec régularité l'aſſiette de chaque tente du front d'un Bataillon, & pour y trouver en même temps la juſte poſition de chacune des huit ruës, & leur donner une largeur égale, on a dans chaque Bataillon ce grand cordeau de quarante-cinq toiſes, dont on a parlé. Ce cordeau préparé à loiſir eſt diviſé dans toute ſa longueur par des petits cordons, qui y ſont couſus à diſtances égales à celles que les fourches & piquets d'encognures des tentes doivent avoir entre eux ſur le terrein. Ces cordons ſont de couleurs différentes, dont l'une doit déſigner les points de chaque piquet des angles ſur l'aligne-

(*d*) *Ibid.*

ment, & l'autre les points de chaque fourche.

Mais il y en a qui ne portent pas ce grand cordeau, à cauſe du poids & de l'embarras, ou qui le portant ne marquent pas la place des fiches, à cauſe de l'inégalité que ce cordeau, plus ou moins ſec ou tendu, peut mettre dans la diſtance des tentes de la droite, & dans celles des tentes de la gauche : c'eſt ce qui fait qu'ils marquent ſur un petit cordeau d'environ ſix toiſes, le terrein de deux Compagnies adoſſées. On y coud, pour cet effet, ſix petites piéces de drap, l'une à trois pieds de l'autre, où la troiſiéme & la quatriéme plus éloignées entre elles, ſi le cul de lampe des tentes ne pouvoit pas tenir dans une petite ruë de trois pieds. La premiere, troiſiéme, quatriéme & ſixiéme piéces de même couleur marquent les encognures de droite & de gauche de la premiere tente de chacune des deux Compagnies : la ſeconde & la cinquiéme pareilles entre elles, mais différentes des autres, déſignent les mâts ou fourches.

On attache la premiere de ces piéces à un des bouts du cordeau ; les

grandes ruës ſe trouvent marquées au moyen d'un nœud coulant que l'on fait près de l'autre bout, à la diſtance qu'on juge pouvoir donner à ces ruës; leur largeur ſe prend entre la ſixiéme piéce & ce nœud. On dit, nœud coulant, parce que ſuivant le terrein donné pour camper, on approche ce nœud du bout, ou on l'en éloigne. On ne peut rien diminuer ſur les Compagnies adoſſées; ce ne peut être que ſur les grandes ruës & ſur l'intervalle, encore ne doit-il pas avoir moins de quinze pas. Lorſque le cul de lampe des tentes ne peut pas être tendu dans la petite ruë, on prend ſur les grandes ruës le ſurplus néceſſaire.

L'Officier Major fait piquer trois hallebardes la pointe en bas, alignées entre elles, & ſur les Régimens de la droite; ſçavoir, une ſur le premier point du terrein diſtribué pour le Camp d'un Bataillon, une ſur le dernier, & la troiſiéme dans le centre. Suivant cet alignement à l'œil, & avec un grand cordeau, il fait apporter ſon petit cordeau, la quatriéme piéce joignant la premiere hallebarde, pour marquer le terrein de la

Compagnie des Grenadiers qui campe ſeule. Il fait piquer des fiches vis-à-vis de cette quatriéme, les deux ſuivantes, & le nœud : enſuite il fait reprendre le cordeau de ſa longueur, & apporter la premiere piéce vis-à-vis, en joignant la derniere fiche qui a été piquée contre le nœud. Il en fait mettre de ſemblables vis-à-vis les cinq autres piéces & le nœud, & ainſi juſqu'à ce que le terrein du Bataillon ſoit marqué.

La même choſe s'obſerve pour la queuë du Camp : on l'aligne avec une équerre, & au défaut d'équerre avec un livre, ou une carte à joüer : on poſe le livre ſur un piquet ou bâton, élevé de terre de trois ou quatre pieds au moins ; & placé dans le trou de la premiere fiche. On aligne un des côtés du livre ſur les fiches plantées ; on en pique une ſur l'alignement que donne l'autre côté de l'angle à la diſtance de huit toiſes & demie, c'eſt le terrein que doivent occuper ſix tentes. La même opération ſe fait à la derniere fiche & à celle du centre. Sur les trois qui ſont piquées à la queuë du Camp, on place le petit cordeau, comme on a fait à la tête ſur les trois hallebardes ;

on peut même les y rapporter en la place de ces fiches, afin d'avoir un point de vuë plus marqué.

Chaque Compagnie doit avoir un cordeau de huit toiſes & demie de long pour marquer la place de ſes ſix tentes ; il doit s'aligner ſur les fiches, qui marquent les encoignures de leur premiere & de leur derniere tente vers la grande ruë : on y coud des piéces de couleur ; celles pour les mâts de la ſeconde & de l'avant-derniere tente, ſont à quatre pas de chacun des bouts ; celles des autres de trois entre eux : on raccourcit, ou on alonge ce cordeau de trois pas pour chaque tente à diminuer, ou à augmenter au nombre de ſix ; lorſqu'une Compagnie n'en a pas le nombre des autres ; on laiſſe le vuide près de la derniere.

Les Sergens du campement doivent encore avoir un petit cordeau de cinq toiſes de long pour marquer la diſtance des faiſceaux à front de bandiere : après avoir plié ce cordeau en deux parties, on fait un nœud près du pli, enſorte que le milieu forme un anneau pour y paſſer le doigt : deux Sergens le prennent chacun par un bout, l'apportent aux fiches qui marquent les

encognures de la premiere tente de chaque Compagnie. Un autre Sergent marche en avant avec le milieu du cordeau ; il pique une fiche en terre ſur le point, qui s'éloigne le plus des deux bouts.

Les faiſceaux, les mâts de la premiere tente, & ceux de la derniere de chaque Compagnie doivent être ſur une même ligne : ces deux tentes doivent regarder en dehors : le Fourrier de chaque Compagnie trace autour de ſon faiſceau un cercle d'environ huit pieds de circonférence pour quarante fuſils. Les faiſceaux des Compagnies de Fuſiliers doivent être égaux entre eux : après que le Fourrier a tracé le cercle, il creuſe autour de la circonférence en dedans, environ trois pouces de profondeur ſur un demi pied de largeur ; il reléve la terre en talus contre le faiſceaux ; il remplit enſuite de gazon, ce qu'il a creuſé, & y plante au milieu de petits piquets d'environ un demi pied de long, moitié en terre & à égale diſtance, pour ſoûtenir les croſſes des fuſils. On éléve le gazon d'un pouce ou deux hors de terre, afin d'éviter l'humidité qui roüille le fer : cette excavation autour du faiſ-

ceau ne ſe pratique que dans les Camps de diſcipline : en campagne on ſe contente de garnir la circonférence avec des branches entrelaſſées pour garantir les croſſes de l'humidité.

Après que les points des faiſceaux ſont marqués, on marque les places des cuiſines (*a*) à trente pieds du fond du Bataillon, vis-à-vis l'entre-deux des fourches des deux dernieres tentes & de leurs encognures du côté de la grande ruë, enſorte qu'elles ne ſortent pas de ſon alignement. La terre qui eſt enlevée pour les creuſer eſt jettée dans l'intervalle, qui les doit ſéparer l'une de l'autre : ces cuiſines doivent avoir trois pas de longueur, & quatre pieds de largeur : les Soldats les creuſent de deux pieds, trois ou quatre pouces, ſi le terrein le permet. On creuſe d'un demi pied le reſte du terrein, juſques aux encognures, afin que le Soldat ſoit plus commodément aſſis dans ſa cuiſine.

A dix pas ou trente pieds des cuiſines, on marque ſur un même alignement les tentes des Tambours & des

(*a*) Art. 7.

Vivandiers : celles des Officiers Subalternes à quarante-cinq pieds de celles des Tambours ; celles des Capitaines à quarante-cinq de celles des Subalternes ; & celles du Colonel, Lieutenant Colonel, Commandant de Bataillon, & Major à quarante-cinq de celles des Capitaines ſur un même alignement ; ni les uns ni les autres ne doivent embarraſſer le grand intervalle qui ſe trouve entre chaque Bataillon.

La garde du Camp eſt marquée à cent quarante pas du front de bandière, vis-à-vis le centre du Bataillon (*a*) ; & ſi l'on campe ſur deux lignes, on prend dans la ſeconde toutes les mêmes diſtances qu'on a obſervées dans la premiere, excepté que la garde du Corps de chaque Bataillon eſt marquée en arriere à trente-cinq pas de la tente du Colonel, c'eſt-à-dire, à cent pas ſeulement du fond dudit Bataillon.

Aucun Soldat ne peut aller camper, ſous quelque prétexte que ce ſoit au Quartier général, ni ailleurs que dans le terrein de ſon Régiment. Les Bouchers ſont placés dans le terrein

(*a*) Art. 8.

de leur Régiment, assez loin pour ne point causer d'infection dans le Camp. Ils doivent enterrer les tripailles des bestiaux qu'ils tuent. Les places des latrines, tant de la premiere, que de la seconde ligne, sont marquées (*a*) à vingt pas de distance, par de-là l'alignement des gardes du Camp. Le Major de chaque Régiment qui assigne un terrein aux Bouchers empêche dans son Camp l'établissement de quelque Vivandier (*b*), que ce soit d'un autre Régiment, & que qui que ce puisse être (*c*) n'embarrasse l'intervalle d'un Bataillon à l'autre.

II. Pour faire camper un Escadron, il faut cinquante à cinquante-cinq pas de terrein. A cinquante-six pas, les ruës des chevaux en ont quinze, & celles des tentes treize, y compris le pas de distance qui fait la ruelle entre les deux culs de lampe. Il y a du mât de la tente au piquet des chevaux trois pas ; on met le premier piquet vis-à-vis le mât de la tente du Maréchal des Logis. On donne d'inter-

(*a*) *Ibid.*
(*b*) Art. 25. & 26.
(*c*) Art. 19.

valle

valle d'un Régiment à l'autre dix pas ; d'une Brigade à l'autre trente, & quarante de la Cavalerie à l'Infanterie.

La longueur du cordeau pour les tentes de chaque Compagnie, doit être proportionnée à leur nombre, à raiſon de ſept Cavaliers par tente, & de ſept pas pour le terrein de chacune. On y comprend celle du Maréchal des Logis, qui doit camper à la tête de ſa Compagnie dans une tente pareille à celle des Cavaliers. On place l'Etendard à ſix pas en avant, vis-à-vis le premier piquet des chevaux, & la garde à la même diſtance en avant de la premiere tente. Les forges, s'il y en a, ſont placées dans l'alignement des cuiſines.

CHAPITRE III.

Police dans le Camp.

I. DEs que le Camp eſt marqué dans l'étenduë, & ſuivant les points de vuë que le Major Général a donnés, les Sergens & Caporaux de

campement empêchent que qui que ce ſoit ne marche ſur les fiches ; ils avertiſſent les Troupes & les équipages de paſſer par les grands intervalles. Les Capitaines, qui ſont venus au campement vont au-devant de leur Troupe (*a*), pour la conduire à la tête du terrein où elle doit camper, & les Lieutenans au-devant des équipages pour les mener aux places marquées derriere le Camp, où ils les font arriver par les grands intervalles. Les Sergens & Caporaux doivent y reſter pour veiller & empêcher que qui que ce ſoit ne paſſe par ailleurs.

II. Quand chaque Brigade arrive, les Majors mettent leurs Régimens en bataille, à la tête du terrein que chaque Bataillon doit occuper, ſelon l'ordre dans lequel la Brigade doit camper : celle qui ferme la gauche d'une ligne doit être à colomne renverſée du Régiment, de Bataillon, & de Compagnie, ſoit pour camper, ou pour marcher, & elle ſe met en bataille à la tête de ſon Camp. Le Major de chaque Régiment fait alors défenſe (*b*) que perſonne ne ſorte de ſon

(*a*) Art. 13. de la même Inſtruction.
(*b*) Art. 15.

poſte, ni de ſon rang, ſans être commandé, & qu'aucun Soldat n'aille au bois & à la paille, ſans y être conduit en bon ordre par des Officiers ou Sergens commandés pour cet effet. Il avertit les Sergens des diſtributions qui doivent être faites à leurs Compagnies : il fait monter la garde du Camp, & celle des Officiers Généraux ; il fait partir les détachemens ordonnés ; il fait fournir au remplacement du Piquet ; il envoie un Sergent & un Caporal d'ordonnance par Bataillon chez le Major Général, & un homme par Compagnie pour aller planter le faiſceau des armes.

III. Le Major de Brigade ayant reçu l'ordre de la faire entrer dans le Camp, l'Officier Major (*a*) fait faire demi-tour à droite à ſon Bataillon, préſenter les armes & marcher, autant qu'il ſe peut, ſur un même alignement avec le Chef de Brigade, à l'exception toutefois du Piquet, qui reſte quinze pas en avant des faiſceaux, vis-à-vis le centre du Bataillon, comme une eſpèce de *Bivoüac*, juſqu'à la retraite. Les Bataillons d'une

(*a*) Art. 16.

même Brigade ſe réglent ſur leur Chef, afin de faire ce mouvement enſemble. C'eſt ainſi que ceux qui commandent les détachemens, grandes gardes, &c. les doivent renvoyer toutes les fois qu'ils rentrent dans le Camp. On les ramene au centre de la Brigade, ſur les alignemens qui ſont ordinairement marqués à quinze pas des faiſceaux.

IV. Les Officiers chargés des Drapeaux vont les planter au milieu de l'eſpace du front de bandière aux faiſceaux (*a*), à diſtances égales entre eux ſur tout le front du Bataillon, c'eſt-à-dire, le Drapeau Colonel ſur la droite, entre la Colonelle & Lieutenante; le ſecond entre les deux Compagnies du centre, & le troiſiéme entre les deux dernieres, (mais ce troiſiéme Drapeau eſt réformé depuis la Paix, comme on l'a dit ailleurs,) excepté dans les Bataillons de la Brigade qui ferme la gauche d'une ligne, où ils mettent le Drapeau Colonel à la gauche, parce qu'ils doivent auſſi y camper en colomne renverſée. Les Officiers ne quittent pas leur Drapeau qu'il n'y ait été poſé une Sentinelle;

(*a*) Art. 17. & 18.

ce qui eſt fait ſur le champ par un Caporal de Piquet, dont elles doivent être tirées, & leſdites Sentinelles ont la bayonnette au bout du fuſil (*a*).

Il y a nuit & jour quatre Sentinelles par Bataillon à la tête du Camp : ſçavoir, une dans le grand intervalle en avant du chevalet des armes du Piquet pour les garder, & une à chaque Drapeau pour la même fin. Les Caporaux de Piquet conſignent à ces Sentinelles de ne laiſſer prendre aucune arme aux faiſceaux (*b*), ſans la permiſſion d'un Sergent, ou d'un Caporal de Piquet ; & d'avertir ſi-tôt qu'elles apperçoivent des Officiers Généraux, ou qu'elles découvrent de loin quelque Troupe ; elles doivent auſſi avertir du déſordre, s'il en arrive dans le Camp, & des Aſſemblées, s'il s'en fait, pour tenir des Jeux défendus ; & enfin arrêter les Soldats chargés de hardes & autres uſtenſiles qu'ils pourroient apporter de maraude.

V. Dans les Camps de diſcipline, on fournit pour chaque tente deux perches formant la fourche par un bout : chaque perche a ſix pieds &

(*a*) Art. 60.
(*b*) *Ibid.*

demi de long ; les cinq premiers pieds ont ſix à ſept pouces de tour : on fournit une autre perche ſervant de traverſe, de neuf pieds de longueur ſur ſix à ſept pouces de tour, & ſept piquets de dix à douze pouces de long ſur deux à trois de tour. On fournit de plus à chaque Compagnie un piquet de cinq pieds & demi de long ſur cinq à ſix pouces de tour, pour le faiſceau d'armes, & un pareil piquet pour chaque cheval d'Officier, Cavalier ou Dragon.

Lorſqu'on change de Camp, les Troupes ont ordre d'emporter avec elles leurs perches & piquets. Les Soldats mettent leurs armes aux faiſceaux en entrant dans le Camp. Ils tendent diligemment leurs tentes, & les Sergens & Caporaux (*a*) ont attention qu'elles ſoient bien alignées, tant par le front de bandière & les ruës, que par le front du Bataillon. Les Officiers Majors doivent avoir une attention particuliere à bien faire aligner les faiſceaux.

Pour que toutes les tentes d'un Bataillon ſoient alignées entre elles,

(*e*) Art. 18. & 19.

il faut d'abord tendre le Camp en bois, c'eſt-à-dire, placer tous les mâts & traverſes. Un Officier Major ſe porte à l'intervalle du Bataillon, & un autre en avant des faiſceaux; ils parcourent ainſi les rangs & les Compagnies, & font aligner les faiſceaux, mâts & traverſes, avant qu'on les couvre.

Dans pluſieurs Régimens les Soldats font porter leurs tentes par des bidets qu'ils achetent du reſtant du dernier prêt du mois de Février, que le Roi paye pour trente jours; dans d'autres, ils en chargent un Soldat, Vivandier de la Compagnie, à qui ils payent dix ſols chacun en rentrant en Quartier d'Hyver: le Capitaine fournit pour le nombre complet. Les tentes appartiennent à la fin de la campagne au Vivandier; il eſt de plus exemt de ſervice, & ne marche à l'Ennemi que lorſque ſa Compagnie eſt commandée: mais comme les bidets portent, outre les tentes, beaucoup d'équipages de Vivandier, on les empêche preſque toûjours de marcher avec la colomne des Troupes: au moyen de ce, les Soldats paſſent ſouvent des jours entiers ſans tentes;

il ſeroit plus à propos d'avoir quatre chevaux ou mulets pour porter les tentes & manteaux d'armes de chaque Bataillon. Ils marcheroient à la tête avec ceux qui portent la poudre & les bales ; le revenant-bon du dernier prêt du mois de Février ſeroit bien ſuffiſant pour l'achat de ces mulets, & on en donneroit la garde à deux Soldats du Bataillon.

VI. Tandis qu'on dreſſe le Camp, il eſt commandé un Capitaine, un Lieutenant, & le nombre de Sergens & Soldats néceſſaires pour chaque Bataillon pour aller (*a*) au bois & à la paille, aux lieux indiqués par le Major Général à celui de la Brigade. On a attention de leur faire renouveller ſouvent la paille (*b*) : mais les Soldats ne doivent jamais aller à aucune fourniture, ſans être conduits par des Officiers qui les contiennent, les ramenent, & répondent des déſordres. Comme c'eſt l'intention de Sa Majeſté qu'on procure aux Soldats les douceurs convenables en campagne, lorſque le pays abonde en légu-

(*a*) Art. 20.
(*b*) Art. 99.

mes ;

mes (*a*), les Commandans des Corps demandent au Général la permiſſion d'y envoyer deux ou trois Soldats (*b*) par ordinaire, qui ſont aſſemblés pour cet effet à la tête du Camp en veſtes & bonnets, & ſont conduits en bon ordre par des Officiers.

Si l'on doit diſtribuer le bois & la paille, un Officier Major ſe trouve à la diſtribution dans les Camps de diſcipline, on diſtribuë à chaque Brigadier, Gendarme, Cavalier, Dragon & Soldat une bote de paille du poids de dix livres, renouvellée tous les quinze jours, ou lorſque les Troupes changent de Camp. Les Soldats rangent les bois dans les petites ruës, à côté de leurs tentes, de maniere que rien ne déborde le front de bandière, ni les grandes ruës.

VII. Dès que le Camp eſt dreſſé (*c*), les Officiers & Sergens doivent faire balayer les ruës & le front de bandière, juſqu'à trente pas au-

(*a*) Art. 99.
(*b*) Art. 20.
(*c*) Art. 21.

delà de la ligne des faiſceaux, & les Officiers Majors, ſans avoir égard ni au temps, ni à la fatigue des Soldats, en commandent par corvée le nombre néceſſaire de chaque Compagnie, & non du Piquet, pour travailler diligemment aux communications de quinze ou vingt pas de large au moins, ſoit pour ſe porter en avant, ou en arriere, ſoit pour ſe pouvoir communiquer avec les Troupes de droite & de gauche. S'il ſe trouve un terrein raboteux à la tête de leur Camp, ils le font applanir juſqu'à trente pas au-delà des faiſceaux; & ils font dans le même temps creuſer les latrines, où ils font mettre un appui avec une feuillée. On les couvre tous les dix jours, & on en perce d'autres. Ces différens travaux ſont faits par des Soldats de corvées.

Pendant qu'on travaille à ces différens arrangemens du Camp, le Capitaine de Piquet reſte au *Bivouac*, en détache ſix hommes avec un Sergent, pour conſtruire le chevalet à appuyer les armes (*a*), qui doit être placé en

(*a*) Art. 23.

travers à deux pas ſur la droite du Bataillon, hors le cas qu'il campe en colomne renverſée, la tête à hauteur de la ligne des faiſceaux, & parallelement à celle de profondeur de la premiere Compagnie, c'eſt-à-dire, en barrant l'intervalle du front de bandière aux faiſceaux. Il fait conſtruire auſſi, autant qu'il eſt poſſible, un abri couvert de feuillage & de paille, pour y garantir les armes de la pluie & de la pouſſiere.

Tous les autres Officiers du Camp font dreſſer diligemment leurs tentes, chacun ſur le terrein qui lui a été marqué.

VIII. Le Commandant de la Cavalerie, tel qu'il ſoit, doit avoir ſon logement de préférence avant celui des Dragons.

Le Major Général des Dragons campe dans le Quartier général, le plus près que faire ſe peut du Maréchal des Logis de la Cavalerie. S'il s'en trouve éloigné, il eſt obligé d'envoyer chez lui cinq ou ſix Dragons d'Ordonnance, afin de recevoir diligemment les ordres du Général.

Tout Colonel (*a*) & autres Officiers des Corps, doivent loger ſous leurs tentes, à peine d'interdiction contre ceux qui logeroient dans les maiſons, qui pourroient ſe trouver dans le terrein du campement de leur Régiment, leſquelles les Brigadiers ne peuvent même occuper, que dans ce ſeul cas, où elles ſe trouvent dans le terrein de leur Brigade, & qu'elles n'ont point été marquées pour des Officiers Généraux. Il eſt d'uſage que le Major de Brigade ſoit logé, lorſqu'il ſe trouve dans ſon terrein des maiſons non marquées.

IX. Les Officiers logés dans les Villages de la domination du Roi, & de celle des Princes & Etats neutres, ou dépendans d'un pays ſoumis à la contribution, ne peuvent rien prendre au-delà des fourrages néceſſaires à la ſubſiſtance de leurs équipages, ni permettre qu'il ſoit rien pris, détourné ou vendu par leurs Domeſtiques, ou autres, dans les caves, granges & celliers de leurs Hôtes, ni fait tort dans les maiſons, jardins, clos, vignes ou prés, à peine de payer les

(*a*) Ordonnance du 20. Juillet 1741. art. 14.

dégâts, sur les ordres du Général & de l'Intendant ; ils doivent de plus prendre garde au feu, & ils répondent des incendies qui arrivent par la négligence de leurs Valets.

CHAPITRE IV.

Discipline des Troupes dans le Camp.

I. TOut Soldat, Cavalier ou Dragon, qui s'écarte au-delà des limites du Camp, sans (*a*) permission du Général, sous quelque prétexte que ce puisse être, ou qui sort & rentre dans un Camp retranché, autrement que par les (*b*) chemins ordinaires, est pendu. Les gardes du Camp sont censées en être les limites (*c*), à moins que le Général en ait indiqué d'autres plus éloignées ; & tout Soldat, Valet, ou autre personne suivant l'Armée, de quelque qualité ou

(*a*) Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 31.
(*b*) Art. 32.
(*c*) Ordonnances des 8. Avril art. 3. & 4. & 20. Juillet 1741. art. 4.

condition qu'elle ſoit, qui ſans permiſſion paſſe au-delà, pour quelque occaſion que ce ſoit, doit ſubir la même peine.

II. Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, qui vole ou pille, ſoit Marchands ou Vivandiers, venus ou affivans au Camp (*a*), eſt puni de mort, & celui qui va au-devant, pour acheter, même de gré à gré, ſans aucune violence, eſt paſſé par les verges (*b*). Il eſt défendu à tout Soldat, Vivandier ou autre, de vendre ni hardes, ni uſtenſiles à l'Armée, ſans une permiſſion par écrit du Major de ſon Régiment (*c*).

III. Les Officiers qui commandent les Compagnies, dont quelque Soldat eſt ſorti du Camp (*d*), en doivent avertir ſur le champ le Commandant du Régiment, à peine à eux d'être privés d'appointemens pendant

(*a*) Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 22.

(*b*) Art. 23.

(*c*) Inſtruction de 1732. art. 101. Ordonnance du 20. Juillet 1741. art. 6. & les autres Ordonnances antérieures.

(*d*) Ordonnances des 8. Avril 1735. art. 3. & 20. Juillet 1741. art. 5.

quinze jours. Aucun Officier ne peut auſſi coucher hors de l'Armée (*a*), ſans permiſſion par écrit du Général. Les Sergens, ou en leur abſence les Caporaux, doivent réguliérement faire l'appel (*b*) de leur Compagnie, nom par nom, & obliger les Soldats de répondre chacun pour ſoi, le ſoir une heure après la retraite, & le lendemain au point du jour. Quand il ne manque perſonne, ils ſont également tenus de remettre au Sergent de Piquet un billet daté, & ſigné dudit appel. Le Sergent de Piquet le remet le matin à l'Officier Major de ſemaine, & celui-ci en remet un ſecond détaillé par Compagnie au Major de Brigade; & le Major de Brigade informe le Major Général tous les matins, en lui donnant un état de chaque Bataillon & de chaque Compagnie, dans lequel il eſt marqué s'il y a manqué pendant la nuit des Soldats, ou non: mais pour plus grande ſûreté, on conſigne aux Sentinelles de la tête du Camp (*c*) d'arrêter tout Soldat qui y

(*a*) Inſtruction de 1732. art. 103.
(*b*) Art. 48. 49. & 50.
(*c*) Art. 18.

rentre chargé de hardes, uſtenſiles ou autre choſe qu'il pourroit apporter de maraude.

IV. Perſonne, de quelque condition, grade, ou caractère qu'elle ſoit (*a*), ne peuvent, ſous peine de la vie, avoir aucune correſpondance avec l'Ennemi, ſans la permiſſion du Général de l'Armée, & du Commandant de la Province, ou de la Place, dans un Quartier, ou en Garniſon: l'intention de Sa Majeſté eſt que les Ordonnances de FRANÇOIS I. & HENRI II. qui le défendirent ſous peine de Lèze-Majeſté, concernant la diſcipline de ſes Troupes, en Garniſon, en Quartier, & dans les marches durant la Paix, ſoient ſuivies & exécutées pendant la guerre, en tout ce qui regarde le bon ordre d'icelles, ſoit dans leurs Camps, dans leurs marches, ou Quartiers d'Hyver.

(*a*) Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 29.

CHAPITRE V.

Service général du Camp.

I. L'Officier qui commande l'Eſcadron des Gardes de la Maiſon du Roi, ou de Monſeigneur le Dauphin, tel qu'il ſoit, même de Cavalerie, prend le mot de Sa Majeſté, ou de Monſeigneur le Dauphin. Ceux des Troupes de la Maiſon du Roi, qui ſont d'ordonnance chez le Commandant de la Cavalerie, prennent le mot du Maréchal de Camp de jour : celui qui fait la Charge du Maréchal des Logis de la Gendarmerie le prend auſſi ; mais il doit exécuter ce que mande le Maréchal des Logis de la Cavalerie pour le reſte du ſervice. L'Officier chargé du détail des Dragons prend dans l'Armée le mot du Maréchal de Camp de jour. Dans un Camp volant, ou Corps ſéparé, il le prend de l'Officier Général qui commande. Celui qui commande la garde d'un Officier Général, prend l'ordre pour elle directement du Général qu'il garde.

II. Les Majors de Brigade ſe rendent chaque jour à l'heure indiquée chez le Major Général (*a*), pour y écrire l'ordre & le détail du ſervice qu'on demande de leur Brigade. A leur retour, ils en font lecture à un Brigadier, après lui avoir donné le mot. Les Majors & Aides Majors particuliers vont prendre & écrire l'ordre chez leur Major de Brigade, pour delà porter le mot, le Major au Colonel & au Lieutenant Colonel, & les Aides Majors aux Commandans des Bataillons, après quoi ils le donnent à leur Régiment. L'ordre ne s'envoie d'un Régiment à l'autre que par un Officier. Lorſque les Majors veulent diſtribuer l'ordre dans leur Régiment, ils en font avertir par un Tambour du Piquet, qui par trois roulemens y appelle les Sergens & Caporaux qui doivent s'y trouver. Le cercle ſe forme tout de ſuite vis-à-vis le centre du Régiment, vingt pas au-delà de la ligne des faiſceaux, & il n'eſt permis qu'aux Officiers Majors d'y entrer. Le cercle rompu, les Sergens (*b*) vont

(*a*) Inſtruction de 1732. art. 27. 28. & 29.

(*b*) Art. 43.

donner le mot à leurs Officiers, à voix baſſe à l'oreille, la hallebarde à la main, & le chapeau bas. Ils leur répétent enſuite exactement ce qui a été dit & ordonné au cercle ; après quoi ils vont expliquer aux Soldats de leur Compagnie, chambrée par chambrée, les défenſes & autres choſes qui les concernent, leur taiſant le mot que Sa Majeſté défend (*a*) de donner ou faire connoître qu'à ceux à qui il appartient. Les Officiers ne doivent jamais diſpenſer les Soldats de leur apporter l'ordre, quand même ils n'auroient que le mot à leur donner.

III. La Retraite bat à Soleil couchant (*b*) par tous les Tambours de l'Armée en même temps, qui pour cet effet s'y préparent ſur le ſignal d'appel, qui partant de la Brigade du centre de la ligne, ſuit de droite & de gauche de l'une à l'autre ſans retardement, juſques aux deux extrémités. La garde bat de la même maniere le lendemain, à l'heure ordonnée par le Général. Dans un Camp de ſéjour, tous les Tambours d'un

(*a*) Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 12.

(*b*) Inſtruction de 1732. art. 52.

Régiment battent enſemble : dans un paſſage, ceux de chaque Bataillon ne battent qu'à la tête, & le long du Camp de leur Bataillon. Les Tambours ne ceſſent de battre que lorſqu'ils ſont arrivés à la tête d'où ils ont dû partir.

IV. Dès que les Tambours battent la Retraite le jour de l'arrivée, chaque Capitaine de Piquet reſté à la tête de ſon Bataillon, fait marcher ſon Piquet (*a*), & il le met en bataille dans le grand intervalle ; il fait préſenter les armes aux Soldats : après les avoir examinées, il les fait défiler par la droite pour aller poſer leurs armes à droite & à gauche du chevalet. Les Officiers piquent leur Eſponton près de ce chevalet : les autres jours, on fait prendre les armes à chaque Piquet à la Retraite battante, afin d'examiner ſi les hommes & leurs armes ſont en bon état, on les leur fait remettre de même au chevalet. Les Piquets de l'Armée ne prennent jamais les armes que par un ordre exprès des Officiers Généraux de jour ou de Piquet.

V. A la Retraite battuë un Sergent

(*a*) Art. 44.

& un Caporal de Piquet de chaque Bataillon replient (*a*) les Drapeaux, & les couchent enſemble ſur quatre petits chevalets, mis à cet uſage près de la Sentinelle du centre, entre le front de bandière & les faiſceaux. Ils les replacent tous les matins à Soleil levant. Le Régiment de la droite de la premiere ligne commence à déployer les ſiens; le reſte de cette ligne, & la ſeconde en font de même. Dans le même temps (*b*) un Sergent ou Caporal par Compagnie viſite les armes à ſon faiſceau; s'il trouve qu'il y en manque au-delà du nombre des Soldats qui ſont actuellement de ſervice, il fait arrêter ceux qui les ont retirées, & punir la Sentinelle plus prochaine qui l'a permis, ſans l'aveu dudit Sergent ou Caporal. Il fait tourner les armes en deſſous, & enſuite mettre le manteau d'armes ſur le faiſceau. On ôte les manteaux d'armes le matin, après le départ des gardes, lorſque le temps le permet, & on remet les canons des fuſils en deſſus.

Après les pluies, on fait décharger

(*a*) Art. 44.
(*b*) Art. 47.

les armes avec le tire-bourre. Un Officier Major conduit les Soldats qui n'en ont point en quelque endroit, où il les fait tirer en terre, ou fort en l'air ; le Commandant doit ſur le champ faire paſſer par les verges le Soldat qui tire dans le Camp, & au premier ſéjour celui qui tire pendant la marche. Les Officiers ont auſſi défenſe de tirer dans le Camp & dans les détachemens, & d'aller à la chaſſe.

VI. Une heure après la Retraite battuë, les Officiers & Sergens de Piquet font rentrer tous les Soldats dans leurs tentes : les mêmes Sergens font ſortir de chez les Vivandiers ceux qui peuvent s'y trouver encore ; & s'i s y trouvent des filles de mauvaiſe vie, ou autres perſonnes ſuſpectes, ils les font conduire au Prévôt, & envoient à la garde du Camp les Soldats qui ſont avec les filles. Ils font éteindre les feux chez les Vivandiers, dans les cuiſines, & dans les tentes des Soldats. Ils recommencent les mêmes viſites, l'une à minuit, & l'autre à une heure avant le jour.

VII. Les Brigadiers, Colonels & Lieutenans Colonels, nommés de Pi-

quet (*a*), doivent faire chacun une ronde dans le Camp durant la nuit. Le Brigadier régle l'heure à laquelle chacun d'eux la doit faire. Il parcourt la tête & la queuë du Camp, paſſe auſſi entre les deux lignes, s'il y en a une ſeconde, afin d'examiner s'il ne s'y commet aucun déſordre. Il viſite de temps en temps quelque Piquet à ſon choix, pour ſçavoir s'ils ſont alertes : pour cet effet, il demande à voir le Piquet d'un Bataillon. La Sentinelle du Piquet de ce Bataillon l'arrête à quinze pas, en lui criant : *halte-là.* Le Caporal de Piquet s'avance l'épée à la main à huit ou dix pas, & dit : *Avance qui a l'ordre*, & reçoit le mot du Brigadier, par où il eſt cenſé l'avoir ſuffiſamment reconnu, ſi le mot eſt bon ; de ſorte qu'en revenant le rendre au Capitaine de Piquet, ledit Capitaine eſcorté par deux Fuſiliers, les armes préſentées, s'avance l'Eſponton à la main à ſix pas de la Sentinelle, & dit : *Avance à l'ordre.* Le Brigadier alors vient recevoir le mot du Capitaine, qui revenu près du chevalet, y laiſſe ſon Eſponton, pour

(*a*) Art. 82.

lui faire voir ſon Piquet, mis en bataille ſans armes, mais prêt à les prendre. Les Officiers (*a*), Sergens & Soldats de Piquet ne ſe deshabillent pas; ils ne doivent pas même ôter le ceinturon & l'épée, ni s'éloigner du Camp de leur Bataillon, afin d'être toûjours prêts à prendre les armes, quand on en a beſoin.

VIII. Outre la viſite que le Capitaine fait le ſoir, des armes & des hommes de ſon Piquet, le Major de Brigade (*b*) viſite encore tous les matins ceux de chaque Bataillon, dont elle eſt compoſée. Leſdits Piquets prennent les armes à cet effet, & les Officiers s'y trouvent à la tête, ayant auſſi les leurs à la main; s'il en trouve de négligés, ou qui manquent à y être préſens, il en rend compte au Major Général. Un Officier Major de chaque Régiment leur fait faire enſuite l'Exercice, après quoi il les fait rentrer pour remettre leurs armes chacun au chevalet de leur Bataillon.

Lorſqu'on aſſemble des détachemens pendant la nuit (*c*), chaque

(*a*) Art. 45.
(*b*) Art. 55.
(*c*) Art. 84. 85. & 90.

Officier

Officier Major, qui conduit ceux de ſa Brigade au Rendez-vous, apporte au Major de Piquet, un billet du Major de ſa Brigade, portant le nombre d'hommes qu'elle doit fournir. L'Officier Major de Piquet fait une Ronde chaque nuit dans le Camp de ſa Brigade à l'heure qui lui paroît la plus convenable. Cette Ronde eſt appellée *Ronde de Brigade*. Il eſt eſcorté d'un Sergent & de deux Fuſiliers d'un Piquet. Il viſite les gardes du Camp de la Brigade, pour voir ſi les Sergens & Soldats y font leur devoir. Il donne le mot, afin d'être reconnu; il examine ſi les feux ſont éteints, & ſi l'on ne donne point à boire chez les Vivandiers.

IX. La garde bat à l'heure ordonnée par le Général; c'eſt pour l'ordinaire à Soleil levant. Les Officiers Majors (*a*) de chaque Régiment aſſemblent, demi-heure avant qu'on batte la garde, les Soldats deſtinés, tant pour la garde du Camp, & la garde ordinaire, que pour celle des Officiers Généraux, & le remplacement du Piquet. Le tiers des Soldats commandés pour les détachemens ou grandes

(*a*) Art. 53.

gardes doit avoir des outils propres à se retrancher, comme pelle, pioche & hache. Après que les Officiers Majors (*a*) ont examiné les Officiers commandés, ils envoient à la tête du Chef de Brigade ceux qui doivent composer les gardes ordinaires. Le Major de Brigade (*b*) forme les postes; il les fait partir pour aller au Rendez-vous général des gardes, dès que les Tambours commencent à battre.

Les Majors doivent avoir soin que chaque Soldat de leur Régiment ait au moins en poudre & en bales trente coups à tirer, y compris les charges dont sa cartouche doit être remplie, avec deux pierres de rechange, & les autres choses nécessaires pour l'entretien & la propreté des armes. S'il arrive qu'un Régiment n'ait pas ses munitions, le Major demande au Major Général un ordre pour qu'il en soit fourni.

La garde battuë, on fait monter la garde du Camp: elle est composée (*c*) d'un Sergent, d'un Caporal, d'un

(*a*) Art. 54.
(*b*) Art. 97. & 98.
(*c*) Art. 54.

Tambour, & d'un homme par Compagnie ; on prend les premiers à marcher ; enſorte que les gardes du Camp ſont tirées du Piquet avant toute autre garde ou détachement. On conſigne au Sergent & au Caporal de cette garde, les Soldats qui ont mérité châtiment, & ceux qui ſont accuſés de quelque crime ; ces derniers ſont liés & gardés à vuë. En cas de marche, cette garde prend rang dans la colomne, immédiatement après la Compagnie des Grenadiers. Le Sergent fait mettre auſſi les Priſonniers au centre, avec deux Sentinelles à côté d'eux, fuſil ſur le bras & la bayonnette au bout, tenant la corde dont les Priſonniers ſont attachés. Le Caporal marche derriere eux dans le même état, afin d'en pouvoir répondre.

Le Sergent de cette garde ſe trouve tous les ſoirs à l'ordre : il confie dans cette occaſion ſeulement le ſoin de ſa garde à ſon Caporal. Cette garde prend les armes, & ſe met en haie, faiſant face au dehors du Camp. Dès qu'elle apperçoit une Troupe armée, elle reſte en cet état, & le Tambour bat aux champs, juſqu'à ce que la

Troupe ſoit éloignée du poſte. Les gardes ordinaires, & généralement tout détachement, ſont toûjours conduits aux Rendez-vous par un Major, ou un Aide-Major de Brigade (*a*). Il ne les quitte point que l'inſpection ne ſoit faite, & qu'il ne les ait vû partir, afin de pouvoir répondre aux Officiers Généraux de jour, aux Directeurs & aux Inſpecteurs Généraux, & au Major Général ſur les choſes qu'ils pourroient trouver à redire : il reçoit leurs ordres s'ils en ont à donner.

Les Soldats d'Ordonnance ſe trouvent au Rendez-vous des gardes pour conduire, chacune à leur poſte, celle qui doit les relever. Les gardes qu'on tire du Régiment des Gardes Françoiſes s'aſſemblent au centre du Régiment, d'où elles vont chacune à leur poſte. Les Officiers Généraux de jour, les Brigadiers, Colonel, Lieutenant Colonel & Major de Piquet, ſe trouvent tous les matins à l'Aſſemblée des gardes ; ils examinent l'état où elles ſont, & lorſqu'on juge à propos de les faire défiler, le Major Général aver-

(*b*) Art. 56. 62. & 84.

tit l'Officier qui commande le premier poſte : alors celui-ci ſe trouve vers ſon détachement, & lui dit : *Prenez garde à vous . . . . marche . . . .* Toutes les gardes défilent ainſi ſucceſſivement : les Officiers peuvent monter à cheval, lorſqu'ils ſont éloignés à environ cinquante pas du Rendez-vous des gardes, & ils en doivent deſcendre, lorſqu'ils ſont à pareille diſtance du poſte qu'ils vont relever.

X. Les Officiers détachés (*a*) pour les gardes ordinaires, qui doivent être poſtées ſur les avenuës qui menent au Camp pour la ſûreté de l'Armée, obſervant au ſortir du Camp, & ſur-tout lorſque le pays eſt couvert, d'ordonner une Avant-garde, plus ou moins forte, commandée par un Sergent. Ce Sergent marche à environ cinquante pas devant le gros de la Troupe, afin de n'être point coupé, & d'être toûjours vû de ſon Commandant. Les Soldats détachés à l'Avant-garde portent leurs armes ſur le bras.

Dès qu'on eſt arrivé à un poſte, où l'on doit relever une garde, celle qui deſcend ſe raſſemble au milieu

(*b*) Art. 64.

du poſte, & celle qui monte borde le parapet ; alors les Officiers, Sergens & Caporaux (*a*), qui doivent deſcendre la garde, donnent la conſigne à ceux qui la montent. Les Caporaux vont poſer les nouvelles Sentinelles, & relever les anciennes. Pendant ce temps, le Capitaine qui monte la garde, prend de celui qui la deſcend tous les éclairciſſemens néceſſaires, ſur tout ce qui peut contribuer à la ſûreté & la défenſe du poſte. Il fait partir avec l'ancienne garde un Soldat (*b*) intelligent de ſon détachement, qui va à l'Ordonnance chez ſon Major de Brigade, afin d'apporter les ordres par écrit s'il en ſurvient : ce Soldat conduit le lendemain la garde qui doit relever le poſte.

Lorſque l'ancienne garde eſt partie (*c*), le Commandant de la nouvelle diſpoſe la ſienne, comme il veut qu'elle ſoit en cas d'attaque, afin que chaque Soldat connoiſſe ſon poſte, & y mette ſon fuſil. Il place les Soldats de chaque Bataillon enſemble, & les Officiers Subalternes, Sergens & Ca-

(*a*) Art. 65.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Art. 66. & 67.

poraux, convenablement pour éviter le déſordre & la confuſion qui arrive ſouvent, quand on prend les armes avec précipitation.

Chaque Capitaine de garde accompagné de ſes Officiers, Sergens & Caporaux examine ſi toutes les Sentinelles ſont bien placées; ſi elles ſçavent leur conſigne; s'il n'eſt pas néceſſaire d'en augmenter ou d'en diminuer le nombre, ou de les doubler en certains endroits, ſoit de jour, ſoit de nuit. Il reconnoît les chemins & avenuës par où l'Ennemi pourroit venir, afin de mettre en avant quelques petits poſtes: ces poſtes ſe retirent la nuit au gros de la Troupe. Si ſon poſte n'eſt pas bien retranché, il fait travailler promptement, & ſe ſert de tous les moyens pratiquables pour le mettre diligemment en état de défenſe.

Les Officiers (*a*), Sergens & Caporaux, doivent reſter aſſiduement à leur poſte pendant le temps de leur garde, & y contenir les Soldats. On conſigne aux gardes ordinaires, qui ſont en avant & ſur les flancs du Camp, de ne laiſſer paſſer au-delà

(*f*) Art. 68. & 69.

aucun Soldat, Cavalier ou Dragon (*a*); d'arrêter ceux qui se présentent; de les envoyer au Prévôt, & d'en donner avis en même temps au Major Général. Les gardes, qui sont postées sur les derrieres du Camp, observent les mêmes choses, à l'exception qu'elles laissent passer les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui ont des congés dans la forme prescrite. On leur consigne aussi de reconnoître ceux qui arrivent : si ce sont des Etrangers qui méritent attention, on doit les faire conduire au Major Général. Au surplus, on ne doit apporter aucun trouble aux allans & venans, pour le commerce & la subsistance du Camp.

Les Officiers (*b*) qui sont de garde ordinaire, ou détachés à d'autres postes dans les dehors du Camp, envoient au *Qui vive* un Sergent & quatre Fusiliers, dès que les Sentinelles avertissent qu'elles apperçoivent des Troupes, ou quatre ou cinq personnes venir vers elles. Ce Sergent doit se porter trente pas au-delà de la Sentinelle

(*a*) Art. 69.
(*b*) Art. 70. & 71.

avancée;

avancée, avec les Fuſiliers qui préſentent leurs armes. Il crie, *Qui vive*, lorſqu'il eſt à portée d'être entendu : ſi on lui répond, *France* ; il demande, *Quel Régiment* : il connoît par la ſeconde réponſe qui c'eſt. Il détache alors un Fuſilier pour en aller rendre compte au Capitaine ; il ſe retire en même temps au poſte de la Sentinelle, d'où il crie à la Troupe venante, *halte-là*, juſqu'à ce que le Capitaine lui ait envoyé dire de laiſſer approcher ou paſſer. Cet ordre reçu & exécuté, il revient à ſon poſte. Les Officiers font prendre les armes à leur détachement, en même temps qu'ils envoient au *Qui vive*. On les poſe ſur le parapet du retranchement du poſte : dans un poſte non retranché, les Soldats les mettent ſur le bras, à l'exception des occaſions où il faut rendre des honneurs.

Vers le ſoir (*a*), le Commandant de chaque poſte donne le mot & celui du raliement à ſes Officiers, Sergens & Caporaux. Il explique les Rondes & Patroüilles à faire pendant la nuit ; il les ordonne de façon que les

(*a*) Art. 72. & 73.

Sentinelles puiſſent être viſitées de quart d'heure en quart d'heure ; & il fait mettre les Sentinelles d'augmentation, & les fait doubler dans les endroits néceſſaires. Il eſt défendu aux Sentinelles doubles de parler enſemble, & elles doivent regarder de différens côtés.

A l'entrée de la nuit, celui qui commande fait prendre les armes à ſon détachement pour en faire la viſite ; il inſtruit de nouveau les Soldats du poſte qu'ils doivent occuper en cas d'attaque. Il leur ordonne d'ôter le tampon de deſſus le baſſinet, & de garder toute la nuit leurs armes entre les bras, ſans dormir, obſervant d'empêcher que la pluie ou la roſée ne moüille la platine du fuſil.

Lorſqu'il faut faire la Patroüille dans les dehors, celui qui en eſt chargé choiſit pour cette commiſſion deux des meilleurs Soldats (*a*). Après avoir reçu les ordres, il part, ſes Soldats ayant le fuſil ſur le bras, & le pouce droit ſur le chien : en cet état, ils marchent faiſant le moins de bruit qu'il eſt poſſible, & ils s'arrêtent de

(*a*) Art. 74.

temps en temps pour écouter : leur tournée faite, ils font *halte*, dès que la Sentinelle de l'entrée du poſte les a fait parler : elle leur crie, *demeure-là*, ou *halte-là*, en attendant qu'un Caporal eſcorté par deux Fuſiliers vienne les reconnoître. Celui qui commande la Patroüille donne le mot & celui du raliement ; ſi-tôt qu'il a été reconnu, on le laiſſe rentrer dans le poſte avec ſes Fuſiliers. Il va rendre compte au Commandant de ce qu'il a vû & entendu : pendant ce temps, une partie de la garde borne le retranchement du poſte.

Dans les poſtes expoſés & près de l'Ennemi, où l'on veut éviter que les Sentinelles ne ſoient découvertes, on leur donne, & à ceux qui doivent faire la Ronde ou la Patroüille, un ſignal muet, dont on eſt convenu. S'il arrivoit qu'une Sentinelle, ou Soldat de Patroüille déſertât, il faudroit changer le ſignal ; en pareil cas, on change le mot & celui du raliement, lorſqu'on en donne aux Troupes détachées pour aller apprendre des nouvelles des Ennemis.

Au petit point du jour, le détache-

ment borde le parapet du poſte, juſqu'à ce que la découverte ait été faite : lorſqu'il fait grand jour, on détache un Sergent & quatre Fuſiliers (*a*) pour l'aller faire. Le Sergent chargé de cette commiſſion va exactement dans tous les endroits qui lui ont été marqués par ſon Commandant : il viſite tous les lieux circonvoiſins, où l'Ennemi pourroit s'être embuſqué, & par où il trouveroit à pénétrer. La découverte faite, le Commandant (*b*) de chaque poſte fait relever les doubles Sentinelles, & celles qui ont été miſes d'augmentation pendant la nuit. Il ordonne enſuite aux Soldats de remettre leurs armes en leur place : alors les Sergens font remettre les tampons ſur le baſſinet, & paſſer ſur les fuſils le morceau de ſerge imbibé d'huile que chaque Soldat a dans ſa cartouche, pour ôter l'humidité & l'ordure qui pourroient s'y être attachées pendant la nuit.

Les Officiers (*c*) poſtés ſur les paſſages qui menent au Camp ne laiſſent jamais paſſer la nuit aucune Troupe,

(*a*) Art. 75.
(*b*) Art. 76.
(*c*) Art. 77.

quand même ils l'auroient reconnuë pour être de celles de l'Armée : ils la font reſter à l'écart, & ils ne lui donnent paſſage qu'au grand jour : ils permettent néanmoins à l'Officier qui la commande, s'il a des nouvelles preſſées, d'aller ou d'envoyer chez le Général pour lui en rendre compte. Cette Troupe ne doit point paſſer de nuit ſans ordre du Général.

Quand le Commandant (*a*) d'un poſte apprend des nouvelles des Ennemis qui méritent attention, il les écrit, & les envoie par un Exprès au Major Général. S'il arrive à ſon poſte des Déſerteurs, il les fait conduire chez le même par un Sergent & quelques Fuſiliers, à moins qu'il ne fût trop éloigné, ou qu'il n'y eût pas de ſûreté. Dans ces cas, il les fait garder à vuë, après les avoir fait déſarmer. Il les amene avec lui en deſcendant la garde. S'ils arrivoient en grand nombre, il ne les laiſſe pas entrer dans ſon poſte ; il les fait déſarmer & conduire au Major Général.

Tout détachement (*b*) placé pour

(*a*) Art. 78.
(*b*) Art. 79.

la ſûreté de l'Armée n'abandonne jamais ſon poſte, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'après qu'il a été relevé par un autre détachement, ou ſur un ordre par écrit, ſoit du Général, du Major Général, ou du Major de Brigade, à moins qu'un Officier Général de jour, ou les Brigadier, Colonel ou Lieutenant Colonel de Piquet n'aillent le retirer eux-mêmes.

Les Officiers de garde ou détachement (*a*), vont deſcendre la Parade à la tête du Camp de leur Chef de Brigade : ils y mettent leur Troupe en bataille, pour examiner, avant de la congédier, s'il ne manque perſonne. Ils rendent compte au Major de Brigade des hommes qui peuvent les avoir quittés, & des autres choſes qui méritent attention.

Lorſque le Commandant (*b*) d'un détachement, chargé d'eſcorter quelque convoi, eſt arrivé à la vuë du Camp, il fait faire *halte* à ſon Avant-garde ; il fait mettre les Troupes en bataille, à meſure qu'elles arrivent faiſant face à l'Ennemi. L'Arriere-garde arrivée, & le convoi rendu au

(*a*) Art. 80.
(*b*) Art. 92.

Camp ; il examine s'il n'y manque perſonne, afin de faire une réprimande convenable aux Officiers qui ſe ſont négligés, & d'ordonner que les Soldats qui ſe ſont abſentés, ſoient châtiés. S'il s'en trouve quelqu'un chargé de butin, il le fait arrêter & conduire au Prévôt, & il va enſuite rendre compte au Général.

XI. Le Piquet eſt un détachement de cinquante hommes, compris deux Sergens & un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant & un Sous-Lieutenant, quand il y en a dans les Compagnies. Ce Piquet eſt ordonné dans chaque Bataillon, pour s'y tenir tout prêt, comme étant les premiers de tour à marcher : cependant comme ce tour ne peut manquer d'être inveſti à l'égard des Officiers, lorſqu'on demande les Piquets, ceux qui ſe trouvent les premiers à marcher, prennent cette Troupe que l'on remplace ſur le champ par une autre, commandée par les mêmes qui y étoient auparavant. Dans un Régiment à pluſieurs Bataillons, le plus ancien Capitaine (*a*) commande le

(*a*) Inſtruction de 1732, art. 34.

Piquet du premier, & ainſi des autres, par rang de pique. Ce détachement eſt relevé toutes les vingt-quatre heures, à la garde montante, même les jours de marche, à l'heure qu'elle a accoûtumé de monter, & il y eſt fourni, tant pour les Officiers (*a*), que pour les Soldats, par un tour particulier, qui à l'entrée de chaque campagne commence par la tête, ainſi que tous autres détachemens (*b*) ou gardes d'honneur, ſans néanmoins que le Piquet puiſſe (*c*) en tenir lieu, & rouler avec elles.

Tous détachemens, ou gardes d'honneurs, proprement dits, c'eſt-à-dire, ceux où l'on commande des gens (*d*) armés, pour marcher contre les Ennemis, excepté néanmoins les gardes des Travailleurs armés durant un ſiége (*e*), ſoit qu'on le faſſe ou qu'on le ſoûtienne, roulent enſemble pour les Officiers durant la campagne; c'eſt-à-dire, que l'un tient lieu & équivaut à tout autre de cette na-

(*a*) *Ibid.* & art. 42.
(*b*) Art. 30.
(*c*) Art. 32.
(*d*) *Ibid.*
(*e*) Art. 31.

ture, quoique de plus ou moins de durée, de danger, ou de fatigue : & leſdits détachemens ſont commandés par la tête (*a*) des Bataillons, & ſuivent ainſi par rang de pique, juſqu'au dernier Capitaine & Lieutenant, à moins qu'on ne fût jetté dans une Garniſon, ou tiré d'icelle pour entrer en campagne, devant toûjours dans l'un & l'autre cas recommencer par la tête.

Toutes gardes, dites de fatigues ou de corvées, & tous détachemens de gens non armés, à l'exception de ceux des Travailleurs pendant un ſiége, ſont commandés par les Officiers pris par un tour particulier de la queuë des Bataillons, en remontant par rang de pique. Leſdites gardes, corvées ou détachemens, roulent auſſi enſemble, & à l'entrée ou ſortie d'une Garniſon, ou d'nne campagne, ils recommencent par la queuë. Les gardes des Travailleurs armés, ou non armés pendant un ſiége, ſoit qu'on le faſſe, ou qu'on le ſoûtienne, roulent entre elles ſeulement, & non avec aucune autre : ainſi elles ſont com-

(*a*) Art. 30.

mandées par un tour particulier, & recommencent par la tête, tant pour l'Officier, que pour le Soldat. Ce tour coule enſuite à fond par rang de pique, à la différence de tout autre ; car ſoit qu'on ſoit jetté dans une Place, ſoit qu'on en ſorte pour entrer en campagne, l'intervalle du temps, ni les différens mouvemens d'un Régiment n'y changent rien : ainſi le Major a attention de conſerver l'état des derniers qui ont marché.

Enfin pour ne rien confondre dans le bon ordre établi à l'égard des différentes gardes ou détachemens, réuniſſons ici ce qui eſt ordonné de chacun en particulier : excepté les corvées, tout autre ſervice doit commencer par la tête des Bataillons. Les détachemens vers l'Ennemi, grandes gardes, eſcorte de convoi, Fourrageurs, &c. roulent entre eux. Le détachement aux Travailleurs, la garde aux Généraux, & le Piquet ne roulent ni entre eux, ni avec aucun autre ſervice ; ils ſont commandés chacun par un tour particulier, qui ſe remplit par rang de pique en deſcendant, ſauf à l'ancien à reprendre tous ces tours, hors celui du Piquet,

quand un ſervice plus important les a retardés ou interrompus. Le détachement, avec les Travailleurs armés ou non armés, aux ouvrages dépendant d'un ſiége fait ou ſoûtenu, ſuſpend tout autre ſervice, & eſt le premier à remplir ; les détachemens à l'Ennemi, eſcortes ou grandes gardes, eſt le ſecond en ordre ; le Piquet le troiſiéme, & la garde des Généraux le dernier. Par conſéquent parmi pluſieurs Officiers de même grade, qui doivent entrer au ſervice, quoique le plus ancien ait le choix des poſtes hors du Camp ; cela ne peut avoir lieu qu'à l'égard des gardes ou détachemens qui roulent enſemble, entre leſquels il ſeroit encore très-meſſéant à l'ancien de ſe choiſir le moins avancé ou le moins important.

Excepté la garde des Travailleurs, qui ſeule doit être réellement faite, toute autre, ſoit d'honneur, de corvée, ou de fatigue (*a*), eſt cenſée remplie, tant par les Officiers, que par les Soldats, dès qu'ils ont marché au-delà de la tête, ou de la queuë du Camp, mais non autrement. Tout Officier ou Soldat, qui ſe trouvant de

(*a*) Art. 37. & 39.

Piquet, vient à être commandé pour quelque garde, ou détachement d'honneur que ce ſoit, eſt de plus réputé (*a*) avoir rempli celle de ſon Piquet, n'eût-il reſté qu'un quart d'heure à aller ou revenir au-delà des gardes du Camp; & celui dont le tour de Piquet arrive pendant ſon abſence, à raiſon de ladite garde ou détachement d'honneur, n'eſt point tenu à le reprendre: mais un Officier de Piquet ne peut être commandé pour garde des Généraux, ni pour corvée. Tout Officier qui s'abſente ſans ſémeſtre, ou congé de la Cour, pour ſes affaires particulieres (*b*), quoiqu'avec la permiſſion par écrit du Général, car ſans cela il ne peut même découcher de l'Armée (*c*), eſt obligé de reprendre tous les tours que ſon abſence lui a fait manquer, ſoit pour le Piquet, ſoit pour toute autre garde & détachement d'honneur ou de corvée.

Si un Capitaine, ou autre Officier de Grenadiers, a raiſon de s'abſenter pour plus de quatre jours, le Major en avertit le plus ancien du même grade,

(*a*) Art. 38.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Art. 103.

pour qu'il faſſe le ſervice de l'abſent, juſqu'au retour duquel il n'eſt point tenu d'en faire d'autre (*a*); mais dans le cas que l'Officier des Grenadiers ſe trouvât abſent du Camp, ſeulement à l'heure du beſoin, le premier de tour (*b*) à marcher eſt commandé en ſa place. Les Capitaines de Grenadiers qui ſe trouvent commander un Bataillon par accident, ne laiſſent pas de marcher avec leurs Compagnies, lorſqu'elles ſont détachées (*c*), & continuent de ſervir en qualité de Capitaines de Grenadiers, juſqu'à ce qu'ils aient opté pour ledit commandement du Bataillon, s'il eſt vacant, & qu'ils en aient obtenu le Brevet en conſéquence.

Un Régiment particulier ne prend jamais les armes dans une Armée (*d*), ſans la permiſſion de celui qui la commande, à moins que par un Officier Général, il ne lui fût autrement ordonné : en ce cas, il les prend promptement, & le Major de Brigade en avertit ſur l'heure le Brigadier & le Major Général de l'Armée.

(*a*) Art. 40.
(*b*) Art. 93.
(*c*) Art. 95.
(*d*) Art. 107.

CHAPITRE VI.

Fourrages & Partis.

I. LOrſqu'il y a un fourrage commandé pour le lendemain, le Camp dès le ſoir eſt entourré de Sentinelles, priſes du Piquet & de chaque Bataillon, auxquelles (*a*) il eſt conſigné, de ne laiſſer ſortir aucun Soldat, ni Domeſtique, ſans la permiſſion du Capitaine de Piquet, lequel eſt encore tenu de monter à cheval au point du jour avec ſes Officiers, & de rouler autour du Camp, pour s'aſſûrer par eux-mêmes ſi les Sentinelles font leur devoir, & ſi en effet il n'en ſort perſonne. Pour ôter aux Soldats l'occaſion d'aller en maraude, à la faveur d'un fourrage ordonné, l'Infanterie (*b*) ce jour-là prend les armes pour faire l'Exercice. On fait l'appel des Compagnies, pour ſçavoir ceux qui manquent ; & le Commandant de chaque Corps doit faire livrer au Prévôt les Maraudeurs, perſonne ne con-

(*a*) Inſtruction de 1732. art. 86.
(*b*) Art. 87.

noiſſant mieux les Soldats libertins que leurs Officiers qui ſont tenus de lui en rendre compte.

A l'heure d'aſſembler les Fourrageurs, un Tambour rappelle un moment à la tête du Régiment. Les Officiers commandés les y aſſemblent tout de ſuite, & les conduiſent en défilant par quatre à la tête du Camp de leur Chef de Brigade, d'où le Major les conduit au Rendez-vous indiqué, pour être de-là menés par leurs Officiers, dans l'ordre de marche qui eſt réglé pour chaque Brigade, juſques ſur le fourrage (*a*). Ils font arrêter & conduire au Prévôt les Soldats, Cavaliers, Dragons ou autres, qui pourroient ſe trouver mêlés parmi les Fourrageurs de leur Régiment. Il eſt défendu aux Officiers détachés pour cette eſcorte de fourrage, de mener leurs propres Fourrageurs avec eux, ni d'en ſouffrir aucun de leur Régiment à la ſuite du détachement qu'ils commandent, & aux Fourrageurs de fourrager, ſans un ordre exprès du Général dans aucun Château, Fort, Egliſe, Abbaye, ou Maiſon Religieu-

(*a*) Art. 88.

ſe, quand même dans l'enceinte du fourrage, il ne ſe trouveroit pas (*a*) de ſauve-garde. Tout Fourrageur pris revenant du fourrage, lorſque les autres y vont, ou pris fourrageant, par tout ailleurs que dans ſa Brigade, eſt mené au Prévôt (*b*), pour y être puni de mort. Les Majors doivent dénoncer les Fourrageurs, qui partent avant l'heure marquée. Ils donnent au Major Général le nom du Maître du Domeſtique dénoncé, afin qu'il en rende compte au Général.

Il eſt défendu à toutes perſonnes (*c*), à peine de punition corporelle (*d*), ou de la vie, ſuivant l'exigence du cas, de rien entreprendre, ou attenter, contre les gens, Villes, Bourgs, Villages, Châteaux, ou autres lieux, auxquels Sa Majeſté a accordé une ſauve-garde; & Elle défend aux Valets, de quelque Maître

(*a*) Ordonnances des 8. Avril 1735. art. 6. & 20. Juillet 1741. art. 7.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Ordonnance du 22. Mars 1674. Tom. 3. p. 34.

(*d*) Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 30.

que

que ce ſoit même, d'y entrer (*a*), ſous peine de la vie. Il eſt payé (*b*) cinq livres par jour auxdites ſauve-gardes, outre leur ſubſiſtance, ſous peine à eux de concuſſion, s'ils exigent quelque choſe au-delà. Lorſque l'Armée eſt éloignée de ſix heures de chemin des lieux où ces ſauve-gardes ont été miſes, elles doivent les abandonner, & rejoindre leurs Corps, ſans attendre d'autres ordres de la part de qui que ce ſoit, ſous peine à ceux qui dans ledit éloignement de l'Armée, ſont trouvés dans leſdits lieux vingt-quatre heures après, d'être punis de mort ſur le champ, ſans forme de Procès, c'eſt-à-dire, pendus comme concuſſionnaires.

Les Officiers (*c*) qui commandent les Troupes, dont ſont ceux qui prennent des linges, hardes, ou autres effets, dans les lieux où il eſt permis d'aller fourrager, en payent au Pro-

(*a*) Ordonnances des 8. Avril 1735. & 20. Juillet 1731. art. 9.

(*b*) Ordonnance du 6. Avril 1668. Tom. 2. p. 47.

(*c*) Ordonnances des 8. Avril 1735. & 20. Juillet 1741. art. 6.

priétaire ſur leurs appointemens, la valeur appréciée par le Général, ou l'Intendant de l'Armée. Il eſt défendu de mettre le feu aucune part, & de prendre dans les lieux où il eſt permis de fourrager, autre choſe que ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance des hommes & des chevaux, & pour un campement.

Les Valets, de quelque Maître que ce ſoit, & les Vivandiers (*a*) ne peuvent fourrager furtivement, & dans leur particulier, ſous aucun prétexte, ſous peine de la vie. Ils doivent ſeulement fourrager dans les fourrages généraux, ou ordonnés pour la partie de l'Armée, dont ils ſont. Ils ne doivent auſſi (*b*), Valets & Vivandiers, non plus s'écarter que les Soldats, hors de l'enceinte ordonnée pour ledit fourrage, ſous la même peine.

II. On ne détache des Armées ou des Places, aucun Parti, qu'avec un Paſſeport du Général, ou du Commandant (*c*); ceux d'un nombre au-

(*a*) Ordonnance du 8. Avril 1735. & 20. Juillet 1741. art. 7.

(*b*) *Ibid.* & art. 8.

(*c*) Ordonnance du 30. Novembre 1710. art. 30.

deſſous de vingt-cinq hommes ſont réputés voleurs, & punis comme tels. Nul Parti ne peut être commandé que par un Officier, ayant caractère & commiſſion de Sa Majeſté, qui veut & ordonne que tous autres, nommés Volontaires, qui s'ingerent de commander un Parti ou Détachement, ſoient à leur retour mis au Conſeil de Guerre & punis ſévérement, & qu'ils ſoient abandonnés à la diſcrétion des Ennemis, s'ils en ſont faits priſonniers. Les Partis ne peuvent tirer aucuns rafraîchiſſemens des lieux par où ils paſſent, qu'en payant de gré à gré; ceux qui les commandent doivent par la même Ordonnance rapporter des certificats des gens de Loi deſdits lieux, qui conſtatent ledit payement. Faute de ces certificats, ils ſont réputés avoir extorqué leſdits rafraîchiſſemens, & doivent, à raiſon de ce, être punis en conſéquence par le Conſeil de Guerre, ſuivant l'exigence du cas.

Les effets pris ſur l'Ennemi par un Parti, ne ſont vendus qu'enſuite d'un Procès-verbal dreſſé par le Prévôt de l'Armée, dont il a été détaché, ou par le Subdélégué de l'Intendant; s'il

a été détaché d'une Place, & après que ces effets ont été jugés de bonne prise par le Conseil de Guerre. Il est d'usage que le Commandant d'une Place, d'où il a été détaché un Parti, prenne le dixiéme du produit de la vente, qui s'y fait de la prise sur l'Ennemi, jugée bonne, suivant les Loix de la Guerre. Le Lieutenant pour le Roi a le quinziéme, le Major le vingtiéme, & l'Aide-Major le trentiéme. Ces différentes sommes reviennent au quart dudit produit, lequel quart étant divisé en quinze parties égales, le Commandant doit en recevoir six, le Major trois, & les Aides Majors deux, pour que chacun ait son compte.

Les Partisans, qui vendent dans le plat-pays les effets par eux prétendus pris sur les Ennemis, sont réputés voleurs, & les Particuliers chargés desdits effets réputés recéleurs, & les uns, comme les autres, doivent être punis comme tels. Les Partisans, ceux même qui ont caractère & commission de Sa Majesté, & qui déguisent leurs noms, leurs qualités, & l'Armée ou la Garnison, dont ils ont été détachés, doivent être mis au Conseil de

Guerre, & punis ſévérement. Sa Majeſté défend encore très-expreſſément à ces Partiſans de recevoir dans leurs Troupes aucun Soldat prétendu de bonne volonté, s'il n'eſt porteur pour cet effet d'un ordre, ou bien d'un congé de ſon Capitaine, viſé du Commandant & du Major de ſon Régiment.

CHAPITRE VII.

Service des Tranchées.

I. LOrſqu'on veut aſſiéger une Place, ou chaſſer l'Ennemi de certains autres lieux, où il s'eſt déja trop bien fortifié, pour y être attaqué de vive force, afin de ſe mettre à l'abri du feu trop meurtrier, qu'il fait partir des lieux éminens & couverts qu'il occupe. On creuſe dans la campagne des foſſés, dont on jette la terre du côté par où l'on veut l'attaquer, & pour qu'elle puiſſe ſuffire à l'élévation & l'épaiſſeur convenable du parapet, qui doit dérober les Troupes à la vuë des Aſſiégés, on leur donne plus de largeur, & plus ou moins de profon-

deur, ſuivant les circonſtances, & ſelon les régles d'attaquer les Places. Ce ſont ces différens foſſés, dont il y a pluſieurs eſpèces, que l'on appelle du nom général de *Tranchées*.

Quand on n'a rien à craindre d'une Armée ennemie durant un ſiége, on creuſe hors de la portée du canon, un premier foſſé, qui décrit une ligne courbe, comme devant faire partie du cercle excentrique à celui de la Ville aſſiégée; mais dont elle n'embraſſe cependant que le front qui ſe préſente vers la campagne du côté de l'attaque, & ce premier foſſé ſe nomme la *premiere parallele*.

Pour approcher de la Place, on creuſe vers le centre de cette *parallele*, & vers ſes deux extrémités, trois autres foſſés que l'on pouſſe en avant, & qu'on conduit en biaiſant de la droite à la gauche, & de la gauche à la droite, par des zig-zags, tels que nous les repréſente dans un Tableau la chute de la foudre, & cela afin de ſe tenir toûjours couvert du terrein, & n'être point vû en enfilade, ce qui eſt le plus grand défaut dans lequel on puiſſe tomber dans ces ſortes de travaux. Ces ſeconds foſſés s'appellent

Boyaux, ſoit parce qu'ils ſont plus étroits que les *paralleles*, ſoit parce que c'eſt par-là que les Troupes coulent vers les endroits qui leur ſont indiqués.

Quand ces *boyaux* ſe trouvent pouſſés juſqu'à une certaine diſtance vers la Place, de l'extrémité de chacun, pour la libre communication de toute la *tranchée*, on ouvre une *ſeconde parallele*, d'où l'on pouſſe encore d'autres *boyaux* vers la tête du glacis, & là on tire ſouvent une *troiſiéme parallele*, pour y être plus à portée de battre avec ſuccès, & en bréche les ouvrages de défenſe & attaquer le chemin couvert de vive force.

Quand on a à craindre d'une Armée ennemie, qui cherche à faire lever ou à interrompre un ſiége, la *premiere parallele* entoure toute la Place, & des terres enlevées, on forme le rempart & parapet vers la campagne, pour ſe mettre à l'abri d'inſulte de la part des Ennemis du dehors, & elle s'appelle alors *ligne de circonvallation*.

Toutes les Troupes, qui forment le ſiége, ſe renferment entre cette ligne, & une *ſeconde parallele*, qui entoure

auſſi la Place, & dont on éleve contre elle les terres pour former le parapet qui doit les couvrir de ce côté-là. Celle-ci ſe nomme *ligne de contrevallation.*

Ces deux lignes different de toutes les autres, en ce que les foſſés en ſont plus larges & plus profonds; & elles different entre elles, en ce que celle de *contrevallation* eſt conſtruite avec tous les avantages que la nature & l'art peuvent y fournir pour une ſûre défenſe.

Pour la conſtruction de ces différens ouvrages, on détache un nombre de Soldats par Bataillon, qui n'ont pour l'ordinaire que la pelle & la pioche, & ſont conduits & obſervés ſur le travail par des Officiers qui n'ont d'autres armes que leurs épées. Ces détachemens s'aſſemblent ſur le ſoir à un Rendez-vous qui leur eſt indiqué ſur la queuë de la *tranchée*, où on a déja fait un amas de faſcines & de piquets. Chaque Soldat ſe charge d'une de ces faſcines & de deux piquets, & à l'entrée de la nuit, on les fait défiler un à un, par l'entrée de la *premiere parallele*, vers les lieux où ils doivent

doivent pouſſer en avant les *boyaux*. Les Officiers & Sergens doivent alors avoir une particuliere attention qu'aucun ne s'écarte de la Troupe.

Dès qu'ils ſont arrivés ſur le terrein, un Ingénieur les y diſpoſe, ainſi qu'il le juge à propos, & leur trace l'ouvrage qu'ils ont à faire, les Officiers particuliers ne devant pas y trouver à dire. Le Roi établit les Ingénieurs Maîtres en cet Art, & les Troupes leur étant données pour en exécuter les régles, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'elles leur ſoient ſubordonnées, dans le même ſens qu'elles le ſont aux Officiers d'Artillerie, pour le ſervice de l'Artillerie.

Cette trace d'ouvrage à faire ſe marque par lignes des faſcines que les Soldats ont apportées : l'Ingénieur qui veut remplir ſon devoir les poſe lui-même bout à bout, en ſorte que chaque Soldat faiſant face à la Ville aſſiégée, a la ſienne devant ſoi. Les faſcines, ainſi diſpoſées, ſuivant les différens points de vuë pris par les Ingénieurs, & les Soldats étant arrangés derriere file à file, & ſuivant les contours ou zig-zags que doit faire le

boyau, pour ne ſe pas trouver enfilé, il eſt de grande conſéquence que chacun demeure fixe à ſa place, pour ne ſe pas confondre & prendre le change du travail. Quand l'ordre en eſt donné, après que la trace de celui que l'on juge pouvoir faire pendant la nuit eſt finie, chaque Soldat commence par aſſûrer la faſcine, qu'il a devant ſoi, au moyen des deux piquets, dont il a été muni à cet effet, qu'il plante ſolidement en terre tout à travers, un à chaque bout, après quoi reculant environ de trois pieds, ou un bon pas, il creuſe la terre ſous lui le plus promptement qu'il eſt poſſible, tant pour avancer l'ouvrage, que pour ſe mettre plutôt à couvert du feu de la Place, qui eſt toûjours vif dans ce moment: ainſi on ne ſçauroit trop ſe hâter de jetter de ce côté-là les terres remuées, afin d'élever au plus vîte le parapet de *tranchée*, qui doit garantir du feu de la Place.

Les Officiers commandés pour conduire & veiller ſur les Travailleurs, doivent faire diligenter un chacun, & pour cette fin toûjours aller & venir de la tête à la queuë du travail, du

moins par tour alternatif entre ceux d'un même détachement ; & s'ils trouvent des ponts, c'eſt-à-dire, des endroits où des Soldats ont été tués ou bleſſés, avant d'avoir creuſé le foſſé, la *tranchée* ſe trouvant coupée, & interrompuë devant leur faſcine ; ils y font travailler ceux de droite & de gauche, dès qu'ils ſe ſont mis ſuffiſamment à l'abri ſur leur propre terrein. Quoique l'Ingénieur faſſe auſſi de temps en temps cette viſite, il eſt cependant vrai qu'après avoir tracé l'ouvrage & placé les Travailleurs, il a rempli ſon devoir, qui n'exige plus ſa préſence que lorſque la *tranchée* eſt ſuffiſamment creuſée pour qu'il y doive revenir, afin d'en régler les différentes proportions. Bien des Officiers ont exigé mal à propos qu'il reſtât toûjours préſent avec eux ſur le travail, & il eſt arrivé de-là des altercations, qui ne peuvent naître que d'un mauvais principe de jalouſie, ou de groſſiere ignorance de ſon propre devoir.

Quand une Troupe de Travailleurs a ouvert toute la ligne qui lui a été tracée qu'elle a creuſé à hauteur d'a-

bri, & donné au *boyau* les dimenſions réglées par l'Ingénieur, les uns ayant ſuppléé dans ce travail au défaut des autres, elle eſt cenſée avoir rempli ſon devoir, & par cette raiſon, on ne peut à la rigueur lui en demander davantage ; mais s'il y a quelque néceſſité à en tirer un meilleur parti, pour le reſte d'une nuit qu'elle eſt également obligée de paſſer entiere ſur le travail, les Officiers, outre leur bon exemple, ſi capable de la porter à ce que l'on demande d'elle, ſe doivent ſervir à cette fin des plus puiſſans motifs d'émulation d'honneur & d'intérêt, plutôt que de celui d'obéiſſance. Au point du jour, après qu'elle a été relevée, les Officiers la ramenent en bon ordre juſqu'au Camp de leur Régiment, où ils donnent un état des morts ou bleſſés au Major de Brigade.

Comme les Travailleurs ne ſont pas ordonnés pour faire aucune réſiſtance aux Ennemis, lors de leurs ſorties, dès qu'ils en ſont de ſérieuſes & vives, ils doivent ſe retirer à quelque diſtance en arriere, pour laiſſer le champ libre aux Troupes armées pour les

ôûtenir. Les Officiers dans ces occaſions doivent veiller & tenir la main à ce qu'ils ne fuient pas trop loin, & ne ſe diſſipent ſuivant un premier mouvement naturel à des gens ſans défenſe : ils doivent lès rallier à un Rendez-vous précédemment indiqué par précaution, comme ſur la droite ou ſur la gauche de la *premiere parallele*, & les ramener au travail, dès que les Ennemis ont été repouſſés.

Il eſt d'uſage conſtant que les Travailleurs à la *tranchée* ſoient payés ſur le compte de Sa Majeſté, à raiſon de vingt ſols par Soldat, par le Tréſorier de l'Armée, ſur l'ordre du Général, viſé de l'Intendant, & ſur le certificat du Major Général, pour le nombre des Travailleurs employés.

II. La garde à la *tranchée* ſe fait par Bataillons entiers, généralement parlant. Le jour qu'un Bataillon eſt commandé pour la monter, un Officier Major intelligent doit prendre les devans pour reconnoître le terrein, ſçavoir, où il doit relever, & comment il doit y placer la Troupe ſans confuſion & perte de temps.

Avant qu'un Bataillon parte du

Camp, le Major le doit mettre en bataille, pour en former promptement une colomne diviſée par Piquets de cinquante hommes, tirés auſſi également qu'il eſt poſſible de chaque Compagnie. Ces Piquets doivent être mis ſous le commandement des Officiers, non pas ſuivant leur rang de pique, mais ſuivant que leur tour de marcher doit arriver. L'utilité de cette diviſion conſiſte, en ce que ſi l'occaſion ſe préſente qu'on ait beſoin de faire avancer dans un terrein ſi ſerré un ſecond ou troiſiéme Piquet, ils ſe trouvent tous formés, & prêts à marcher ſans confuſion, ni perte de temps, & que ſi les Ennemis font une ſortie, & qu'il faille que la Troupe combatte, les pertes ſe trouvent partagées.

Le Bataillon ainſi diſpoſé, le Major le conduit au Rendez-vous des autres Troupes qui doivent relever à la *tranchée*. Le Major de Brigade, commandé pour être de Piquet, les y met en bataille ſur trois lignes, ſuivant l'ancienneté des Corps & le rang des Brigades; en ſorte que ne formant plus qu'une ligne dans la *tranchée*, les Troupes s'y trouvent diſpoſées dans

l'ordre accoutumé de bataille. Il met pour cet effet tous les Grenadiers partagés en trois, de-là tous à la droite de chaque ligne, enſuite les Piquets ordinaires du jour : & quand l'heure de défiler eſt venuë, un Lieutenant Général ſe met à la tête de la premiere ligne deſdites Troupes qui doivent occuper la droite ; un Maréchal de Camp à la tête de la ſeconde qui doit occuper la gauche, & un Brigadier à la tête de la troiſiéme qui doit garnir le centre.

On forme tout d'un temps de chaque ligne une colomne de quatre filets de front, & on ſe met en marche. Dès que la tête de la premiere colomne arrive à l'entrée de la *tranchée*, les Soldats défilent ſelon la largeur deux à deux, ou un à un, & auſſitôt qu'ils ſont arrivés à leurs poſtes, les Enſeignes plantent les Drapeaux ſur le parapet de la *tranchée*, & on poſe des Sentinelles qui doivent veiller inceſſamment ſur ce qui ſe paſſe du côté des Ennemis, & avertir du moindre de leurs mouvemens, afin qu'on puiſſe ſe former pour les recevoir en cas de ſortie.

Elles ſe font quelquefois ſi bruſque;

ment, que pour éviter d'en être surpris, ou du moins de tomber dans quelque désordre, on ne doit jamais permettre aux Soldats de quitter leurs armes à la *tranchée :* dès que l'Ennemi paroît, on se jette sur le revers de chaque Piquet; on s'y met en bataille à quatre de hauteur, & on attend l'ordre de marcher à lui. Les Grenadiers se présentent d'abord pour repousser l'attaque, les Piquets ordinaires les soûtiennent; & s'il est besoin d'opposer une plus grande force, on fait avancer les Corps entiers, Drapeaux déployés.

III. Le soir tous les Majors des Troupes de *tranchée* vont à l'ordre, auprès du Lieutenant Général qui commande la droite, ou bien celui du premier Régiment est chargé de la leur distribuer de sa part. Lorsque le Régiment des Gardes Françoises & celui des Suisses montent la *tranchée*, le Brigadier ne peut être que de leurs Corps.

IV. Lorsque les Ennemis battent *la Chamade*, les Régimens de service à la *tranchée* usent du droit établi de ne pas s'y laisser relever, jusqu'à ce que la Capitulation soit signée, & que la

Garniſon ſorte de la Place. Après la Capitulation, le premier Régiment de l'Armée a droit de demander d'être mis en poſſeſſion de la porte que les Ennemis livrent, & de garder la Place juſqu'à ce qu'il y ait une Garniſon établie avec Etat Major.

V. Les Troupes, qui ſont dans une Place aſſiégée, tiennent leurs Drapeaux dans le chemin couvert, juſqu'à ce qu'on ouvre la *ſeconde parallele* de la *tranchée :* alors on les plante ſur le rempart, avec des Sentinelles tirées du détachement qu'on y met. Lorſqu'on place les Soldats ſur pluſieurs rangs dans le chemin couvert, le rang qui eſt ſur la banquette ne la doit quitter que lorſqu'un autre eſt en état de faire feu. On a attention de ne laiſſer aucun Soldat dans les traverſes, afin qu'elles ſoient libres.

Lors de l'inveſtiſſement, & à l'ouverture de la *tranchée*, chaque Piquet ou Détachement, qui eſt dans le chemin couvert, met une Sentinelle ſur le glacis : elle doit obſerver ce qui ſe paſſe dans les dehors, & rendre compte de ce qu'elle découvre. Le détachement de la gauche doit être à colomne renverſée. Celui qui com-

mande dans une Place assiégée ne la doit point rendre qu'il n'y ait bréche considérable au Corps de la Place, & qu'après avoir soûtenu du moins un assaut.

CHAPITRE VIII.

Prise d'armes pour la revuë du Général.

I. TOutes les fois que l'Infanterie prend les armes pour la revuë du Général, ou autres occasions, où il ne s'agit pas d'aller à l'Ennemi, tous les Tambours battent en même temps *la générale :* en tout autre cas, ceux des Régimens ou Bataillons, qui doivent les prendre, commencent par battre *le premier*, c'est-à-dire, *aux champs*, ou *la marche* ; ensuite *l'assemblée*, puis *le Drapeau*, & enfin *aux champs*, le tout aux heures indiquées pour chaque Régiment ou Bataillon. *Le boute-selle* est *la générale* de la Cavalerie ; *à cheval* en est *le premier.*

Chaque Bataillon pour la revuë du Général se forme (*a*) sur quatre rangs

(*a*) Instruction de 1732. art. 108.

de hauteur, trente pas en avant de la tête du Camp, la Compagnie de Grenadiers ſur la droite, & le Piquet à la gauche, à moins qu'il ne ſe trouvât campé en colomne renverſée, auquel cas ces deux Troupes ſuivent le même ordre de leur Bataillon. Au défaut de la Compagnie de Grenadiers, le Piquet occupe la droite, & un ſecond Piquet eſt mis à la gauche, pour que chaque Bataillon ait toûjours un petit peloton ſur les deux ailes, dont ils ne ſont ſéparés (*a*) que par une file de Sergens : les autres doivent ſe trouver dans les rangs des Soldats pour en marquer les diviſions par Compagnie. Les Tambours ſont partagés ſur deux rangs, moitié à la droite des Grenadiers, & moitié à la gauche du Piquet. Les Lieutenans ſont alignés à diſtances égales entre eux, un pas en avant du premier rang des Soldats. Les Enſeignes ſur l'alignement des Lieutenans ſont au centre, éloignés l'un de l'autre de la longueur de leurs Drapeaux, dont le blanc ſe trouve à la droite, hors le cas que le Bataillon fût campé en co-

(*a*) Art. 108.

lomne renverſée, devant alors ſe mettre en bataille ſuivant cet ordre. Les Capitaines forment un rang un pas plus avant que celui des Lieutenans. Le Lieutenant Colonel ſe place un pas plus avant que les Capitaines, ſur la gauche du Colonel, qui ſe place vis-à-vis de ſon Drapeau, un pas plus avant que le Lieutenant Colonel.

II. Le Brigadier, l'Eſponton à la main, ſe met à la tête du premier Bataillon de ſa Brigade, & alors (*a*) le Colonel de ce Régiment ſe place un pas derriere lui ſur ſa droite, & le Lieutenant Colonel ſur ſa gauche, un pas en arriere du Colonel. Les Commandans par Brevet des ſeconds ou troiſiémes Bataillons ſe poſtent (*b*) au centre de celui auquel ils ſont attachés, un pas plus avant que les Capitaines. Le Major de chaque Régiment eſt à cheval à la droite des Tambours du premier Bataillon; l'Aide-Major auſſi à cheval eſt à la gauche, l'un & l'autre ſur le même alignement du premier rang des Tambours partagés ſur les deux ailes : ils n'ont pas

(*a*) Art. 108.
(*b*) *Ibid.*

l'épée à la main, mais ils ſaluent du chapeau. Le Major ſuit toûjours le Général d'un bout à l'autre du Camp de ſon Régiment, pour être à portée de lui rendre compte des choſes qu'il pourroit demander, en ſorte que s'il arrive par la gauche, le Major ſe place à la gauche du dernier Bataillon. L'Aide-Major du premier y prend la droite, & ceux des autres Bataillons, d'où que vienne le Général, ſe poſtent ſur la droite des Tambours de leur Bataillon.

III. Toutes les fois qu'on bat *la générale*, ſans qu'elle ait été ordonnée à l'ordre, les Majors de Brigade (*a*) ſe rendent promptement auprès du Major Général, afin de recevoir les ordres qu'il a à leur diſtribuer. Alors le campement s'aſſemble à la tête de ſa Brigade, juſqu'à ce qu'on le demande, & pour le demander, on ne doit point crier *de main en main.* Un Officier ſe porte à la premiere Brigade, & de Brigade en Brigade un Officier va avertir le campement de l'endroit où il doit ſe rendre.

(*a*) Art. III. de la même Inſtruction.

CHAPITRE IX.

Décampement.

I. LOrſque dans une Armée il y a ordre de faire marcher toute l'Infanterie (*a*), on commence à battre *le premier*, par la batterie appellée *générale*; *le ſecond*, par celle nommée *aſſemblée*, & *le troiſiéme*, par la batterie réglée pour l'entrée & ſortie du Camp, nommée *aux Drapeaux*. Quand il n'y a ordre que pour une partie de l'Infanterie, les Tambours battent *aux champs* pour le premier; *l'aſſemblée* pour le ſecond, & *aux Drapeaux* dans le temps ordonné pour le troiſiéme; & l'on bat encore *aux champs*, lorſqu'elle commence à marcher.

A *la générale*, les Sergens & Caporaux font préparer les Soldats; à *l'aſſemblée*, tous les Officiers (*b*) ſe trouvent à la tête de leur Compagnie pour les y contenir, & empêcher qu'aucun ne s'échappe pendant le mouvement

(*a*) Ordonnance du 10. Juillet 1670. Tom. 2. p. 273.

(*b*) Inſtruction de 1732. art. 113.

du décampement. Les Sergens & Caporaux obſervent que chacun raſſemble ſon équipage ; qu'on n'oublie ſur le terrein qu'on occupoit ni armes, ni uſtenſiles ; qu'on éteigne exactement les feux ; & enfin qu'il n'y ait aucune diſpute à qui portera les outils, tentes & marmites.

Les Officiers de Piquet montent à cheval (*a*) à *la générale*, & ſe partagent à la tête, à la queuë, & ſur les flancs du Camp de leur Bataillon : ils font poſer des Sentinelles d'augmentation où ils jugent néceſſaire pour empêcher les Soldats d'en ſortir. Le Fourrier de chaque Compagnie ſe charge de ſon faiſceau & manteau d'armes, que l'on prend quand on bat *l'aſſemblée*. A l'inſtant les Officiers & les Sergens mettent leur Compagnie en haie, la tête à hauteur, & ſans déborder la ligne où étoient leſdits faiſceaux, & ils marquent leur Compagnie pour former le Bataillon à quatre de hauteur, quand le Major l'ordonne, en ſe réglant pour ce mouvement ſur le Chef de la Brigade, laquelle doit marcher tout à la fois ſur

(*a*) Art. 112.

un même alignement, environ à quarante pas en avant de ſon Camp, où elle fait halte.

II. Soit qu'on doive marcher par la droite, par la gauche, ou par le centre de l'Armée, le Major de la Brigade commandée pour prendre la tête d'une colomne, demande (*a*) à l'Officier Général chargé de la conduite par quelles diviſions il ordonne qu'on rompe les Bataillons qui doivent la former. L'ordre en étant donné, les Majors ſe le communiquent promptement d'un Régiment à l'autre, afin qu'auſſi-tôt que ladite Brigade de la tête fait rompre les ſiens, les autres puiſſent exécuter le même mouvement, & que la ligne qu'elles formoient enſemble ſoit repliée en même temps.

III. La Brigade de la tête d'une colomne met (*b*) toûjours cent Travailleurs pour faire les ponts néceſſaires, ouvrir les chemins, & lui faciliter les paſſages le long de ſa marche; qui ſe fait, ſi le terrein (*c*) peut le

(*a*) Art. 115.
(*b*) Art. 116.
(*c*) Art. 117.

permettre;

permettre, par quart de rangs, comme étant la plus belle & la plus aiſée. Si le terrein vient à ſe rétrécir, on dédouble les rangs, & on ne marche plus que par demi-quart : dans les défilés, on ſe contente de marcher par Compagnie. De quelque façon qu'une colomne marche, la Compagnie de Grenadiers & le Piquet, ou deux Piquets (*a*), au défaut des Grenadiers, font toûjours deux pelotons ſéparés, pour marcher l'un à la tête, & l'autre à la queuë de chaque Bataillon.

IV. Les Capitaines (*b*) & les Sous-Lieutenans, s'il y en a, marchent toûjours à la tête de leur Compagnie ; les Lieutenans à la queuë ; les Sergens, l'un à l'aile droite du premier rang, & (*c*) l'autre à l'aile gauche du dernier. Nul Officier (*d*) ne quitte ſa diviſion, ſur peine (*e*) d'être privé d'appointemens pour quinze jours. Ils ſont tous également reſponſables

(*a*) Art. 118.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) *Ibid.*
(*d*) *Ibid.*
(*e*) Ordonnance du 20. Juillet 1741. art. 13.

des Soldats de leur Compagnie qui pourroient s'écarter : ainſi ils obligent ceux qui ont beſoin de ſortir des rangs de laiſſer leurs fuſils à leurs camarades, & ordonnent à un Sergent, Caporal ou Anſpeſſade de la Compagnie, de reſter avec eux pour les faire rejoindre au plutôt.

V. Les Officiers Majors (*a*), à l'alternative entre eux, doivent continuellement ſe porter par tout de la tête à la queuë de leur Régiment, pour voir s'il marche dans un ordre convenable : ſi, ſuivant les occaſions qui le demandent, les Soldats conſervent leurs rangs & leurs diſtances ; ſi les Officiers ſont à leurs poſtes, & s'ils y ont l'attention néceſſaire à ce qui eſt de leur devoir, dont ils doivent rendre compte au Commandant. A chaque marche (*b*), le Major donne au Major Général un état ſigné de ſa main de la force de ſon Régiment.

VI. Pour prévenir toute négligence à ces égards, & maintenir dans les Armées le bon ordre qui doit y être

(*a*) Inſtruction de 1732. art. 118.

(*b*) Ordonnance du 20. Juillet 1741. art. 12.

observé dans les marches, Sa Majesté veut (*a*) que les Soldats se tiennent à leurs Corps, & les Vivandiers au rang qui leur a été marqué, sans s'écarter à droite ou à gauche de la colomne, à peine aux uns & aux autres de la vie : Elle ordonne aussi très-expressément à tous Officiers (*b*), tels qu'ils puissent être, d'arrêter même ceux qu'ils trouvent dans la colomne de leur Troupe, quoique leur Régiment marche sur icelle, & de les faire attacher & conduire à leurs Drapeaux pour y être punis. Quand un Soldat, Cavalier ou Dragon, est rencontré hors de la marche de l'Armée, à droite ou à gauche de sa colomne, & si l'Officier Commandant actuellement sa Compagnie n'a pas averti celui du Régiment, si celui-ci n'a pas averti le Brigadier, l'intention de Sa Majesté est que celui qui aura manqué d'en rendre compte, soit privé (*c*) de sa solde pendant quinze jours.

(*a*) Ordonnances des 8. Avril 1735. & 20. Juillet 1741. art. 1.

(*b*) Instruction de 1732. art. 119.

(*c*) Ordonnances des 8. Avril 1735. & 20. Juillet 1741. art. 2.

Comme les Régimens d'une Brigade (*a*) ne compoſent enſemble qu'un même Corps, le plus ancien marche toûjours à la tête, à moins que l'Officier, qui ſe trouve la commander, ne juge néceſſaire pour le bien du ſervice de la faire marcher en colomne renverſée.

CHAPITRE X.

Equipages & leur marche.

I. UN Officier Général, Commandant une Armée en Chef, peut avoir (*b*) tel nombre de gros équipages qu'il juge à propos. Les Lieutenans Généraux (*c*), qui ſervent ſous lui, n'ont que deux ou trois charrettes ou chariots, & en tout quarante chevaux au plus, y compris ceux deſdites voitures, leſquels ſont encore réduits à trente (*d*), eu égard au temps & au

(*a*) Inſtruction de 1732. art. 120.
(*b*) Ordonnance du 15. Février 1734. art. 1. & les autres Ordonnances antérieures.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) Ordonnance du 20. Juillet 1741. art. 1.

pays où ſe fait la guerre. Les Maréchaux de Camp ont une ou deux charrettes (*a*), ou bien un chariot, & en tout depuis vingt chevaux juſqu'à trente. Les Brigadiers & Colonels (*b*) ont une charrette ſeulement, & depuis ſeize juſqu'à vingt chevaux.

Nous faiſons reſſouvenir ici qu'au *Chapitre XVII. du premier Volume* de cet Ouvrage, qui traite du *Rang & fonctions de ceux qui compoſent l'Etat Major de l'Armée*, page 107. nous avons marqué, à la ſuite de ce que dit M. D'HERICOURT, des équipages de l'Armée, ſuivant l'Ordonnance du 20. Juillet 1741. que Sa Majeſté par une autre Ordonnance du premier Décembre 1746. a ordonné que pour les campagnes ſuivantes toutes voitures à deux rouës, même celles qui étoient à la ſuite de ſes maiſons & équipages, fuſſent ſupprimées dans ſes Armées, à la ſeule exception des chaiſes de Poſte : ainſi tous ceux à qui elles avoient été permiſes par l'Ordonnance du 20. Juillet 1741. ont été tenus au lieu d'icelles, pour les campagnes ſuivantes, d'avoir des

(*a*) Art. 1.
(*b*) *Ibid.*

chariots à quatre rouës & un timon ; tirés au moins par quatre bons chevaux attelés deux à deux, ſans pouvoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, excéder le nombre des voitures fixé par l'Ordonnance du 20. Juillet 1741.

Les Lieutenans Colonels, Capitaines & autres Officiers ne peuvent avoir aucune voiture à rouës, de telle eſpèce qu'elle puiſſe être, au-delà (*a*) d'une charrette par Bataillon, mais à quatre rouës, ſuivant l'Ordonnance du premier Décembre 1746. qui ſoit attelée de quatre bons chevaux, & qui ſoit en commun. L'Ordonnance dit, *aux Officiers* ; mais une charrette ne pouvant être commune que pour le beſoin de la Troupe en général, les Lieutenans n'ont pas droit de la partager : cependant avec une permiſſion par écrit, ces mêmes Officiers (*b*), à raiſon de quelque infirmité, peuvent ſe ſervir d'une chaiſe roulante.

Pour les chevaux que les uns &

(*a*) Ordonnance du 20. Juillet 1741. art. 2.

(*b*) Ordonnance du 15. Février 1734. art. 2.

les autres peuvent avoir pendant la campagne, Sa Majeſté veut pour éviter les abus (*a*) d'un grand nombre, dont ſe trouvent ſurchargées les Armées (*b*), Garniſons, ou (*c*) Quartiers, qu'il ſoit & demeure fixé ſuivant ce qu'Elle a ordonné du fourrage (*d*) par jour, pour en nourrir le nombre convenable à chaque grade.

Sa Majeſté permet qu'il y ait en outre, à la ſuite de chaque Bataillon, un Vivandier & un Boulanger (*e*), avec chacun une charrette, mais attelée de quatre bons chevaux; l'un & l'autre campent avec le Régiment. Les autres qui ont voitures à rouës campent (*f*) au Quartier du Roi, ou des Officiers Généraux; enſorte que ſi pluſieurs Vivandiers s'attachent à un même Régiment, ils ſont tous obli-

(*a*) Ordonnance du 4. Novembre 1651. art. 26. & 28. Tom. 2. p. 37. & 39.

(*b*) Ordonnance du 20. Juillet 1741. art. 2.

(*c*) Ordonnance du 4. Novembre 1651. art. 26. & 28. Tom. 2. p. 37. & 39.

(*d*) Réglement du 13. Juillet 1727. art. 3.

(*e*) Ordonnance du 15. Février 1734. art. 3. & 4.

(*f*) Ordonnance du 20. Juillet 1731. art. 4. & 5.

gés, hormis celui-ci, d'avoir des chevaux de bât. Comme Sa Majeſté ne permet leſdites charrettes de Boulanger & de Vivandier (*a*), dans les Régimens, que pour le beſoin ou la commodité de leur ſubſiſtance, ce motif venant à ceſſer à l'égard de la Troupe, Elle défend qu'à l'avenir les Colonels ou autres Officiers puiſſent en avoir en place, & ſubſtituer deux autres voitures pour leur propre uſage.

Les Officiers Généraux (*b*) & Particuliers des Troupes ne peuvent ſe ſervir d'aucuns chevaux & chariots de payſan, ni d'avoir aucun chariot, charrette, cheval, mules ou mulets (*c*) des Vivres ou d'Artillerie, ſans une permiſſion expreſſe (*d*) & par écrit du Général de l'Armée, qui ne la doit donner que dans une néceſſité abſoluë; & pour empêcher qu'il ne ſoit contrevenu à ce qui eſt en cela

(*a*) Ordonnances des 15. Février 1734. & 20. Juillet 1741. art. 7.

(*b*) Ordonnance du premier Février 1703. Tom. 13. p. 378. & premier Avril 1705. Tom. 15. p. 41. & 15. Février 1734. art. 7.

(*c*) Ordonnances des 8. Avril 1735. art. 10. 11. & 12. & 20. Juillet 1741.

(*d*) *Ibid.*

de

de l'intention de Sa Majeſté, il y a à la tête de chaque colomne un Commiſſaire des Guerres, tenu de vérifier ce qui s'y paſſe à cet égard. L'Officier Commandant l'eſcorte eſt tenu de donner main-forte, s'il en eſt requis, pour l'exécution de cet article. S'il s'y trouve (*a*) des chevaux de payſans, ils doivent être renvoyés à leur arrivée au Camp, à raiſon de deux livres dix ſols par jour pour chacun.

Le nom des Officiers Généraux qui les ont employés, doit être envoyé à Sa Majeſté; & outre ledit dédommagement, les Colonels ou autres Officiers qui s'en ſont ſervis, doivent être interdits pour huit jours des fonctions de leurs Charges. Quant aux chevaux des Vivres ou d'Artillerie, Sa Majeſté veut que pour chacun d'eux qui eſt employé à d'autre ſervice, qu'à celui de leur deſtination, il ſoit payé par l'Entrepreneur mille livres d'amende au profit du Dénonciateur. Pour empêcher que les payſans ne ſoient mal-à-propos foulés, les fournitures des

(*a*) Ordonnances des 8. Avril 1735. art. 10. 11. & 12. 20. Juillet 1741.

chevaux & charrettes, ni autres corvées, ne peuvent (*a*) être faites que par l'ordre ou du Général de l'Armée, ou par l'Intendant, ou par ceux qui en ont reçu le pouvoir.

II. Pour la marche des équipages, on choiſit (*b*) un Officier, ou Sergent (*c*), dans chaque Brigade pour y faire la Charge de Vague-Meſtre. Il eſt payé au Sergent trois livres par chaque jour de marche, & dans chaque Régiment un Vague-Meſtre particulier reçoit vingt ſols. Par l'Ordonnance du 5. Mai 1692. l'Officier (*d*) Vague-Meſtre eſt taxé à ſoixante livres par mois, & ſix rations de pain par jour.

La veille de chaque jour de marche le Vague-Meſtre de Brigade va prendre (*e*) l'ordre du Vague-Meſtre général, & le Vague-Meſtre particulier de chaque Régiment le prend

(*a*) Ordonnance du 20. Juillet 1741. art. 17.

(*b*) Ordonnance du 6. Mai 1696. Tom. 10. p. 325.

(*c*) Ordonnance du 8. Avril 1735.

(*d*) Ordonnance du 5. Mai 1692. Tom. 8. p. 303.

(*e*) Tom. 8. p. 304.

chez celui de Brigade ; & ſuivant qu'il lui eſt ordonné, il fait charger & atteler les équipages de ſon Régiment, pour les conduire lui-même à l'heure préciſe au lieu indiqué. Lorſque le Vague-Meſtre de Brigade a reçu l'ordre, il met (*a*) les équipages en marche, ſuivant le rang des Régimens qui la compoſent. Les Vague-Meſtres particuliers les diſpoſent en file, ſuivant le rang de leurs Bataillons, & dans les Bataillons, ſuivant celui des Compagnies. Les Valets (*b*) doivent ſe tenir chacun à l'équipage de ſon Maître, ſans s'écarter à droite, ni à gauche de la colomne (*c*), ſous peine de la vie.

L'équipage du Brigadier (*d*) marche à la tête de ſa Brigade, enſuite celui du Colonel du Régiment (*e*), Chef de ladite Brigade ; celui du

(*a*) Ordonnance du 6. Mai 1696. Tom. 10. p. 326.

(*b*) Ordonnances des 8. Avril 1735. & 20. Juillet 1741. art. 1.

(*c*) *Ibid.*

(*d*) Ordonnance du 5. Mai 1692. Tom. 8. p. 305. & 310. & Ordonnance du 6. Mai 1696. Tom. 10. p. 327. & 331.

(*e*) *Ibid.* p. 316.

Lieutenant, & celui de l'Enſeigne de ſa Compagnie, & ainſi par rang de toutes celles d'un même Bataillon. Dans chaque Brigade il y a un Valet (*a*) choiſi pour porter un fanion, auquel Valet le Major Général fait donner vingt ſols par chaque jour de marche. Aujourd'hui au lieu de fanion, chaque Bataillon met ſur la tête de ſes chevaux une banderolle où eſt le nom du Régiment. L'Officier Subalterne, ou Sergent, choiſi pour faire la Charge de Vague-Meſtre dans ſa Brigade, en ramaſſe tous les Valets chargés du ſoin des menus bagages, en a ſoin, & les conduit de maniere qu'ils ne tombent point dans la marche des Troupes, ni des gros bagages, & qu'ils n'aillent point devant les gardes.

Le Vague-Meſtre de Brigade (*b*) ne fait jamais marcher, ſans ordre du Vague-Meſtre général, ni le Vague-Meſtre particulier, ſans ordre de celui de Brigade : celui-ci (*c*) veille à ce que ceux des Régimens, qui la com-

(*a*) *Ibid.* p. 330. & Ordonnance du premier Mai 1701. Tom. 12. p. 161.
(*b*) *Ibid.* p. 326.
(*c*) *Ibid.* p. 327.

poſent, faſſent bien leur devoir, & ſoient aſſidus pendant toute la marche auprès de leurs bagages. Ils ſont attentifs à les faire ſuivre dans l'ordre & le rang qu'ils leur ont donné. Les Charretiers & Conducteurs de bagages (*a*), qui marchent avant d'être commandés, doivent être arrêtés ſur le champ pour être mis quatre heures au piquet durant quinze jours. Il ne leur eſt pas permis de couper la file d'aucun bagage (*b*), ſous peine à eux & à tout Valet, qui pour cela feroit quelque effort ou violence, d'être fuſtigés par les mains de l'Exécuteur.

Si les équipages marchent ſur deux colomnes, & ſi ces deux colomnes ne peuvent ſe maintenir, à cauſe de quelque pont ou autre défilé, & que l'on ſoit obligé de le paſſer ſur une ſeule colomne, chacun reprend le rang (*c*) que ſa Troupe tient ce jour-là dans la marche, ſans que perſonne puiſſe l'en empêcher, pourvu toute-

(*a*) Ordonnance du 8. Avril 1735.
(*b*) *Ibid.*
(*c*) Ordonnance du 6. Mai 1696. Tom. 20. p. 330.

fois que pour y arriver, on ne coupe point le bagage d'une autre Brigade, & qu'on attende à paſſer de l'intervalle de l'une à l'autre. Chaque équipage particulier de qui que ce puiſſe être n'a point d'eſcorte armée, ni de Soldat. Il y a interdiction pour les Commandans (*a*) des Corps, qui détachent des Soldats ou envoient des eſcortes à leurs équipages.

Pour l'ordre dans lequel les équipages doivent marcher, il en eſt parlé au *Tome I. Chapitre XVII. page* 124. *& ſuivantes* de cet Ouvrage, où nous renvoyons.

CHAPITRE XI.

Ordre de bataille devant l'Ennemi.

I. QUand il s'agit de combattre (*b*), chaque Bataillon mis en ligne y eſt ſur quatre, cinq ou ſix de hauteur, ſelon que le terrein le permet, & ſuivant le front du Bataillon ennemi que l'on a en tête, dont

(*a*) Ordonnance du 8. Avril 1735.
(*b*) Inſtruction de 1732. art. 110.

on ne ſe laiſſe pas déborder : au contraire, on le déborde, s'il eſt poſſible. Les files ſont coude à coude ſans contrainte, & les rangs ſerrés à la pointe de l'épée. Les Soldats ont leur fuſil ſur le bras gauche, & la bayonnette au bout. Dans chaque Brigade (*a*), le Brigadier à cheval ou à pied, ſelon l'occurrence, ſe place à la tête du Bataillon qu'il juge le plus à propos. Il a près de lui deux Lieutenans commandés à cet effet, pour porter les ordres qu'il peut avoir à envoyer ſur la droite, ou ſur la gauche de ſa Brigade. Le Colonel eſt pied à terre, l'Eſponton à la main (*b*), au centre de ſon premier Bataillon, à un pas du premier rang des Soldats, avec deux Sergens à côté de lui. Le Lieutenant Colonel eſt à la droite de ce même Bataillon, avec un Sergent près de lui. Le premier Capitaine Factionnaire eſt à la gauche. Les autres Capitaines & Officiers Subalternes, qui doivent reſter au front du Bataillon, s'y partagent & ſe poſtent, autant qu'il eſt poſſible, à la tête de leurs Com-

(*a*) Art. 110.
(*b*) *Ibid.*

pagnies dans le premier rang des Soldats. Le ſecond Capitaine Factionnaire, avec les deux derniers du Bataillon, ſont commandés avec quatre Lieutenans & quatre Sergens pour le Serre-file. Le premier des trois Capitaines ſe poſte derriere, vis-à-vis du centre du Bataillon; le ſecond derriere l'aile droite, & le dernier derriere l'aile gauche. Les quatre Lieutenans s'y poſtent un à chaque aile, & chacun des deux autres entre deux Capitaines, de ſorte qu'étant partagés ſur la longueur du Bataillon, chaque Capitaine de Serre-file a un Lieutenant à ſa droite, & un à ſa gauche ſur la même ligne. Les quatre Sergens ſe partagent à deux pas du dernier rang des Soldats devant leſdits Officiers qui peuvent être tous à cheval.

Selon la Remarque de M. DE ROCHEFORT, Capitaine au Régiment de Brancas, & Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Auteur d'un Abbrégé des Ordonnances Militaires, imprimé à Lauſane, un Bataillon en préſence de l'Ennemi ne peut ſe rompre ni ſe débander que par ſes derrieres, où il importeroit extrêmement qu'il y eût

un plus grand nombre d'Officiers pour le contenir. Cependant perſonne ne voudroit s'y trouver, crainte d'y donner ſoupçon de ſoi, quoique l'occaſion demandât qu'ils y fuſſent preſque tous, comme l'Auteur dit l'avoir vû arriver pluſieurs fois ſur des chauſſées en Italie. Il eſt donc du bien du ſervice que les Officiers fuſſent au moins partagés à la tête & à la queuë d'un Bataillon. La moitié étant bien ſuffiſante pour donner l'exemple aux Soldats ſur ſon front, l'autre moitié ſerviroit peut-être plus utilement à les contenir par les derrieres : mais il faudroit que ce poſte fût déſigné par le rang alternatif des Capitaines préſens.

II. Les Drapeaux ſont au centre, à la diſtance de leur longueur l'un de l'autre, entre le troiſiéme & le quatriéme rangs des Soldats (*a*), avec un Sergent & un Caporal à côté de chaque Enſeigne. Les autres Sergens, qui ne ſont pas commandés pour ces différens poſtes, ſe placent à la ſéparation des diviſions, afin d'en appuyer les ailes. Les Tambours ſont enſemble

(*a*) Art. 110.

derriere l'aile droite de leur Bataillon.

La Compagnie de Grenadiers forme comme un peloton, ſéparé de la droite du Bataillon par une file de Sergens, & le Piquet de même ſur la gauche. Toute la ligne eſt fermée par le Major à la droite des Grenadiers, & par l'Aide-Major à la gauche du Piquet. Le Major de Brigade ſe tient cependant à portée du Brigadier, autant qu'il eſt poſſible.

III. Dans les ſeconds, troiſiémes & quatriémes Bataillons (*a*), chaque Commandant ſe poſte au centre avec un Sergent auprès de lui. Le premier Capitaine ſe poſte à la droite; le ſecond à la gauche, & le troiſiéme va commander le Serre-file. L'Aide-Major ſe met à la droite des Grenadiers, & le Sous-Aide-Major à la gauche du Piquet, ſuivant l'ordre obſervé dans le premier Bataillon.

Le Major de Brigade, & tous les autres Officiers Majors, doivent (*b*) faire obſerver un profond ſilence, & il eſt défendu par d'anciennes Ordonnances, auxquelles il n'a pas été dé-

(*a*) Art. 110.
(*b*) *Ibid.*

rogé (*a*), que nul des Légions ne ſoit ſi oſé, ni ſi hardi, en marchant à l'Ennemi, ou en l'attendant en bataille & en ordre, de parler haut, ni crier, ſous peine à ceux qui font le contraire d'avoir la langue percée.

IV. L'ordre de bataille le plus uſité, c'eſt de la mettre ſur deux lignes, dont la Cavalerie occupe les ailes, & l'Infanterie le centre, avec un Corps de réſerve diſpoſé de même, & deſtiné à favoriſer la retraite en cas de déſavantage, à fortifier quelque partie des lignes, affoiblie par le choc de l'Ennemi, & pour tout autre beſoin inopiné. On laiſſe entre chaque Troupe un vuide égal au terrein qu'elle remplit, afin qu'une ligne puiſſe paſſer à travers l'autre ſans embarras. Les Troupes de la ſeconde ligne, & celles du Corps de réſerve ſe placent vis-à-vis les vuides ou intervalles de la premiere. On laiſſe ordinairement trois cens pas de diſtance de l'une à l'autre, ſoit de pied ferme, ou en marchant, & cinq ou ſix cens pas de la ſeconde ligne à la réſerve,

(*a*) Ordonnance du 24. Juillet 1534. art. 23. & Ordonnance du 22. Mars 1557. art. 11.

& l'artillerie marche à la tête de la premiere.

Pour gagner l'Ennemi de vîteſſe, & ſaiſir les avantages du champ de bataille, il faut faire marcher l'Armée ſur autant de colomnes que le terrein le permet. On laiſſe entre elles, s'il eſt poſſible, les diſtances convenables, pour que chacune ait un eſpace ſuffiſant pour ſe mettre en bataille avec ſes intervalles.

S'il arrivoit qu'un Officier abandonnât l'Enſeigne au combat, une ancienne Ordonnance (*a*) le condamne à être dégradé des armes, le déclare Ignoble & comme Roturier, aſſis & impoſé à la Taille. Quant au Soldat (*b*) qui ne ſuit pas ſes Drapeaux dans une affaire au champ de bataille, & qui ne les défend pas (*c*), ſoit de jour, ſoit de nuit, juſqu'à ce qu'ils demeurent en ſûreté; il a la tête caſſée, comme Déſerteur, & quiconque (*d*) ſe rend à l'Ennemi, ſans

(*a*) Ordonnance du mois de Juillet 1575.
(*b*) Ordonnance du premier Juillet 1727. art. 33
(*c*) *Ibid.* art. 34.
(*d*) Ordonnance du 16. Juillet 1551. art. 28.

grande occaſion, ou perd lâchement ſes armes, eſt banni des bandes, & déclaré incapable d'en porter jamais.

CHAPITRE XII.

Maniere dont les Officiers ſont ſous les armes, & le ſalut de l'Eſponton & du fuſil devant le Général.

I. TOutes les fois qu'un Bataillon marche en bataille, les files & les rangs ſerrés, les Officiers forment les files dans les diviſions, vis-à-vis deſquelles ils ſe trouvent. Ils portent l'Eſponton haut, appuyé contre l'épaule droite, la main à quatre doigts du talon. Les Sergens portent de même la hallebarde, toutes les fois qu'on marche les rangs ſerrés, quand même ce ſeroit par diviſion. Lorſque les rangs ſont ouverts, ils la portent plate en marchant: de pied ferme, ils la tiennent droite, le talon joignant le bord de celui du ſoulier, la main droite élevée près des gardes de la lance, chacun proportionnément à ſa

taille, le bras tourné de façon que les ongles ſoient en arriere.

Un Officier d'Infanterie, pour être bien ſous les armes, tient l'Eſponton de la main droite, bien à plomb, le pouce remontant le long du bois, le bras tendu à la hauteur de l'épaule, la pointe du pied droit environ deux pouces plus en dehors que lorſqu'on eſt naturellement ſur ſes jambes, l'Eſponton dirigé ſur ce pied, le bras gauche placé le long de la cuiſſe, ſans le plier, ni le roidir.

Pour marcher en partant du pied gauche, on baiſſe la pointe de l'Eſponton, de maniere qu'au troiſiéme pas il ſoit de biais, ou demi-droit: la main ſe place de façon qu'un faux équilibre tienne toûjours le talon à quatre ou cinq pouces de terre. L'Eſponton doit ſe porter en avant avec le pied gauche, & la main gauche s'y porter avec le pied droit, ſuivant le mouvement naturel du corps.

Les Officiers qui ſont armés de fuſil, le portent ſur le bras en marchant de pied ferme, & ils le placent comme un Eſponton, obſervant que la platine ſoit en dehors.

II. Dans le ſalut de l'Eſponton en

marchant, ainſi que dans le temps de celui de pied ferme, qui exigent le déplacement du pied droit, le mouvement des jambes détermine celui des bras. La main, qui doit être portée ſur l'Eſponton, ne s'y joint que lorſque celui des deux pieds, qui étoit en l'air poſe à terre, de maniere toutefois qu'il paroiſſe qu'un même reſſort donne le mouvement aux bras & aux jambes : tous les temps doivent être ſi liés qu'on ne puiſſe pas les diſtinguer, quoiqu'ils ſoient faits lentement.

Il faut commencer le ſalut, de façon que le ſecond temps finiſſe lorſque le Général eſt à trois pas de l'Officier, ou lorſque celui-ci eſt arrivé à cette diſtance du Général.

Pour ſaluer de pied ferme, on fait la moitié d'un *à droite*, ou d'un *à gauche*, l'Eſponton ſuivant le pied, dès qu'on eſt averti par quel côté vient le Général, afin d'être un peu tourné vers lui.

Le ſalut de pied ferme ſe fait en quatre temps : au premier, faiſant à droite, on préſente l'Eſponton demi-droit, la pointe en arriere ; on partage également le bois qui ſe trouve en-

tre la main droite, & le talon par la gauche qu'on y joint.

Au ſecond temps, ſans lever ni baiſſer les bras, qui doivent être tendus, on renverſe l'Eſponton qui ſe détache de la main droite, la pointe va tomber en avant, & le talon vient joindre la main droite; elle a dû tourner en ſuivant le mouvement de l'Eſponton.

Au troiſiéme, donnant un coup ſec & preſque imperceptible avec la main droite, qui doit toûjours être à hauteur de l'épaule, ainſi que le bras; on aide la main gauche qui fait le principal effort, & qui ramene l'Eſponton, comme il étoit au premier temps, tandis que la main droite ſe retourne, afin de le recevoir.

Au quatriéme, on revient dans la ſituation où on étoit avant de ſaluer; on léve le chapeau de la main gauche qu'on y porte dès qu'elle a quitté l'Eſponton; on la ramene le long de la cuiſſe, laiſſant voir la coëffe du chapeau; on s'incline enſuite, & on tire un pied en arriere pour les Princes du Sang, les Princes Légitimés, & les Maréchaux de France. On reſte debout

debout ſans s'incliner pour le Roi, la Reine, Monſeigneur le Dauphin, & les Enfans de France.

Pour le ſalut en marchant, dès que l'Officier qui marche à la tête de la colomne eſt à dix-huit ou vingt pas du Général, il porte l'Eſponton plat ſur l'épaule droite, le coude aligné ſur elle : après le ſalut, il le porte encore en cet état juſqu'à la même diſtance. Ce mouvement ſe fait en trois pas ; le premier temps du ſalut des Officiers de la premiere diviſion ſert de ſignal à ceux de la ſeconde, pour mettre l'Eſponton ſur l'épaule, & ainſi de la ſeconde : à l'égard de la troiſiéme, on fait ce ſalut en ſix pas. Les Officiers qui ſont au même rang ſaluent enſemble, & ils ſe réglent ſur celui de la droite.

Au premier, portant le pied gauche en avant, le bras droit ſe déploie ſans que le coude baiſſe, pour lever de deſſus l'épaule l'Eſponton qu'on préſente, de même qu'au premier temps du ſalut de pied ferme ; enſuite marchant du pied droit, l'Eſponton quitte la main droite, & la gauche lui fait faire la moitié du mouvement néceſſaire

pour que la pointe vienne en avant; puis avançant la gauche, l'Eſponton ſe trouve comme au ſecond temps du ſalut de pied ferme; on marche du pied droit au quatriéme, l'Eſponton faiſant la moitié du retour: après quoi portant la main droite ſur l'Eſponton, & le pied gauche en avant, on ſe retrouve dans l'attitude du premier temps. Enfin marchant du pied droit, on remet l'Eſponton ſur l'épaule, comme il étoit avant le ſalut: on léve le chapeau en la maniere ordinaire, & avec les circonſtances ci-devant preſcrites.

Les Officiers, qui ont des fuſils, mettent la bayonnette au bout du canon: ils ſaluent de même qu'avec l'Eſponton, autant que la différence des armes le permet.

Les Enſeignes portent les Drapeaux un peu plus que demi-droits, afin que le vent ait moins de priſe ſur eux, & ils en appuient le talon ſur la hanche droite. Pour ſaluer, ils les baiſſent lentement enſemble, & de façon que les pointes de lance viennent près de terre, comme celles des Eſpontons, & ils les relévent de même: ils

ſaluent du chapeau, comme il a été dit ci-deſſus.

Les Officiers Majors ſont à cheval : ils ne ſaluent ni de l'épée, ni de la canne, lorſque le Général paſſe ; & lorſqu'ils défilent devant lui, ils ont le chapeau ſous le bras gauche, & la canne dans la main droite, le jonc remontant le long du bras près le pli du coude : en défilant, ils marchent à la queuë de la colomne ; le Major eſt en tête, & les Aides-Majors forment un rang au-deſſous de lui.

Les Sergens reſtent chapeau bas ; juſqu'à ce que le Général ſoit à l'autre aile du rang dont ils ſont : lorſqu'on défile en colomne devant lui, ils ſe portent à l'aile vers laquelle il doit ſe trouver.

TITRE TREIZIE'ME.

Service des Places.

L'Ordonnance du premier Août 1733. régloit le ſervice dans les Places ; mais Sa Majeſté informée de différens uſages qui ſe ſont introduits, & voulant remédier aux inconvéniens qui réſultent de toute variété arbitraire, par ſon Ordonnance du 25. Juin 1750. établit dans toutes les Places une régle conſtante & uniforme pour le ſervice, la diſcipline, la police des Places, &c. Ainſi à ce qu'a dit M. D'HE'RICOURT, ſur le ſervice des Places, tiré de l'Ordonnance du premier Août 1733. & des autres Ordonnances antérieures, nous ſubſtituons ce que Sa Majeſté a réglé & ordonné par cette derniere Ordonnance.

CHAPITRE I.

Ordre à obſerver pour les gardes & les détachemens.

(*a*) I. ON obſerve trois tours de garde dans les Places : le premier, pour la garde de la Place, qui ſe reléve journellement ; le ſecond, pour la garde des poſtes extérieurs, qui ne ſe reléve qu'après un certain nombre de jours ; & le troiſiéme, pour les détachemens & les eſcortes. Ces différens ſervices ſe font par tous les Bataillons & Compagnies des Régimens François & Etrangers, qui compoſent la Garniſon, de maniere qu'ils y fourniſſent tous également & alternativement, ſelon leur rang. On commence pour les Officiers par la tête du Bataillon, & on recommence de même à chaque changement de Garniſon, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, on puiſſe les commencer par les Officiers de la queuë.

(*a*) Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 94. & ſuiv.

Les Capitaines du même Corps ſont commandés par ancienneté, & les Officiers Subalternes par le rang des Compagnies auxquelles ils ſont attachés. Aucun Capitaine ne peut être commandé une ſeconde fois pour le même tour de garde, qu'après que tous les Capitaines de la Garniſon l'ont été chacun une fois, & il en eſt uſé de même pour les Lieutenans. Les Officiers du plus ancien Régiment de la Garniſon, ne peuvent prétendre devoir être commandés tout de ſuite, pour aucun tour de garde, avant ceux des Corps moins anciens; & ils ſont tenus de ſe conformer à l'ordre établi pour faire ſervir ſucceſſivement un Officier de chaque Corps de la Garniſon.

Les Officiers Réformés à la ſuite des Corps ſont commandés après les Officiers en pied, & les Officiers Réformés entretenus dans les Places, après les Officiers en pied & réformés de la Garniſon. Les Officiers qui ſe trouvent à la Garniſon, pendant le temps qu'ils peuvent être abſens par ſémeſtre ou par congé, ne ſont pas moins tenus de faire les fonctions de leurs Charges que tous les autres Officiers.

Les Officiers commandés en détachemens ſont cenſés l'avoir fait après avoir paſſé la derniere barriere. Ils ne peuvent changer entre eux leurs tours de garde ou de détachement. Ceux qui ſe trouvent abſens, lorſqu'ils doivent marcher, ne reprennent point leur tour.

II. Les Officiers commandés, qui ſe trouvent incommodés, en font avertir le Major de la Place & celui du Régiment, pour qu'il en ſoit commandé d'autres à leur place ; & s'il arrive qu'un Officier ſoit commandé en même temps à différens tours de garde, il marche de préférence avec le détachement qui doit marcher le premier, & l'autre tour eſt cenſé paſſé pour lui. Les Capitaines roulent, s'il eſt néceſſaire, avec les Officiers Subalternes pour les gardes qu'ils ont à faire, de maniere que les Capitaines relévent les Lieutenans & les Enſeignes, leſquels peuvent relever pareillement les Capitaines.

Les Lieutenans Colonels, & les Commandans de Bataillon, ſont exemts de tous tours de garde, & les Capitaines qui, au défaut des Officiers Majors des Places, s'y trouvent

commandés, ou qui en l'abſence des Officiers ſupérieurs des Corps commandent par accident un ou pluſieurs Bataillons, dont les Compagnies ſont réunies. Cette exemtion ne peut être prétenduë par les Capitaines qui commandent des Bataillons, dont les Compagnies ſont diſperſées. Les Capitaines des Régimens des Gardes Françoiſes & ceux des Gardes Suiſſes, ſont auſſi pareillement exemts de tous tours de garde, lorſqu'ils ſe trouvent en Garniſon dans les Places.

III. Les Officiers & Soldats des Compagnies de Grenadiers montent la garde dans les Places, où ils ſont en Garniſon, & leurs eſcoüades ſont mêlées avec celles des Compagnies ordinaires, à moins que les Commandans des Places ne trouvent plus à propos de les faire ſervir ſéparément. Indépendamment du ſervice de la garde des Places, les Grenadiers ſont tous les détachemens, pour leſquels ils ſeront commandés, tant en dedans, qu'au dehors deſdites Places. Les Commandans des Places réglent le ſervice qu'ils y veulent faire faire aux Grenadiers pour la garde d'icelles,

les, par proportion des autres ſervices qu'ils exigent d'eux.

IV. Pour les Bataillons du Régiment Royal Artillerie, s'ils ſe trouvent ſeuls dans les Places, ou avec d'autres Troupes, ils font le ſervice comme toute l'Infanterie, avec cette différence cependant qu'un Bataillon de ce Régiment n'eſt compté que pour un demi Bataillon, attendu que Sa Majeſté a bien voulu diſpenſer les Capitaines en pied, & les Canoniers, Bombardiers & Sappeurs de monter la garde, ſi ce n'eſt qu'il y eût néceſſité, auquel cas ils exécutent ſur cela les ordres du Commandant de la Place. Les Officiers des Compagnies de Mineurs & d'Ouvriers ſont auſſi diſpenſés de monter la garde hors le cas de néceſſité.

V. Les Capitaines qui commandent un Bataillon d'un Régiment Suiſſe, ou autre Régiment Etranger, ſont exemts de monter la garde, comme les Commandans de Bataillon des Régimens François. Les Capitaines des Compagnies Franches Suiſſes montent la garde à leur tour, comme les autres Capitaines en pied, & les Capitaines Lieutenans des Compagnies

Suiſſes tiennent rang de Capitaine, & roulent avec les Capitaines en pied deſdites Troupes, ainſi qu'avec ceux de l'Infanterie ; mais ils ne ſont jamais commandés qu'après tous les Capitaines ayant commiſſion.

CHAPITRE II.

Garde.

(a) I. LA garde eſt faite jour & nuit dans les Places de guerre, & relevée toutes les vingt-quatre heures : elle eſt plus du tiers, & jamais de moins que de la cinquiéme partie de l'Infanterie de la Garniſon, en comptant les Bataillons ſur les hommes préſens à la Troupe. Cependant Sa Majeſté permet aux Commandans des Places d'en diminuer encore le nombre, lorſque le cas le requerrera, à condition d'en donner avis au Commandant de la Province, en l'informant des motifs de cette diminution. Le nombre des Soldats de chaque poſte eſt réglé, autant qu'il

(a) Art. 118. & ſuiv.

eſt poſſible, de maniere que chaque Factionnaire qu'il a à fournir n'ait pas moins de quatre heures, ni plus de ſix heures de faction, pendant les vingt-quatre heures qu'il ſera de garde.

On bat la garde, l'Hyver comme l'Eté, à huit heures du matin, & on s'arrange de façon que les détachemens qui la compoſent défilent à onze heures préciſes, pour aller occuper les poſtes où ils doivent ſe rendre. Tous les Tambours partent enſemble de la place d'armes, & vont en battant l'Aſſemblée chacun au Quartier de ſon Régiment. Les Capitaines & autres Officiers qui doivent monter la garde, ſont nommés la veille à l'ordre par le Major de la Place. Ils ſe rendent en perſonne à neuf heures du matin au lieu deſtiné pour tirer les poſtes ; & à l'égard des Sergens, Caporaux & Anſpeſſades, faiſant le ſervice de Caporaux, qui doivent commander des poſtes & des eſcoüades, ils s'y trouvent dès ſept heures, pour les tirer au ſort en préſence d'un Officier Major de la Place.

II. Aucune eſcoüade ne peut prétendre d'autre poſte que celui qui lui eſt échu par le ſort, de quelque an-

cienneté que ſoit le Corps, dont elle a été détachée, ou quelque commandement que pût avoir ſur les autres l'Officier qui la commande. Le Major de la Place tient un Regiſtre par colomnes, deſtiné à être rempli des noms des poſtes & de ceux des Officiers, Sergens & Caporaux qui doivent les commander. Il eſt fait autant de billets qu'il y a d'Officiers, de Sergens, & d'eſcoüades commandés, ſur leſquels les noms des poſtes ſont écrits; ceux des Capitaines ſont mis à part dans un chapeau, qui leur eſt préſenté par le moins ancien Capitaine du moins ancien Régiment de la Garniſon, en commençant par le premier du plus ancien Régiment. Il en eſt uſé de même pour les Lieutenans, pour les Sergens, & pour les Caporaux; & à meſure que l'on tire chaque billet, il eſt inſcrit ſur le Regiſtre du Major.

Dans les Places où il y a pluſieurs Régimens en Garniſon, le Major, en faiſant tirer les eſcoüades au ſort, a attention à ce qu'il n'y ait pas pluſieurs eſcoüades d'un même Régiment dans un même poſte. Les Majors & Aides-Majors des Régimens, & les

Lieutenans qui ne ſont point commandés pour d'autre ſervice, ſe rendent au Quartier avant neuf heures du matin, pour y viſiter ſi les Soldats de leur Compagnie ſont de tout point, comme ils doivent être, ſur-tout pour examiner les armes des Soldats commandés, & voir ſi elles ſont en bon état; & tenir la main à ce que leurs fuſils ſoient chargés, & leurs cartouches garnies de poudre & de bales ſuffiſamment, pour tirer au moins trois coups. Le Soldat dont les armes ne ſont point en état, ou qui ayant reçu les quantités de bales & de poudre ordonnées, ne ſe trouve pas les avoir ſur lui, eſt mis en priſon pendant un mois.

III. Le Major ou l'Aide-Major de chaque Régiment fait diviſer par eſcoüades, dans le Quartier, le détachement que chaque Bataillon fournit pour la garde; il les conduit enſuite au lieu ordonné pour le Rendez-vous général des détachemens, & ne les quitte que lorſque la garde eſt montée. S'il n'y a pas dans le Quartier de place propre à cet arrangement, ou ſi les Soldats ſont logés chez les Bourgeois, alors les Sergens, Caporaux,

Anſpeſſades & Soldats commandés ſe rendent au lieu ordonné pour le Rendez-vous général des détachemens, où les Majors des Régimens & les Officiers Subalternes en font l'inſpection & les forment en eſcoüades.

Les eſcoüades ſont compoſées, autant qu'il ſe peut, de dix hommes, compris un Caporal, ou un Anſpeſſade; & pour former les eſcoüades, on commence par prendre les hommes fournis par la Compagnie, à laquelle leſdits Caporaux & Anſpeſſades ſont attachés; & s'ils ne ſuffiſent pas pour la mettre audit nombre, les Soldats détachés des Compagnies qui n'ont fourni ni Caporaux, ni Anſpeſſades, ſont repartis également dans leſdites eſcoüades pour les rendre complettes. Lorſque les eſcoüades ſont formées, chaque Caporal prend connoiſſance des Soldats, dont ſon eſcoüade eſt compoſée, de leur nom & de leur Compagnie, pour être en état, lorſqu'il eſt arrivé au corps de garde, de voir s'il ne lui manque perſonne, & de connoître ceux qui ne rempliſſent pas leur devoir.

Tous les Tambours des Régimens accompagnent en battant les détache-

mens de leur Régiment commandés pour la garde, & ne ſe retirent que lorſqu'elle a défilé de deſſus la place d'armes. On met des inſcriptions ſur le mur dans le lieu déſigné pour l'aſſemblée des eſcoüades, afin d'indiquer l'endroit où chacune doit ſe tenir. Les Sergens & les Caporaux, après avoir tiré leurs poſtes, ſe rendent au Quartier de leur Régiment pour l'aſſemblée des gardes, & pour y joindre les détachemens qui doivent monter la garde. Les Officiers commandés pour la garde ſe rendent au lieu indiqué, pour l'aſſemblée des gardes, après avoir tiré les poſtes; & les Officiers Majors de la Place s'y trouvent pareillement, & indiquent auxdits Officiers & Sergens les eſcoüades que chacun d'eux a à conduire dans les poſtes où ils doivent commander.

IV. Les détachemens fournis par les Régimens, étant arrivés au Rendez-vous, y ſont mis en bataille, le dos tourné au côté où ſont miſes les inſcriptions; & les Officiers de l'Etat Major de la Place examinent s'ils ſont en état, & s'il y a pour chaque poſte

les eſcoüades commandées. Un deſdits Officiers Majors leur fait faire enſuite demi-tour à droite, & préſenter le fuſil; & chaque Soldat des différentes eſcoüades va poſer ſon fuſil audeſſous du nom du poſte, dont il doit être. Les eſcoüades étant ainſi rangées par les Officiers de l'Etat Major de la Place, ſuivant les poſtes qui leur ſont échus; lorſque l'heure approche pour ſe rendre ſur la place d'armes, le Major de la Place ordonne aux Tambours d'appeller, & la garde ſe forme en bataille, & chaque Officier l'Eſponton à la main ſe met à ſon poſte.

Les Tambours battent enſuite aux champs, & le Major conduit la garde en bon ordre ſur la place d'armes. Les Officiers, Sergens & Caporaux, ſe mettent à la tête des diviſions qu'ils doivent commander, & les Sergens des diviſions, où il y a des Officiers ſe tiennent ſur les ailes de ces diviſions; & lorſqu'il y a pluſieurs petits poſtes, on les joint les uns aux autres, afin que les diviſions ſoient à peu près égales, & ils marchent enſemble, juſqu'à ce qu'après avoir défilé devant le Commandant de la Place, ils arrivent

dans les endroits où ils ont différens chemins à prendre. Lorſque les gardes marchent du lieu de leur aſſemblée à la place d'armes, le Major le fait ſçavoir au Commandant de la Place par un Sergent, & ſi le Commandant eſt Officier Général, c'eſt l'Aide-Major qui va l'avertir. L'Officier Commandant le poſte qui eſt ſur la place d'armes, lui fait prendre les armes quelque temps avant l'arrivée de la garde. Il fait débarraſſer la place de tout ce qui peut empêcher que la garde ne s'y mette en bataille, & y faſſe les évolutions néceſſaires. Il fait auſſi placer des Sentinelles autour du terrein que ladite garde doit occuper aſſez en avant d'elle, pour que ſon front ſoit libre, de maniere à y pouvoir manœuvrer, & que la populace ne s'y mêle point avec les Officiers.

V. Le Commandant de la Place, autant qu'il le peut, & les Commandans, les Majors & les Capitaines des Corps, ſe trouvent ſur la place d'armes, pour voir arriver & défiler la garde. Nul Officier de la Garniſon ne doit ſe diſpenſer de s'y trouver, s'il n'eſt employé ailleurs pour le ſervice,

ou s'il n'en a obtenu la permiſſion du Commandant de ſon Régiment, ou de celui de la Place. Les Lieutenans y rendent compte à leur Capitaine de l'état de leur Compagnie, qu'ils ont viſitée en allant à l'inſpection des gardes. Ils informent en même temps le Commandant du Régiment de ce qu'ils y auront trouvé de contraire à la régle & au bon ordre. Le Commandant arrivé, le Major lui remet une copie de l'état de la garde, auquel eſt joint un état des Rondes.

La garde étant en bataille ſur la place d'armes, le Commandant de la Place va dans les rangs, pour voir ſi les Soldats ſont de tout point en état de la monter; après quoi il leur fait faire l'Exercice, nommant, à ſa volonté, l'Officier de la Garniſon par qui il juge à propos de la faire commander; & lorſque le Commandant a ordonné de faire défiler les poſtes, le Major de la Place fait faire un roulement aux Tambours, qui ſert d'avertiſſement; puis il fait donner un coup de baguette, pour faire ſerrer les rangs à la pointe de l'épée, & lorſqu'il faut les faire défiler, c'eſt lui qui leur dit:

Marche.... A ce commandement, les Tambours battent aux champs, & les diviſions font à droite un quart de converſion, pour ſe mettre en colomnes & défiler : ſi le terrein ne permet pas ce mouvement, les diviſions défilent l'une après l'autre, lorſque le Major leur dit : *Marche*.... & les Tambours ne ceſſent de battre que lorſque la derniere diviſion a pris le chemin de ſon poſte.

VI. Lorſqu'il y a un Capitaine & un Lieutenant dans une même garde, le Lieutenant prend la queuë en défilant : s'il y a deux Sergens, le premier ſe place à la droite du premier rang, & le ſecond à la gauche du dernier, & le Tambour ſe met entre le ſecond & troiſiéme rangs. Les Officiers, Sergens & Caporaux, Commandant une garde, mettent le chapeau à la main en partant au commandement, lorſqu'il leur eſt fait à chacun en particulier, & ne ſe couvrent qu'après avoir paſſé l'endroit où le Commandant & le Lieutenant de Roi, quand même il ne commanderoit pas, les voit défiler.

Les nouvelles gardes ſont conduites aux poſtes où elles doivent ſe

rendre, par des Soldats d'Ordonnance détachés des anciennes gardes de ces poſtes, leſquels Soldats d'Ordonnance ſe trouvent ſur la place d'armes, à l'heure que la nouvelle garde y arrive. Un Officier Major de la Place a ſoin de placer ces Ordonnances ſur une même ligne, quinze ou vingt pas en avant de la garde, vis-à-vis du détachement qu'elles doivent conduire, & lorſque la garde ſe rompt, ces Ordonnances marchent chacune quatre pas en avant du détachement qu'elle conduit. Les Commandans des petits poſtes, détachés des poſtes plus conſidérables, envoient leurs Ordonnances au poſte principal dont ils ſont.

VII. Lorſque les eſcoüades de la nouvelle garde arrivent aux poſtes qui leur ſont échus, les Officiers & Sergens qui commandent l'ancienne garde, font prendre les armes à leurs Soldats. Les gardes de huit hommes & au-deſſous ſe mettent en haie : celles depuis huit juſqu'à douze hommes ſe mettent ſur deux rangs, & les plus fortes ſur quatre rangs. Toutes les fois que les gardes ont à prendre les armes, ou à ſe montrer hors du

Corps de garde, elles ſe rangent toûjours dans le même ordre, à moins que le terrein ne lui permette pas de doubler les rangs, auquel cas elles s'étendent autant qu'il eſt néceſſaire.

Lorſque les gardes ſont ſur pluſieurs rangs, la nouvelle garde prend la place le plus près du corps de garde, & pour cet effet l'ancienne ſe range à quelque diſtance du même côté, afin de lui laiſſer la place néceſſaire; & ſi les gardes doivent être en haie, l'ancienne ſe place en avant du corps de garde, & y faiſant face à quelque diſtance, pour laiſſer la place à la nouvelle de ſe former entre l'ancienne garde, & ledit corps de garde. Lorſque les deux gardes ſont vis-à-vis ou l'une à côté de l'autre, les Officiers & Sergens donnent la conſigne à ceux qui les relévent. L'Officier de la garde montante ordonne enſuite au Caporal de conſigne d'aller prendre poſſeſſion du Corps de garde, & au Caporal qui doit faire la premiere poſe, d'aller poſer les nouvelles Sentinelles.

VIII. Dans les poſtes où il monte plus d'une eſcoüade, le Caporal de conſigne eſt le Caporal de la plus ancienne Compagnie du plus ancien

Régiment, dont ſont leſdites eſcoüades; & dans les poſtes où il ne monte qu'une eſcoüade, le Caporal de cette eſcoüade eſt en même temps le Caporal de conſigne. Le Caporal de conſigne de la garde montante viſite avec celui de la garde deſcendante, les corps de garde, bancs, tables, vitres, falots, guérites, & toutes les autres choſes conſignées, pour voir ſi elles ſont en bon état, ou s'il y a été commis des dégradations, auquel cas il en eſt rendu compte au Major de la Place, qui en avertit le Commandant, pour faire réparer leſdites dégradations aux dépens des Officiers, Sergens & Caporaux de la garde relevée.

Les Caporaux de conſigne répondent des dégradations faites aux remparts, guérites, paliſſades & autres choſes qui leur ſont conſignées. Ils font relever & arrêtent les Sentinelles qui ont ſouffert qu'on fît quelques dégradations ou ordures aux environs de leurs poſtes, & en avertiſſent ſur le champ leur Officier, qui eſt tenu d'en avertir le Major de la Place. Ils ſont auſſi chargés d'envoyer chercher par des Soldats de la garde les diffé-

rentes choſes qui doivent être fournies dans les Corps de gardes, & les Soldats tirent entre eux ceux qui doivent faire les corvées. Les Caporaux de la même garde partagent entre eux le temps de leur garde, enſorte qu'ils aient, ainſi que les Fuſiliers, également d'heures de faction à faire, ſoit de jour, ſoit de nuit; & lorſque ce partage ne peut ſe faire exactement, le ſort en décidera.

IX. Le Caporal qui eſt chargé de poſer les Sentinelles, s'appelle *Caporal de poſe* pendant le temps qu'il eſt en cette fonction. Il prend la conſigne de celui qui a fait la poſe précédente, & ils vont enſemble relever les anciennes Sentinelles, & poſer les nouvelles. Un Caporal, Commandant dans un petit poſte ſéparé, peut ſe faire aider pour poſer les Sentinelles & les relever par le plus ancien Fuſilier de ſon eſcoüade qu'il exemte de faction. Les Sentinelles de la premiere poſe ſont fournies par la premiere eſcoüade du poſte. Les conſignes générales & particulieres ſont affichées dans tous les corps de gardes, afin que les Officiers, Sergens & Caporaux, ſoient inſtruits de ce qu'ils ont

à faire. Si quelqu'un déchire ces consignes, il eſt mis pour quinze jours en priſon.

Les deux gardes reſtent ſous les armes, ſans envoyer relever les Sentinelles, juſqu'après le paſſage des autres gardes, qui doivent aller relever des poſtes plus avancés dans les dehors. Après que la viſite des Corps de garde a été faite, & que les Caporaux de l'ancienne garde l'ont rejoint, avec les Sentinelles relevées, les Tambours des deux gardes battent aux champs. L'ancienne garde défile devant la nouvelle, ſi elles ſont en haie, ſe forme enſuite, & va ſe mettre en bataille ſur la place d'armes, pour y deſcendre la garde. Si les gardes ſont ſur pluſieurs rangs, l'ancienne garde marche ainſi qu'elle eſt formée.

Les Sergens & Caporaux, qui ont été détachés d'une garde, la rejoignent, lorſqu'ils ont été relevés par un nouveau détachement: à leur retour, ils rendent compte à l'Officier Commandant ladite garde, & lui font voir leurs Soldats; & ledit Commandant ne retourne point ſur la place d'armes

d'armes que tout ce qui a été détaché de ſa garde n'y ſoit rentré, & n'y ait repris ſon rang. Les Troupes, tant en allant de la place d'armes à leurs poſtes, qu'en revenant de leurs poſtes à la place d'armes, marchent, autant que la largeur des ruës le permet, dans le même ordre qu'elles ont défilé à la parade. Il doit y avoir ſur la place d'armes un Officier Major de la Place, pour vérifier, à l'arrivée des détachemens de la garde deſcendante, s'il s'y trouve le nombre d'hommes qui a monté la garde; & s'il en manque quelqu'un, il a ſoin de les faire mettre en priſon. Les Officiers, deſcendant de la garde, informent alors l'Officier Major des Soldats qui ont manqué à leur devoir; & s'ils manquent à les dénoncer, ils ſont mis aux arrêts pour quinze jours. Ils font enſuite porter à leurs Soldats le fuſil la croſſe haute, & les renvoient à leurs Quartiers, ſans que les différens poſtes ſoient aſſujettis à s'attendre les uns les autres.

Les Officiers ne peuvent quitter leur détachement, avant qu'ils ſoient arrivés dans le lieu indiqué pour la

deſcente de la garde, d'où les Sergens & Caporaux ramenent en bon ordre à leurs Quartiers les eſcoüades de leur Régiment, tant celles qui ſont entieres, que les Soldats des eſcoüades briſées, qui s'incorporent ſur la place d'armes dans les autres eſcoüades de leur Régiment.

Les Sergens & Caporaux, Commandans de petits poſtes, qui ne ſont point détachés de poſtes plus conſidérables, doivent obſerver les mêmes choſes preſcrites ci-deſſus pour les Officiers; & lorſqu'après avoir deſcendu la garde, les Soldats rentrent dans leurs cazernes ou quartiers, les Sergens leur font décharger leurs armes avec des tire-bourres, tant pour conſerver les munitions, que pour prévenir les déſordres.

X. Les Officiers de garde ſont obligés de coucher au corps de garde, & d'y faire leurs repas, ſans pouvoir s'en abſenter, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils ne doivent point quitter leur épée ni leur hauſſe-col, pendant tout le temps qu'ils ſont de garde; & il ne doit y avoir dans leur corps de garde qu'un fauteüil de cuir, & une table de bois, ſans qu'il ſoit jamais

permis d'y faire porter d'autres meubles.

Tout Officier, Sergent, Caporal & Anſpeſſade, qui étant de garde quitte ſon poſte avant d'être relevé, à moins d'un ordre par écrit du Commandant de la Place, doit être mis en priſon pendant un mois. L'Officier de garde qui a changé le poſte qui lui eſt échu par le ſort, ſera relevé & mis en priſon, pour être caſſé, ſur le compte qui en ſera rendu à Sa Majeſté. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui quittent les poſtes où ils ſont de garde, ſont mis aux cachots pour un mois. Les Officiers de garde ſont chargés de faire faire l'appel de ceux qui ſont ſous leurs ordres, toutes les fois qu'on reléve les Sentinelles, & même plus ſouvent, s'ils le jugent à propos. Ces Officiers de garde ne peuvent, ſous peine d'être mis aux arrêts pendant quinze jours, permettre à aucun Soldat de leur garde de s'en abſenter, leſdits Soldats devant porter avec eux leur manger en la montant, ou ſe le faire apporter par leurs camarades.

Les Soldats qui méritent châtiment

pendant leur garde, ne peuvent être punis qu'après qu'ils l'ont deſcenduë, à moins d'un cas grave, pour lequel le Commandant du poſte peut les faire arrêter. Nul Soldat de garde, pendant le temps qu'il en eſt, ne peut être arrêté, ſans la participation du Commandant du poſte.

XI. Il y a toûjours d'Ordonnance au corps de garde de la place d'armes un Sergent & un Caporal de chaque Régiment d'Infanterie, & un Brigadier avec un Cavalier ou Dragon de chaque Régiment de Cavalerie ou de Dragons. Chaque Régiment fournit une Sentinelle à la porte de la maiſon où ſes Drapeaux ſont dépoſés, & pour cet effet il eſt commandé quatre hommes par jour, avec un Caporal ou Anſpeſſade qu'on joint au poſte le plus voiſin de ladite maiſon. A l'heure d'aſſembler les gardes, ces cinq hommes conduits par leur Caporal ou Anſpeſſade, ſe rendent en droiture de leur Quartier audit poſte, à l'heure où les gardes s'aſſemblent, & ne font point d'autre ſervice.

XII. Lorſque les Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes ſe trouvent en Garniſon dans les Places, avec

d'autres Troupes, il leur eſt départi par le Commandant de la Place des poſtes de choix, pour y faire la garde en tel nombre qu'il convient, & pour qu'ils faſſent un ſervice égal & proportionné à celui des autres Troupes de la Garniſon. Ces deux Régimens tirent chaque jour au ſort, pour ſçavoir auxquels des poſtes affectés à chacun de ces deux Corps, chaque eſcoüade doit monter. Lorſque dans une Place, où il n'y a point de Compagnies du Régiment des Gardes Françoiſes, il s'en trouve du Régiment des Gardes Suiſſes, avec d'autres Troupes, les deux premieres Compagnies du plus ancien des Régimens François de la Garniſon prennent la droite ſur leſdites Compagnies des Gardes Suiſſes, & font le ſervice avec elles, comme feroient les Compagnies des Gardes Françoiſes. S'il n'y avoit dans la Place qu'une Compagnie du plus ancien Corps François de la Garniſon, on y joint une autre Compagnie, laquelle eſt tirée du ſecond Régiment ou Bataillon François de la Garniſon, & ces deux Compagnies réunies font, avec celles des Gardes Suiſſes, le même ſervice expli-

qué ci-deſſus. Les Compagnies des Régimens François qui ont pris des poſtes fixes, avec celles des Gardes Suiſſes, reprennent après le départ de celles-ci l'ordre preſcrit pour toutes les Troupes d'Infanterie.

Lorſque dans un même poſte, il ſe rencontre des eſcoüades des Régimens François & Etrangers, les eſcoüades du plus ancien Régiment François prennent le rang ſur celles du Régiment Etranger, quoique plus ancien.

CHAPITRE III.

Sentinelles.

(a) I. LA garde doit être réglée de maniere que chaque Fuſilier n'ait que ſix heures de faction, & même moins, s'il eſt poſſible. On reléve les Sentinelles de deux heures en deux heures, de maniere que celles du même poſte le ſoient toutes en même temps: mais pendant les fortes gelées, elles doivent être relevées

(a) Art. 204. & ſuiv.

d'heure en heure, & le Major en avertit à l'ordre les jours que cela eſt ordonné. Les Sentinelles qui doivent partir d'un poſte ſe mettent en haie devant le Corps de garde, un peu avant l'heure fixée pour leur départ; & l'Officier Commandant le poſte étant averti par le Caporal de poſe, il ſort de ſon Corps de garde, l'Eſponton à la main, viſite les Sentinelles qui doivent être miſes en faction, & ne rentre point qu'il ne les ait vuës ſe mettre en marche, ſous la conduite du Caporal ou de l'Anſpeſſade qui eſt de poſe. C'eſt à lui d'ordonner, avant leur départ, les lieux où chacun d'eux doit être poſé; & au cas que dans le nombre, il ſe trouve des Soldats de recruë, il examine s'ils ſont aſſez inſtruits de leur devoir pour pouvoir les mettre en faction.

II. Toutes les Sentinelles ſuivent le Caporal ou Anſpeſſade de poſe, marchant deux à deux, ſans qu'aucun puiſſe prendre un plus court chemin, pour l'aller attendre aux endroits où il ſçauroit devoir être poſé. Il commence par poſer les Sentinelles les plus éloignées, & celles qui ſont relevées le ſuivent toutes de la même maniere.

Lorſqu'un Caporal eſt arrivé près d'une Sentinelle pour la relever, il laiſſe les autres à quelques pas de diſtance, & s'avance ſeul avec le Fuſilier qui doit entrer en faction. L'ancienne & la nouvelle Sentinelle ſe préſentent réciproquement les armes pour ſe donner la conſigne en préſence du Caporal, & ne mettent le fuſil ſur l'épaule que lorſqu'elles ſe ſéparent. Lorſque le Caporal ou Anſpeſſade de poſe eſt arrivé au corps de garde, avec toutes les Sentinelles relevées, il n'y rentre point que l'Officier Commandant ne ſoit ſorti pour l'y voir rentrer.

III. Les Sentinelles pendant le jour ont le fuſil ſur l'épaule, & pendant la nuit elles le mettent ſur le bras gauche, avec la bayonnette au bout du canon. Elles doivent demeurer de cette ſorte de pied ferme, & ſans faire aucun mouvement, lorſqu'il paſſe à côté d'elles une Troupe, ou des Officiers. Pour les Sentinelles poſées aux magaſins à poudre, elles y font jour & nuit faction l'épée à la main. Les Sentinelles ne doivent jamais ſe laiſſer approcher de trop près par perſonne, & elles doivent encore avoir

plus

plus d'attention pendant la nuit que pendant le jour ; & lorſque cela eſt poſſible, elles font paſſer les allans & venans de l'autre côté des ruës où elles ſont poſées.

Lorſque la nuit eſt fermée, la Sentinelle qui entend approcher quelqu'un crie, *Qui va là*, juſqu'à trois fois, & elle ne laiſſe pas paſſer, s'il ne lui eſt répondu de façon à ſe faire connoître ; & ſi celui qui veut paſſer, ne porte ou fait porter du feu devant lui, ainſi qu'il eſt ordonné de le faire après la Retraite. Les Sentinelles ne peuvent, pendant le temps qu'elles ſont en faction, ni fumer, ni s'aſſeoir. Les Caporaux allans poſer les Sentinelles doivent voir ſi dans les guérites ou à côté, il n'y a point été mis des pierres pour s'aſſeoir.

IV. Les Sentinelles ne peuvent recevoir aucune nouvelle conſigne que du Caporal ou Anſpeſſade, qui les a poſées, ni ne ſe laiſſent relever que par eux, ou à leur défaut, par les Sergens, Caporaux & Anſpeſſades, qui ſont de ſervice actuel au même poſte ; & ce, ſous peine d'être mis aux cachots pendant un mois. Toute Sentinelle ou Védette, qui quitteroit le

poſte où il a été mis en faction, ſans avoir été relevé, eſt puni ſuivant la rigueur des Ordonnances. On punit auſſi, ſuivant la rigueur des mêmes Ordonnances, toute Sentinelle qui eſt trouvée endormie, ſoit de jour, ſoit de nuit.

Lorſqu'une Sentinelle ou une Védette a commis quelque faute, qui mérite punition, on le reléve pour le faire châtier, ſuivant l'exigence du cas: mais Sa Majeſté défend à tout Officier de les frapper pendant leur faction, ſous peine d'être caſſé. Tout Soldat, Cavalier ou Dragon, aſſez hardi pour inſulter ou attaquer une Sentinelle, eſt puni ſuivant la rigueur des Ordonnances. Enfin, s'il arrive qu'un Bourgeois ait auſſi la témérité de frapper ou inſulter une Sentinelle ou Védette, le Commandant de la Place doit faire mettre en priſon ledit Bourgeois ou Habitant, & en informer Sa Majeſté pour ordonner de ſa punition.

CHAPITRE IV.

Gardes aux poſtes.

(a) I. LA premiere barriere de l'avancée de chaque poſte doit demeurer fermée avec un loquet ou une barre qui l'aſſujettiſſe. On poſe deux Sentinelles près de cette barriere & en dedans, dont l'une ne quitte jamais ſes armes, & veille à la ſûreté de l'autre qui ſera chargée d'ouvrir & de fermer ladite barriere. Si la Sentinelle de l'avancée découvre une Troupe, elle doit appeller ſon Caporal, pour qu'il en avertiſſe le Commandant du poſte qui ne la laiſſera point entrer, quand même ce ne ſeroit qu'une recruë ſans armes, qu'après en avoir reçu l'ordre du Commandant de la Place, auquel il enverra, ſuivant la force de ſon poſte, un Sergent ou un Soldat de ſa garde, pour l'en informer. Si les Troupes, qui paroiſſent, s'avancent plus près du glacis qu'environ deux cens pas, l'Officier de garde à l'avan-

(a) Art. 226. & ſuiv.

cée doit envoyer, pour les reconnoître, un Sergent ou un Caporal, avec deux ou quatre Fuſiliers, ſelon la force de ſon poſte; il faut qu'ils marchent le fuſil ſur le bras, la bayonnette au bout.

Dès que le Sergent ou Caporal eſt à portée d'être entendu de la Troupe venante, il crie, *Qui vive*; & quelque réponſe qui lui ſoit faite, il crie encore, *halte-là*. Si après l'avoir répété deux autres fois, la Troupe avance toûjours, il fait faire feu ſur elle par ſes Fuſiliers, & ſe retire avec eux à ſon poſte. Si au contraire elle s'arrête, & ſe fait connoître, il envoie un des Fuſiliers, qu'il a avec lui, en rendre compte au Commandant du poſte, & reſte à ſa place, pour empêcher que cette Troupe n'avance plus près, juſqu'à ce qu'il en ait reçu l'ordre.

II. Les Régimens ou autres Corps de la Garniſon, qui ſont ſortis pour faire l'Exercice, ſont reconnus de même à leur retour, & on ne les laiſſe rentrer qu'en préſence d'un Officier Major de la Place, ou ſur un ordre par écrit du Commandant. On ne laiſſe de même entrer aucune Troupe arrivante, dès qu'elle eſt de plus de

quatre hommes, s'il n'y a un Officier de l'Etat Major de la Place qui la voie entrer, ou ſans un ordre par écrit du Commandant de la Place, quand même elle ſeroit reconnuë pour être de la Garniſon. Dès que la Sentinelle a averti qu'il paroît une Troupe, l'Officier qui commande la garde lui fait prendre les armes, & ne les lui fait quitter que quand la Troupe eſt paſſée. Les Tambours, Timbales & Trompettes des Troupes, qui entrent dans une Place, battent & ſonnent dès la premiere barriere, & les Tambours des gardes, devant leſquelles elles paſſent, battent aux champs.

III. S'il ſe préſente aux poſtes des Tambours ou Trompettes venans des Ennemis, les Officiers de garde aux avancées, leur font bander les yeux, & les font conduire de poſte en poſte au Commandant de la Place, ſans ſouffrir qu'ils s'arrêtent nulle part en chemin, ni qu'ils parlent à qui que ce ſoit. Lorſqu'il s'y préſente des Déſerteurs des Troupes des Puiſſances voiſines, ou ennemies, on ne ſouffre point qu'ils s'arrêtent dans le corps de garde, ni nulle part en chemin, ni qu'ils parlent à perſonne avant que

d'avoir été menés au Commandant de la Place, chez qui ils ſont conduits auſſi-tôt qu'ils ſont arrivés. Les Officiers de gardes aux portes ne doivent laiſſer entrer aucun Soldat, Cavalier ou Dragon, autre que de la Garniſon, ſans s'être fait repréſenter leur congé. Ils ne doivent auſſi ne laiſſer entrer aucuns Etrangers, ſans qu'ils aient été interrogés par la conſigne, & ſans les avoir interrogés eux-mêmes, pour ſçavoir d'où ils viennent, où ils vont, & où ils comptent loger.

On fait enſuite conduire ceſdits Etrangers, par un Fuſilier de l'avancée, à l'Officier de garde à la porte, qui après les avoir examinés de nouveau, les fait accompagner par un ou deux Fuſiliers, qui les conduiſent à l'Officier qui eſt de garde ſur la place d'armes, & qui ne les quittent qu'après les lui avoir remis. L'Officier de garde ſur la place d'armes, eſt chargé d'envoyer chez le Commandant tous les véritables Etrangers venans des Terres d'une autre domination, ou y allans. Quant aux autres, le Commandant de la Place, s'il le juge à propos, charge l'Officier de garde ſur la

place d'armes de les examiner, & de les laiſſer paſſer, s'il lui paroît qu'on puiſſe le faire ſans inconvénient, ſinon il les fait conduire au Commandant de la Place, ou les fait reſter à ſon Corps de garde, juſqu'à ce qu'il y paſſe un Officier de l'Etat Major; & lorſque ces Etrangers ſont des perſonnes d'une certaine conſidération, les conſignes des poſtes envoient ſur le champ au Commandant de la Place un billet, par lequel ils lui annonceront leur arrivée, & le lieu où ils doivent loger; ce billet eſt remis par la conſigne à l'Officier ou Sergent qui commande la garde de l'avancée, & le fait paſſer de poſte en poſte au Commaandant de la Place.

IV. Tous Cabaretiers & autres Habitans des Places, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſont tenus de remettre chaque jour au Commandant de la Place un état des Etrangers qui ſont arrivés chez eux, ſur lequel ils marquent le temps qu'ils doivent reſter, au cas qu'ils y ſéjournent. Il doit y avoir à la porte du Commandant, près de la Sentinelle, une boëte en forme de tronc, fermant à clef, dans laquelle il faut que les conſignes

apportent tous les ſoirs, auſſi-tôt que les portes ont été fermées, l'état des Etrangers qui ſont entrés pendant le jour, ſur lequel ſont marqués les noms des Bourgeois & Aubergiſtes, chez leſquels ils ont dit vouloir loger. On retire cette boëte une heure après la fermeture des portes, & elle eſt ouverte par un Officier Major de la Place, qui vérifie les liſtes des conſignes & les déclarations des Particuliers, & en dreſſe un état.

V. Lorſqu'il ſe préſente des voitures au dehors, pour entrer dans la Place, elles ſont viſitées par la conſigne de la porte, avec un Caporal & quelques Fuſiliers, afin d'examiner s'il n'y a rien qui tende à ſurpriſe, comme Soldats cachés, armes & autres munitions de guerre. Avant de laiſſer entrer ces voitures, la Sentinelle crie, *Arrête*; ce qui eſt répété de Sentinelle en Sentinelle, juſqu'à celle de la porte de la Place. Cette derniere Sentinelle empêche alors qu'aucune voiture ne ſorte, & s'il n'y en a point entre les portes, il crie, *Marche*; ce qui eſt répété de Sentinelle en Sentinelle, juſqu'à celle de l'avancée, qui fait défiler les voitures de diſtance en diſtan-

ce, de maniere que tous les ponts ne ſoient point embarraſſés en même temps, & que l'on en puiſſe toûjours lever quelqu'un en cas de beſoin ; & pendant que les voitures de dehors entrent, la Sentinelle de la porte fait ranger les voitures qui ſe préſentent pour ſortir, afin qu'elles n'embarraſſent point le paſſage. Lorſque toutes les voitures arrivantes ſont paſſées, il crie à ſon tour, *Arrête* : & cette parole étant arrivée à la Sentinelle de l'avancée, dès qu'elle a répondu, *Marche*, celle de la porte laiſſe partir les voitures qui veulent ſortir, avec les mêmes précautions ci-deſſus détaillées.

VI. Les Gouverneurs & Commandans des Places doivent prendre leurs meſures, de maniere que les portes en ſoient fermées avant la nuit, & qu'elles ne ſoient point ouvertes qu'il ne ſoit jour, à moins d'une grande néceſſité. Une heure avant la fermeture des portes, le Tambour de la garde doit monter ſur le parapet, pour y battre la Retraite : à la même heure, on ſonne une cloche à ce deſtinée, pour avertir ceux qui ſont ſortis de la Ville d'y rentrer, & les gens de la

Campagne ou autres Paſſagers d'en ſortir.

Une demi-heure après deux Soldats de chaque des gardes des portes, & les Portiers, s'il y en a, ſe rendent chez le Commandant, où ſe trouve un Officier Major de la Place, pour leur diſtribuer les clefs ; ces clefs, qui doivent être entre les mains du Commandant, ſont enfermées chez lui dans un coffre de bois ferré : celles de chaque porte ſont miſes dans un ſac de cuir, ſur lequel le nom de la porte eſt écrit ; & les autres, telles que celles des poternes & ſouterrains ſont toutes étiquetées, de maniere qu'elles ne puiſſent ſe confondre. Il ſe doit trouver chez le Commandant un Capitaine des Portes, ou Officier Major, pour faire la diſtribution des clefs auxdits Soldats, & avoir attention que l'on remette à chacun d'eux celles de la porte, dont ils ont été détachés. Les Soldats commandés de chaque porte y accompagnent les clefs auſſitôt qu'elles ont été remiſes, faiſant marcher entre eux le Portier, qui en a été chargé, ſans ſouffrir qu'il s'arrête en chemin. Dans les Places où il n'y a point de Portiers établis, un de ces

deux Soldats va chez le Commandant, ſans armes, & après qu'il a reçu le ſac des clefs, il revient à ſon Corps de garde eſcorté par l'autre Soldat armé.

VII. A la même heure, à laquelle on va chercher les clefs, l'Officier de garde avancée (ou ſi ſon poſte n'eſt pas aſſez conſidérable pour cela, l'Officier de garde à la porte) détache un Sergent & quatre Fuſiliers, pour aller ſe placer à la premiere barriere, avec ordre d'examiner encore plus ſoigneuſement que dans le reſte du jour les perſonnes qui pourroient s'y préſenter. Les clefs étant arrivées aux portes, l'Officier fait prendre les armes à ſa garde, & attend pour procéder à la fermeture des portes l'arrivée du Capitaine des Portes, ou d'un Officier Major de la Place. Lorſqu'il voit arriver le Capitaine des Portes, ou l'Officier Major, il fait faire haut les armes à ſa garde, qui ſe partage en double haie ſous la voûte, & ſe porte auprès de la porte; il en fait avancer deux Fuſiliers juſques ſur le pont-levis. Lorſque l'Officier Major, ou le Capitaine des Portes, eſt arrivé, il lui fait donner deux Fuſi-

liers de renfort pour l'eſcorte des clefs, avec leſquels il ſe porte d'abord à la barriere la plus avancée qu'il ferme avec la clef, après qu'on a retiré les Sentineſles extérieures. Il ferme enſuite ſucceſſivement, en retournant vers la Place, les autres portes & barrieres, & il fait lever tous les ponts levis.

VIII. Lorſqu'il paſſe à portée des Officiers commandans les poſtes du dehors, il leur donne le mot que le Commandant de la Place lui aura donné pour eux. Les Commandans des poſtes plus éloignés ont ſoin de faire trouver ſur ſon chemin des Sergens ou Caporaux, à qui il le donne, & qui le rapportent ſur le champ aux Commandans des poſtes, par qui *ils* ont été envoyés, & c'eſt au Caporal de conſigne d'éclairer avec ſon falot celui qui ferme les portes. On détache de la garde de la porte, ou des avançées, des Soldats avec leurs armes ou ſans armes, pour aider aux manœuvres néceſſaires, leſquels rentrent avec l'Officier Major. Chacun des Officiers, à qui les portes ſont confiées, doivent s'aſſûrer, à meſure qu'on les ferme, que les verroux, ſer-

rures & cadenats, ſoient effectivement bien fermés. Pendant tout le temps que dure la fermeture des portes, le Tambour de la garde eſt ſur le rempart, où il bat aux champs. Si cependant on ouvre les portes pendant la nuit, il ne bat point, ne devant battre depuis la Retraite juſqu'au jour, qu'en cas d'alarme.

IX. Les portes étant fermées, on reporte les clefs chez le Commandant de la Place dans le même ordre qu'on les a été chercher : elles ſont miſes ſur une table dans l'antichambre, & gardées par un des Fuſiliers qui les a eſcortées, lequel eſt relevé par un des Fuſiliers qui eſcorte les clefs d'une autre porte, & ainſi ſucceſſivement, juſqu'à ce que toutes les clefs étant arrivées, le Capitaine des Portes, ou l'Officier Major chargé de les raſſembler, les faſſe renfermer, après avoir vérifié s'il n'en manque point ; & s'il eſt beſoin d'ouvrir les portes pendant la nuit, elles ne le ſont qu'en préſence d'un Officier Major de la Place.

X. Dès que les portes ont été fermées, les Caporaux font la grande poſe, c'eſt-à-dire, celle des Sentinelles d'augmentation pour la nuit, dans

les poſtes qui leur ont été marqués. Ils les inſtruiſent avec exactitude de ce qu'ils ont à faire, & viſitent leurs autres Sentinelles, pour leur faire répéter leur conſigne, & y battent la Diane. Une demi-heure avant l'ouverture des portes, on va chercher les clefs, & en attendant leur arrivée, la Garde prend les armes, & ſe place, le tout comme il eſt preſcrit pour la fermeture des portes. L'Officier de garde fait auſſi monter des Sergens & des Caporaux ſur le rempart, pour écouter & découvrir s'il ne ſe paſſe rien dans le dehors de la Place. A meſure que l'Officier Major, ou le Capitaine des Portes, qui a avec lui les gens néceſſaires pour les ouvrir, & le détachement commandé pour faire la découverte paſſe les ponts levis & barrieres, pour arriver à la plus avancée, on reléve leſdits ponts levis & referme les barrieres derriere lui. Lorſqu'il n'y a point de garde de nuit dans les ouvrages avancés, l'Officier commandant la garde de la porte commande un détachement, pour y accompagner le Capitaine des Portes.

XI. Le Commandant de la Place

fait commander à l'ordre tous les jours un nombre de Cavaliers ou Dragons à cheval, ou de Grenadiers, tel qu'il le juge à propos, pour faire la découverte, & il leur fait preſcrire juſqu'où ils doivent aller, & les attentions qu'ils doivent avoir. S'il n'y a perſonne de commandé pour ce ſervice, l'Officier commandant la garde de la porte fait, pour y ſuppléer, paſſer avec le Capitaine des Portes, un Sergent ou Caporal, & quelques Soldats de ſa garde, qu'il inſtruit de ce qu'ils ont à faire.

Le Capitaine des Portes étant arrivé à la barriere la plus avancée l'ouvre, & la referme auſſi-tôt que le détachement eſt ſorti. Si lors de cette premiere ouverture des portes, il ſe préſente des Habitans, ou autres perſonnes, pour ſortir de la Place, on ne leur permet pas, ſans un ordre du Commandant de la Place, & on les fait retirer en dedans à trente pas du Corps de garde. On oblige de même les Payſans & autres qui ſe préſentent à la barriere pour entrer, à s'en éloigner à cent pas en dehors, juſqu'à ce que les portes ſoient entierement ouvertes.

Le détachement qui a fait la découverte, étant de retour à la barriere, celui qui le commande rend compte de ce qu'il a vû à l'Officier qui eſt à ladite barriere. Sur ſon rapport, après que les hommes & voitures, qui attendent, ont été reconnus, la barriere & les portes, tant de l'avancée, que de la Place, ſont ouvertes, & les ponts baiſſés, les gardes reſtant en haie & ſous les armes, juſqu'à ce que le tout ſoit entré dans la Place, après quoi on referme la premiere barriere. Les jours qu'il fait aſſez de broüillard, pour qu'on ne puiſſe pas découvrir à un certain éloignement, on n'ouvre point les barrieres que le broüillard ne ſoit entierement diſſipé, & une partie de la garde de l'avancée ſe tient près de la premiere barriere. Après que les portes ont été ouvertes, les Caporaux retirent toutes les Sentinelles d'augmentation qu'ils ont poſées pendant la nuit.

XII. Les Caporaux de conſigne doivent porter chez le Major de la Place les Regiſtres, & les boëtes des Rondes & Patroüilles : à leur retour, ils font nettoyer & balayer les Corps de garde, le terrein que les gardes doivent

doivent occuper, le deſſous des portes & des ponts, & font ôter les ordures qui ſe trouvent ſur les remparts dans l'étenduë de leurs poſtes ; ce travail ſe fait par les Soldats de leur garde qui tirent au ſort à cet effet.

Un Sergent de chaque poſte commandé par un Officier, & un Caporal de chaque poſte commandé par un Sergent, doivent auſſi ſe rendre chez le Major, après l'ouverture des portes, pour lui rendre compte de ce qui a pû arriver de nouveau aux poſtes dont ils ſont. Si le Major le juge à propos, il les renvoie à leur poſte, ou leur ordonne d'aller en rendre compte au Commandant de la Place. En cas d'alarme, les Officiers de garde aux portes doivent faire fermer ſur le champ les barrieres, & lever les ponts de l'avancée, & en donner avis ſans perte de temps au Commandant de la Place, dont ils attendront les ordres, leurs gardes étant ſous les armes ; & lors des Proceſſions, on tient les portes fermées pendant tout le temps qu'elles durent, & juſqu'à ce qu'elles ſoient rentrées dans l'Egliſes.

CHAPITRE V.

Mot & Ordre.

(*a*) I. APrès que la garde eſt défilée, le Commandant de la Place, avant que de ſe retirer, donne au Major le *mot*, qui lors de la fermeture des portes doit être donné aux poſtes avancés, leſquels ne peuvent l'envoyer chercher à l'heure que l'*ordre* ſe donne à la Garniſon : il a attention que ce *mot* ne ſoit pas le même que celui qui doit être donné le même jour à l'*ordre*. L'*ordre* ſe donne tous les jours ſur la place d'armes, immédiatement après la fermeture des portes ; & ne ſe peut jamais donner avant que les portes ſoient fermées, ſous tel prétexte que ce puiſſe être.

Le Major de la Place va recevoir l'*ordre* & le *mot* du Commandant, & vient le donner auſſi-tôt ſur la place d'armes. Les Majors & Aides-Majors des Régimens d'Infanterie, & un

(*a*) Art. 285. & ſuiv.

Sergent par Compagnie desdits Régimens, s'y trouvent pour le recevoir. Chaque Sergent allant à l'*ordre*, mene avec lui un Caporal de sa Compagnie. Un Sergent avec le Caporal de consigne de chacune des gardes du dedans de la Place, vient aussi prendre l'*ordre* & le *mot* au grand cercle sur la place d'armes. Si le poste est commandé par un Sergent, c'est le Caporal qui vient à l'*ordre*, & s'il est commandé par un simple Caporal, c'est le premier Fusilier.

Lorsque le Major veut donner l'*ordre*, le Tambour du corps de garde de la Place bat à l'*ordre*; alors les Sergens la hallebarde en main, & ceux des Grenadiers avec leur fusil, forment un cercle, qui commence par le Sergent de la premiere Compagnie du plus ancien Régiment, & est fermé par le Sergent de la derniere Compagnie du Régiment le moins ancien. Les Caporaux forment un cercle à un grand pas derriere les Sergens; & pendant tout le temps que l'*ordre* se donne, ils ont les armes présentées au dehors, & empêchent que personne n'approche du cercle. Les

Tambours Majors des Régimens ſe mettent entre les Sergens & les Caporaux. Le Caporal de conſigne de la garde de la place d'armes apporte un falot au grand cercle pour éclairer le Major lorſqu'il donne l'*ordre*.

II. Le Major de la Place étant entré dans le cercle, avec les Majors des Régimens d Infanterie, commence par nommer les Officiers qui doivent être de garde, ou de ronde, le lendemain. Il explique enſuite l'*ordre* pour les détachemens, les gardes, les rondes, & les autres détails rélatifs au ſervice de la Place. Juſques-là tous les Officiers & Sergens demeurent le chapeau ſur la tête : puis le Major appelle à l'*ordre*, ôte ſon chapeau, ainſi que les Officiers & Sergens, & donne le *mot* à l'Officier Major du plus ancien Régiment, qui le donne aux autres. Le Major de la Place donne enſuite le *mot* au premier Sergent du cercle, qui avance pour le recevoir, & qui étant retourné à ſa place, le donne au ſecond, celui-ci au troiſiéme, & ainſi de ſuite, les Sergens reſtant chapeau bas, juſqu'à ce que le dernier Sergent du cercle ait rendu le *mot* au Major.

Dans les Garniſons où il y a beaucoup de Troupes, le premier Sergent, après avoir reçu le *mot*, le fait paſſer par la droite & par la gauche, & les deux Sergens du centre le rapportent au Major; & pendant que les Sergens ſe donnent le *mot*, les Officiers Majors paſſent le long des Sergens de leurs Régimens, pour écouter ſi le *mot* ne ſe change point. Si lorſque le *mot* a été rendu au Major, il ſe trouve qu'il ait été changé, il eſt donné une ſeconde fois dans la même forme; ce qui eſt répété autant de fois qu'il eſt néceſſaire.

III. L'*ordre* étant rendu au Major, il fait rompre le grand cercle de l'Infanterie, & les Sergens de chaque Régiment en forment de ſéparés, où leur Major leur répéte & explique plus en détail ce qui a été dit au grand cercle: puis il leur rend les ordres qu'il a reçus du Commandant du Régiment, ſur ce qui concerne la police intérieure du Corps. Les Sergens & Caporaux détachés des poſtes ne s'arrêtent point au petit cercle de leur Régiment: ils vont promptement porter l'*ordre* aux Commandans de leurs poſtes, qui le diſtribuent aux Sergens

& Caporaux qui ſont de garde avec eux.

Le Major de la Place après avoir donné le *mot* ſur la place, va le rendre au Commandant, de qui il l'a reçu, à moins qu'il ne doive faire la Ronde-Major, auquel cas il lui rend le *mot* en lui rendant compte de ſa Ronde. Lorſque le Lieutenant de Roi ſe trouve Commandant, le Major ne peut ſe diſpenſer d'aller lui rendre le *mot* tous les jours. Il le lui porte une fois le mois en perſonne, quand le Gouverneur ou un Commandant ſupérieur ſe trouve dans la Place; & les autres jours, il le lui envoie par un Aide-Major. Quand il y a un Officier Général employé dans une Place, le Major va prendre le *mot* de lui, & n'en eſt pas moins tenu d'aller recevoir l'*ordre* du Gouverneur, Lieutenant de Roi, ou Commandant de la Place. S'il y a pluſieurs Officiers Généraux employés, le Major de la Place va recevoir l'*ordre* du plus ancien d'entre eux, & l'envoie aux autres par un Aide-Major. Les Inſpecteurs Généraux, qui ſont Officiers Généraux des Troupes, donnent pareillement le *mot* dans les Places,

quand ils y ſont dans les fonctions de leurs Charges. Le Major envoie l'*ordre* aux Commiſſaires des Guerres, à l'Ingénieur en Chef, & au Commandant d'Artillerie, par des Sergens de la Garniſon, leſquels le leur portent chacun à leur tour.

IV. Le Major de chaque Régiment porte le *mot* & l'*ordre* au Commandant de leur Régiment, tel qu'il ſoit. Si le Major du Régiment ne va pas lui-même à l'*ordre*, l'Aide-Major qui l'a pris pour lui, le lui porte, après l'avoir donné au Commandant du Régiment. Les Aides-Majors des Corps portent l'*ordre* au Lieutenant Colonel de leur Régiment, & aux Commandans de leurs Bataillons, quand même le Colonel ſeroit préſent. Les Officiers Majors ne ſont tenus de porter l'*ordre* aux Officiers ſupérieurs, qu'à leur logement, ou à l'endroit qu'ils ont indiqué, à moins qu'il n'y eût quelque choſe de nouveau, auquel cas ils doivent les chercher juſqu'à ce qu'ils les aient trouvés. Les Sergens vont porter le *mot* & l'*ordre* à leurs Capitaines; ils donnent le *mot* à l'oreille, & leur répétent tout ce qui a été dit au cercle. A l'égard des autres

Officiers de la Compagnie, ils ne leur portent le *mot* que lorſqu'ils ont été commandés. Leſdits Sergens ont la hallebarde à la main & le chapeau bas en donnant l'*ordre*, & les Officiers le reçoivent ayant pareillement le chapeau bas. Aucun Capitaine ne peut diſpenſer le Sergent qui doit lui porter l'*ordre* de s'en acquitter régulierement tous les jours, quand même il n'y auroit que le *mot* à lui donner. Les Sergens doivent finir par aller dans les chambrées, où ils ſont obligés d'expliquer aux Soldats de leur Compagnie ce qui a été ordonné au cercle, & les défenſes qui y ont été faites, ſans cependant leur dire le *mot*.

V. Lorſque les Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes ſe trouvent dans les Garniſons avec d'autres Troupes, les Sergens de ces deux Régimens font un cercle à part pour prendre le *mot* du Major de la Place, ſéparément des autres Sergens de ſa Garniſon; & lorſque les Compagnies du Régiment des Gardes Suiſſes ſe trouvent dans une Place, ſans celles des Gardes Françoiſes, les Sergens du

plus

plus ancien Corps François prennent la droite, & font un cercle à part avec les Sergens des Gardes Suiſſes. Pour les Sergens d'un Régiment Etranger, quoique plus ancien que les Régimens François de la Garniſon, ils n'ont jamais que le ſecond rang dans le cercle qui eſt formé pour l'*ordre*.

CHAPITRE VI.

Retraite & Patroüilles.

(*a*) I. ON bat la Retraite générale de la Garniſon, auſſitôt après que l'ordre a été donné, & que les cercles particuliers des Corps ont été ſéparés. Tous les Tambours la battent, & lorſqu'il y a des Tambours de différentes Nations dans la Place, ceux des Régimens François marchent tous enſemble, & les Etrangers ſéparément à leur ſuite. Cependant les Commandans des grandes Places peuvent affecter aux différens

(*a*) Art. 323. & ſuiv.

Corps de Tambours des Quartiers particuliers pour y battre la Retraite, auquel cas ils partent tous enſemble de la place d'armes, & s'y ſéparent pour aller chaque bande au Quartier qui lui eſt déſigné ; & ils ceſſent de battre, lorſqu'ils ſont arrivés à l'endroit qui leur a été preſcrit.

Une heure après la Retraite de la Garniſon, celle des Bourgeois eſt ſonnée par la cloche du Beffroy, ou autre à ce deſtinée. Les Soldats, Cavaliers & Dragons, doivent être alors rentrés dans leur Quartier, ou chez leur Hôte : ceux qui travaillent en Ville y ſont de même aſſujettis, à moins qu'ils n'aient une permiſſion particuliere pour coucher dans la maiſon de celui chez lequel ils travaillent, ou pour ſe retirer plus tard. Ces permiſſions ne ſont valables qu'autant qu'elles ſont ſignées d'un Officier de la Compagnie, & approuvées des Commandans du Régiment & de la Place. Après la Retraite des Bourgeois ſonnée, aucune perſonne, ni Officier, ni Bourgeois, ne peut aller dans les ruës ſans porter ou faire porter devant ſoi un flambeau, lanterne, ou méche allumé, & les Sentinelles

ne doivent laiſſer paſſer qui que ce ſoit qui n'ait du feu.

II. On commande les Patroüilles pour parcourir les ruës & Quartiers de la Ville, depuis la Retraite ſonnée au Beffroy juſqu'au jour. Le nombre des Patroüilles eſt réglé par le Commandant de la Place, qui leur preſcrit le chemin qu'elles ont à tenir, obſervant de les en faire changer ſouvent. Il doit y avoir à chaque Patroüille au moins un Soldat, Cavalier & Dragon de chacun des Corps de la Garniſon, & un Sergent de Ville, ou autre Habitant. Ces Patroüilles doivent arrêter tous les Officiers qui ont quelques débats, & les conduire chez le Major, qui les fait mettre en lieu de ſûreté, juſqu'à ce que le Commandant en ait ordonné : elles arrêtent pareillement, & conduiſent au Corps de garde de la place, tous les Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats qu'elles trouvent dans les ruës ou dans les cabarets, quand même ils n'y feroient point de bruit, & ils ſont mis en priſon pour un mois, de même que ceux qui ayant eu permiſſion de ſe retirer plus tard, ſont arrêtés

hors du chemin qu'ils doivent tenir ; pour ſe rendre à leur quartier ou logement.

III. Les Bourgeois & autres qui ſont trouvés dans les ruës ſans feu, ou faiſant déſordre, ſont de même conduits au Corps de garde, où ils reſtent juſqu'au lendemain matin qu'il en eſt donné avis au Commandant de la Place, lequel les remet au pouvoir des Juges ordinaires, pour être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances de Police. Si le déſordre, ou délit commis par leſdits Bourgeois ou autres Habitans, intéreſſent la ſûreté de la Place, l'autorité du commandement, ou le ſervice de Sa Majeſté, le Commandant de la Place les retient en priſon, juſqu'à ce que, ſur le compte qu'il en rend au Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre, il lui ait fait ſçavoir les intentions de Sa Majeſté.

CHAPITRE VII.

Rondes.

(*a*) I. DEs que la Retraite eſt battuë, les Sentinelles ne laiſſent plus paſſer qui que ce puiſſe être ſur les remparts que les Rondes & les Patroüilles. Le Commandant de la Place régle le nombre d'Officiers & de Sergens de Ronde, & les heures où ils doivent faire ce ſervice, ſelon les ſaiſons, & de maniere qu'il y ait toûjours, s'il ſe peut, des Officiers ſur le rempart, depuis la fermeture des portes, juſqu'à ce qu'on les ouvre. Les Rondes partent du poſte qui eſt déſigné par le Commandant de la Place, & font le tour du rempart en entier, revenant aboutir au même poſte, dont elles ſont parties. Lorſque les Commandans le jugent à propos, ils ordonnent une Ronde de Sergens en même temps que celle d'Offi-

(*a*) Art. 336. & ſuiv.

ciers. Alors ces deux Rondes prennent les deux chemins contraires pour ſe croiſer au milieu de celui qu'elles ont à parcourir. Ils peuvent auſſi faire faire des Contre-rondes par des Sergens & Caporaux qu'ils font partir des autres poſtes.

II. Dans les Places d'une trop grande étenduë, on peut commander le double d'Officiers & Sergens pour les Rondes, & chacun d'eux n'en fait que la moitié. Les Commandans indiquent en ce cas les poſtes d'où chacun doit partir, & ceux où ils doivent finir leur tournée. Du jour que les Officiers de Sémeſtre ont eu la permiſſion de partir, juſqu'à celui qui eſt fixé pour leur retour, les Commandans des Places peuvent, s'ils le jugent à propos, faire faire les Rondes par les Officiers de garde; & s'ils ne ſuffiſent pas pour faire toutes celles qui ſont ordonnées, les autres Officiers de la Garniſon y doivent ſuppléer: mais lorſque les Sémeſtriers ont rejoint, on commande expreſſément pour ce ſervice d'autres Officiers que ceux de garde, qui ne doivent plus alors être occupés que du ſoin des poſtes qui leur ſont confiés.

III. Les Officiers qui doivent faire la Ronde ſont commandés la veille à l'ordre, immédiatement après ceux qui doivent monter la garde le lendemain. Ils ſe rendent ſur la place d'armes, à l'heure que la garde doit monter, & avant qu'elle défile, ils tirent au ſort les heures auxquelles ils doivent les faire, & ils ne peuvent les changer entre eux. Les Capitaines tirent les premiers, les Lieutenans enſuite, & ſans admettre aucune différence entre eux pour les heures auxquelles ils doivent faire leurs Rondes que le ſort ſeul décide. Les Sergens tirent enſuite entre eux, & ils ſont pris pendant toute l'année des poſtes où il monte des Officiers. On ne fait point faire de Ronde à ceux qui commandent des poſtes; & en cas qu'il n'y en ait pas un aſſez grand nombre, on en commande d'autres qui ne ſont point ce jour-là d'aucun ſervice dans la Garniſon.

IV. Le Major de la Place écrit ſur ſon Regiſtre les noms & les grades des Officiers de Ronde auxquels les différentes heures ſont échuës, & les Officiers ſignent ſur ce Regiſtre, à

meſure qu'ils tirent au ſort. Les Officiers qui changent l'heure de leur Ronde, ou qui manquent à la faire, doivent par l'Ordonnance du 25. Juin 1750. article 348. être mis en priſon pendant un mois. Il eſt délivré à chacun des Officiers commandés autant de piéces de plomb ou de cuivre, appellées *Marrons*, où l'heure de la Ronde eſt empreinte, qu'il y a de boëtes ſur le chemin des Rondes qu'ils ont à faire.

Tout Officier de Ronde doit, ſous peine d'être mis en priſon, faire porter un falôt devant lui, & ne ſe ſervir pour cela d'aucun Soldat pris dans les Corps de gardes, qui n'en fourniſſent que pour conduire de poſte en poſte, & éclairer la Ronde-Major, ou celle du Commandant de la Place, lorſqu'il juge à propos de la faire. Les Sergens & Caporaux de Ronde ſont, ſous peine de priſon, obligés de porter un falot.

V. Les Officiers de Ronde ſont obligés de ſuivre exactement le parapet des ouvrages dans lequel ils doivent paſſer : ils ſont chargés d'examiner ſi les Sentinelles ſont exactes à leur faction, s'il n'y en a point d'en-

dormies, & s'il n'en manque point: ils montent de temps en temps ſur le parapet, pour voir, lorſque la nuit n'eſt pas trop obſcure, ou du moins pour écouter ce qui ſe paſſe dans le foſſé, & ils s'arrêtent à tous les Corps de gardes, pour donner le mot. Lorſque la Sentinelle d'un poſte apperçoit une Ronde ou une Patroüille, il lui crie, *Qui va là*; & lorſque cette Ronde s'eſt annoncée, il avertit ſon Caporal, en lui diſant qu'elle Ronde c'eſt. Le Caporal ſort du Corps de garde ſe faiſant éclairer par un Soldat, s'avance à la Sentinelle qui eſt devant les armes, & crie, *Qui va là*; & lorſqu'on lui a répondu, & qu'il a reconnu la Ronde ou Patroüille, il crie, *Avance qui a l'ordre*, tire ſon épée, & mettant le pouce gauche ſur la pointe, la préſente vis-à-vis l'eſtomac de celui qui fait la Ronde, ou la Patroüille, il en reçoit le mot, & s'il eſt bon le laiſſe paſſer.

VI. Il y a des Corps de gardes déſignés, ſuivant la volonté du Commandant de la Place, où les Officiers de Ronde ſignent leur nom dans un Regiſtre uniquement deſtiné à cet uſage, & qui y eſt fourni par le Major

de la Place. Il y a d'autres Corps de gardes, où ils laiſſent un de leurs marrons, & d'autres où ils en laiſſent de même, & ſignent encore. Lorſque les Officiers de Ronde ſignent ſur le Regiſtre, ils ne laiſſent point d'intervalle entre leur nom, & les noms de ceux qui ont déja ſigné.

Dans chaque Corps de garde, ou autres lieux déſignés pour recevoir les *marrons* des Rondes, il y a une boëte faite pour cet uſage, dont le Major a la clef, & ſur laquelle eſt marqué le nom du Corps de garde, ou autre poſte, où elle eſt. Les Caporaux de conſigne, lorſqu'ils montent la garde, reçoivent des mains du Caporal de conſigne du Corps de garde de la place d'armes, les boëtes & Regiſtres, & ſe chargent de les placer où elles doivent être. Les Officiers ou Sergens faiſant leurs Rondes, remettent eux-mêmes dans les boëtes les *marrons* qui leur ont été donnés.

VII. Le lendemain à ſept heures du matin, ou immédiatement après l'ouverture des portes, quand elle ſe fait plus tard, les Caporaux de conſigne rapportent au Major les boëtes & les Regiſtres, afin qu'il vérifie ſi les Ron-

des ont été exactement faites, & dans l'ordre prescrit, pour en rendre compte au Commandant de la Place; & ces Caporaux reportent ensuite les boëtes, marrons & Registres au Corps de garde, qui est sur la place d'armes, ou le Caporal de consigne s'en charge jusqu'à la garde montante.

VIII. Les Officiers commandés pour les Rondes ne les peuvent faire qu'à pied: si néanmoins il s'en trouve quelques-uns dans les Régimens, d'assez âgés ou d'assez infirmes, pour ne le pouvoir pas, Sa Majesté trouve bon que les Commandans des Places leur permettent de les faire à cheval, pourvu qu'ils puissent suivre le chemin des Rondes dans toutes ses parties, aussi exactement que s'ils étoient à pied, & qu'ils portent avec eux cette permission par écrit, au moyen de laquelle les Sentinelles les laisseront passer: mais ils doivent mettre pied à terre à tous les Corps de gardes où ils doivent donner le mot.

IX. Lorsque les Rondes se rencontrent sur le rempart, la premiere qui découvre l'autre crie, *Qui va là*; & l'autre répond, *Ronde*, en disant si c'est de Capitaine ou de Lieutenant,

& de quel Régiment. La premiére s'annonce enſuite, & lorſqu'elles ſe joignent, l'Officier du caractère inférieur donne le mot, & ſi le caractère eſt égal, l'Officier du plus ancien Régiment le reçoit.

X. Le Major de la Place, ou à ſon défaut un Aide-Major, fait tous les jours la Ronde après l'ordre donné. Il ne la fait pas tous les jours à la même heure. Il va enſuite en rendre compte au Commandant de la Place, & lui porte le mot en même temps. Les Gouverneurs, Lieutenans de Roi & Commandans, font la Ronde toutes les fois qu'ils le jugent à propos; & ceſdits Commandans ou Officiers de l'Etat Major de la Place peuvent faire leur Ronde à cheval, ſans être obligés d'en deſcendre en aucun cas.

Lorſqu'ils font leur Ronde, & que la Sentinelle a averti ſon Caporal, celui-ci en avertit l'Officier qui commande chaque Corps de garde, lequel fait ſortir toute ſa garde, & la fait mettre en haie, ou ſur pluſieurs rangs au dehors du Corps de garde, dans le même ordre qu'elle doit être diſpoſée pendant le jour. Après avoir fait reconnoître la Ronde du Commandant,

il dit, *Avance à l'ordre :* puis il donne le mot en perſonne, ſans pouvoir le faire donner par un Sergent, ni Officier Subalterne. L'Officier qui donne le mot au Commandant a l'Eſponton à la main, il eſt eſcorté de quatre Fuſiliers la bayonnette au bout du fuſil, faiſant haut les armes, marchant deux pas derriere lui, & il s'avance dix pas en avant de la garde étant éclairé par le Caporal de conſigne.

Pour donner le mot au Major, ou à l'Aide-Major, lorſqu'il fait ſa premiere Ronde, appellée *Ronde-Major*, l'Officier a de même ſon Eſponton à la main : mais il eſt ſeulement accompagné de deux Fuſiliers, & il ne s'avance qu'à quatre pas au-delà de la Sentinelle qui eſt devant les armes. Si le Gouverneur, Lieutenant de Roi, ou Commandant, juge à propos de faire plus d'une Ronde dans la nuit, l'Officier commandant dans chaque poſte doit aller le recevoir, & lui donner le mot, comme à la premiere Ronde. Si après la Ronde-Major, les Majors & Aides-Majors en veulent faire quelque autre, ils donnent eux-mêmes le mot au Caporal,

qui les reçoit comme de ſimples Rondes.

XI. Les Inſpecteurs peuvent faire leur Ronde, quand ils le jugent à propos ; en ce cas, ils en avertiſſent le Commandant de la Place, & les Officiers du Corps de garde en uſent à leur égard de même qu'on a dit ci-deſſus, qu'ils font pour les Gouverneurs, Lieutenans de Roi & Commandans.

Les Sergens, qui commandent dans des poſtes, reçoivent les Rondes de la même maniere que les Officiers ; & les Officiers Subalternes du Régiment des Gardes Françoiſes & Suiſſes font la Ronde dans les Places, où ils ſe trouvent en Garniſon, ainſi que les autres Officiers d'Infanterie.

CHAPITRE VIII.

Détachemens de guerre & Partis.

(a) I. LEs Gouverneurs ou Commandans de Place peuvent en temps de guerre faire ſortir de leurs Places les Détachemens qu'ils jugent à propos, pourvu qu'ils n'excédent pas la moitié de l'Infanterie de la Garniſon. Ils ont la même autorité ſur ces Troupes détachées, ſoit qu'ils les accompagnent, ou qu'ils reſtent dans la Place. S'il y a un Commandant Général ſur la Frontiere, ou même un Officier Général employé, les Gouverneurs ou Commandans des Places de ladite Frontiere ne peuvent en faire ſortir des Détachemens, ni en ſortir avec eux ſans leur permiſſion, hors les cas urgens & particuliers, dont ils ſont tenus de leur rendre compte ſur le champ. Les Commandans des Places peuvent choiſir, pour commander les Détachemens de

(a) Art. 375. & ſuiv.

guerre, les Officiers qu'ils jugent les plus capables, pourvu que par leurs grades ils ſoient en droit de commander les autres Officiers qui ſont détachés avec eux.

II. Aucun Parti ne doit ſortir des Places, s'il n'eſt commandé par un Officier, ou par un Sergent qui ſoit porteur d'un ordre pour aller à la guerre, ſigné du Général de l'Armée, ou du Commandant de la Province, ou de celui de la Place, & cacheté de leurs armes. Les Commandans des Places ne donnent point de paſſeports pour les Partis, qui ne ſoient au moins du nombre d'hommes porté dans les Cartels, qui auront été arrêtés entre les Puiſſances belligérentes; & ils ne peuvent réclamer les Cavaliers, Dragons ou Soldats de leur Garniſon pris ſans paſſeport, & en nombre moindre que celui convenu par les Cartels. Ceux des Garniſons ennemies, pris étant dans ce cas, ſont mis au Conſeil de Guerre, & punis comme voleurs.

III. Un Commandant de Détachement, qui va à la guerre, doit avoir ſoin avant de ſortir de la Place de

prendre

prendre plusieurs passeports du Commandant de ladite Place, afin que s'il se trouve oblige de diviser son Détachement, il en puisse donner un double à celui qui devra commander la Troupe qui en sera séparée, & au bas de ce double, il marquera le nombre d'hommes dont ce second Détachement sera formé.

IV. Les effets pris par les Partis sortis des Places, ne peuvent être vendus qu'après qu'il en a été dressé Procès-verbal, & que la prise a été jugée bonne; & cette vente ne peut se faire que dans une Place de guerre, & autant qu'il est possible, dans celle dont le Détachement est sorti: elle se fait à l'encan par le Major de la Place où la prise est menée, quand même le Détachement n'en seroit pas sorti, & ledit Major ne peut faire d'autre retenuë sur le produit de la vente que celle du sol pour livre. Les chevaux pris sur les Hussards ennemis sont remis par préférence aux Officiers de Hussards des Troupes du Roi, qui en doivent payer la valeur aux Partis qui en ont fait la capture.

CHAPITRE IX.

Service de la Cavalerie.

(a) I. LA Cavalerie monte chaque jour la garde à cheval dans les Places frontieres qui confinent aux pays étrangers. Dans les Places de ſeconde ligne, la garde eſt réglée de maniere que chaque Officier & Cavalier la monte régulierement deux fois par mois; & ſi les hommes & les chevaux ne peuvent avoir dix nuits de repos, on n'en commande que le nombre néceſſaire pour faire tous les jours la découverte. La Troupe de Cavalerie qui doit monter la garde à cheval ſe rend ſur la place, où on aſſemble les Eſcoüades, une heure avant celle de la garde. Un Officier Major du Régiment en fait l'inſpection, l'exerce, & la conduit au Rendez-vous indiqué pour l'aſſemblée des poſtes de l'Infanterie : elle y arrive l'épée à la main, l'Officier à la tête, & le Bri-

(a) Art. 387. & ſuiv.

gadier à la queuë, & elle ſe met en Troupe ſur deux rangs à la gauche de l'Infanterie. Lorſqu'elle eſt commandée par un Capitaine, le Trompette marche devant, & ſonne. Si lorſqu'il faut défiler, toute la garde ſe rompt par un ſeul & même mouvement, celle de Cavalerie ſuit celle de l'Infanterie, ſinon elle attend que le Major de la Place lui diſe, *Marche*; & alors elle défile de même que l'Infanterie. L'Officier ſaluë de l'épée en paſſant devant le Commandant de la Place.

II. On deſtine, autant qu'il eſt poſſible, un lieu ſur la place d'armes pour mettre à couvert les hommes & les chevaux de la Cavalerie, & leur ſervir de Corps de garde. Il y a pendant le jour devant ce Corps de garde une Védette à cheval, le mouſqueton haut, qui eſt relevée d'heure en heure. La nuit il n'y a qu'une Sentinelle à pied, le mouſqueton ſur le bras, qui eſt relevée toutes les deux heures. A l'arrivée de la nouvelle garde, l'ancienne ſe trouve en Troupe ſur deux rangs, l'épée à la main, tournant le dos au Corps de garde, le Trom-

pette à la droite : la nouvelle vient ſe former à ſa gauche, lorſque l'ancienne eſt formée par la droite ; ſi au contraire l'ancienne garde eſt formée par la gauche, la nouvelle prend ſa droite. A l'approche de la garde relevante, les deux Trompettes ſonneront la marche, & les Officiers ſe ſalueront de l'épée.

Lorſque les conſignes ſont données, les Védettes & Sentinelles relevées, la vieille garde marche quelque pas en avant, & ſe replie par ſa droite, ou par ſa gauche, juſqu'à ce qu'elle ſoit hors de vuë de la nouvelle garde ; alors elle fait halte pour remettre les épées, & l'Officier qui la commande, la conduit en ordre au Quartier. La nouvelle garde remet les épées après le départ de l'ancienne, elle marche quelque pas en avant ; puis fait face au Corps de garde & met pied à terre, & les chevaux dans l'écurie, y laiſſant un Cavalier ſans armes, & une Sentinelle armée d'un mouſqueton à la porte du Corps de garde.

III. S'il n'y a point ſur la place de Corps de garde deſtiné à la Cavalerie, l'ancienne garde part du Quartier

pour ſe rendre à ſon poſte ſur la place d'armes, une demi-heure avant qu'on monte la garde, & quand celle qui la doit relever ſe préſente, elle lui céde ſon poſte. La nouvelle garde reſte à cheval une demi-heure après que toutes les Eſcoüades d'Infanterie ont défilé; elle retourne enſuite aux cazernes, où les chevaux demeurent ſellés dans une écurie particuliere, & les Cavaliers botés dans une chambre deſtinée à cet effet, ſans qu'il leur ſoit permis de s'en écarter: elle laiſſe ſeulement ſur la place une Védette, & un Cavalier à pied au Corps de garde de l'Infanteire, pour recevoir les ordres du Major de la Place, & les porter à la garde de Cavalerie; leſquels Védette & Cavalier à pied ſont relevés toutes les deux heures.

IV. Dès que la cloche ſonne pour la fermeture des portes, la garde de Cavalerie monte à cheval, & ſe rend ſur la place où elle reſte juſqu'à ce que les portes ſoient fermées, & elle retourne enſuite au Corps de garde de la place d'armes ou des cazernes. Les chevaux demeurent ſellés, & les Officiers & Cavaliers de garde ſont obligés d'y paſſer la nuit ſans ſe déboter.

Lorſqu'on bat la Diane, la garde de Cavalerie ſe rend pareillement ſur la place, & elle y reſte juſqu'à ce que l'ouverture des portes ſoit faite. Si le Commandant de la Place juge à propos d'envoyer battre l'Eſtrade hors des portes avant de les faire ouvrir, ceux de la garde de Cavalerie qui ſont commandés pour cet effet, ſe rendent, le mouſqueton haut, aux portes qui leur ſont indiquées pour ſortir de la Place, lorſque l'on en fait l'ouverture, & aller à la découverte. A leur ſortie, on ferme la barriere, & quand ils ont rapporté qu'il n'y a rien à craindre, on les laiſſe rentrer dans la Place.

V. Les jours de marché, la garde de la Cavalerie monte à cheval, entiere ou par détachement, ainſi que le Commandant de la Place le juge à propos, pour être placée où il la croit la plus utile à empêcher le déſordre, & elle y demeure juſqu'à ce que le marché ſoit fini. La garde fournit les patroüilles à cheval qui ſont commandées pour la nuit. Quand elle doit ſortir avec ſes armes, la Sentinelle crie, *Cavaliers aux armes*; & quand

elle doit ſortir ſans armes, *Cavaliers hors de la garde.* Le Brigadier de garde fait l'appel des Cavaliers toutes les heures, & avertit l'Officier de ceux qui manquent. Les Védettes ſont relevées par le Brigadier à cheval, partant du Corps de garde l'épée à la main, & les Cavaliers le mouſqueton haut, & y retournent de même. La nouvelle Védette prend la gauche de la vieille en la relevant, & le Brigadier ſe met vis-à-vis pour entendre ſi la conſigne ſe rend bien. A l'égard des Sentinelles, le Brigadier les reléve étant ſeulement armé de ſon mouſqueton qu'il tient d'une main par le milieu, & les Cavaliers le portent ſur le bras gauche.

VI. Les Commandans des Places font faire, lorſqu'ils le jugent à propos, le ſervice à pied à la Cavalerie, de la même maniere qu'à l'Infanterie: en ce cas, on deſtine des poſtes ſéparés à la Cavalerie, dont les Eſcoüades prennent la gauche de l'Infanterie dans l'ordre de bataille. Les Officiers de Cavalerie, qui ſont commandés pour la garde à pied, tirent les poſtes entre eux, après ceux de l'Infanterie, en préſence d'un Officier

Major de la Place qui les inſcrit ſur le Regiſtre de la garde. Les poſtes de la Cavalerie ſont partagés en Eſcoüades, comme ceux de l'Infanterie, & ces Eſcoüades ſont commandées par les Brigadiers. Les Officiers de Cavalerie étant de garde à pied ſont armés d'un mouſqueton.

VII. Les Majors, ou Aides-Majors de Cavalerie, ſe trouvent ſur la place d'armes à l'heure que le Major de la Place va donner l'ordre au cercle de l'Infanterie. Les Maréchaux des Logis s'y trouvent auſſi, ou des Brigadiers à leur défaut, avec un Brigadier ou Cavalier par Compagnie, armé d'un mouſqueton; il y a auſſi un Brigadier de la garde. Le Major de la Place, en ſortant du cercle de l'Infanterie, donne le *mot* & l'*ordre* auxdits Majors ou Aides-Majors de Cavalerie, en ſuivant l'ancienneté de leurs Régimens.

Les Officiers Majors de Cavalerie, ayant pris l'ordre, forment un cercle pour le rendre à leurs Maréchaux des Logis; ce cercle commence par le plus ancien Major ou Aide-Major, en commiſſion de Capitaine, à moins que

que le Major de la Place ne voulût y entrer lui-même : les autres Majors & Aides-Majors ſe rangent à ſa droite, ſuivant l'ancienneté de leurs Régimens, & après eux les Maréchaux des Logis, ou Brigadiers qui en font les fonctions. Ils gardent le même ordre entre eux, & ceux du même Corps, ſuivant enſemble le rang de leurs Compagnies, & le Brigadier de la garde termine le cercle : à quatre pas de ce cercle, les Brigadiers & Cavaliers en forment un ſecond, pour l'envelopper, préſentant les armes en dehors. Alors l'Officier Major qui doit donner l'ordre explique tout ce qui concerne le ſervice, & donne enſuite le mot tout bas à l'oreille par ſa droite.

Les Maréchaux des Logis le reçoivent chapeau bas, & le font paſſer de l'un à l'autre, juſqu'à ce qu'il revienne à l'ancien Major ; après quoi le cercle ſe rompt, & le Brigadier de la garde retourne à ſon poſte. Chaque Officier Major forme enſuite un cercle pour ſon Régiment, comme il eſt expliqué à l'article de l'Infanterie, & l'ordre ſe diſtribuë de même aux

Officiers ſupérieurs & autres, & dans les chambrées des Cavaliers.

VIII. Tous les Trompettes des Régimens de Cavalerie de la Garniſon, ſe trouvent ſur la place d'armes à l'heure de la Retraite; & en même temps que les Tambours en partent, ils ſonnent la Retraite. Ils retournent de-là chacun au Quartier de leur Régiment, où ils la ſonnent une ſeconde fois. Une heure après la Retraite ſonnée, les Maréchaux des Logis viſitent les chambrées des Cavaliers, & en font l'appel. Le Commandant de la garde de Cavalerie fait faire par ſa garde tous les détachemens & patroüilles qui lui ſont ordonnés par les Officiers de l'Etat Major de la Place, & ces patroüilles ſe conforment à ce qui eſt enjoint à celles d'Infanterie. Les Officiers, Maréchaux des Logis, & Brigadiers de Cavalerie, commandés pour faire la Ronde, ſe conforment pareillement à ce qui eſt preſcrit à cet égard aux Officiers, Sergens & Caporaux de l'Infanterie.

Chaque Régiment de Cavalerie fournit une Sentinelle pour la garde de ſes Etendards, à la porte de la maiſon où ils ſont dépoſés; & il eſt

commandé pour cet effet quatre Cavaliers par Régiment, avec un Brigadier qui ſe tient au Corps de garde de la Place, ou autre poſte le plus voiſin de ladite maiſon. Ces Cavaliers ſont relevés tous les jours; ils ſe rendent directement de leur Quartier audit poſte, à l'heure où les gardes s'aſſemblent, & ne font point d'autre ſervice.

CHAPITRE X.

Service de la Gendarmerie.

(*a*) I. LA Gendarmerie qui eſt dans une Place de guerre y fait le ſervice comme la Cavalerie légére, monte la garde à cheval, & fournit des détachemens pour les eſcortes, pour aller à la guerre, pour faire la découverte, & pour les patroüilles: elle fait auſſi le ſervice à pied, quand le bien du ſervice & la ſûreté de la Place l'exigent, comme

(*a*) Art. 428. & ſuiv.

il eſt preſcrit à la Cavalerie légére, avec cette différence néanmoins que les Gendarmes, ſoit à pied, ſoit à cheval, ne montent point la parade ſur la place avec la garde de la Garniſon : ils s'aſſemblent à leurs Quartiers, d'où ils défilent aux poſtes fixes qui leur ſont deſtinés, ſans être ſujets à d'autre inſpection que celle des Officiers Majors du Corps, & ſans que leurs Eſcoüades puiſſent être mêlées avec celles des autres Troupes, ni que leurs Détachemens eſcadronnent avec les autres. Le Major ou l'Aide-Major de la Gendarmerie prend directement le *mot* du Commandant de la Place ; mais il reçoit l'ordre & le détail du ſervice du Major de ladite Place, pour le rendre au cercle particulier de ce Corps, qui eſt formé par les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Compagnies, & non par les Maréchaux des Logis.

II. La Gendarmerie ne fournit des Sentinelles qu'aux priſons, aux magaſins, aux Arſénaux & au tréſor. Les Commandans des Places ne peuvent point exiger d'Honoraires de ce Corps. Les Gendarmes n'aſſiſtent point aux exécutions, ni en Corps, ni

par Détachement : mais ſous prétexte de ces diſtinctions, ou tel autre que ce ſoit, les Gendarmes ne peuvent ſe diſpenſer de reconnoître les Officiers, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie légére, ou de Dragons des autres Troupes de la Garniſon, de leur obéir, & de les entendre en tout ce qui leur eſt ordonné pour le ſervice de Sa Majeſté.

CHAPITRE XI.

Service des Dragons.

(a) I. LEs Dragons, pour le ſervice qu'ils ont à faire dans les Places, ſe conforment, ſi c'eſt à cheval, à ce qui eſt ordonné pour la Cavalerie; ſi c'eſt à pied, à ce qui eſt ordonné pour l'Infanterie. Les Commandans des Places réglent l'un & l'autre ſervice que les Dragons ont à faire, ſuivant le nombre des Compagnies de ce Corps, tant à pied,

(a) Art. 434. & ſuiv.

qu'à cheval, qui ſont dans leur Place, & par proportion aux autres Troupes, ſoit d'Infanterie, ou de Cavalerie de la Garniſon. Si les circonſtances exigent qu'ils faſſent faire le ſervice à pied aux Compagnies montées, ils en diminuent d'autant celui qu'ils ont à leur faire faire à cheval. Les Eſcoüades de Dragons qui font le ſervice à pied, ſe placent à la gauche de l'Infanterie, avec leurs Officiers, ſans être mêlées avec l'Infanterie. Il leur eſt donné des poſtes ſéparés qu'ils tirent entre eux. Les Dragons à cheval prennent pareillement la gauche des Cavaliers avec leſquels ils ſont commandés.

II. Les Maréchaux des Logis des Compagnies de Dragons, ſoit à pied, ſoit à cheval, font un cercle à part, où le Major du Régiment donne l'ordre, après l'avoir pris de celui de la Place, à moins que celui-ci ne veuille l'y donner lui-même. Les Dragons, qui font le ſervice à pied, portent le fuſil ſur l'épaule, & leurs Officiers, Maréchaux des Logis & Brigadiers le portent ſur le bras gauche. Les Dragons, qui ſervent à cheval, le portent haut dans tous les cas où les Cava-

liers doivent mettre l'épée à la main. Les Tambours des Dragons battent la Garde & la Retraite, marchent quarante pas derriere ceux de l'Infanterie ; & lorſqu'ils ſont à cheval, ils battent dans les mêmes occaſions où les Trompettes doivent ſonner.

CHAPITRE XII.

Troupes de paſſages.

(a) I. LEs Troupes de paſſage, qui logent & qui ſéjournent dans les Places, obſervent à l'égard de leur entrée les mêmes régles établies pour celles qui y tiennent Garniſon ; à l'exception que les Officiers d'Infanterie des Troupes de paſſage peuvent demeurer à cheval à la tête de leurs Compagnies, & qu'elles ne ſont point conduites par le Major de la Place ; mais par leurs Officiers qui les menent ſur la place d'armes, d'où elles vont aux Quartiers qui leur

(a) Art. 442. & ſuiv.

ſont deſtinés. Ces Troupes de paſſage ne contribuent à la garde de la Place que dans le cas de néceſſité ; elles établiſſent ſeulement des gardes à leur Quartier, pour la police & le bon ordre.

Les Majors, Sergens & Maréchaux des Logis des Troupes qui ſont logées dans les Places, pendant leur route, ſont obligés de ſe trouver à l'ordre, comme s'ils étoient en Garniſon. Le Commandant de la Place leur indique le lieu où elles doivent ſe poſter en cas d'alarme, & l'heure de leur départ : pour cet effet, un Officier Major va le ſoir à l'ordre chez ledit Commandant. Leurs Tambours & Trompettes battent & ſonnent la Retraite avec les autres. L'Arriere-garde ne ſort jamais qu'une heure après le départ du Régiment, & elle doit viſiter auparavant les logemens & les cabarets, pour voir à ce qu'il ne reſte derriere aucun Soldat. Si après le départ de l'Arriere-garde il ſe trouve encore dans la Place quelque Soldat, Cavalier ou Dragon du Régiment qui y a paſſé, les Officiers Majors de la Place les font arrêter, & remettre à la Maréchauſſée qui doit ſuivre le Régi-

ment dans ſa route pour les y conduire.

CHAPITRE XIII.

Milices Bourgeoiſes.

(a) I. LEs Milices Bourgeoiſes ne s'aſſemblent dans les Villes qu'après en avoir obtenu la permiſſion du Commandant de la Place. Dès qu'elles ſont ſous les armes & employées au ſervice de la Place, elles reconnoiſſent l'autorité dudit Commandant & des autres Officiers de l'Etat Major: elles ſont ſujettes à la Juſtice militaire dans tous les cas, & pour tous les délits militaires que les Officiers & Soldats deſdites Milices peuvent commettre étant en faction, de garde, de détachement, de ronde, de patroüille, & en général dans l'exécution de tous les ordres émanés du Commandant. Dans tous les autres cas leſdits Officiers & Soldats de Milice Bourgeoiſe, même étant de

(a) Art. 449. & ſuiv.

garde, ſont juſticiables des Juges Royaux.

Les Commandans des Places, dont la garde eſt confiée auxdites Milices, au défaut d'autres Troupes, demandent à ceux qui commandent leſdites Milices le nombre d'Officiers & Fuſiliers dont ils ont beſoin : mais ils ne peuvent s'ingérer dans le détail des Habitans qui doivent marcher, ni des exemtions prétenduës ; toutes les difficultés qui s'élévent à cet égard ſont portées à la déciſion de l'Intendant de la Province.

CHAPITRE XIV.

Aſſemblée des Troupes.

(a) I. LOrſque l'on bat la Générale à l'improviſte dans une Place, toute la Garniſon prend les armes, & la Cavalerie ſonne ſur le champ le Boute-ſelle. S'il eſt ordonné que toute l'Infanterie prenne les armes, les Tambours battent d'abord la

(a) Art. 453. & ſuiv.

Générale, & s'il n'y a qu'une partie de l'Infanterie qui doive les prendre, on bat le premier. Quand toute l'Infanterie prend les armes, ſi c'eſt pour border le rempart, le premier Régiment appuie ſa droite au lieu déſigné pour placer la tête des Troupes : le ſecond Régiment marchant en colomne renverſée y appuie ſa gauche, & les autres Régimens rempliſſent alternativement l'intervalle qui eſt entre les deux premiers. S'il s'agit de border les ruës, le premier Régiment prend la droite, le ſecond prend la gauche ; les autres Régimens ſe forment enſuite alternativement à droite & à gauche, autant que le permet le nombre des Bataillons, dont chaque Régiment eſt compoſé, & de maniere qu'il y en ait, s'il eſt poſſible, autant d'un côté que de l'autre. On regarde comme la droite & le poſte d'honneur le côté qui eſt à droite, en ſortant du logis de celui pour qui on prend les armes : s'il ne loge point dans la Place, & qu'il ne faſſe que la traverſer, le poſte d'honneur eſt la droite de la porte par laquelle il entre.

II. Lorſque l'on borde la haie pour les Proceſſions, le poſte d'honneur eſt

à la droite de la porte de l'Egliſe, par laquelle la Proceſſion ſort. Lorſqu'un Régiment ou Bataillon Etranger dans une Place ſe trouve le plus ancien de ceux de la Garniſon, le plus ancien des Régimens ou Bataillons François de cette Garniſon prend le rang ſur l'Etranger, quoique moins ancien que lui. En cas d'alarme, ou de Générale battuë à l'improviſte, les Troupes ſe rendent, ſans perte de temps, chacune au lieu convenu, & les Soldats portent avec eux leurs armes & bagages: ce lieu leur eſt indiqué dès le premier jour de leur arrivée, afin qu'ils puiſſent le reconnoître d'avance, ainſi que les chemins qui y conduiſent. Dès que la garde de la place d'armes eſt informée que le feu a pris en quelque endroit, elle y envoie auſſi-tôt un détachement pour empêcher le déſordre, lequel détachement retourne à ſon poſte quand il y eſt arrivé des détachemens de la Garniſon.

III. Lorſqu'il eſt néceſſaire d'exploiter & de remuer des piéces d'Artillerie & munitions de guerre dans une Place, on commande le nombre de Soldats néceſſaire à cet effet, ſur la réquiſition du Commandant de

l'Artillerie : ces Soldats de corvées ſont commandés par des Sergens qui leur font exécuter tout ce que le Commandant de l'Artillerie a ordonné.

IV. Les diſtributions qui ſe doivent faire de pain, de fourrages, étapes & autres, ſe font toûjours en préſence d'un Officier Major du Corps, qui devient reſponſable du déſordre qui ppurroit y arriver de la part de ceux à qui la diſtribution eſt faite. Il eſt auſſi tenu d'avertir le Commandant du Corps, s'il lui paroît qu'il y ait fraude de la part des Entrepreneurs ou autres Fourniſſeurs. Les Soldats, Cavaliers & Dragons, qui vont à ces diſtributions, ſont aſſemblés par leurs Sergens ou Maréchaux des Logis, qui les y conduiſent en bon ordre & tous enſemble.

CHAPITRE XV.

Citadelles, Forts & Châteaux.

(*a*) I. LEs Gouverneurs ou Commandans des Citadelles, Forts & Châteaux, qui commanderoient auſſi dans les Villes & Places, auxquelles leſdites Citadelles, Forts & Châteaux ne peuvent en tirer la Garniſon, ou partie d'icelle, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté, hors le ſeul cas de néceſſité urgente, pour la ſûreté & conſervation deſdites Villes & Places, auquel cas elle leur permet de faire ou laiſſer ſortir le tiers de leur Garniſon & non davantage, ſur les ordres ou réquiſitions par écrit qu'ils en recevront des Généraux d'Armées, du Commandant de la Province, ou de celui de la Place, ces Gouverneurs, dis-je, & Commandans des Citadelles, Forts & Châteaux, n'y peuvent laiſſer entrer aucunes Troupes que celles qui y ſont en-

(*a*) Art. 535. & ſuiv.

voyées par ordre exprès de Sa Majeſté, à moins qu'elle n'en ait donné le pouvoir ſpécial au Commandant de la Province. Les Commandans dans les Villes n'ont aucun commandement dans les Citadelles, Forts & Châteaux qui en dépendent, s'ils n'en ſont en même temps Gouverneurs.

II. Les Commandans des Citadelles, Forts & Châteaux, & Réduits, ſont obligés d'envoyer tous les jours un Officier Major, ou à ſon défaut un Sergent, prendre le mot de celui quel qu'il ſoit, & de quelque grade qu'il ſe trouve, qui commande dans la Ville: mais il peut le changer immédiatement après que les portes de communication deſdites Citadelles, Forts & Châteaux, & Réduits avec la Ville, ont été fermées, quand même le Gouverneur ſeroit préſent à la Ville, pourvu que ces Citadelles, Forts & Châteaux, Réduits, ſoient ſéparés du lieu où eſt le Gouverneur par un foſſé ou pont-levis.

Les Commandans des Citadelles, Forts & Châteaux, ne doivent point ſouffrir qu'aucun Etranger y réſide, ſans la permiſſion du Roi, ou du

Commandant de la Province. Ils ne doivent laiſſer entrer aucuns balots, coffres, ou caiſſes fermées, ſans les avoir fait ouvrir & viſiter. Ils ne doivent faire ouvrir les portes de ſecours qu'en leur préſence, & dans des cas preſſans, dont ils rendent compte au Commandant de la Province. Pour les portes de communication avec les Villes, elles ſont fermées au Soleil couchant, & ne ſont ouvertes le matin qu'après le Soleil levé.

Il doit toûjours reſter dans les Citadelles, Forts & Châteaux un tiers des Officiers de la Garniſon qui ne ſoient point de garde.

CHAPITRE XVI.

Diſcipline des Troupes dans les Places.

I. LEs Gouverneurs des Places ſont ſujets à réſidence, & les Commandans des Citadelles, Forts ou Châteaux, ne peuvent s'en abſenter pour plus de quatre jours, ſans un congé ſigné de Sa Majeſté, & contre-

ſigné

ſigné du Miniſtre & Secrétaire d'Etat de la Guerre : ils ne peuvent même en ſortir pour un jour, en quel cas que ce puiſſe être, ſi le Lieutenant de Roi, ou le Major n'y eſt préſent, & en état de commander en leur abſence. Les autres Officiers des Etats Majors des Places ſont ſujets aux mêmes régles pour faire autoriſer leur abſence, & ſont de plus obligés de demander la permiſſion du Gouverneur ou Commandant de la Place. Les Ingénieurs, Officiers d'Artillerie & Commiſſaires des Guerres, dont les fonctions s'étendent hors de la Place de leur réſidence ordinaire, demandent la permiſſion de s'abſenter à celui qui y commande, lequel ne peut ni les obliger de s'expliquer ſur les motifs de leur abſence, ni leur rien preſcrire ſur le temps de leur retour.

II. Nul Officier de la Garniſon ne peut s'en abſenter, ne fût-ce que pour une nuit, ſans la permiſſion du Commandant de la Place & de celui du Corps, quand bien même il ſeroit de ſémeſtre, ou auroit obtenu un congé. Les Commandans des Provinces peuvent, ſur la réquiſition des

Commandans des Corps, accorder des permiſſions de s'abſenter aux Capitaines & autres Officiers qui ſont en Garniſon dans les Places de leur commandement, mais ſeulement pour quinze jours, & à un Capitaine & à un Lieutenant ſeulement à la fois de chaque Bataillon, ou de chaque Régiment de Cavalerie ou de Dragons; mais ils ne doivent pas être de la même Compagnie. Les Commandans des Places peuvent accorder les mêmes permiſſions pour huit jours dans les Provinces, où il n'y a point de Commandant général, & pour deux jours ſeulement dans celles où il y en a.

II. Les permiſſions de s'abſenter accordées à des Officiers, ſoit par les Commandans des Provinces, ou par ceux des Places, ne peuvent autoriſer ceux qui les ont obtenuës à ſortir de l'étenduë de la Province où ils ſont en Garniſon. Les Officiers qui ont été abſens doivent à leur retour aller rendre compte de leur arrivée au Commandant de la Place, lequel a ordre de faire mettre en priſon ceux qui n'ont pas rejoint exactement leur Troupe à l'expiration des congés, ſé-

meſtres & permiſſions qu'ils ont euës, & de les y tenir autant de jours qu'ils en ont manqué à ſe rendre à leur devoir. Quand ce terme excéde celui de quinze jours, ils doivent en rendre compte au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, & au Commandant de la Province.

III. Les Majors des Corps à leurs arrivées dans les Places doivent remettre au Commandant un contrôle, qui comprenne le nom & le grade de chaque Officier, en marquant ceux qui ſont abſens par congé, ſémeſtre, ſimple permiſſion ou autrement, & le temps qu'ils ont dû ou doivent rejoindre, ainſi que leur adreſſe; & les Commandans des Places doivent envoyer un double de cet état à celui de la Province, & l'informer du retour des abſens & du départ de ceux qui doivent s'abſenter.

IV. Les Commandans des Troupes ne peuvent permettre aux Gendarmes, Cavaliers, Dragons & Soldats, qui ſont ſous leurs ordres, de découcher de la Place où ils ſont en Garniſon, ſans en avoir informé le Commandant de ladite Place. Les

congés limités qu'on donne aux Cavaliers, Soldats & Dragons ſont nuls, ſi outre la ſignature de l'Officier commandant de la Compagnie dont ils ſont, du Commandant & de l'Officier chargé du détail du Régiment, ils ne ſont encore viſés par le Gouverneur ou Commandant de la Place, où ils ont été expédiés.

V. Les Commandans des Places doivent avoir attention que les Officiers de leur Garniſon portent toûjours les uniformes de leurs Corps ; & ſi quelqu'un s'en diſpenſe, ils doivent le faire mettre aux arrêts, & en informer le Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui quittent leur uniforme pour porter des habits bourgeois, ſont mis en priſon pour quinze jours : néanmoins les Commandans des Places peuvent permettre que les Soldats de recruë, qui n'ont pû être habillés auſſi-tôt après leur arrivée, faſſent le ſervice tels qu'ils ſe trouveront, pourvu qu'ils ſoient à l'abri de la rigueur des temps, & qu'ils aient quelques marques de leur Régiment, auxquelles on puiſſe les reconnoître. Les Soldats, Cavaliers & Dragons,

qui ſe prêtent leur habit uniforme d'un Régiment à l'autre, doivent être punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

VI. Les Sergens & Maréchaux des Logis ſont tenus de faire tous les jours quatre appels des Soldats, Cavaliers & Dragons de leur Compagnie; le premier à la pointe du jour; le ſecond à l'heure du dîner; le troiſiéme à celle du ſouper, & le quatriéme une heure après la Retraite. Ils doivent avoir de la lumiere quand ils font leur appel pendant la nuit: ces appels ſe font dans chaque chambrée des cazernes, & ſi les Soldats, Cavaliers ou Dragons ſont logés chez les Bourgeois, les Sergens & Maréchaux des Logis doivent aller chez leurs Hôtes. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui manquent à l'appel, ſont mis en priſon pendant quinze jours.

VII. Les Majors de chaque Régiment doivent tous les jours nommer un Maréchal des Logis ou Sergent, qui raſſemblera les billets que chaque Sergent ou Maréchal des Logis, doit faire des Soldats, Cavaliers ou Dragons de ſa Compagnie, qui ont man-

qué à l'appel, dont il dreſſe un état, pour le porter au Major du Régiment. Ces mêmes Maréchaux des Logis & Sergens remettent le ſoir dans la boëte qui eſt à la porte du Commandant les billets de l'appel du ſoir, & le lendemain matin ils apportent au Major de la Place, l'état de ceux qui ont manqué à l'appel de la pointe du jour, & ledit Major en rend compte au Commandant. Lorſque les Rondes & Patroüilles arrêtent quelques Soldats, Cavaliers ou Dragons, après la Retraite ſonnée, ſi leſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons ne ſe trouvent pas dénoncés dans leſdits billets d'appel, le Sergent, ou le Maréchal des Logis duquel ils ſont, eſt mis en priſon pendant quinze jours. Les Commandans des Places & des Régimens peuvent faire faire les appels par des Officiers, s'ils le jugent à propos; & dans ce cas, l'Officier commandé pour faire l'appel en ſigne l'état.

VIII. Les Soldats, Cavaliers & Dragons, qui s'enyvrent le jour qu'ils ſont de garde, ſont mis ſur le cheval de bois chaque jour à la garde montante; ceux qui tirent des armes à feu, après que la garde de nuit a été

poſée, ou qui ſont du bruit, ou quelque choſe capable de cauſer quelque alarme, doivent ſubir la même peine. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons ne doivent travailler de leurs métiers que chez les Maîtres, Ouvriers des Villes où ils ſont en Garniſon, à moins que ce ne ſoit pour le ſervice de leur Régiment; & en ce cas, ils ne peuvent travailler ailleurs que dans leurs quartiers ou cazernes, mais ſans pouvoir, ſous ce prétexte, travailler pour les Habitans.

(a) IX. On commande tous les jours un Officier Subalterne par Bataillon, pour viſiter les chambrées des Soldats, ſoit qu'ils ſoient logés dans les cazernes, ou chez les Bourgeois. Ces Officiers doivent examiner ſi les Soldats ſont bien tenus, s'ils font régulierement ordinaire, s'ils n'ont point de querelle entre eux, s'ils ne jouent point, ni ne ſe débauchent, & après leur viſite, ils rendent compte au Commandant du Corps, & à celui de la Place.

X. Comme un Commandant de Place n'eſt pas moins chargé d'y faire

(a) Art. 581.

obſerver la diſcipline, que la police, pour ce qui regarde les vivres, le bon ordre parmi les Troupes, les Jeux défendus, & autres choſes dont il eſt parlé au *Titre des Crimes & délits Militaires* de cet Ouvrage, où nous renvoyons, la même Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 605. marque qu'il ne peut s'établir aucun ſpectacle dans les Places de guerre, ſans que le Commandant en ſoit averti, afin qu'il puiſſe prendre les précautions néceſſaires, pour prévenir les déſordres qui en pourroient arriver. Il en eſt de même de toutes les aſſemblées & publications au ſon de la cloche, du Tambour ou de la Trompette, qui ne ſe font jamais ſans la participation du Commandant de la Place, lequel cependant n'y peut former aucun obſtacle, à moins que le ſervice du Roi n'y ſoit intéreſſé, auquel cas il en doit rendre compte ſur le champ au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

Emolumens des Etats Majors des Places.

I. SA Majeſté qui veut bien accorder aux Officiers des Etats Majors de ſes Places la joüiſſance des herbes qui y croiſſent dans les ouvrages, en a de nouveau par ſon Ordonnance du 25. Juin 1750. réglé le partage, & ſon intention eſt qu'on s'y conforme, à moins qu'il n'ait été établi autrement par des déciſions particulieres, en conſidération des ſingularités qui ſe trouvent dans la conſtruction de certaines Places. Selon cette Ordonnance, art. 666. & ſuivans, le Gouverneur a les herbes des remparts du corps de la Place, des baſtions, & autres ouvrages qui y ſont attachés, ainſi que des foſſés qui les environnent. Les herbes des demi-lunes, ravelins, contre-gardes, & tous autres ouvrages détachés du corps de la Place, de leurs foſſés &

des chemins couverts, appartiennent au Lieutenant de Roi. Les Majors & Aides-Majors joüiſſent de celles des glacis, & des avant-foſſés, lorſqu'il y a des doubles glacis : le Major a les deux tiers, & l'Aide-Major l'autre tiers. Lorſqu'il y a pluſieurs Aides-Majors, la même proportion eſt obſervée, de maniere que le Major a toûjours le double de l'Aide-Major.

II. La pêche dans les foſſés remplis d'eau appartient aux mêmes Officiers, qui y joüiroient du produit des herbes, s'ils étoient à ſec. Le produit des Cantines eſt partagé, moitié au Gouverneur, un quart au Lieutenant de Roi, & l'autre quart aux Majors & Aides-Majors, dans la proportion ci-devant expliquée pour le partage des herbes. Les fumiers des chevaux des Cavaliers & Dragons établis dans les cazernes appartiennent aux Majors des Places, ainſi que le produit des latrines, à moins qu'il n'ait été rendu des déciſions contraires, à condition que leſdits Majors ſe doivent charger de faire enlever leſdits fumiers & autres immondices, de façon qu'ils ne nuiſent pas aux bâtimens, & de four-

nir aux Cavaliers & Dragons les fourches & pelles néceſſaires pour nettoyer les écuries. Les Gendarmes & Huſſards ont la diſpoſition des fumiers de leurs chevaux, aux conditions de les faire enlever, & de ſe fournir des uſtenſiles néceſſaires pour les manœuvres.

III. Les émolumens des Emplois vacans dans les Etats Majors des Places appartiennent, ſçavoir, ceux des Gouverneurs, aux autres Officiers dudit Etat Major, entre leſquels ils doivent être repartis comme il eſt dit ci-deſſus. Ceux de la Lieutenance de Roi à l'Officier qui eſt chargé du commandement pendant la vacance, à moins que le Gouverneur ne fût préſent, auquel cas ils ſont partagés entre le Major & les Aides-Majors; & ceux de la majorité, ainſi que des autres Emplois inférieurs, à ceux qui en font les fonctions, juſqu'à ce qu'ils ſoient remplis. Le logement & les autres émolumens qui ſont perſonnels aux Officiers employés ne peuvent être prétendus pendant la vacance des Emplois, & demeurent éteints & ſupprimés au profit de ceux qui en ſeront

chargés, tant que Sa Majeſté n'aura pas nommé auxdits Emplois.

IV. Les Officiers des Etats Majors des Places ne peuvent recevoir aucune rétribution des Troupes de la Garniſon, ſous prétexte des fauteüils, chevaux de ronde, écrivains, droits de ſortie de priſon, abonnemens de caffé, & ſous tel autre titre que ce puiſſe être. Ils ne peuvent auſſi exiger aucune choſe quelconque, ſoit en nature ou argent, ſur les bois, vin, biere & autres denrées, qui ſe conſomment dans les Villes & Places, & qui y entrent ou en ſortent, ni obliger les Bouchers à leur donner les langues des bœufs, moutons, porcs & autres beſtiaux qu'ils tuent, s'ils ne ſont autoriſés à percevoir ces droits par des Arrêts du Conſeil, & autres déciſions de Sa Majeſté.

V. Ils ne peuvent auſſi s'approprier les armes & chevaux des Déſerteurs des Troupes Etrangeres, leſquels, lorſqu'il n'y a point de Cartel, ſont vendus au plus offrant au profit deſdits Déſerteurs : mais excepté les chevaux des Huſſards, que les Régimens de cette Nation peuvent réclamer, en les payant ſur le pied qui eſt réglé.

Ils ne peuvent pareillement faire conſerver la chaſſe aux environs des Villes, ni y chaſſer eux-mêmes, s'il n'a été rendu une Ordonnance pour fixer l'étenduë & les bornes qui leur auroit été accordée.

CHAPITRE XVIII.

Partage du ſervice entre les Officiers Majors des Places.

I. SA Majeſté par ſon Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 689. & ſuivans, veut que dans les Places, où il n'y a qu'un Officier de chaque grade, un d'eux ne puiſſe jamais être chargé par mois, ni par ſemaine des fonctions auxquelles ils doivent tous également contribuer, chacun pour ce qui le concerne. Dans les Places plus conſidérables, où il y a pluſieurs Aides-Majors & Capitaines des Portes, le Commandant leur partage le ſoin de l'ouverture & de la fermeture des portes, le plus également qu'il eſt poſſible. Il peut partager pareillement

entre les Aides-Majors & les Capitaines des Portes, ayant brevet d'Aides-Majors, les différens Quartiers de la Ville, à la tranquillité & le bon ordre desquels chacun d'eux doit veiller, de même qu'à la régularité des gardes qui s'y trouvent.

II. Un des Aides-Majors est alternativement de semaine, pour remplacer le Major dans toutes les fonctions auxquelles celui-ci ne peut vaquer, ce qui ne dispense pas cet Aide-Major du soin de la police du Quartier qui lui est affecté. Lesdits Officiers Majors se doivent trouver tous les matins à huit heures chez le Commandant de la Place, pour l'informer de ce qui s'est passé pendant la nuit, ainsi que le matin à l'ouverture des portes, & pour recevoir ses ordres sur ce qu'ils ont à faire. Le Major ou Aide-Major de semaine, lorsque le Major n'est pas présent, lui rend compte des rondes & des patrouilles qui ont été faites pendant la nuit.

CHAPITRE XIX.

Conſervation des fortifications & bâtimens civils à l'uſage des Troupes dans les Places.

I. LEs Officiers des Etats Majors des Places doivent veiller à l'exécution des Ordonnances concernant la conſervation des fortifications, & à ce qu'il ne ſoit bâti aucune maiſon en dedans & aux environs deſdites Places qu'aux endroits permis. Ils doivent faire une fois le mois, conjointement avec l'Ingénieur en chef, la viſite des bâtimens à l'uſage des Troupes, comme Corps de gardes, guérites & paliſſades. A l'arrivée d'une Troupe qui doit être logée dans les cazernes, un Officier Major de ladite Troupe, avec un de ceux de la Place, & un Ingénieur, font la viſite deſdites cazernes, & des uſtenſiles appartenans au Roi, qui doivent être remis à la Troupe, & ils en dreſſent un inventaire, dont chacun

d'eux doit garder une expédition ſignée de ces trois Officiers, & la même viſite doit être faite au départ de la Troupe, afin que s'il manque quelque choſe, ou qu'il ait été fait quelque dégradation, la retenuë néceſſaire pour le remplacement des effets perdus, ou pour la répartition du dommage, ſoit ordonnée.

II. Trois ſerrures ſont poſées à chaque porte des magaſins de munitions de guerre & d'artillerie, avec différentes clefs, dont l'une eſt gardée par le Gouverneur ou Commandant de la Place; une autre par le Commiſſaire d'Artillerie, & la troiſiéme par le Garde-Magaſin, enſorte qu'aucun d'eux ne puiſſe y entrer ſans la participation des deux autres; & dans les Places où il n'y a point de Commiſſaires d'Artillerie, il n'y a audit magaſin que deux ſerrures. On doit entierement détruire les jardins & arbres fruitiers qui ſe trouvent dans l'enceinte des magaſins à poudre, & l'on ne doit point ſouffrir qu'il y ſoit planté ni arbres, ni légumes, ni qu'il y entre aucunes perſonnes que celles qui ſont néceſſaires pour le ſervice des magaſins.

III. Les Ordonnances défendent qu'aucuns beſtiaux ne pâturent ſur les remparts, dans les foſſés, demi-lunes & autres ouvrages, ni ſur les glacis. Sa Majeſté veut que ceux qui y ſeront ſaiſis par les Soldats de garde ſoient confiſqués à leur profit, & que qui que ce ſoit ne puiſſe les obliger à reſtituer leſdits beſtiaux, ni leur valeur, Sa Majeſté leur en faiſant don.

Les Officiers Majors des Places ont auſſi défenſe de faire labourer, & ſemer ſur les remparts, baſtions & autres ouvrages, foſſés & glacis deſdites Places. Ils n'ont, comme on l'a dit, que la permiſſion d'en faire couper l'herbe deux fois l'an, en prenant les précautions néceſſaires pour ne cauſer aucun dommage, ſuivant l'Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 658. & ſuivans.

CHAPITRE XX.

Service des principaux Officiers des Troupes dans une Place de guerre.

I. PAr la même Ordonnance, les Commandans des Places y doivent commander chaque jour, & moins ſouvent, s'ils le jugent à propos, un ou pluſieurs Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels, ou Commandans de Bataillons en pied de la Garniſon, pour faire la viſite des poſtes, des cazernes & de l'Hôpital, aux heures indiquées; & ces Officiers doivent rouler enſemble pour ce genre de ſervice particulier. Les Colonels & Lieutenans Colonels d'Infanterie viſitent les poſtes d'Infanterie: ceux de Cavalerie ſont viſités par les Meſtres de Camp & Lieutenans Colonels de Cavalerie. Les Meſtres de Camp & les Lieutenans Colonels de Dragons viſitent les poſtes de Dragons, & ceux qui ſont mêlés de Cavalerie & de Dragons à

cheval, ſont viſités par les Officiers ſupérieurs de Cavalerie & de Dragons.

II. Lorſque ces Officiers ſe préſentent devant un Corps de garde, celui qui commande le poſte en fait ſortir les Soldats, Cavaliers ou Dragons, les fait mettre en haie ou ſur pluſieurs rangs, repoſés ſur leurs armes, & ſe met à leur tête ayant ſes armes près de lui, ſans que cette poſition ſoit réputée marque d'honneur. Ces Officiers doivent aller rendre compte au Commandant de ce qu'ils ont remarqué dans leur viſite. Si le Commandant de la Place ordonne que cette viſite ſoit faite pendant la nuit; en ce cas, l'Officier principal qui la fait eſt reçu par les poſtes, comme le Major doit l'être, lorſqu'il fait ſa premiere Ronde.

III. Lorſqu'il ne ſe trouve pas dans une Place de guerre aſſez d'Officiers principaux pour pouvoir ſuffire à faire tous les jours ces viſites, par l'Ordonnance du 7. Juillet 1749. il eſt libre au Commandant de la Place de ne les faire faire que tous les deux ou trois jours à ſon option. Ces viſites

d'Officiers principaux, ſuivant la même Ordonnance, ne diſpenſent en aucune façon les Officiers Majors des Places de faire leurs Rondes, ni d'ordonner celles des Officiers particuliers, conformément à l'Ordonnance du premier Août 1733. Sa Majeſté ayant par les arrangemens qu'Elle a faits, lors de la réforme de ſes Troupes, diſpenſé les Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels & Commandans de Bataillon du ſoin d'entretenir des Compagnies, leur a réglé par ſes Ordonnances du 7. Juillet 1749. & 25. Juin 1750. ce ſervice particulier dans les Places, qui peut contribuer à l'exactitude de celui de la Garniſon.

IV. Lorſque les Gardes Françoiſes & Suiſſes ſont en Garniſon dans les Places, un Capitaine de chacun de ces Régimens doit ſe trouver tous les jours à la parade, pour voir ſi les Eſcoüades deſdits Régimens ſont complettés d'Officiers, Sergens & Caporaux. Il doit viſiter pluſieurs fois, tant de jour, que de nuit, les Corps de gardes, où leſdites Eſcoüades ſont diſtribuées, pour reconnoître ſi les

Soldats y ſont aſſidus, & font le ſervice avec l'exactitude qu'ils doivent, conformément à l'Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 592.

TITRE QUATORZIE'ME.

Commiſſaires.

SA Majeſté a à ſon ſervice des *Commiſſaires ordinaires des Guerres*; des *Commiſſaires Provinciaux*, & des *Commiſſaires Ordonnateurs*, qui les uns & les autres ſont chargés par leur Emploi de la revuë des Troupes; de veiller au bon ordre & à la diſcipline, & d'en rendre compte à la Cour.

CHAPITRE I.

Commiſſaires ordinaires des Guerres.

I. LA création des *Commiſſaires ordinaires des Guerres* eſt très-ancienne. Le P. DANIEL (*a*) la place au regne de LOUIS XII. mais ſous le regne de JEAN I. dit LE BON, en

(*a*) Traité de la Milice Françoiſe, page 113.

1355. ſous CHARLES V. en 1373. ſous CHARLES VI. en 1413. & ſous CHARLES VII. en 1445. il y avoit des *Commiſſaires des Guerres*, nommés alors *Commis* ou *Lieutenans*; & enſuite qualifiés de *Conducteurs de gens de guerre.* Ils ont conſervé ce titre pendant long-temps. Leurs fonctions ſont une partie de celles des Maréchaux de France; ils faiſoient dès ces temps-là obſerver à la Gendarmerie, & autres gens de guerre, tant à cheval, qu'à pied, ordinaires & extraordinaires, la diſcipline Militaire, le bon ordre & la police. Ils marchoient à leur tête, & les Capitaines & gens de guerre d'Ordonnance leur obéiſſoient.

II. Par un Edit du 15. Décembre 1567. CHARLES IX. créa cinquante Offices de *Commiſſaires des Guerres*; & par des Lettres-Patentes le même Monarque les confirma dans tous les mêmes priviléges qui leur avoient déja été accordés. HENRI III. par des Lettres-Patentes du 22. Novembre 1574. fit la même choſe. HENRI IV. au mois de Mars 1595. créa vingt-quatre Offices de *Commiſſaires Provinciaux des Guerres*, avec droit de joüir des mêmes priviléges. Au mois de

Mai 1624. ſous LOUIS XIII. les commiſſions expédiées aux *Commiſſaires des Guerres* pour la conduite des Troupes furent créées en titre d'Office, & unies par un ſeul titre auxdits *Commiſſaires des Guerres*, qui furent nommés *Conſeillers Commiſſaires ordinaires*, & *Conducteurs de gens de guerre* de Sa Majeſté.

III. Tous les Offices de *Commiſſaires des Guerres* créés juſqu'au mois de Décembre 1691. furent alors ſupprimés, à l'exception de ceux qui avoient été créés à la conduite des Régimens des Gardes Françoiſes & Suiſſes, Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Légers, & des *Commiſſaires Provinciaux des Guerres* créés par Edit du mois de Mai 1635. & depuis LOUIS XIV. en créa cent quatre-vingt nouveaux. Ils furent par un Edit du mois de Septembre 1692. réduits à cent quarante, avec pouvoir de poſſéder Fiefs & biens Nobles, ſans être tenus de payer aucuns droits de francs-Fiefs. En 1709. par un Edit du mois de Mars, ils furent réduits à cent trente. En 1710. au mois de Septembre, le Roi créa deux Charges de

Syndics

Syndics de Commiſſaires des Guerres; & ces deux Charges furent réunies au Corps des *Commiſſaires des Guerres* par une Déclaration du 17. Avril 1712. Leurs appointemens ſont de trois mille livres, & le Miniſtre accorde quelquefois des augmentations.

IV. Outre ces *Commiſſaires ordinaires des Guerres*, créés en titre d'Office, le premier Prince du Sang, & chaque Maréchal de France eſt en droit durant ſa vie de créer en commiſſion ſeulement un *Commiſſaire des Guerres*, dont l'Emploi finit à la mort de celui qui eſt pourvu, lequel ne peut vendre cet Emploi que pendant la vie du Prince, ou Maréchal de France. Sa Veuve a les mêmes exemtions que les Veuves des *Commiſſaires ordinaires*.

V. Par l'Edit du mois de Décembre 1691. & les Arrêts du Conſeil d'Etat des 16. Juin & 21. Novembre 1693. les *Commiſſaires ordinaires des Guerres* ont droit de prendre le titre & la qualité d'Ecuyer & Conſeiller du Roi. Ils ſont exemts de tailles, ſubſides, uſtenſiles, logemens de gens de guerre, du ſervice de Ban & Arriere-Ban, de

toutes contributions à icelui, de tutelle, curatelle, nominations à icelles, guet & garde, & autres Charges publiques. Par l'Edit du mois de Décembre 1691. & par l'Arrêt du 7. Juillet 1693. ils joüiſſent du droit de *Committimus* à l'inſtar des Commenſaux de la Maiſon de Sa Majeſté, pour ce qui concerne leurs affaires perſonnelles; & celles qui naiſſent des fonctions de leurs Charges ſont jugées à la Connétablie.

VI. C'eſt aux *Commiſſaires des Guerres* à faire prêter ſerment aux Officiers pourvus d'un nouvel Emploi, & ils ſont maintenus dans ce droit par une Délibération du Conſeil de Guerre du 23. Juillet 1718. Les *Commiſſaires* avoient anciennement pour leur droit de ſerment l'épée de l'Officier, quelquefois même les Colonels, ou Meſtres de Camp, leur envoyoient un cheval: ce droit a été converti en argent, & il n'y a que les *Commiſſaires Provinciaux* qui en joüiſſent. Les *Commiſſaires ordinaires* ne prennent aucune attribution pour le ſerment.

Ils prêtent ſerment entre les mains des Maréchaux de France, auxquels, ou à l'un d'eux, ils donnent des atteſ-

tations de bonne vie & mœurs, de Religion, de l'âge compétent pour posséder la Charge de *Commissaire* qui est vingt-cinq ans, & ils ne sont point tenus de se faire recevoir en aucune Cour Souveraine. Ils jurent & promettent à Dieu de servir bien & fidélement le Roi dans la Charge & Office de *Commissaire des Guerres*, dont Sa Majesté les pourvoit; que s'ils apprennent qu'il se passe quelque chose contre le service du Roi, d'en avertir les supérieurs, & ceux qui commandent dans le pays où ils sont employés; & enfin de ne prendre ni gages, ni pensions d'aucuns Princes & Seigneurs Etrangers.

VII. Quand un Office de *Commissaire des Guerres* vient à vaquer, il y est pourvu par Sa Majesté, sur la représentation de la Veuve, enfans ou héritiers du décédé. Les *Commissaires des Guerres* par l'Edit du mois de Décembre 1691. peuvent commettre à l'exercice de leurs Charges, avec l'agrément de Sa Majesté, toutes fois & quantes qu'il leur plaît, telles personnes capables qu'ils choisissent.

VIII. L'Ordonnance du 4. Avril

1664. a réglé que tout *Commiſſaire des Guerres* doit marcher en toutes occaſions à la gauche du Commandant de la Troupe, dont il a la police; & il prend ſon logement immédiatement après lui, tant en route, qu'en Garniſon. Il prend ſéance au Conſeil de Guerre à côté du Commandant; il précéde dans les Places les Lieutenans de Roi, quand ceux-ci n'y commandent point: il ne peut s'abſenter ſans congé de Sa Majeſté, contreſigné du Miniſtre Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre. Les Majors des Places lui envoient l'ordre par un Sergent, ſelon l'Ordonnance du premier Août 1733. mais celle du 18. Juin 1668. marquoit que cet ordre devoit être porté par le Sergent de la premiere Compagnie.

IX. Quand un *Commiſſaire des Guerres* meurt dans une Place, comme il fait partie de l'Etat Major, les Juges des Lieux appoſent le ſcellé ſur ſes effets. Il n'y a point d'Ordonnance qui régle les honneurs qui doivent être rendus à l'enterrement d'un *Commiſſaire des Guerres*: mais il eſt d'uſage de lui donner un Détachement de

cinquante hommes, avec d'autant plus de raiſon que comme ils ont toûjours le pas ſur les Majors, à moins que ceux-ci ne ſe trouvent commander en l'abſence des Lieutenans de Roi, ils doivent au moins avoir les mêmes honneurs.

Les *Commiſſaires des Guerres* (*a*) ſont chargés de veiller à la police & diſcipline des Troupes; d'empêcher tous les déſordres, les violences (*b*), les exactions des gens de guerre; de faire châtier les coupables des contraventions aux Réglemens militaires: c'eſt à eux de faire obſerver (*c*) les Ordonnances, Ordres & Réglemens militaires, & les Commandans des Corps (*d*) doivent leur prêter main-forte & leur livrer les Délinquans. Un Capitaine qui la leur refuſe (*e*) eſt interdit de ſa Charge. Quand il y a un Jugement rendu par un Conſeil de

(*a*) Ordonnance du 24. Juillet 1538. 30. Septembre 1648. 27. Janvier & 20. Novembre 1655.

(*b*) Ordonnance du 25. Novembre 1658.

(*c*) Edit du mois de Décembre 1691.

(*d*) Ordonnance du 14. Août 1623.

(*e*) Ordonnance du 24. Juillet 1638. 5. Juin 1642. & 5. Juillet 1629.

Guerre contre un Commiſſaire (*a*); ce Jugement ne peut être exécuté ſans l'ordre de Sa Majeſté. Les *Commiſſaires des Guerres* trouvés coupables (*b*) d'avoir reçu de l'argent des Officiers, ou d'avoir fait avec eux, en quelque maniere que ce ſoit, des contraventions, pour paſſer dans les Extraits de leurs revuës les Régimens & Compagnies ſur un pied plus fort que l'effectif, ſont non-ſeulement punis par la priſon & la privation de leur Emploi, mais encore par la perte réelle de leur Office, lequel eſt confiſqué au profit de Sa Majeſté.

CHAPITRE II.

Commiſſaires Provinciaux.

I. LOUIS XIII. créa en 1635. ſoixante-neuf *Commiſſaires Provinciaux*, & trois cens Archers, Gardes deſdits Commiſſaires, qui furent enſuite ſupprimés. Louis XIV. par une

(*a*) Ordonnance du 2. Septembre 1638.
(*b*) Ordonnance du 21. Janvier 1705.

Ordonnance du mois d'Avril 1704. & ſa Déclaration du 4. Juin de la même année, créa & érigea en titre d'Office formé & héréditaire trente Offices de Conſeillers de Sa Majeſté, *Commiſſaires ordinaires Provinciaux de ſes Guerres*, pour être départis dans les Provinces & Généralités du Royaume.

Les *Commiſſaires Provinciaux* ſont leur réſidence actuelle dans la Ville de leur Département, la plus convenable au ſervice de Sa Majeſté, & ils y ont leur logement. Leurs priviléges & prérogatives ſont les mêmes que ceux des autres Commiſſaires. Ils ſont chargés comme eux de faire exécuter les Ordonnances de la diſcipline & police des Troupes, de faire les revuës, &c. Ils prennent la qualité d'Ecuyer, & ſont ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans ſucceſſivement, ſans interruption, ont poſſédé & exercé leſdits Offices pendant vingt années de ſervice entre eux; de ſorte que comptant les années de ſervice du pere & des enfans enſemble, s'il ſe trouve vingt ans de ſervice entre eux, la Nobleſſe leur eſt acquiſe pour

eux & leur poſtérité, enfans nés & à naître en légitime mariage.

II. Ils ſont ſeuls & privativement à tous Commiſſaires & autres les montres & revuës des Compagnies de Gardes des Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces du dedans du Royaume. Ils devoient ſe préſenter en perſonne, ou par un Procureur, au Doyen des Maréchaux de France, pour en obtenir les Départemens, ſuivant l'uſage ordinaire, mais c'eſt le Miniſtre qui les donne aujourd'hui. Quand il ſe trouvoit dans les Places, où il y a des Troupes en Garniſon, un *Commiſſaire ordinaire* établi en réſidence par les ordres de Sa Majeſté, le *Commiſſaire Provincial* du Département étoit tenu de lui indiquer les jours & heures auxquels il marquoit les revuës des Troupes, & il en laiſſoit le tiers au moins au *Commiſſaire ordinaire* pour en faire la revuë en même temps; mais cela n'a plus lieu, chacun fait, quand il lui plaît, la revuë des Troupes dont il a la police.

III. Les *Commiſſaires Provinciaux* veillent à la diſtribution des étapes fournies

fournies aux Troupes qui paſſent dans leurs Départemens. Lorſqu'ils croient leur préſence néceſſaire pour faire obſerver la diſcipline à ces Troupes, ils peuvent ſe mettre à leur tête dans l'étenduë de leur Département. Ils en font les revuës, ou les font faire en leur préſence par les *Commiſſaires aux revuës*, quand il y en a d'établis dans les lieux où ils ſe trouvent ; & ces *Commiſſaires aux revuës* reçoivent les ordres des *Commiſſaires Provinciaux*, & leur obéiſſent en tout ce qui concerne le ſervice de Sa Majeſté.

IV. Ils font privativement aux *Commiſſaires ordinaires*, & Subdélégués des Intendans des Provinces, le détail de tout ce qui concerne les Troupes dans leur Département : ils tiennent la main à ce que les Corps de garde & Cazernes ſoient bien entretenus, & à l'exécution de tous les marchés de vivres, fourrages, Hôpitaux, lits, bois, chandelles de Corps de garde, & généralement de tout ce qui peut regarder les Troupes. Ils en donnent ſeuls les états & certificats, ſur leſquels les Intendans ordonnent le payement. Ils envoient tous les trois mois, & plus ſouvent, s'il en eſt beſoin, un de ces

états & certificats au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

V. Ils tiennent auſſi la main pour que les logemens ſoient faits aux Troupes dans les Villes, ſuivant les Ordonnances : ils réglent toutes les conteſtations qui peuvent arriver à ce ſujet ; & dans le cas où ils le croient néceſſaire, ils peuvent eux-mêmes faire les logemens ; & les Gouverneurs ou Commandans des Places doivent leur donner toute aſſiſtance, quand ils ne ſont pas obéis. Ils ordonnent, dans l'abſence des *Commiſſaires départis* dans les Provinces, toutes les mêmes choſes qui concernent la guerre : ils ſont, comme eux, obéis dans les choſes qui concernent le ſervice du Roi, la ſubſiſtance, l'entretien, & la police des Troupes. Ils en rendent compte directement au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre : mais ils ſont obligés de référer le tout aux *Commiſſaires départis* à leur retour dans les Provinces, & de les informer de ce qu'ils ont fait pour le ſervice de Sa Majeſté en leur abſence.

VI. Un *Commiſſaire Provincial* a quatre mille livres de gages effectifs ;

pour deux quartiers de huit mille livres, qui ſont aſſignés ſur les deniers du Taillon : le payement lui en eſt fait par le Tréſorier Général de l'Ordinaire des Guerres, de quartier en quartier, & trois mille ſix cens livres, à raiſon de trois cens livres par mois, par le Tréſorier Général de l'Extraordinaire des Guerres en exercice, ou leurs Commis ſur les lieux. Il a en outre quatre rations de fourrages par jour, qui lui ſont payées pendant toute l'année dans la Ville de ſa réſidence. L'impoſition en eſt faite annuellement par l'Intendant & Commiſſaire départi dans la Province ; ſçavoir, dans les pays Taillables au marc la livre de l'impoſition de la Taille, & dans les pays d'Etats au marc la livre des impoſitions ordinaires. Il reçoit de plus ſix rations de pain de munition par jour, dans le temps ſeulement qu'il en eſt ordonné aux Troupes, qui tiennent Garniſon dans les Places de ſon Département : il a encore deux minots de ſel par an qu'il prend dans le plus proche Grenier de ſa réſidence.

VII. Les *Commiſſaires Provinciaux*, à l'excluſion de tous *Commiſſaires ordi-*

naires ont ſeuls le droit de ſerment des Officiers des Troupes, qui ſe font recevoir dans leur Département : ce droit eſt fixé par Sa Majeſté, à cinquante livres pour chaque Colonel, ou Meſtre de Camp d'Infanterie ou de Cavalerie ; à quarante-cinq livres pour chaque Colonel de Dragons ; à quarante livres pour chaque Lieutenant Colonel, & Major d'Infanterie ou Cavalerie, ou pour chaque Capitaine de Cavalerie ; à trente-ſix livres pour chaque Lieutenant Colonel, Major, ou Capitaine de Dragons ; à trente livres pour un Capitaine, & Aide-Major d'Infanterie, Aide-Major & Lieutenant de Cavalerie ; à vingt-cinq livres pour chaque Lieutenant, ou Aide-Major de Dragons ; à vingt livres pour un Lieutenant d'Infanterie ; à vingt livres pour un Cornette de Cavalerie ; à dix-huit livres pour un Cornette de Dragons ; à quinze livres pour un Sous-Lieutenant, ou Enſeigne d'Infanterie. Il ne reçoit point d'un Officier caſſé & rétabli dans ſa Compagnie le droit de ſerment ; & un *Commiſſaire Provincial* qui n'eſt pas employé ne joüit pas du droit de ſerment.

Le *mot* & *ordre* eſt porté aux *Commiſſaires Provinciaux* par un Aide-Major des Places du Département où ils ſe trouvent. Ceux qui acquierent des Charges de *Commiſſaires Provinciaux*, comme les *Commiſſaires Ordinaires*, prêtent ſerment entre les mains des Maréchaux de France.

CHAPITRE III.

Commiſſaires Ordonnateurs.

I. C'Eſt un grade qui s'accorde en conſidération des ſervices rendus par les *Commiſſaires des Guerres Provinciaux*, ou *Ordinaires:* ils ſont diſtingués des autres *Commiſſaires*, pour ce qui regarde les appointemens & les fourrages, le pain & les autres traitemens. Dans une Place, ils ſont chargés préférablement aux autres *Commiſſaires* de l'Hôpital, du logement des Troupes, des vivres, des fourrages, de l'entretien des cazernes, & bâtimens du Roi : ils arrêtent les états des Entrepreneurs ; ils font les Procès-verbaux, &c. Pendant un ſiége, ils

ſont renfermés dans la Place : ils ſont chargés des diſtributions, de l'Hôpital, de tous les états de dépenſe, & généralement de tous les détails. Dans un Camp, ils font faire toutes les fournitures néceſſaires pour le campement : ils pourvoient à la ſubſiſtance & au chauffage des Troupes ; ils font fournir le fourrage aux chevaux. Quand il n'y a point d'Intendant dans une Armée, ils en font les fonctions : ils ſont chargés des contributions, de l'établiſſement des Hôpitaux, de faire conſtruire les fours de Campagne : ils commandent les charriots & chevaux d'Ordonnance, & ils ordonnent toutes les dépenſes de l'Armée & des Corps détachés. Par tout où il y a des Intendans, ils leur ſont ſubordonnés : & dans les Places & à l'Armée, ils ſe débarraſſent de ce qu'ils jugent à propos ſur les *Commiſſaires Provinciaux* & *Ordinaires* employés avec eux.

Les *Commiſſaires* ont un Uniforme qui les diſtingue ; on en a parlé au *Titre des Uniformes, Tome I. Chapitre VII. page* 234.

CHAPITRE IV.

Revuës & autres fonctions des Commiſſaires.

I. LEs Commiſſaires des Guerres depuis le premier Novembre 1749. ſuivant l'Ordonnance du premier Juillet de la même année (*a*), font leurs Revuës tous les deux mois du 20. au 30. du premier mois, pour ſervir au payement de la ſubſiſtance des Troupes d'Infanterie Françoiſe & Etrangere. Avant cette derniere Ordonnance, ils étoient obligés de faire leurs revuës tous les mois du 15. au 20. Ces Revuës ſont faites par appel, ſur le contrôle que chaque Capitaine dreſſe la veille de la Revuë des hommes dont ſa Compagnie eſt compoſée : ce contrôle eſt certifié véritable, & ſigné par lui, les Officiers Subalternes, & les Sergens de la Compagnie. En l'abſence du Capitaine, le

(*a*) Ordonnance du premier Juillet 1749. art. 1.

premier Officier Subalterne de la Compagnie dreſſe ce contrôle.

II. Les contrôles des Compagnies ſont remis au Colonel du Régiment, ou en ſon abſence au Lieutenant Colonel; au défaut de celui-ci au Commandant du Corps, par lequel ils ſont viſés, ainſi que par le Major, ou autre Officier chargé du détail en l'abſence du Major. Quand on a vérifié s'ils ſont conformes au Livre du contrôle général du Régiment, le Major les remet enſuite au Commiſſaire des Guerres, au moment de ſa Revuë, pour en faire l'appel Compagnie par Compagnie, qui à cet effet ſont miſes en haie (*a*), les Officiers à leurs têtes.

Les Majors ont des modeles de ces contrôles, contenant par colomnes le nom de Baptême & de famille, celui de guerre, l'âge, la taille, & le lieu de la naiſſance de chacun des hommes de la Compagnie. Dans la derniere colomne ſont marqués ceux qui ſont préſens ſous les armes, les abſens par congé, depuis quel temps, pour combien de temps, les lieux où ils ſont allés; les malades, tant à l'Hô-

(*a*) *Ibid.* art. 1.

pital de la Place, qu'à la Chambre, & aux Hôpitaux externes. On ſpécifie le nom de la Place, de l'Hôpital externe, & depuis quel temps ils y ſont.

III. Ces contrôles ſont joints aux extraits des Revuës que les Commiſſaires des Guerres envoient au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, qui fait faire les vérifications des Soldats abſens, ou malades aux Hôpitaux externes. S'il y a de l'infidélité dans ces contrôles, le Commandant du Corps eſt interdit, & privé de ſes appointemens pendant un mois. On retient un mois d'appointemens au Major, ou autre Officier chargé du détail, qui les a viſés. Le Capitaine de la Compagnie eſt mis en priſon pendant ſix mois, mais il conſerve ſes appointemens, pour avoir les moyens d'entretenir ſa Troupe. Les Officiers Subalternes de la Compagnie ſont mis en priſon pendant un mois, & privés de leurs appointemens. Les Sergens ſont caſſés, & mis en qualité de ſimples Soldats à la queuë de la Compagnie. Le Major, ou autre Officier chargé du détail, eſt tenu de remettre le Livre du contrôle

général du Régiment au Commiſſaire des Guerres, quand il le requiert, pour y faire les vérifications qu'il juge à propos.

IV. Les Inſpecteurs & Commiſſaires des Guerres avant de faire leurs Revuës (*a*) en demandent la permiſſion aux Gouverneurs & Commandans des Places, & en Campagne (*b*) au Général. Les Gouverneurs ou Commandans des Places ne peuvent la leur refuſer ſans des raiſons, dont il faut informer ſur le champ Sa Majeſté. Ces Commiſſaires avertiſſent les Majors des Places quelques jours avant du jour & de l'heure qu'ils ont pris pour faire la Revuë; & ces derniers en préviennent les Officiers Majors des Régimens, qui de leur côté en informent les Capitaines, afin qu'ils tiennent leurs contrôles prêts, pour les remettre aux Commiſſaires des Guerres au moment de leurs Revuës. Les Officiers Majors des Places s'y trouvent, & veillent à ce qu'il ne s'y paſſe aucun abus.

(*a*) *Ibid.* art. 3. & Ordonnance du premier Août 1733. art. 19.

(*b*) Inſtruction de 1732. art. 107. & Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 462.

V. Toutes les gardes, poſtes & les Travailleurs (*a*), même aux travaux du Roi, des Bataillons qui paſſent en Revuë, ſont généralement relevés par d'autres Bataillons de la Garniſon. Quand il n'y en a qu'un dans la Place, les gardes & poſtes ſont relevés par la Compagnie des Grenadiers, ſi elle ne ſuffit pas par des Compagnies entieres, qui paſſent enſuite en Revuë devant le Commiſſaire des Guerres : car l'intention de Sa Majeſté eſt que tout ce qui ſe trouve dans la Place, ſoit préſent à l'appel, pour y répondre en perſonne. Les Soldats malades, tant dans les Hôpitaux de la Place, que dans des Hôpitaux externes, doivent être compris dans les Revuës pour le nombre employé ſur le contrôle remis au Commiſſaire des Guerres par les Officiers qui répondent de la vérité, comme il eſt porté par l'Article premier de l'Ordonnance de 1749. Les Directeurs & Contrôleurs des Hôpitaux de la Place ont défenſe ſous peine d'un an de priſon & d'être privés de leur Emploi, d'y recevoir

(*a*) Ordonnance du premier Juillet 1749. art. 4. & Ordonnance du premier Août 1733.

enfans, Domeſtiques, gens eſtropiés ou défectueux qui leur ſeroient préſentés la veille de la Revuë, pour les faire paſſer ſur le pied de Soldats malades.

Au jour marqué pour les Revuës (*a*), le Directeur de l'Hôpital remet au Commiſſaire des Guerres un état de tous les Soldats qui y ſont alors malades, ſigné & certifié de lui. Le Directeur & le Contrôleur ont défenſe de Sa Majeſté de laiſſer ſortir le jour de la Revuë aucun Soldat de l'Hôpital. La conſigne en eſt donnée par les Officiers Majors de la Place aux Sentinelles de garde aux portes de l'Hôpital, juſqu'à ce que le Commiſſaire, après ſa Revuë, s'y ſoit tranſporté pour procéder à la vérification dudit état, qui doit être conforme aux contrôles qui lui ont été remis par les Officiers.

VI. Suivant l'Ordonnance du 20. Avril 1717. les Commiſſaires des Guerres, en paſſant les Troupes en Revuë, doivent faire à la tête des Compagnies, l'appel des Soldats qui ſont ſur les états que les Directeurs

(*a*) Ordonnance du 20. Avril 1717. & premier Juillet 1749. art. 5.

des Hôpitaux leur ont remis, pour ſçavoir des Sergens, Caporaux & anciens Soldats, ſi leſdits malades y ſont connus, & s'ils ſont effectivement à l'Hôpital. S'il ſe trouve ſur leſdits états quelque nom de Soldat ſuppoſé, ou de quelque autre Soldat préſent à la Troupe, il eſt payé au Dénonciateur la ſomme de cent livres, ſur l'ordre qui en eſt délivré par le Commiſſaire des Guerres, ou par le Tréſorier de la Place. Si le Dénonciateur ſe trouve Soldat, ſon congé abſolu lui eſt délivré avec la ſomme de cent livres, retenuë par le Tréſorier ſur le Directeur de l'Hôpital, & en vertu de l'ordre du Commiſſaire ſeulement: cet Article de l'Ordonnance eſt publié par les Commiſſaires des Guerres tous les trois mois, à la tête des Troupes.

VII. Pour les Soldats déclarés malades à la chambre, en vertu de l'Ordonnance de 1749 (*a*). le Commiſſaire des Guerres s'y tranſporte après la Revuë, & les y comprend. Les Officiers (*b*) ſont tenus à chaque Revuë de porter les armes affectées à

(*a*) Art. 5.
(*b*) Art. 7.

leurs Charges, & les Enſeignes y paroiſſent Drapeaux déployés. Lorſque la Troupe défile devant le Commiſſaire des Guerres, les Soldats portent leurs armes, & les Tambours battent aux champs. Ils ne comprennent dans leurs Revuës (a) les Officiers que du jour de leur réception au Corps : ils n'y font point mention des nouveaux Officiers qui entrent dans le ſervice, auxquels les commiſſions, lettres ou brevets ont été expédiés, & qui n'ont pas encore été reçus dans leurs Charges : ils continuent de marquer l'Emploi vacant, juſqu'à ce que l'Officier qui doit le remplir ait joint le Corps ; & alors il fait mention dans la premiere Revuë où il paſſe préſent de la date de ſa commiſſion, lettre ou brevet, & du jour de ſa réception au Corps, où il commence à être payé de ſes appointemens. Les Officiers qui montent à de nouveaux grades dans les mêmes Corps, pendant le temps d'un congé ou ſémeſtre, joüiſſent des appointemens attribués à leur nouveau grade, à compter de la date de leur lettre, en rejoignant leur

(a) Art. 8. & Ordonnance du premier Août 1714.

Troupe, à l'expiation de leur congé ou ſémeſtre.

VIII. Les Commiſſaires des Guerres (*a*) font mention dans les extraits de Revuës des Emplois vacans, depuis quand ils le ſont, & des noms des Officiers qui les rempliſſoient, ſi c'eſt par mort, abandonnement ou autrement: ils marquent les Officiers abſens, le jour de leur départ, le lieu où ils ſont allés, ſi c'eſt par ſémeſtre ou congé, pour combien de temps, ainſi que ceux qui ſe ſont abſentés ſans permiſſion de Sa Majeſté, & depuis quel temps. L'Ordonnance du premier Août 1714. oblige les Commiſſaires à marquer auſſi la Province dont eſt l'Officier; & le Roi déclare qu'il punira les Majors ou Aides-Majors de leur négligence, ſi faute d'avoir tenu le contrôle, dont Sa Majeſté les charge par cette même Ordonnance, ils n'étoient pas en état de donner aux Commiſſaires les éclairciſſemens néceſſaires pour l'exécution de cet Article, & elle les rend reſponſables du préjudice que ſon ſervice pourroit recevoir de ce que les Com-

(*a*) Art. 9. & 10. & Ordonnance du premier Août 1714.

miſſaires ſeroient obligés d'omettre dans leurs Revuës.

IX. Lorſqu'un Officier eſt abſent par congé, & qu'il eſt parti avant l'arrivée de ſon congé (*a*), il n'eſt point marqué ſur l'extrait des Revuës, & le Major eſt tenu de remettre le congé au Commiſſaire des Guerres, qui le renvoie au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre pour être annulé. Les Officiers qui rejoignent leurs Corps, à l'expiration de leur ſémeſtre ou congé, doivent prendre un certificat de leur arrivée (*b*) du Commiſſaire des Guerres, viſé du Commandant de la Place qu'ils remettent au Tréſorier; & en conſéquence de ce certificat, & de ceux de non payement, il leur fait le décompte de leurs appointemens pendant leur abſence.

X. Les Commiſſaires des Guerres font mention dans les premieres Revuës qu'ils font aux Troupes qui arrivent dans leur Département du jour (*c*) qu'elles y ſont arrivées, & de ce-

(*a*) Art. 11. & Ordonnance du premier Août 1714.

(*b*) Art. 12.

(*c*) Art. 13. & Ordonnance du 10. Juin 1702.

lui

lui que leur payement a dû commencer ; ils obſervent de rappeller dans cette premiere Revuë les jours qu'elles ont marché en vivant de leur ſolde : à cet effet, les Majors ſont tenus de leur préſenter les certificats des Commis de l'Extraordinaire des Guerres des lieux, d'où leſdites Troupes ſont parties, qui juſtifient le temps qu'ils ont ceſſé de les payer ; & les Originaux des routes ſur leſquelles elles ont marché, pour connoître les jours pendant leſquels elles n'ont pas reçu l'étape dans les lieux où il n'eſt pas d'uſage d'en fournir, & il en eſt fait mention dans l'extrait de Revuë, pour que le décompte leur en ſoit fait.

XI. Les Commiſſaires *(a)* marquent ſur leurs extraits le jour du départ de chaque Troupe, & le nombre de jours que la ſubſiſtance doit leur être payée dans la Place, juſqu'à celui de ſon départ excluſivement. Lorſqu'un Régiment part d'une Garniſon pour ſe rendre dans une autre, on en fait la Revuë à ſon arrivée, ou peu de jours après, pour ſervir au payement

(a) Art. 13.

de la subsistance des jours qui restent à expirer du mois, pendant lequel il a marché, & le suivant en entier.

Les extraits de Revuë sont dressés par les Commissaires dans la forme dont ils ont les modeles : ils sont signés par eux, les Gouverneurs des Places ; en leur absence par les Lieutenans de Roi ou Commandans, & par les Majors. S'ils contiennent plusieurs feuilles, elles sont toutes signées par les mêmes, & ils répondent des abus qui pourroient être commis en y insérant des feuilles différentes.

Dans les lieux où il n'y a point d'Etat Major, le Commissaire en fait mention (*a*), & signe seul. Ces extraits de Revuës sont envoyés par les Commissaires (*b*), au Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre dans le courant du mois, qui suit celui où ils ont fait leurs Revuës. Ils remettent en même temps de pareilles expéditions à l'Intendant de la Province, au Trésorier de la Place, aux Munitionnaires des Vivres, & autres Fournisseurs.

(*a*) Art. 14. & Ordonnance du 9. Décembre 1682.

(*b*) Art. 16.

Suivant l'Ordonnance du 22. Mai 1668. ils étoient obligés d'en donner aux Gouverneurs ou Commandans des Places, mais cela ne s'exécute plus.

Les Revuës pour les fourrages ſont pour autant de jours qu'ont les mois: il eſt fait tous les deux mois ſur chaque Revuë un décompte définitif, tant de la ſubſiſtance des Troupes, que du pain, ainſi que des fourrages pour les Compagnies à cheval de la Cavalerie Françoiſe & Etrangere, des Dragons, & des Troupes légéres; & au mois de Mai de chaque année, les Inſpecteurs Généraux conſtatent le nombre d'hommes qu'il y a à chaque Compagnie, celui des chevaux pour les Troupes à cheval : ils réforment ce qu'ils trouvent de défectueux, & ils établiſſent par leurs Revuës ce que chaque Commiſſaire doit comprendre dans la ſienne.

En conſéquence des Ordonnances du Roi, & particulierement de celle du 27. Septembre 1680. il ne doit être paſſé dans les Revuës aucun Officier de Cavalerie & de Dragons, qu'en juſtifiant par un certificat du Major du Régiment que ſon cheval

eſt à lui. Ceci eſt conformément à une Lettre de M. le Marquis DE BRETEUIL aux Commiſſaires des Guerres, en date du 28. Février 1725.

XII. Les Commiſſaires des Guerres ne procédent à la Revuë du mois de Mai, que conjointement avec les Inſpecteurs, ou ceux qui ſont commis par Sa Majeſté pour en faire les fonctions, & ceux-ci doivent les prévenir des jours qu'ils feront l'inſpection de chaque Corps. Sur ces Revuës des Commiſſaires des Guerres faites rélativement à celles des Inſpecteurs dans le mois de Mai, il eſt fait par le Commis de l'Extraordinaire des Guerres, chargé du payement de la Troupe, un ſupplément de décompte aux Compagnies de Fuſiliers, ſuivant les gradations expliquées par l'Ordonnance du premier Juillet 1749. & ſuivant celle du 3. du même mois; le même ſupplément de décompte eſt fait pour la Cavalerie Françoiſe & Etrangere, les Dragons & les Troupes légéres.

XIII. Les Compagnies des Grenadiers de France, & celles des Grenadiers des autres Régimens, ſont payées

ſuivant leur compoſition aux Revuës (*a*). L'Ordonnance du 10. Février 1748. régle la maniere dont les Revuës ſont faites par les Commiſſaires des Guerres aux Compagnies détachées de l'Hôtel Royal des Invalides, pour ſervir au payement de la ſubſiſtance. Celle de 1749. marque ſeulement que les Revuës n'en ſoient faites par appel que tous les deux mois, ſur les contrôles revêtus des mêmes formalités preſcrites par l'Article premier de cette Ordonnance.

Il leur eſt défendu d'employer dans les Revuës les Soldats de ces Compagnies abſens par congé, & ces Soldats (*b*) ne peuvent demander leur ſolde à leur retour pour le temps de leur abſence. Les Commiſſaires chargés de la police de ces Compagnies envoient au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre les noms des Officiers & Soldats, qu'ils trouvent, lors de leurs Revuës, hors d'état de continuer le ſervice (*c*), afin qu'il donne les ordres néceſſaires pour leur retour à

(*a*) Art. 21.
(*b*) Ordonnance du 7. Octobre 1724. art. 8. & Ordonnance du 10. Février 1748.
(*c*) *Ibid.* art. 24.

l'Hôtel, & leur remplacement auxdites Compagnies. Les Soldats de ces Compagnies détachées s'entretiennent de linge & de ſouliers, moyennant la ſomme de neuf livres par an, qui eſt envoyée à chacun des deniers de l'Hôtel ; & quand dans les Revuës un de ces Soldats ſe trouve manquer de linge, les Commiſſaires en doivent donner avis au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, qui fait retenir ce qui eſt néceſſaire pour acheter le linge qui manque ; ſçavoir, moitié ſur les appointemens du Capitaine, & l'autre moitié ſur la paye du Soldat (*a*).

Les Capitaines de ces Compagnies doivent, dans les contrôles qui ſont arrêtés tous les mois, faire note des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats qui ſont abſens par congés limités, de ceux qui ſont malades dans les Hôpitaux, ainſi que des morts, & les remettre lors de la Revuë aux Commiſſaires, & aux Commandans des Places ; & enſuite les Commiſſaires procédent à leurs Revuës, & ils n'ont égard à ces contrôles qu'autant

(*a*) *Ibid.* art. 27.

qu'ils ſe trouvent rélatifs aux Soldats qui ſont ſous les armes, & à ceux qui ſont juſtifiés être aux Hôpitaux : ceſdits contrôles, auſſi-bien que les Revuës, doivent être arrêtés avec la plus ſcrupuleuſe régularité, ſous peine aux Capitaines d'être caſſés, ſans eſpérance d'être retablis, & aux Commiſſaires des Guerres d'interdiction de leurs fonctions.

XIV. Suivant l'Ordonnance du 3. Juillet 1749. concernant les Revuës des Commiſſaires des Guerres, & les décomptes de la Cavalerie Françoiſe & Etrangere, des Dragons & des Troupes légéres, elles doivent également être faites tous les deux mois du 20. au 30. du premier mois, auſſi par appel, & ſur de pareils contrôles que celles d'Infanterie : on y fait mention des chevaux effectifs, des malades ou éclopés aux écuries : ces contrôles ſont réglés & certifiés par les Officiers de la Compagnie, viſés par le Commandant du Corps, Majors, Capitaines, Officiers & Sergens, les Maréchaux des Logis caſſés & renvoyés.

XV. Les Majors des Régimens d'Infanterie, de Cavalerie & de Dra-

gons (*a*), ou les Aides-Majors en leur abſence, ſont obligés de tenir un contrôle exact de tous les Officiers des Régimens ou Bataillons, dont ils font le détail : ils y doivent marquer la date des commiſſions, lettres du Roi ou brevets, en vertu deſquels les Officiers qui les compoſent, depuis les Colonels ou Meſtres de Camp, juſqu'aux Sous-Lieutenans ou Cornettes incluſivement ont été reçus à leurs Charges, & le jour de leur réception : ils y doivent auſſi marquer les Charges vacantes, depuis quand elles le ſont, ſi c'eſt par la mort de l'Officier qui en étoit pourvu, par ſon abandonnement, où autrement. Il leur eſt très-expreſſément défendu d'employer dans ledit contrôle les Officiers nommés à leur Place, & qui n'ont pas encore été reçus, quand bien même les expéditions que Sa Majeſté a jugé à propos de leur accorder auroient été adreſſées aux Colonels, ou Meſtres de Camp deſdits Régimens : ils y doivent marquer les noms des Officiers abſens, le temps

(*a*) Ordonnance du premier Juillet 1749. & premier Août 1714.

de

de leur départ, le lieu de leur demeure, s'ils ont congé ou non, pour combien de temps, & leurs raiſons.

Pour que Sa Majeſté ſoit régulierement informée des Charges vacantes & des Officiers abſens, Elle ordonne auxdits Majors de donner aux Commiſſaires des Guerres, dans le Département deſquels ſe trouvent les Régimens, dont ils ſont, à la premiere Revuë qui ſe fait après l'arrivée dudit Régiment, & à chaque changement de Garniſon, une copie dudit contrôle ſigné d'eux; & mois par mois, à chaque Revuë, un état particulier pareillement ſigné d'eux des changemens arrivés à leur Régiment, par vacance ou promotion de Charges, ou abſence d'Officiers depuis la Revuë précédente.

XVI. Les Officiers (*a*) ne peuvent ſe diſpenſer de mettre leurs Troupes en bataille, & de les faire paſſer en Revuë, quand ils en ſont requis par les Commiſſaires. Les Officiers (*b*) qui ne veulent pas faire paſſer leur

(*a*) Ordonnance du 25. Juillet 1665. art. 56.

(*b*) Ordonnance du 5. Juillet 1642. & 4. Avril 1664.

Troupe en Revuë, ſont interdits; caſſés, & privés de leurs Charges. Les Commiſſaires (*a*) doivent tenir la main à ce que les mouſquets & fuſils, ſoient d'un calibre réglé par Sa Majeſté; & pour connoître s'ils ſont en bon état (*b*): ils peuvent faire tirer tous les Soldats les uns après les autres, auquel effet il leur eſt diſtribué la quantité de poudre réglée par Sa Majeſté.

Un Commiſſaire des Guerres (*c*) peut obliger un Régiment de Cavalerie à mettre l'épée à la main en paſſant en Revuë, pour s'aſſûrer ſi les armes ſont en bon état. Il doit s'informer en faiſant la Revuë des Cavaliers, Dragons & Soldats, ſi le Capitaine leur a fait le décompte, & ſi les Hautes-Payes ſont effectivement payées. Il interdit les Capitaines qui n'y ont pas ſatisfait, & fait retenir

(*a*) Ordonnance du 19. Février 1666.
(*b*) Ordonnance du 6. Février 1670.
(*c*) Lettre de M. D'ANGERVILLIERS du 25. Mai 1730. à M. le Duc DE BOUFFLERS, & Lettre de M. le Comte D'ARGENSON du 29. Mai 1750. à M. le Comte DE GALIFFET, Meſtre de Camp du Régiment de Cavalerie de la Reine.

ſur leurs appointemens ce qu'ils ont induëment retenu ; & pour cet effet, il doit faire battre un ban (*a*) à la tête des Troupes avant de les paſſer en Revuë.

XVII. Lorſque les Commiſſaires des Guerres font la Revuë de quelque Bataillon du Régiment Royal Artillerie (*b*), ils la font par appel, pour les différentes Payes qui ſont dans chaque Compagnie, ſuivant le contrôle du Livre, ſigné du Lieutenant Colonel, du Major, & viſé du Directeur. S'il y en a de nouveaux, depuis la derniere Revuë, ils marquent qu'ils ont été faits depuis, & que c'eſt en attendant que le Directeur les ait approuvés. Ils ſpécifient dans leurs Revuës par articles ſéparés, le nombre qu'il y a, tant de Sergens, que de Hautes-Payes, ou Soldats Apprentifs, à la paye ordinaire, afin que le décompte de la Compagnie ſoit fait ſuivant la paye réglée pour chacun. Les Commiſſaires ne peuvent paſſer (*c*) aucun Soldat dans les Compagnies

(*a*) Ordonnance du 15. Septembre 1684.
(*b*) Ordonnance du 5. Juillet 1729.
(*c*) Ordonnance du 25. Novembre 1695.

Troupe en Revuë, ſont interdits, caſſés, & privés de leurs Charges. Les Commiſſaires (*a*) doivent tenir la main à ce que les mouſquets & fuſils, ſoient d'un calibre réglé par Sa Majeſté; & pour connoître s'ils ſont en bon état (*b*): ils peuvent faire tirer tous les Soldats les uns après les autres, auquel effet il leur eſt diſtribué la quantité de poudre réglée par Sa Majeſté.

Un Commiſſaire des Guerres (*c*) peut obliger un Régiment de Cavalerie à mettre l'épée à la main en paſſant en Revuë, pour s'aſſûrer ſi les armes ſont en bon état. Il doit s'informer en faiſant la Revuë des Cavaliers, Dragons & Soldats, ſi le Capitaine leur a fait le décompte, & ſi les Hautes-Payes ſont effectivement payées. Il interdit les Capitaines qui n'y ont pas ſatisfait, & fait retenir

(*a*) Ordonnance du 19. Février 1666.

(*b*) Ordonnance du 6. Février 1670.

(*c*) Lettre de M. D'ANGERVILLIERS du 25. Mai 1730. à M. le Duc DE BOUFFLERS, & Lettre de M. le Comte D'ARGENSON du 29. Mai 1750. à M. le Comte DE GALIFFET, Meſtre de Camp du Régiment de Cavalerie de la Reine.

ſur leurs appointemens ce qu'ils ont induëment retenu ; & pour cet effet, il doit faire battre un ban (*a*) à la tête des Troupes avant de les paſſer en Revuë.

XVII. Lorſque les Commiſſaires des Guerres font la Revuë de quelque Bataillon du Régiment Royal Artillerie (*b*), ils la font par appel, pour les différentes Payes qui ſont dans chaque Compagnie, ſuivant le contrôle du Livre, ſigné du Lieutenant Colonel, du Major, & viſé du Directeur. S'il y en a de nouveaux, depuis la derniere Revuë, ils marquent qu'ils ont été faits depuis, & que c'eſt en attendant que le Directeur les ait approuvés. Ils ſpécifient dans leurs Revuës par articles ſéparés, le nombre qu'il y a, tant de Sergens, que de Hautes-Payes, ou Soldats Apprentifs, à la paye ordinaire, afin que le décompte de la Compagnie ſoit fait ſuivant la paye réglée pour chacun. Les Commiſſaires ne peuvent paſſer (*c*) aucun Soldat dans les Compagnies

(*a*) Ordonnance du 15. Septembre 1684.
(*b*) Ordonnance du 5. Juillet 1729.
(*c*) Ordonnance du 25. Novembre 1695.

d'Ouvriers qui ne ſçache ſon métier.

XVIII. Les Soldats, Cavaliers & Dragons des Troupes Françoiſes & Etrangeres, malades aux Hôpitaux, ſont compris dans les Revuës, comme avant l'Ordonnance du 10. Avril 1735. pour ſervir au décompte de leur ſubſiſtance, ainſi que de celle des préſens & effectifs, à la charge que la retenuë de la ſolde affectée à leur grade de Sergent, Brigadier, Cavalier, Dragon, Caporal, Anſpeſſade, Soldat & Tambour, eſt retenuë par le Tréſorier, & par lui payée aux Entrepreneurs des Hôpitaux; du moyen de quoi les journées des Soldats, Cavaliers & Dragons malades, ne ſont plus employés dans les états des fournitures des Hôpitaux, que pour le ſupplément de ladite ſolde, comme il s'eſt pratiqué par le paſſé (*a*).

XIX. Par d'anciennes Ordonnances (*b*), les Commiſſaires ont pouvoir en faiſant leurs Revuës de donner congé, non-ſeulement à ceux qui ont

(*a*) Ordonnance du 2. Octobre 1736.
(*b*) Ordonnance du 18. Octobre 1640. art. 5. & 26. Août 1676.

quelques incommodités naturelles qui les empêchent de ſervir, mais auſſi à ceux qui par leur extrême vieilleſſe, ou leur trop grande jeuneſſe, ſont incapables de ſupporter les fatigues de la guerre; & ils ont ordre de viſiter eux-mêmes dans les Hôpitaux les Soldats malades, pour donner congé à ceux qui ſe trouvent dans le cas: ils peuvent auſſi (*a*) caſſer les Soldats ſur leſquels il y a lieu de rebut & de reproche, & interdire & faire même arrêter un Officier qui voudroit s'y oppoſer. Ils ne doivent paſſer que les Soldats (*b*) qui montent effectivement la garde, à moins qu'avec la permiſſion du Gouverneur de la Place, il n'y en eût d'employés aux fortifications; & en ce cas, ces Soldats font monter leur garde par d'autres.

Ils ne doivent paſſer dans chaque Compagnie d'Infanterie (*c*) qu'un ſeul Tambour, & un Fifre par Régiment affecté à la Compagnie Colonelle; & il leur eſt défendu de paſſer

(*a*) Ordonnance du 24. Juillet 1638. art. 80.

(*b*) Ordonnance du 10. Août 1671.

(*c*) Ordonnance du 18. Janvier 1683.

dans les Revuës qu'ils font des Compagnies Françoiſes aucun Hautbois, ni plus d'un Tambour. Un Tambour doit avoir au moins dix-huit ans (*a*), & être en état de porter ſa caiſſe en campagne.

Si pendant qu'un Lieutenant eſt abſent par ſémeſtre ou par congé, le Roi juge à propos de lui donner une Compagnie, il eſt employé dans la Revuë, quand il joint ſa Compagnie au temps preſcrit par l'Ordonnance. Il en eſt ainſi pour les autres Officiers qui changent de grade, pendant qu'ils ſont abſens par ſémeſtre ou par congé, pourvu que ce ſoit dans le même Corps.

XX. Tout Paſſevolant dénoncé (*b*) eſt arrêté ſur le champ, conduit en priſon, & condamné aux Galères perpétuelles. L'Ordonnance du premier Juin 1736. les condamnoit à avoir le nez coupé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice; celle d'HENRI II. du mois de Décembre 1553. à être pendus, & celle de LOUIS XIII. du 14. Août 1623. article 10. prononce la

(*a*) Ordonnance du 10. Septembre 1677.
(*b*) Ordonnances des premier & 3. Juillet 1749.

même peine. Il eſt delivré au Dénonciateur ſon congé abſolu, & la ſomme de cent livres ſur les appointemens du Capitaine, lequel, ainſi que les Officiers Subalternes & les Sergens de la Compagnie, encourt la punition portée par l'Article premier de ces deux Ordonnances, & dont il eſt fait mention au commencement de ce Chapitre.

Les Ordonnances du 20. Septembre 1668. & premier Juin 1676. accordoient au Dénonciateur dix louis d'or pour un Fantaſſin, & trois cens livres pour un Cavalier. Le Réglement du 25. Juin 1665. art. 21. donnoit pouvoir au Commiſſaire des Guerres d'interdire le Capitaine, & Officiers des Compagnies dans leſquelles il y avoit des Paſſevolans. L'Ordonnance du 20. Septembre 1668. porte que les Officiers qui préſenteront en Revuë des Paſſevolans ſeront caſſés: celle d'HENRI II. porte que le Capitaine ſera caſſé, & déclaré incapable d'avoir jamais aucunes Charges de Sa Majeſté; elle eſt du mois de Décembre 1553.

Tout Soldat, Cavalier, Huſſard ou Dragon, ſurptis dans un autre Ré-

giment que celui auquel il eſt attaché pour y paſſer en Revuë, eſt puni comme Paſſevolant (*a*); il en eſt uſé de même à l'égard d'un Soldat du même Régiment, qui ſe préſente à la Revuë dans une autre Compagnie que celle où il eſt engagé. Les Ordonnances du 28. Février 1679. 20. Novembre de la même année, & 14. Février 1692. défendent à tous Officiers de loger chez eux aucun de leurs Soldats, à peine d'être caſſés; elles prononcent la même peine contre ceux qui les font habiller comme Soldats.

XXI. Tout Capitaine (*b*) de Gendarmerie, Cavalerie & Dragons, qui préſente en Revuë Gendarme, Cavalier ou Dragon monté ſur un cheval à lui appartenant, ou d'autres Officiers, ou qui a été emprunté, eſt caſſé ſur le champ, ou l'Officier qui en ſon abſence commande la Compagnie; & le Gendarme, Cavalier ou Dragon monté ſur ledit cheval, ſans l'avoir déclaré, eſt puni comme Paſſe-

(*a*) Ordonnances des premier & 3. Juillet 1749.

(*b*) Ordonnance du 14. Octobre 1675. & 5. Mai 1676.

volant. Si le Gendarme, Cavalier ou Dragon obligé de monter ſur ledit cheval en informe le Commiſſaire des Guerres; ou ſi un autre Gendarme, Cavalier ou Dragon en fait la dénonciation, il a cent dix livres de gratification, le cheval dénoncé & ſon congé abſolu.

Quand un Capitaine (*a*) ou Officier a trop de chevaux, il peut en deſtiner quelqu'un pour monter toûjours un Gendarme, Cavalier ou Dragon, en le déclarant au Commiſſaire des Guerres; mais le Commiſſaire ne le peut paſſer que quinze jours après cette déclaration. Les Capitaines des Troupes (*b*) ci-deſſus nommées ne peuvent faire entrer dans leurs équipages aucuns chevaux de leurs Compagnies qui ont paſſé en Revuë, ſous peine d'être caſſés; & tout Gendarme, Cavalier ou Dragon, qui dénonce un cheval dans le cas ci-deſſus, a ſon congé abſolu, cent livres, outre ſon équipage, & le cheval dénoncé.

XXII. Les Ordonnances d'HENRI

(*a*) *Ibid.*
(*b*) Ordonnance du 20. Juin 1711.

II. du mois de Novembre 1549. de CHARLES IX. du mois de Février 1574. & d'HENRI III. du mois de Février 1584. portent que les armes & chevaux empruntés seront confisqués au profit du Dénonciateur, & celui qui les aura empruntés, cassé & privé à jamais de tous Emplois militaires.

Par l'Ordonnance du 20. Septembre 1688. les Commissaires des Guerres, avant leurs Revuës, doivent interpeller les Majors ou Aides-Majors des Régimens de leur déclarer s'il n'y a que de véritables Soldats sous les armes, & après avoir affirmé qu'il n'y en a point d'autres, s'il s'y en trouve quelqu'un, lesdits Majors ou Aides-Majors accusés de faux, sont privés pour trois mois de leurs appointemens, & interdits pour le même temps des fonctions de leurs Charges.

L'Ordonnance de LOUIS XIII. du 14. Août 1623. art. 10. obligeoit les Commissaires des Guerres, lorsque les Compagnies étoient arrivées, & mises en bataille sur la Place d'armes pour la montre, de faire battre un ban pour enjoindre à tous Soldats, non enrô-

lés ni ſignalés ès Compagnies, de ſortir ſur le champ des rangs, ſur peine pour la premiere fois de l'eſtrapade, & d'être pendus & étranglés, au cas que par après ils ſe trouvent aux montres, ſans être enrôlés, ni ſignalés.

Celui qui accuſe au Commiſſaire, lors de la Revuë, un Déſerteur dans quelque Compagnie du Régiment, obtient, après la conviction de l'accuſé, ſon congé abſolu, & cent livres qu'on retient ſur les appointemens du Capitaine : en attendant le Jugement, le Dénonciateur eſt mis en ſûreté, & le Commandant du Corps répond des mauvais traitemens qui pourroient lui être faits.

XXIII. Une des principales fonctions des Commiſſaires des Guerres dans une Place eſt d'avoir l'inſpection ſur les Magiſtrats en l'abſence de l'Intendant. Ils ſont en droit de voir s'ils exercent bien la police, s'ils ont ſoin de tenir la Ville nette, ainſi que les Quartiers où logent les Troupes ; & ſi les Boulangers, Bouchers & autres Marchands vendent à bon poids, bonne meſure & ſans fraude. Ils ont droit de mettre avec les Magiſtrats les taux

aux vivres. Quand il n'y a point d'Intendant dans la Place, celui de la Province les charge de faire les adjudications des revenus de la Ville, des marchés pour les fortifications, des réparations des cazernes, des fours, & autres bâtimens du Roi, des ventes, des terreins appartenans à Sa Majesté, & de plusieurs autres détails.

XXIV. Ils font faire aux cazernes & autres bâtimens du Roi les petites réparations nécessaires; quand il y en a de considérables, ils en écrivent auparavant à l'Intendant. Ils ont une inspection particuliere sur les magasins, & doivent avoir soin que tous les endroits où ces magasins sont établis soient bien fermés, éloignés des maisons, hors la portée des matieres combustibles, & qu'il y ait la quantité suffisante de Sentinelles pour y veiller jour & nuit; & s'il n'y en a pas assez, ils prient le Commandant d'en mettre, & s'il y manque, ils peuvent en avertir la Cour.

XXV. Dans les Places frontieres, où il y a de grandes provisions, un Commissaire des Guerres en y entrant se fait donner par les Gardes-

Magaſins des états des vivres, des fourrages & autres, des effets & denrées qui ſont dans leurs magaſins. De ce jour-là, il oblige les Gardes-Magaſins à tenir un Regiſtre journal par lui coté & paraphé de la Recette & conſommation de chaque jour, dont il ſe fait donner tous les ſoirs un petit état : c'eſt au Commiſſaire à empêcher que les bleds, avoines & autres choſes, dont on fait proviſion dans les magaſins du Roi, ne ſe gâtent. Il les viſite & les fait remuer tous les mois ; il réforme les abus & les friponneries qui peuvent s'y commettre, & quand ils ſont de conſéquence, il en rend compte au Miniſtre & à l'Intendant. Son devoir eſt auſſi de viſiter tous les trois mois les magaſins de fourrages & des vivres, & de donner enſuite à l'Intendant des états de la quantité du bled qu'il y a dans les magaſins des vivres, en diſtinguant les eſpèces, & de la quantité de fourrages & d'avoine qu'il y a dans ceux du Directeur ou Entrepreneur des fourrages.

XXVI. Quand le Miniſtre envoie des proviſions dans une Place, le Commiſſaire des Guerres les fait met-

tre dans un magaſin, & ne néglige rien pour qu'elles ſe conſervent : ſous lui il y a des perſonnes entenduës qui en ont ſoin, mais il doit les viſiter de temps en temps. Les Commiſſaires ſont chargés des approviſionnemens des Places, & lorſqu'ils y en envoient ou qu'ils y en reçoivent, ils doivent en dreſſer des Procès-verbaux. Ils veillent ſur le pain de munition pour qu'il ſoit bon : s'il eſt mauvais par la négligence ou friponnerie du Boulanger, ils le puniſſent ſuivant l'exigence du cas, & en rendent compte à l'Intendant : ſi c'eſt par le défaut de qualité de grains, ils doivent faire acheter du pain pour les Troupes chez les Boulangers de la Place aux dépens du Munitionnaire, juſqu'à ce qu'il fourniſſe de meilleurs grains : ſi c'eſt une mauvaiſe manœuvre du Garde-Magaſin, il en rend compte à l'Intendant.

XXVII. Quant aux fourrages fournis aux Troupes, ils ont ſoin qu'ils ſoient bons, les poids & les meſures juſtes. Quand ces fourrages ne ſont pas recevables, ils en font acheter aux dépens de l'Entrepreneur. Ils arrêtent tous les mois les états des bois

de chauffage fournis aux Troupes ; de même les états des lits fournis dans les cazernes, & dreſſent des Procès-verbaux des fournitures endommagées par la faute des Troupes.

XXVIII. Tous les ans au mois de Septembre un Commiſſaire des Guerres eſt obligé de faire la viſite des capotes néceſſaires pour les Sentinelles de la Garniſon : s'il n'y en a pas aſſez, il en donne avis à l'Intendant, pour demander celles qui manquent, & les ordres pour faire faire les réparations aux autres. Quand il ſe trouve dans une Troupe de Cavalerie ou de Dragons, quelque cheval attaqué de la morve, il le fait tuer ſur le champ.

XXIX. Dans les Hôpitaux, un Commiſſaire des Guerres doit veiller que le ſervice s'y faſſe bien, que les alimens ſoient bons, que les malades ſoient bien ſoignés, & qu'il ne s'y commette point d'abus. A l'Aſſemblée du premier du mois, il arrête l'état de dépenſe, & il l'envoie au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

XXX. Les Commiſſaires des Guerres veillent encore au logement des

Troupes, à la fourniture des étapes : ſouvent ils donnent des ordres pour commander les charriots & chevaux d'Ordonnance néceſſaires pour le départ des Troupes. Il y a encore pluſieurs autres cas particuliers, où ils ſont employés pour le ſervice du Roi, avec l'agrément de l'Intendant. Quelquefois le Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, & l'Intendant les chargent de faire des informations pour des affaires arrivées dans les Troupes. Ils prennent connoiſſance des combats d'Officier à Officier, & de Soldat à Soldat ; ils en dreſſent des Procès-verbaux qu'ils envoient au Miniſtre ; ils connoiſſent auſſi des différends qui ſurviennent entre les Troupes & les Habitans. Ils ſont obligés d'aller viſiter les Soldats détenus dans les priſons, & de parler au Commandant pour faire élargir ceux qui y ſont pour des cauſes non légitimes ; & dans les Places où il n'y a point d'Intendans, ils paraphent les Regiſtres du Tréſorier des Troupes.

XXXI. A l'Armée, les Commiſſaires des Guerres ſont ſous les ordres de l'Intendant, & chacun ſuit la partie

tie dont il eſt chargé, & il lui en rend compte. Les uns ſont pour les vivres; les autres pour les fourrages; les autres pour les Hôpitaux; les autres pour la fourniture de la viande; les autres pour les embarquemens des Troupes, &c. Lorſque l'Intendant a pris les ordres du Général pour les Revuës, il fait le partage des Troupes entre tous les Commiſſaires des Guerres, & chacun fait celle dont il eſt chargé. Il informe auparavant pour l'Infanterie le Major Général, pour la Cavalerie & les Dragons le Maréchal Général des Logis, du jour & de l'heure qu'il a choiſis, afin qu'il en avertiſſe les Troupes. Les Revuës de Campagne ſe font ordinairement pour deux mois. Ils n'emploient point dans leurs Revuës les Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, que les Majors leur déclarent être en Détachement, à moins qu'ils ne rapportent des certificats du Major Général pour l'Infanterie, & du Maréchal Général des Logis pour la Cavalerie & les Dragons.

Un Commiſſaire des Guerres chargé de faire la Revuë des chevaux de l'Artillerie & de les marquer, en en-

voie une expédition au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, & une autre à l'Intendant. Un Commiſſaire chargé de l'Hôpital ambulant, doit, par précaution le jour d'une bataille, raſſembler à portée de l'endroit où elle ſe donne, quantité de charriots & de brancards, pour faire enlever les bleſſés. Quand les Hôpitaux ſont en régie, les Commiſſaires des Guerres obligent les Médecins & les Chirurgiens Majors à leur donner l'état des alimens qu'ils ordonnent chaque jour aux malades, afin d'en connoître la conſommation.

Celui qui marche avec une Diviſion, & qui eſt chargé de pourvoir à toutes les fournitures des Troupes, doit avoir la précaution d'envoyer le plutôt qu'il peut, les ordres pour demander ce qui eſt néceſſaire dans les endroits où elles doivent chaque jour aller coucher, & de les faire doubler dans les lieux où elles ſéjournent, à l'exception de la paille qui ſert pour les deux jours. En arrivant au campement, il fait mettre une garde aux magaſins pour éviter qu'ils ne ſoient pas pillés; & il fait livrer le bois de chauffage aux Troupes. Il ſe trouve

aux diſtributions, & avant de les faire faire, il vérifie le poids des botes, & ce que chaque ſac contient. En Pays ennemi, il ordonne aux Baillis ou Magiſtrats de faire fournir choux, navets & autres légumes; & en Pays neutre, il tâche d'en faire fournir de bonne volonté. Il veille aux prix des denrées, pour que le Soldat ne ſoit pas véxé, & à ce que les charriots & chevaux ſoient fournis pour la Diviſion.

XXXII. Quelquefois un Commiſſaire des Guerres eſt chargé par le Miniſtre, ou le Général de l'Armée, de faire, avec le Major Général de l'Infanterie, l'inſtruction d'un Procès, contre un Officier qui a mal défendu ſon poſte, ou qui eſt ſoupçonné de trahiſon. Les Commiſſaires des Guerres aſſiſtent au Conſeil de la Prévôté de l'Armée pour juger des criminels, quand le Prévôt ne peut raſſembler le nombre de Gradués néceſſaires, & qu'il eſt obligé de demander à l'Intendant d'y faire trouver des Commiſſaires des Guerres. Ceux ci aſſiſtent aux Jugemens des Procès inſtruits; ils y donnent leurs voix en qualité de Juges, quoiqu'ils ne ſoient pas Gra-

dués. Le plus ancien des Commiſſaires, ſoit Provincial ou Ordinaire, prend ſéance dans ces Conſeils en qualité de Préſident, & les autres ſe placent ſucceſſivement ſelon leur ancienneté à ſa droite & à ſa gauche.

XXXIII. Les Commiſſaires des Guerres doivent lire à la tête des Troupes à chaque Revuë, les Ordonnances du 20. Septembre 1668. & premier Juin 1676. contre les Paſſevolans : celle du 14. Octobre 1675. pour empêcher les Officiers de Cavalerie & de Dragons de prêter leurs chevaux aux Cavaliers & Dragons de leurs Compagnies. Ils doivent lire tous les trois mois le Réglement fait par LOUIS XV. le 8. Avril 1718. pour l'ordre & la diſcipline qui doivent être obſervés dans les marches & dans les Garniſons : l'Article 8. de l'Ordonnance du 20. Avril 1717. portant Réglement pour les Hôpitaux : l'Ordonnance du 10. Mars 1731. concernant les Cavaliers, Dragons & Soldats, qui après avoir obtenu leurs congés abſolus veulent prendre de nouveaux engagemens. Enfin ils doivent lire tous les ans à la Revuë du

mois d'Octobre, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance du Sémeſtre du 7. Septembre 1730. à la tête des Troupes de Cavalerie & de Dragons, les Ordonnances du 16. Octobre 1676. 25. Septembre 1680. & 22. Juin 1688. ſur les peines impoſées contre ceux qui diminuent la ration de fourrage, ou la convertiſſent en argent.

TITRE QUINZIE'ME.

Hôpitaux.

LE Roi voulant raſſembler dans un ſeul corps les diſpoſitions des Ordonnances & Réglemens concernant les *Hôpitaux militaires*, & ſuppléer à ce qui a paru y manquer, Sa Majeſté a donné le premier Janvier 1747. une Ordonnance portant Réglement général concernant les *Hôpitaux militaires*, dont nous faiſons autant de différens Chapitres, ſuivant les différentes matieres.

CHAPITRE I.

Réception des Soldats, Cavaliers & Dragons aux Hôpitaux.

PAr cette Ordonnance aucun Soldat, Cavalier ou Dragon n'eſt reçu dans les *Hôpitaux militaires* du

Roi, ſans un billet ſigné par ſon Capitaine, ou par l'Officier commandant la Compagnie en ſon abſence, contenant ſon nom de famille & de guerre, ſes qualités de Sergent, Caporal, Anſpeſſade, Grenadier, Canonier, Bombardier, Mineur, Ouvrier, Soldat, Brigadier, Carabinier, Cavalier, Dragon ou Huſſard, le lieu de ſa naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le Reſſort deſquels ledit lieu eſt ſitué. Ce billet doit être contenu dans un cartouche imprimé, & viſé par un des Officiers chargé du détail. Le billet écrit d'une écriture liſible contient les noms, qualités & lieux ci-deſſus, à peine de payer par le Capitaine le traitement en entier du malade ou bleſſé.

Chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, en entrant à l'Hôpital, doit faire viſer ſon billet par le Contrôleur dudit Hôpital, s'il y a un Contrôleur, ou au défaut du Contrôleur par le Commiſſaire des Guerres, ou par le Major de la Place où l'Hôpital eſt ſitué. Il le remet enſuite à l'Entrepreneur ou Directeur, qui l'enregiſtre & le garde comme piéce juſtificative de

la réception du Soldat, Cavalier ou Dragon.

Dans le cas où les Troupes étant en marche laiſſent en arriere des Traîneurs, qui ſe trouvant malades ne peuvent prendre de leurs Capitaines des billets d'entrées dans la forme ci-deſſus, les Commiſſaires des Guerres, ou les Subdélégués des Intendans des Provinces, en l'abſence des Commiſſaires des Guerres, ou enfin au défaut de ces derniers les Commandans ou Majors des Places, dans leſquelles, ou près deſquelles leſdites Troupes ont paſſé, expédient, ſur les mêmes cartouches qui leur ſont fournis, les billets d'entrées qu'ils ſignent pour les Capitaines, Majors ou autres Officiers chargés du détail du Régiment, & ils en donnent avis ſur le champ à un de ſes Officiers. Il en eſt uſé de même par les Commiſſaires des Guerres, Subdélégués & Majors des Places, à l'égard des Soldats, Cavaliers ou Dragons abſens par congés, ou ſortans des Hôpitaux, qui tombent ou retombent malades en revenant joindre leurs Corps.

Mais les Commiſſaires des Guerres, Majors des Places ou Subdélégués

gués des Intendans, ne peuvent expédier aucun billet d'entrée à l'Hôpital, à aucun Soldat, Cavalier ou Dragon, dont la Compagnie n'eſt point en Garniſon dans la Place ou en Quartier dans les environs, ou qui n'y a point paſſé en route, à moins que ledit Soldat, Cavalier ou Dragon ne ſoit porteur d'un billet de ſortie d'un Hôpital, ou d'un congé limité, expédié en la forme preſcrite par l'Ordonnance du 2. Juillet 1716. Les Commiſſaires des Guerres, Majors des Places ou Subdélégués des Intendans ont ordre de faire arrêter & conſtituer priſonnier tout Soldat, Cavalier ou Dragon, porteur d'un congé limité expiré depuis un temps aſſez conſidérable, pour le faire préſumer Libertin, Vagabond ou Déſerteur : comme auſſi tout Soldat, Cavalier ou Dragon, porteur d'un billet de ſortie de l'Hôpital d'ancienne date, qui ne ſe trouve pas ſur la route dudit Hôpital, pour aller rejoindre ſon Corps, ſauf le cas néanmoins où ledit Soldat, Cavalier ou Dragon juſtifieroit d'une excuſe légitime, par écrit, ſoit par le témoignage de gens non ſuſpects.

Les mêmes Commiſſaires des Guerres, Majors des Places & Subdélégués ont ordre de faire arrêter tous Soldats, Cavaliers ou Dragons, dont les Régimens ont paſſé ſur la route, & qui ſe trouvent en arriere plus de trois jours, ſauf le cas d'une excuſe légitime juſtifiée comme deſſus. En faiſant arrêter un ou pluſieurs Soldats, Cavaliers ou Dragons dans les cas exprimés ci-devant, ils doivent ſur le champ en donner avis au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Les Soldats, Cavaliers ou Dragons de recruë, conduits par des Officiers, Sergens, ou autres ayant permiſſion, ſont reçus dans les Hôpitaux du Roi, ſur les billets qui leur ſont expédiés par les Officiers Conducteurs, Commiſſaires des Guerres, Majors des Places, ou Subdélégués; leſdits billets timbrés au nom des Régimens auxquels leſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons ſont deſtinés. Néanmoins les Commiſſaires des Guerres, Majors des Places ou Subdélégués, ne doivent expédier aucun billet à tout prétendu Soldat, Cavalier ou Dragon, qui ſe préſente ſeul & ſans preuve

d'engagement : il leur eſt au contraire enjoint de le faire livrer aux Officiers de Maréchauſſée, qui l'examineront & en ordonneront ainſi que de raiſon.

Le jour d'une action conſidérable en temps de guerre, la formalité des billets n'étant pas compatible avec la promptitude néceſſaire du ſervice, les Soldats, Cavaliers ou Dragons bleſſés ſont reçus dans l'Hôpital ambulant de l'Armée, & envoyés dans les plus prochains, ſans qu'il ſoit beſoin qu'ils ſoient porteurs de billets : mais dans le cours de la huitaine ſuivante, chaque Corps ou Régiment eſt tenu de députer un Officier pour aller dans leſdits Hôpitaux reconnoître les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui y ont été tranſportés ; & pour-lors ledit Officier député expédie au nom de chaque Capitaine le billet de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, dans lequel il fait mention du jour de l'action où il a été bleſſé, & ſigne avec l'expreſſion de ſa qualité de député. Quand les Corps ou Régimens ne font pas expédier dans la huitaine, par un Officier député, les billets d'entrées, ces Corps ou Régimens en demeurent

reſponſables en leur nom, & le traitement en entier des Soldats, Cavaliers ou Dragons leur eſt retenu.

Pour conſtater avec certitude le nombre des Soldats, Cavaliers ou Dragons de chaque Corps ou Régiment, qui ſont aux Hôpitaux, tant Militaires, que de Charité, les Commiſſaires des Guerres qui ſont chargés de faire les Revuës des Troupes, ſont tenus de joindre à l'expédition qu'ils en envoient au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, un état ſéparé diſtingué Compagnie par Compagnie des malades ou bleſſés de chaque Régiment, qui ſont déclarés être aux Hôpitaux, lequel état contient le nom de famille & de guerre de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, celui du lieu de ſa naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le Reſſort deſquels ledit lieu eſt ſitué, le nom de l'Hôpital où il a été adreſſé, & le jour qu'il y a été envoyé.

Les Intendans des Généralités frontieres & Pays d'Etats du Royaume, doivent pareillement envoyer tous les mois au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, l'état général de tous les

Soldats, Cavaliers & Dragons malades & bleſſés, qui ſont dans les Hôpitaux de Charité de leurs Départemens. Leſdits états doivent contenir les noms des Régimens & des Compagnies, les noms de famille & de guerre, avec les qualités, lieux de la naiſſance deſdits Soldats, Cavaliers ou Dragons, l'Election, le Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le Reſſort deſquels leſdits lieux ſont ſitués, le jour de leur entrée dans chaque Hôpital, celui de leur ſortie, & celui de leur mort. Les états mentionnés aux deux articles précédens doivent être vérifiés & confrontés entre eux, & avec les billets d'entrées & états de chaque mois arrêtés par les Commiſſaires des Guerres, des Soldats, Cavaliers ou Dragons entrés dans chacun des Hôpitaux militaires, & de ceux qui en ſont ſortis, & de ceux qui y ſont décédés.

Si par la vérification qui en eſt faite, il ſe trouvoit dans l'état de quelque Hôpital, quelque nom de Soldat, Cavalier ou Dragon ſuppoſé, l'Entrepreneur ou Directeur qui auroit préſenté ledit état doit être condamné pour la premiere fois à une

amende de quinze cens livres, appliquable à l'Hôpital du lieu, ou autre plus prochain, s'il n'y en a point dans le lieu ; & en cas de récidive, il doit être mis en prison, pour lui être son Procès fait extraordinairement & être condamné aux Galères pour neuf ans. Ces condamnations doivent être prononcées sur le vû de la vérification par l'Intendant du Département auquel elle sera envoyée ; & si dans le nombre des Soldats, Cavaliers ou Dragons déclarés au Commissaire des Guerres, lors de sa Revuë, comme étant aux Hôpitaux, il s'en trouve quelqu'un de supposé, le Capitaine est puni par une retenuë de cent livres ordonnée par le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre, & en cas de récidive de plus grande peine, & même de privation de sa Compagnie.

Aucun Soldat, Cavalier ou Dragon n'est admis dans les Hôpitaux du Roi qu'après avoir été visité par le Médecin ou Chirurgien Major ; & au cas qu'il se trouve atteint d'une maladie incurable, il est renvoyé sur le champ, après néanmoins que son état aura été certifié sommairement au dos

de ſon billet d'entrée par le Médecin, ou par le Chirurgien Major, ſi c'eſt un fait de Chirurgie.

Avant que d'envoyer aux Hôpitaux les malades atteints du mal vénérien, les Chirurgiens Majors des Régimens, ſur-tout dans les lieux où il n'y a point de Chirurgien Major de Place, doivent leur donner un certificat viſé du Major ou autre Officier chargé du détail du Corps, & au défaut du Chirurgien Major, leſdits malades doivent au moins être munis du certificat du Chirurgien le plus capable qui peut ſe trouver dans le lieu, ou près du lieu où ſe trouve le Corps ou Régiment, & les malades préſentent ce certificat joint à leur billet d'entrée.

Tous les malades attaqués du mal vénérien ſont placés dans une ſalle particuliere deſtinée à leur traitement; & le Contrôleur & le Chirurgien Major doivent veiller avec une extrême attention, à ce que les linges & autres effets deſtinés à leur uſage ſoient leſſivés ſéparément, & ne ſoient pas confondus avec les autres. Le Médecin eſt appellé par le Chirurgien

Major au commencement & à la fin du traitement de chaque malade attaqué du mal vénérien & dans les occasions périlleuses.

Les prisonniers à la garde du Prévôt de l'Armée sont aussi reçus dans les Hôpitaux du Roi, sur le billet dudit Prévôt, visé par le Contrôleur, & ensuite remis à l'Entrepreneur ou Directeur, pour le garder, & servir de piéce justificative de l'entrée desdits prisonniers à l'Hôpital. Les prisonniers de guerre, ainsi que ceux qui sont conduits aux Hopitaux, sur les billets du Prévôt, doivent être consignés à la garde de l'Hôpital, & l'Officier qui la commande met des Sentinelles dans les salles autant qu'il en est besoin.

CHAPITRE II.

Transport des malades & blessés d'un Hôpital dans un autre,

LOrsque les malades d'un Hôpital surchargé sont envoyés dans un autre Hôpital, le Directeur ou Entre-

preneur de l'Hôpital, d'où ils sortent, fait passer avec eux, à l'Entrepreneur ou Directeur de l'Hôpital où ils sont transférés, un état contenant le nom de leur Régiment, celui de leur Compagnie, leurs qualités, leurs noms de famille & de guerre, les lieux de leur naissance, les Elections, Bailliages, Sénéchaussées & Châtellenies, dans le Ressort desquels lesdits lieux sont situés, & la date de leur entrée, conformément aux billets de leur réception : cet état doit être visé par le Commissaire des Guerres, & contrôlé par le Contrôleur, s'il y en a. L'Entrepreneur ou Directeur, en expédiant l'état de transport, fait mention sur le Regiſtre des entrées de l'Hôpital où ils ont passé, au moyen de laquelle les Officiers sont instruits, quand ils le requierent, de ce que sont devenus leurs Soldats, Cavaliers ou Dragons, & les peuvent suivre d'Hôpital en Hôpital.

L'état de transport tient lieu de billet d'entrée dans l'Hôpital où les malades sont transférés, après néanmoins qu'il a été vérifié par le Commissaire des Guerres du nouvel Hôpital, & contrôlé par le Contrôleur, s'il y en

a, lesquels font mention au bas dudit état des malades ou blessés, qui se seroient échappés, ou qui seroient morts pendant la route, suivant la déclaration de ceux qui les conduisent : cet état est remis ensuite à l'Entrepreneur ou Directeur, pour être par lui enregistré, & gardé comme piéce justificative de l'entrée des Soldats, Cavaliers ou Dragons dans le nouvel Hôpital.

Le transport des malades ou blessés d'un Hôpital dans un autre n'est ordonné que dans le cas d'une nécessité absoluë, & des malades ou blessés seulement, qui sont plus en état de soûtenir la fatigue du chemin, desquels le choix est fait par le Commissaire des Guerres, de concert avec le Médecin & le Chirurgien Major ; & on ne fait aucun envoi de malades ou blessés d'un Hôpital dans un autre que le Commissaire des Guerres, & le Contrôleur de l'Hôpital où lesdits malades ou blessés doivent passer, n'en aient été avertis. Chaque envoi de malades ou blessés est toûjours accompagné d'une quantité de Chirurgiens & Infirmiers proportionnée à leur nombre, afin qu'ils puissent rece-

voir en chemin les ſecours dont ils ont beſoin.

Dans le tranſport des malades & bleſſés, ſi le chemin eſt de plus de deux lieuës, l'Entrepreneur de l'Hôpital où ils ſont envoyés doit faire établir vers le milieu de la route des marmites, & y faire porter du pain, du vin ou de la biere, pour y fournir des boüillons & autres alimens aux malades ou bleſſés. Il y fait auſſi trouver des Chirurgiens & Infirmiers, auxquels ils ſont remis, avant ou après la halte, par les Chirurgiens & Infirmiers qui les ont conduits juſques-là.

CHAPITRE III.

Armement, habits, argent & autres effets des malades ou bleſſés, à leur entrée ou ſortie des Hôpitaux.

LE Contrôleur de chaque Hôpital fait un mémoire des armes, habits, argent & effets que chaque Soldat, Cavalier ou Dragon apporte à l'Hôpital. Il remet ce mémoire au Directeur ou Entrepreneur, avec les

dites armes, habits, argent & effets; & il y demeure attaché pour servir d'étiquette dans le magasin où le tout est déposé : ce mémoire doit être daté du jour de l'entrée, & le Soldat, Cavalier ou Dragon, avant de prendre sa place dans les salles de l'Hôpital, reçoit un double de ce mémoire, signé du Contrôleur, afin de pouvoir retirer à sa sortie ce qu'il a apporté. Si le Soldat, Cavalier ou Dragon, se plaint sur la rétention de ses effets, le Commissaire des Guerres lui fait rendre justice, sur la représentation des deux mémoires. Il est permis à chaque Soldat, Cavalier ou Dragon de garder dans les salles ce qu'il juge lui être nécessaire, à l'exception néanmoins des armes & de l'argent-monnoyé ; & en ce cas, il en est fait mention sur l'un & l'autre mémoire du Contrôleur, & du Directeur ou Entrepreneur.

Dès que le Contrôleur a connoissance de la mort de quelque Soldat, Cavalier ou Dragon, il doit se faire représenter sur le champ par l'Infirmier le mémoire & les effets gardés par le défunt, qu'il rejoint aux autres dans le magasin à ce destiné. Les In-

firmiers demeurent reſponſables des effets des défunts, qui ſe trouveroient avoir été détournés, dont le Contrôleur rend compte au Commiſſaire des Guerres, pour les faire punir ſuivant l'exigence des cas. Le Contrôleur dans l'inſtant de la remiſe qui lui eſt faite par l'Infirmier du mémoire d'armes, argent & autres effets trouvés ſur le Soldat, Cavalier ou Dragon décédé, écrit deſſus le jour de la mort, & l'envoie au Régiment pour en inſtruire le Capitaine. L'armement, habillement, argent ou autres effets appartenans aux Soldats, Cavaliers ou Dragons décédés, ſont remis aux porteurs des mémoires ſignés par les Directeurs ou Entrepreneurs; & ce, dans l'an & jour de la date deſdits mémoires : paſſé ce temps, ces mémoires deviennent nuls, & l'Entrepreneur fait ſon profit de tout ce qui a été apporté par le Soldat, Cavalier ou Dragon dans l'Hôpital.

CHAPITRE IV.

Diſtribution des malades dans les ſalles des Hôpitaux.

ON déſigne dans chaque Hôpital, ſuivant la diſpoſition des lieux, différentes ſalles pour y traiter les différentes eſpèces de maladies : celles qui ſont affectées aux maladies contagieuſes, & aux maux vénériens, ſont ſans communication avec les autres, ou en ſont au moins les plus éloignées. Cela ſe doit pratiquer pour les Hôpitaux qui s'établiſſent à la ſuite des Armées, autant qu'il eſt poſſible.

Pour prévenir la communication des maladies contagieuſes, le Médecin charge le Chirurgien de garde de placer ceux qui en ſont attaqués ; chacun dans le lieu qui lui convient, ſuivant l'eſpèce de ſa maladie, & quand dans ſa viſite il reconnoît que quelque malade a été mal placé, il le fait paſſer à l'inſtant dans le lieu où il auroit dû être mis.

Les malades attaqués du mal vénérien ſont dans des lieux à eux affectés ; les lits dans chaque ſalles ſont numérotés pour la facilité des viſites des Médecins, Chirurgiens Majors & Apothicaires, ainſi que pour la diſtribution des alimens & médicamens. Les bleſſés des grandes bleſſures, & les malades des maladies dangereuſes, ſont couchés ſeuls, & même en temps de guerre, ſur des fournitures entieres, autant qu'il eſt poſſible. Les fiévreux, les malades attaqués de cours de ventre, les galeux, les convaleſcens, ſont couchés deux à deux, & ſur des demi-fournitures dans les Hôpitaux de guerre. On ſépare les convaleſcens des autres, pour qu'ils ne retombent pas ; & les galeux pour qu'ils ne communiquent pas leur mal.

CHAPITRE V.

Viſites des malades & bleſſés par les Médecins & Chirurgiens Majors.

LE Médecin viſite tous les jours dans la matinée, à une heure fixe & convenable, les malades pour leur ordonner les remédes & autres beſoins. Il eſt accompagné d'un Garçon Chirurgien, qui lui rend compte des cas rélatifs à la Chirurgie, & qui écrit ſur une feuille, contenant le lit du malade & le numero du lit, les ſaignées ordonnées, & le régime preſcrit. Il eſt pareillement ſuivi d'un Apothicaire, qui lui rend raiſon des effets des remédes ordonnés précédemment, & de l'adminiſtration deſquels il a été particulierement chargé: il écrit ſur une feuille ſemblable à celle du Garçon Chirurgien les nouvelles ordonnnaces du Médecin. L'Infirmier de garde, & celui de chaque quartier, ſuivent auſſi pour recevoir les ordres du Médecin concernant les malades.

Le

Le Chirurgien Major fait ſon panſement un peu avant la viſite du Médecin, afin que s'il y a quelque cas grave, comme fiévre & maladie chronique, ils puiſſent en conférer enſemble, & agir en tout de concert pour le bien du ſervice. Le Chirurgien Major doit viſiter les bleſſés, immédiatement après le panſement, pour avoir l'idée plus récente de l'état où il a trouvé leurs bleſſures, pour régler enſuite plus judicieuſement la qualité & quantité des alimens, & pour mieux ordonner les remédes convenables & néceſſaires. Il eſt accompagné de même que le Médecin par un Garçon Chirurgien & par un Apothicaire, qui écrivent ſes ordonnances lit par lit, & bleſſé par bleſſé; il eſt auſſi ſuivi par les Infirmiers de garde & de quartier qui reçoivent ſes ordres.

Le Médecin & Chirurgien Major ont toûjours devant les yeux, en faiſant leur viſite, le cahier de celle du jour précédent, pour obſerver plus ſûrement ſi le malade ou bleſſé a été traité, tant pour les alimens, que pour les remédes, comme il a été ordonné, & pour juger de leur effet. Il

n'appartient qu'au Médecin, & au Chirurgien Major, de régler les médicamens & le régime des malades ou bleſſés, chacun en ce qui les concerne; & perſonne, même les Officiers des Troupes, ne doivent s'oppoſer à leurs ordonnances.

Dans les principaux Hôpitaux, le Médecin fait tous les ans un Cours de Médecine, & le Chirurgien Major pendant l'Hyver un Cours d'Anatomie & d'Opérations : le Chirurgien Major fait de plus en Eté un Cours d'Oſtéologie & de Bandages, auxquels Cours les Garçons Chirurgiens ſont obligés d'aſſiſter, pour s'entretenir dans l'exercice de leur Art, & pour y former des Eléves.

CHAPITRE VI.

Alimens & leur diſtribution.

LA portion d'alimens pour chaque malade ou bleſſé eſt, comme elle a toûjours été, par jour, d'une livre de viande, poids de marc, deux tiers de bœuf, & l'autre tiers de veau ou

de mouton, laquelle livre cuite & ſans os revient à dix onces; de vingt-quatre onces de pain, entre le bis & le blanc, auſſi poids de marc, de pur froment, ou de vingt onces de pain blanc, au choix du Médecin ou du Chirurgien Major dans chaque Hôpital, & d'une chopine, meſure de Paris, de vin blanc ou rouge, avec le ſel & le vinaigre néceſſaires. Il eſt auſſi fourni par les Entrepreneurs des œufs dans les boüillons, des œufs frais, de la ptiſanne commune pour les boiſſons ordinaires, de la panade, du lait, de la boüillie, du ritz & des pruneaux; mais dans le cas ſeulement où ces alimens ont été ordonnés, comme régime, par les Médecins & Chirurgiens Majors, parce que ceſdites denrées ne ſont point partie de la portion ordinaire. Quant aux Officiers, il leur eſt fourni le double en valeur, ainſi que l'Intendant du Département l'a réglé, eu égard au prix des denrées, & à la qualité de celles que le pays produit dans le lieu où chaque Hôpital eſt ſitué.

La viande doit être belle, bien ſaignée, & de bonne qualité, ſans qu'il puiſſe y être admis de têtes, cœurs,

treſſures & pieds. Le Contrôleur doit l'examiner lors de la livraiſon : s'il la trouve défectueuſe, il doit en avertir ſur le champ le Commiſſaire des Guerres, ou au défaut du Commiſſaire des Guerres le Major de la Place, ou tout autre Officier chargé du détail : dans ce cas de défectuoſité, il en dreſſe Procès-verbal, fait jetter la viande dans la riviere, ou la fait enterrer en préſence de témoins, en fait acheter d'autre de la plus belle qualité dans les Boucheries de la Ville, aux frais de l'Entrepreneur, condamne le Boucher qui a fourni la mauvaiſe à la perte d'icelle, & en une amende arbitraire, qui pour la premiere fois ne peut être moindre de vingt livres appliquable aux pauvres du lieu ; en cas de récidive, ladite amende eſt de cinquante livres, & il eſt enjoint à l'Entrepreneur de prendre un autre Boucher.

Les peſées de la viande du matin & du ſoir ſont faites en préſence du Contrôleur, & eſt proportionnée au nombre des malades, bleſſés, Infirmiers, Chirurgiens & Employés, qui doivent être nourris dans l'Hôpital, à raiſon d'une demi-livre pour chacun

par chaque peſée : on les augmente ou diminuë, eu égard au nombre de ceux qui ſont entrés ou ſortis. La peſée faite exactement, la viande eſt miſe dans un lieu fermant, dont la clef eſt donnée au Sergent de garde, & à l'heure accoûtumée le Sergent ſe trouve préſent pour faire ouverture du lieu où ladite viande a été dépoſée, elle en eſt tirée & miſe dans la marmite devant lui. Il conſigne enſuite à la Sentinelle de la cuiſine de n'en laiſſer tirer aucun morceau, juſqu'à la cuiſſon parfaite, & même d'empêcher que ladite marmite ſoit dégraiſſée. S'il arrive qu'à l'heure de la peſée, le Boucher n'ait pas pris ſes précautions pour fournir autant de viande qu'il eſt néceſſaire, il en eſt acheté de la plus belle dans les Boucheries de la Ville, aux frais de l'Entrepreneur, & le Boucher eſt condamné par le Commiſſaire des Guerres à dix livres d'amende.

On fournit du pain de pur froment & de bonne qualité ; celui qui ſe trouve trop peu cuit, ou brûlé, eſt rejetté : ſi on y mêle du ſeigle ou autres grains, le Contrôleur en avertit le Commiſſaire des Guerres qui le fait

visiter, en dresse Procès-verbal, en fait fournir d'autre par l'Entrepreneur, le condamne à cent livres d'amende, sauf plus grande peine en cas de récidive, & fait mettre en prison le Boulanger.

Le vin rouge ou blanc, qu'on fournit dans les Hôpitaux militaires, est du pays & de bonne qualité: on ne distribuë que du vieux, autant qu'il est possible; si l'on n'en peut donner que de la derniere récolte, la distribution n'en doit commencer au plutôt que le premier d'Avril suivant. On ne donne que du vin rouge aux malades attaqués de cours de ventre & dysenterie, & du vin blanc aux autres malades, excepté dans les cas où le vin est interdit au malade par l'ordonnance du Médecin, ou Chirurgien Major. Dans les pays, où il n'y a point de vin, on y supplée par l'usage de la biere, & on ne donne du vin aux malades ou blessés, que comme reméde & portion cordiale, par ordonnance du Médecin, ou Chirurgien Major.

Les caves, celliers & magasins de l'Entrepreneur, sont visités au moins une fois le mois par le Commissaire

des Guerres, assisté du Contrôleur, du Médecin, & du Chirurgien Major. S'il y trouve du vin défectueux ou gâté, il le fait répandre en leur présence, & oblige l'Entrepreneur à en avoir d'autre de bonne qualité; il en est de même de la biere.

L'heure de la distribution des alimens est fixée dans chaque Hôpital à dix heures du matin pour le dîner, & à quatre ou cinq heures du soir pour le souper. Cependant le Commissaire des Guerres, Médécin & Chirurgien Major, de concert, sont les maîtres de changer cette heure, suivant l'exigence des cas. La viande cuite, vers l'heure fixée pour la distribution, est coupée par portions, en présence du Contrôleur & du Sergent de garde appellés à cet effet. Il en est usé de même pour les portions de pain & de vin. Le Contrôleur goûte le boüillon, pour connoître s'il est bon, ainsi que le pain, la viande & le vin: s'il y trouve quelque chose de défectueux, il en avertit sur le champ le Commissaire des Guerres, afin qu'il donne ses ordres pour y remédier. Le Médecin & Chirurgien Major assistent pareillement, soit dans la cuisine,

soit dans les salles, à la distribution des portions, pour les goûter chaque jour, & avertir de leur part le Commissaire des Guerres, s'ils y trouvent quelque défectuosité. Le Commissaire des Guerres est aussi chargé de goûter tous les jours lui-même lesdites portions, ou au moins aussi souvent que ses fonctions peuvent le lui permettre.

Les portions sont portées & distribuées dans les salles par les Infirmiers, chacun dans leur quartier. Il y a toûjours un Chirurgien présent à la distribution des alimens : il tient la main à ce que chaque malade ou blessé ait ce qui lui a été ordonné ; & il interdit l'usage des alimens solides à ceux à qui la fiévre est survenuë depuis la visite du Médecin, ou du Chirurgien Major.

La distribution de la viande étant faite à tous ceux compris dans la pesée, & non à d'autres, on hache sur le champ le surplus de la viande en présence du Contrôleur & du Sergent de garde, & on la met dans la marmite du consommé, pour faire de bons boüillons pour les malades à la diette. On donne à ceux-ci trois ou quatre

quatre boüillons par jour, ſuivant les ordonnances du Médecin, ou du Chirurgien Major. Le Contrôleur veille à ce qu'ils leur ſoient exactement fournis, & il fait fournir avec la même exactitude, les œufs, panade, boüillie, ritz, pruneaux, lait & ptiſanne, à ceux auxquels ils ont été preſcrits pour régime : la diſtribution de ces alimens eſt faite dans chaque ſalle par les Garçons Chirurgiens.

Le Commiſſaire des Guerres aſſiſté du Contrôleur doit au moins une fois chaque mois, & aux jours auxquels les Directeurs, Entrepreneurs ou leurs Commis s'y attendent le moins, faire la viſite des balances, poids & meſures, ſervant à la diſtribution des alimens; & au cas que leſdites balances, poids & meſures ne ſoient pas conformes aux Ordonnances, le Commiſſaire a ordre de Sa Majeſté de les faire briſer en ſa préſence, & d'en établir d'autres aux frais de l'Entrepreneur. Il dreſſe un Procès-verbal, ſigné par le Contrôleur préſent, & par deux témoins au moins. Il fait deux expéditions de ce Procès-verbal, l'une pour le Miniſtre Secrétaire d'Etat de

la Guerre, l'autre pour l'Intendant du Département, & ſur le vû du Procès-verbal, le Directeur, Entrepreneur & leurs Commis coupables, ſont condamnés ſolidairement par l'Intendant à une amende de quinze cens livres, appliquable moitié au Dénonciateur, s'il y en a, & s'il n'y en a point, la totalité à l'Hôpital du lieu, ou autre plus prochain, s'il n'y en a point: en cas de récidive, l'Ordonnance condamne les coupables aux Galères pour neuf ans.

On ne doit point ſe ſervir dans les Hôpitaux militaires des romaines, pour peſer la viande ou autre aliment des malades ou bleſſés. Les peſées, ſuivant l'intention de Sa Majeſté, ne peuvent être faites qu'avec des balances à plateaux, bien éprouvées en préſence du Commiſſaire des Guerres, & avec des poids de marc bien & duëment étalonnés.

CHAPITRE VII.

Opérations, panſemens & médicamens.

LE Chirurgien Major fait toutes les opérations de conſéquence, ſans jamais les confier à ſes Garçons. Les Garçons ne doivent en faire aucune de cette eſpèce, ni changer aucun reméde ou regime de leur autorité, à peine d'être privés de leur Emploi. Le Médecin eſt averti par le Chirurgien Major pour aſſiſter à toutes les grandes opérations de Chirurgie; & le Médecin de ſon côté avertit le Chirurgien Major, dans les cas qui le requierent, pour concerter enſemble ſur tout ce qui eſt rélatif au ſoulagement & à la guériſon des malades & bleſſés.

Le Chirurgien Major panſe ou fait panſer les bleſſés, autant de fois qu'il eſt néceſſaire, deux fois par jour, les plaies, qui par leur grande ſuppuration doivent l'être; les autres au moins une fois. On ne commence les panſemens que quand les appareils

ſont prêts, pour ne point expoſer les plaies & les ulceres aux impreſſions de l'air. On brûle devant & pendant les panſemens du geniévre & autres parfums. Il eſt défendu de fournir pour le panſement de quelque bleſſure que ce ſoit, ou pour les compoſitions de médicamens, aucunes eaux-de-vie de grain. Il y a quinze cens livres d'amende contre les Entrepreneurs qui la fourniſſent; & en cas de récidive, punition corporelle, & privation de leur Emploi, aux Chirurgiens & Apothicaires qui l'emploient.

Le Médecin & le Chirurgien Major, en ce qui les concerne, preſcrivent une formule de remédes uſuels, à laquelle l'Apothicaire eſt tenu de ſe conformer, tant pour ſes approviſionnemens, que pour ſes compoſitions: ces formules ſont préſentées à l'Inſpecteur, Médecin, ou Chirurgien des Hôpitaux, lors de ſa viſite générale, pour en conférer enſemble, & y ajoûter ou retrancher ce qu'ils jugent à propos pour le bien du ſervice. Il y a un lieu choiſi dans l'intérieur de l'Hôpital, pour y établir l'Apothicairerie, où ſont dépoſées toutes les dro-

gues néceſſaires & preſcrites par les formules, ſoit pour les quantités, ſoit pour les qualités, ce qui a lieu même dans le cas où le marché des médicamens ſeroit ſéparé de celui des alimens.

Le Médecin & le Chirurgien Major doivent enſemble viſiter au moins une fois par mois l'Apothicairerie, pour faire jetter en leur préſence les remédes corrompus & gâtés, & s'il en manque de néceſſaires, pour en dreſſer un état, dont copie eſt remiſe à l'Entrepreneur, pour qu'il en faſſe promptement le remplacement, & une autre copie au Commiſſaire des Guerres, afin qu'il y tienne la main. L'Apothicaire ne peut faire aucune compoſition pour le ſervice de l'Hôpital que dans l'Apothicairerie, & en préſence du Médecin & Chirurgien Major, à peine de privation de ſon Emploi. La ſimple manipulation des remédes journaliers ne ſe fait auſſi que dans l'Apothicairerie; & quand l'Apothicaire manque de quelqu'unes des drogues ordonnées par le Médecin & Chirurgien Major, il eſt tenu d'en avertir ſur le champ, pour qu'on y ſupplée, & il lui eſt défendu, à peine

de privation de ſon Emploi, d'en ſubſtituer de ſon chef. Il y a des amendes contre un Apothicaire convaincu d'avoir employé de fauſſes drogues, au lieu de celles ordonnées.

L'Apothicaire doit adminiſtrer lui-même, en préſence du Chirurgien de garde, ou de quartier, les remédes ordonnés aux malades & bleſſés, & les voir prendre aux malades & bleſſés, pour éviter toutes erreurs dans la diſtribution, afin d'être en état d'en ſuivre les effets, & d'en pouvoir rendre compte au Médecin, ou Chirurgien Major, lors de leurs viſites. Il doit faire une bonne proviſion de plantes uſuelles, chacune dans leur temps, & les conſerver bien cloſes dans des boëtes, pour qu'elles ne ſoient pas expoſées à l'air & à la pouſſiere, qui en détruiſent la vertu & la qualité. Dans chaque Hôpital, autant qu'il eſt poſſible, on cultive ſoigneuſement un Jardin de plantes uſuelles, daus le lieu déſigné par l'Intendant; & le Médecin & le Chirurgien Major ont la direction de ce Jardin, chacun en ce qui les concerne. Le Commiſſaire des Guerres connoît

des plaintes faites ſur les drogues de mauvaiſe qualité, & il a ordre d'en remplacer d'autres aux dépens de l'Entrepreneur.

CHAPITRE VIII.

Lits, fournitures, linges, bonnets & robes de chambre.

L'Uſage des demi-fournitures n'a lieu dans les Hôpitaux que pour ceux qui ſont établis en temps de guerre; mais on y remet un nombre de fournitures complettes pour les bleſſés qui ont de grandes bleſſures, ou pour les malades attaqués de maladies grandes ou contagieuſes. L'Entrepreneur des lits doit faire laver les couvertures & les bois de lits tous les ſix mois, & faire rebattre les matelas auſſi ſouvent qu'il eſt néceſſaire. La paille des paillaſſes doit être renouvellée tous les ſix mois, pour les lits ſervans aux convaleſcens, & pour ceux qui ſervent aux malades, autant de fois que le Médecin, ou Chirurgien Major, le jugent à propos.

On fournit trois paires de draps ; pour chaque fourniture complette, trois draps pour chaque demi-fourniture deſtinées au ſervice des Hôpitaux, afin que les malades puiſſent être changés lorſqu'ils en ont beſoin, & qu'il eſt ordonné par le Médecin, ou le Chirurgien Major. Lors de la livraiſon des fournitures ou demi-fournitures, le Commiſſaire des Guerres, ou le Contrôleur en ſon abſence, doit faire auner les draps, & peſer les matelas & traverſins, pour connoître s'ils ſont de la même meſure & du poids ordonné. S'il les trouve défectueux, ou ſi le nombre n'en eſt pas complet, il en dreſſe un Procès-verbal qu'il envoie au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, & à l'Intendant du Département, pour qu'il y ſoit pourvu. On en agit de même lorſque les matelas ſont rebattus, ou dans le renouvellement des fournitures ou demi-fournitures.

Le blanchiſſage des draps fournis par l'Entrepreneur des lits, ou par le Roi, eſt à la charge de l'Entrepreneur de l'Hôpital, auquel ils ſont remis ſous ſon Récépiſſé. Il remet en préſence & du conſentement du Com-

miſſaire, ou du Contrôleur en ſon abſence, les draps hors d'état de ſervir, deſquels il demeure déchargé, & on pourvoit au remplacement. On ne met point un malade ou bleſſé dans le lit d'un mort, que la paille & les draps n'en aient été changés. Il n'eſt pas permis auſſi aux malades ou bleſſés de ſe coucher ſur leurs lits avec leurs ſouliers, ce qui détruit les fournitures & entretient la mal propreté.

Les linges à panſemens ſont fournis par l'Entrepreneur, ainſi que le charpis : ceux de mauvaiſes qualités & rejettés par le Chirurgien Major ſont brûlés en préſence du Commiſſaire des Guerres, dont il dreſſe Procès-verbal. L'Entrepreneur, à peine de quinze cens livres d'amende, ne doit pas manquer de linges à panſemens & de charpis dans le beſoin.

Les bonnets, & coëffes de nuit, ſont à la charge des Entrepreneurs. Il y a quatre coëffes par chaque bonnet, pour pouvoir changer les malades & bleſſés. On augmente à proportion des malades ou bleſſés qui ſont reçus, & on fait de temps en temps la viſite deſdits bonnets & de

leurs coëffes, pour en ôter ce qui eſt hors de ſervice, & le faire remplacer.

La fourniture des chemiſes, dont quatre pour chaque malade ou bleſſé, afin que les malades ou bleſſés ſoient dans l'état de la plus grande propreté, le blanchiſſage de tous les linges, coëffes & chemiſes, ſont auſſi à la charge de l'Entrepreneur, qui doit mettre à part & faire leſſiver ſéparément tout ce qui ſert à l'uſage de ceux qui ſont attaqués de maux vénériens. On fait de même leſſiver par un blanchiſſage ſéparé tous les linges à panſemens, ou deſtinés à en faire du charpis. Il y a dans chaque ſalle des capotes ou robes de chambres de drap, à raiſon d'une pour dix malades; & le Commiſſaire des Guerres les fait renouveller quand elles ſont hors de ſervice.

CHAPITRE IX.

Eaux minérales & médecinales.

LEs Soldats, Cavaliers ou Dragons, ne peuvent être reçus dans les lieux où ſe prennent les eaux, hors le temps des ſaiſons ordinaires. Ils doivent s'y rendre aſſez tôt, pour qu'avant la ſaiſon finie, ils puiſſent avoir fait uſage des eaux, autant de temps qu'il eſt néceſſaire à leur guériſon, ſinon ils ſont renvoyés à leur Régiment. A la fin de chaque ſaiſon, il ne doit reſter aucun malade dans aucuns deſdits lieux, ſi ce n'eſt pour des cas particuliers & imprévus, dont le Médecin, ou à ſon défaut le Chirurgien chargé de la diſpenſation des eaux doit rendre compte au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Chaque Cavalier, Dragon ou Soldat, doit être porteur d'un congé militaire, ou d'un billet de ſortie de l'Hôpital, avec un certificat du Chirurgien Major du Régiment où il ſert, ou du Médecin & du Chirurgien

Major de l'Hôpital d'où il ſort, contenant la nature & le détail de ſa maladie, ſur lequel le Médecin, ou Chirurgien chargé de la diſpenſation des eaux, juge ſi elles lui ſont convenables, ſinon il eſt renvoyé dans les vingt-quatre heures. Ce Médecin ou Chirurgien marque ſur le dos du congé, ou du billet de l'Hôpital, s'il eſtime que le Soldat, Cavalier ou Dragon doive être reçu à prendre les eaux, ou s'il doit être renvoyé. Dans les deux cas, ledit Soldat, Cavalier ou Dragon porte ce congé ou billet au Commiſſaire des Guerres, qu'il fait recevoir à l'Hôpital, s'il y en a d'établi dans le lieu, il lui expédie un billet d'entrée, & s'il n'y en a point, un billet de logement. Le Commiſſaire des Guerres enregiſtre, dans un Regiſtre à cet effet, les noms de famille & de guerre du Soldat, Cavalier ou Dragon, celui du lieu de ſa naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le Reſſort deſquels ledit lieu eſt ſitué, le nom du Régiment, celui de la Compagnie où il ſert, le jour de ſon entrée, & celui de ſon départ pour aller joindre ſon Corps. Le Commiſſaire en envoie

copie tous les premiers du mois à l'Intendant, & au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre. Cet Article de l'Ordonnance n'a lieu que dans les endroits où le Roi a des établiſſemens formés pour les malades ou bleſſés de ſes Troupes, qui prennent les eaux, & où ces malades ou bleſſés ſont reçus, & employés dans les états en la même forme & maniere que dans les autres Hôpitaux militaires.

Les Soldats, Cavaliers ou Dragons admis à prendre les eaux, doivent, s'ils en ont, remettre leur épée, ou autres armes, au Directeur de l'Hôpital ; s'il n'y a point d'Hôpital, chez le Commiſſaire des Guerres, & elles leur ſont renduës à leur départ. Ils ne peuvent pendant leur ſéjour aux eaux porter aucunes armes, de quelque eſpèce que ce ſoit, ni les cacher chez les Habitans du lieu, à peine auxdits Soldats, Cavaliers ou Dragons d'être mis en priſon, & renvoyés à leur Régiment. Les Soldats, Cavaliers ou Dragons reçus pour prendre les eaux dans les Hôpitaux, ou autres établiſſemens formés à cet effet, doivent ſe conformer aux Réglemens de police obſervés dans les

autres Hôpitaux. Ceux qui au défaut d'Hôpital, ou faute de place dans l'Hôpital, ſont logés chez les Habitans, doivent ſe retirer chez leur Hôte à ſept heures du ſoir. Ils n'en peuvent exiger que le lit, la place au feu & à la lumiere, y devant vivre de leur ſolde. Ils ne doivent s'éloigner du lieu où ſe prennent les eaux, aller dans les Villages voiſins, manger, boire au cabaret, & les Habitans ont défenſe de vendre du vin, eau-de-vie, ou autre boiſſon que ce puiſſe être à ceux qui ſont nourris à l'Hôpital, & dans les lieux où ils vivent au moyen de leur ſolde, plus d'une chopine de vin à la fois & dans le même jour.

Ces Soldats, Cavaliers ou Dragons ont défenſe auſſi d'y faire aucun trafic de Tabac, ou autres Marchandiſes, même de celles dont le commerce eſt permis aux Particuliers, à peine d'être arrêtés & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Le temps des eaux accomplis, & étant en état de s'en retourner, ils ſont renvoyés par le Médecin, ou par le Chirurgien, avec leur billet de ſortie de l'Hôpital, & où il n'y en a point, avec des bil-

lets expédiés par le Commiſſaire des Guerres.

CHAPITRE X.

Netteté, clarté, température & police des Hôpitaux.

DAns les Hôpitaux fixes & ſédentaires, le Commiſſaire des Guerres doit donner ſes ordres pour faire blanchir les ſalles, les portes, les lambris, avec de la chaux vive au commencement du Printems, afin d'y entretenir la propreté & de détruire les inſectes. On en uſe de même, autant que faire ſe peut, lors de l'établiſſement des Hôpitaux, que le ſervice des Armées exige en temps de guerre.

Le Contrôleur eſt chargé ſous les ordres du Commiſſaire des Guerres de faire balayer & nettoyer les ſalles deux fois par jour, le matin avant les viſites & panſemens, le ſoir immédiatement après le repas, & plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire. Les cours & eſcaliers doivent être auſſi balayés une

fois par jour. Le même Contrôleur fait parfumer les ſalles, en y faiſant brûler du bois de geniévre, ou autre bois odoriférant, trois fois par jour pour le moins, ſur-tout avant & pendant les panſemens : il fait tenir les cuiſines, la Boulangerie, la Boucherie, & autres endroits de l'Hôpital dans un grand état de netteté : il ordonne aux Cuiſiniers de laver les tables où ſe coupe la viande des malades deux fois par jour avec de l'eau boüillante.

Il viſite très-ſouvent les uſtenſiles de cuivre, & oblige le Directeur ou Entrepreneur à les faire étamer, lorſqu'il en eſt beſoin, au moins tous les mois de peur du verd de gris. Il veille à ce que les Infirmiers qui ſervent les malades ſoient propres ; & fait renvoyer ceux qui ne ſe conforment pas à ce Réglement. Aux approches de l'Hyver, on viſite & l'on met en état les poëles & fourneaux ſervans à chauffer les ſalles des malades, ſans attendre qu'il faſſe froid, & le Commiſſaire des Guerres oblige l'Entrepreneur ou Directeur de faire une proviſion de bois ſuffiſante. Le feu commence à être allumé dans les ſalles au

jour

jour fixé par le Commiſſaire des Guerres, & ceſſe au jour ordonné.

Dans les beaux jours, le Contrôleur fait ouvrir les fenêtres pour donner de l'air aux ſalles, ce qui ne ſe fait néanmoins que du conſentement du Médecin, ou du Chirurgien Major. On allume les lampes dans l'Hôpital, une demi-heure avant la nuit. Le Commiſſaire des Guerres ordonne le nombre convenable des lumieres qu'il juge néceſſaire, & le Contrôleur tient la main à l'exécution de ſes ordres.

On ne ſouffre aucunes armes aux malades ou bleſſés dans les ſalles de l'Hôpital, & on les ôte à ceux qui en ont : celles qui ſont partie de l'armement uniforme du Régiment ſont remiſes au magaſin, & les autres confiſquées au profit des pauvres du lieu. Il eſt défendu aux Soldats malades ou bleſſés de porter ſur eux dans les ſalles de la poudre à tirer, à peine d'être ſévérement punis à leur ſortie dudit Hôpital.

Quand il y a deux portes d'entrées dans un Hôpital, Sa Majeſté ordonne qu'il n'y en ait qu'une ouverte, avec une barriere, à laquelle l'Entrepreneur

doit mettre un Commis ou Portier à ſes frais, pour ne laiſſer entrer aucune femme dans l'Hôpital, ni n'en laiſſer ſortir aucuns malades, convaleſcens, ou Infirmiers, ſans un billet ſigné d'un Officier de l'Hôpital, & pour ne permettre l'entrée d'aucunes denrées, boiſſons, fruits ou autres alimens, que ceux qui ſont introduits par l'Entrepreneur, pour le ſervice, ou par les Officiers dudit Hôpital, pour leur conſommation particuliere. Il eſt permis à ce Commis ou Portier de foüiller les gens ſuſpects, pour remettre à l'Entrepreneur les choſes qui lui appartiennent; & les autres priſes en contravention ſont confiſquées au profit du Portier, auquel la Sentinelle & la garde de l'Hôpital doivent prêter main-forte, quand il le requiert.

Tout Soldat, Cavalier ou Dragon malade ou convaleſcent, qui ſort de l'Hôpital ſans permiſſion, découche, ou rentre yvre, eſt mis en priſon au pain & à l'eau par le Commiſſaire des Guerres. Ceux qui ayant la permiſſion de ſortir apportent à leurs camarades des boiſſons & alimens, de quelque eſpèce que ce puiſſe être, & ceux des

malades ou bleſſés, qui vendent leurs portions à d'autres, ſont mis à la diette le lendemain. Tout Soldat malade, accuſé ou convaincu de crime, eſt gardé à vuë; & le Commiſſaire des Guerres le fait punir à ſa ſortie, ſuivant le délit. Le même Commiſſaire des Guerres & Contrôleur doivent écouter les plaintes qui leur ſont portées par les malades ou bleſſés, afin de leur faire rendre juſtice. Les malades ou bleſſés, qui inſultent les Chirurgiens, Infirmiers, ou autres perſonnes, qui les ſervent, doivent être ſévérement punis à leur ſortie par le Commiſſaire des Guerres. Ils doivent honneur & reſpect aux Aumôniers, Freres de la Charité, autres Religieux & Religieuſes, Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Contrôleurs, Entrepreneurs & leurs Commis.

Les Officiers de chaque Hôpital doivent empêcher que les convaleſcens fument dans leur lit, & dans les ſalles; que les malades ou bleſſés joüent dans les ſalles à aucune ſorte de Jeux qui peuvent faire du bruit, ou exciter les querelles; & Sa Majeſté ordonne que l'argent qui ſe trouve

devant les Joüeurs ſoit ſaiſi & diſtribué ſur le champ aux pauvres. Ceux qui jurent, blaſphêment, ou tiennent de mauvais diſcours dans l'Hôpital, doivent être punis par le Commiſſaire des Guerres, ſelon l'exigence des cas, ſoit pendant leur ſéjour à l'Hôpital, ſoit à leur ſortie. Les bleſſés ou malades ne peuvent entrer dans les Bureaux, Cuiſines, Boucheries, Panneteries, Caves, Apothicaireries, Magaſins & autres lieux, où leur préſence n'eſt pas néceſſaire; & tout Soldat, qui ne ſe trouve pas à ſon lit, lors de la diſtribution des alimens, en eſt privé, & ils ne peuvent manger & boire à une autre place que celle où ils couchent.

CHAPITRE XI.

Sortie des Soldats, Cavaliers & Dragons des Hôpitaux.

LEs malades ou bleſſés qui doivent ſortir de l'Hôpital, ſont inſcrits dès la veille dans une note remiſe à cet effet par les Médecins & Chi-

rurgiens. Majors au Contrôleur de l'Hôpital, s'il y en a, ou à ſon défaut au Commiſſaire des Guerres, qui viſe ladite note, & la remet au Directeur ou Entrepreneur de l'Hôpital. Au moyen de cette note, le Directeur ou Entrepreneur eſt averti des malades ou bleſſés qui doivent ſortir le lendemain, & la journée de la ſortie n'eſt point paſſée dans l'état arrêté chaque mois de la dépenſe de l'Hôpital. L'Entrepreneur ou Directeur, lors de la ſortie des Soldats, Cavaliers ou Dragons de l'Hôpital, où ils ont été guéris, leur expédie, pour rejoindre leur Corps, un cartouche, contenant le nom du Régiment & de la Compagnie, ceux de famille & de guerre du Soldat, Cavalier ou Dragon, celui du lieu de ſa naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le Reſſort deſquels ledit lieu eſt ſitué, la date de ſon entrée dans l'Hôpital, & celle de ſa ſortie.

Les Soldats, Cavaliers ou Dragons ſortis des Hôpitaux, ſont tenus en rejoignant leurs Corps de repréſenter & remettre leur billet de ſortie à leur Capitaine, à peine pour ceux qui ne

le représentent d'être punis comme Vagabonds, & privés du décompte qui doit leur être fait par leur Capitaine ; & ceux qui à compter du jour de leur sortie emploient pour rejoindre leur Corps, au-delà du temps nécessaire, sont aussi punis comme Vagabonds, s'ils n'ont excuse légitime & justifiée.

On ne souffre dans les Hôpitaux militaires aucuns écroüelleux, épileptiques & généralement aucuns malades attaqués de maux incurables, ou hors d'état de servir par les suites de leurs blessures ou par leurs infirmités. Les Médecins & Chirurgiens Majors doivent comprendre les malades de cette espèce dans la note de ceux qui sont à renvoyer le lendemain, & même les faire sortir sur le champ, s'ils jugent leur présence dangereuse dans l'Hôpital, en certifiant sommairement de leur état au dos de leur billet de sortie. Les Commissaires des Guerres, & les Contrôleurs en leur absence, doivent donner avis aux Officiers Majors des Régimens des Soldats, ainsi renvoyés, comme incurables, afin qu'ils ne soient plus compris à l'avenir dans les Revuës.

desdits Régimens, & états des Soldats, Cavaliers & Dragons déclarés, comme étant aux Hôpitaux lors desdites Revuës. Sa Majesté par cet Article ne comprend pas les Soldats, Cavaliers ou Dragons, qui par l'ancienneté de leurs services, ou par leurs blessures paroissent dans le cas de mériter les Invalides.

Les Chirurgiens Majors sont tenus d'avoir un Regiſtre coté & paraphé à chaque page par le Commissaire des Guerres, dans lequel ils inscrivent les noms de famille, &c. du Cavalier, Dragon ou Soldat, qui ayant été traités à l'Hôpital, ne sont plus en état de servir par leurs infirmités, & même ceux qui s'étant présentés pour être reçus, ont été renvoyés comme incurables. Il envoie tous les premiers de chaque mois un extrait de ce Regiſtre au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, visé par le Médecin de l'Hôpital, s'il y en a.

Quand un Chirurgien Major change pour passer dans un autre Hôpital, ou pour une autre destination, il est tenu de remettre le Regiſtre ci-dessus au Chirurgien Major entrant, & il n'est payé de ses appointemens qu'en

rapportant le Récépiſſé dudit Regiſtre; ſigné par ſon ſucceſſeur. Les Soldats convaleſcens ne peuvent être employés dans les Hôpitaux en qualité d'Infirmiers. Les Directeurs & Entrepreneurs des Hôpitaux doivent rendre gratuitement aux Capitaines l'habit & les hardes des Soldats, Cavaliers & Dragons décédés dans leſdits Hôpitaux, & pour les dédommager de l'écu qu'ils avoient coûtume de toucher, Sa Majeſté veut que le Capitaine de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, qui ſort en bonne ſanté de l'Hôpital, où il a été aſſiſté, paye ſix ſols au Directeur ou Entrepreneur.

CHAPITRE XII.

Teſtamens, morts & ſépultures.

NUl ne peut teſter en faveur des Officiers de l'Hôpital, où il eſt, pas même de l'Aumônier, ni de ſon Couvent, ſous prétexte de legs pieux; & les teſtamens au profit deſdits Officiers de l'Hôpital, Aumôniers ou leurs

leurs Couvens, ſont nuls & de nul effet. L'Aumônier peut cependant, en envoyant l'extrait mortuaire, avertir la famille des intentions du défunt.

Immédiatement après le décès d'un malade ou bleſſé, ſon corps eſt tranſporté par les Infirmiers de quartier dans le lieu qui eſt deſtiné à cet effet dans l'Hôpital; & on ne doit laiſſer aucun mort dans les ſalles, ou lieux de paſſage, à peine de punition exemplaire contre les Infirmiers. Les corps des malades ou bleſſés décédés ne ſont enterrés que vingt-quatre heures au plutôt après leur mort, ſi ce n'eſt dans les cas de crainte de corruption, ou autres cas, qui doivent être exceptés pour la ſalubrité de l'Hôpital, deſquels cas il n'y a que le Médecin & le Chirurgien Major qui puiſſent décider.

Les enterremens ſe font, autant qu'il eſt poſſible, à la pointe du jour, & les Aumôniers y aſſiſtent, pour y réciter les Prieres ordonnées par l'Egliſe. Les foſſes dans leſquelles les morts ſont dépoſés ont au moins quatre pieds de profondeur, & on les remplit de terre bien foulée, après

que les corps y ont été placés. Les Foſſoyeurs, ou tous autres, qui ſe trouvent convaincus d'avoir enlevé les draps ou linceüils, dans leſquels leſdits défunts ont été enſevelis, ſont mis en priſon, pour être punis ſuivant l'exigence du cas.

Les Médecins & Chirurgiens des Hôpitaux, en cas de ſoupçon de maladie épidémique, ou autres cas ſinguliers, peuvent faire ou faire faire en leur préſence ouverture des cadavres, à l'effet d'acquérir la connoiſſance des cauſes deſdits cas & maladies, néceſſaires à leur traitement, de laquelle ouverture ils dreſſent Procès-verbal, contenant leurs obſervations, s'il y en a à faire, qui leur paroiſſent importantes, & adreſſent ſur le champ ledit Procès-verbal à l'Intendant du Département, & au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

L'Aumônier de chaque Hôpital, ſur un Regiſtre coté & paraphé par le Commiſſaire des Guerres, inſcrit les malades ou bleſſés morts dans l'Hôpital, la date du jour de leur entrée dans ledit Hôpital, & celle du jour de leur mort, avec le nom de famille

& de guerre, le lieu de la naiſſance, &c. Si l'Aumônier n'a pas par lui-même connoiſſance du Soldat, Cavalier ou Dragon décédé, pour en porter les ſignalemens requis ſur ſon Regiſtre, il a recours au billet d'entrée que l'Entrepreneur ou le Directeur eſt tenu de lui repréſenter. Quand un Aumônier quitte ou ſort d'un Hôpital pour entrer dans un autre, il remet à l'Aumônier entrant le Regiſtre ci-deſſus, & il n'eſt payé de ſes appointemens qu'en rapportant le Récépiſſé de ce Regiſtre ſigné par ſon ſucceſſeur. L'Aumônier tire journellement de chaque article de ſon Livre deux certificats du décès de chaque Soldat, Cavalier & Dragon décédé, qu'il fait ſigner & légaliſer par le Commiſſaire des Guerres pour les envoyer au Régiment, d'où le Capitaine ou Officier commandant en ſon abſence, en fait paſſer un à la famille du défunt, & au premier du mois il envoie au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre un extrait de ſon Regiſtre du mois précédent.

Pour aſſurer la connoiſſance néceſſaire à l'ordre des ſucceſſions, & au repos des familles des Soldats, Cava-

liers & Dragons décédés au ſervice du Roi ; & pour remédier aux inconvéniens qui peuvent réſulter de la perte des Regiſtres des Aumôniers ou des certificats mortuaires envoyés aux Régimens, il eſt par les ordres du Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre tenu un Regiſtre alphabétique, dans lequel, Régiment par Régiment & Compagnie par Compagnie, ſont enregiſtrés tous les Soldats, Cavaliers ou Dragons morts dans les Hôpitaux du Royaume. Ce Regiſtre contient leurs noms de famille & de guerre, le lieu de leur naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le reſſort deſquels ledit lieu eſt ſitué, le nom de l'Hôpital où ils ſont morts, & la date de leur décès. On délivre au Bureau de la Guerre des extraits de ce Regiſtre, & il y a un Commis prépoſé à cet effet.

CHAPITRE XIII.

Officiers des Hôpitaux du Roi.

I. TOus les Officiers & Employés de chaque Hôpital, ſans aucune exception, ſont aux ordres du Commiſſaire des Guerres, auquel ils rendent compte de leur conduite, & ſont tenus de repréſenter leurs Regiſtres toutes les fois qu'il le requiert, à peine de déſobéiſſance. Il tient la main à ce qu'ils exécutent ce qui leur eſt preſcrit, en cas de négligence, fraude ou autres délits de la part des Directeur, Contrôleur, Aumônier, Médecin, Chirurgien Major ou Aide-Major, & Apothicaire en chef; il en inſtruit l'Intendant du Département, & procéde contre eux.

Pour les Garçons Chirurgiens, Garçons Apothicaires, Infirmiers, Portiers, Cuiſiniers, Balayeurs, & généralement tous les bas Employés de l'Hôpital, ils ſont commis à ſes ſoins, & il les punit des peines portées par les Réglemens, comme d'amendés au

profit des pauvres, expulsion de l'Hôpital, empriſonnement, &c. ſuivant les cas.

Tout Soldat, Cavalier ou Dragon malade ou bleſſé eſt auſſi ſoumis à ſes ordres : le Sergent de garde de l'Hôpital reçoit de lui les conſignes, & dans les viſites journalieres & extraordinaires il ſe fait apporter le Regiſtre de l'Entrepreneur, ou du Directeur, ſur lequel il fait lui-même l'appel des malades & bleſſés, Chirurgiens, Apothicaires & Infirmiers, & en cas de ſuppoſition, il procede contre l'Entrepreneur ou le Directeur, ſuivant qu'il eſt porté par l'Article 16. du titre premier de cette nouvelle Ordonnance ; & pour ce qui concerne perſonnellement le Commiſſaire des Guerres, il eſt tenu de s'y conformer, ſuivant qu'il eſt ordonné par ce Réglement.

II. Le Contrôleur établi dans chaque Hôpital ſupplée aux fonctions du Commiſſaire des Guerres, en ſon abſence, non pour les cas de Juriſdiction & des peines à prononcer, réſervés au Commiſſaire des Guerres, mais pour les fonctions particulieres : ſur la repréſentation des billets d'en-

trées, il tient un Regiſtre de tous les Soldats, Cavaliers ou Dragons reçus dans l'Hôpital. De ce Regiſtre, il en remet chaque jour un extrait au Commiſſaire des Guerres, & un autre au Commandant, ou Major de la Place, s'il le requiert. Quand quelqu'un ſort ou décede, il fait mention à leur article de la date de leur ſortie ou de leur mort, & dans les extraits qu'il fournit au Commiſſaire des Guerres, & au Commandant, ou Major de la Place.

Le Contrôleur tient un autre Regiſtre de tous les Garçons Chirurgiens, Garçons Apothicaires & Infirmiers, ſervans les malades & bleſſés : cet *Agenda* contient leurs noms, les jours de leur entrée, ceux de leur ſortie, & ceux auxquels ils ont ceſſé de ſervir pour cauſe de maladie. Il remet à la fin de chaque mois un extrait de ce Regiſtre au Commiſſaire des Guerres : en aſſiſtant avec lui à l'arrêté de l'état de dépenſe de chaque mois, il a à la main ces Regiſtres, ſur leſquels on vérifie chaque article pour empêcher les erreurs ou ſurpriſes. Il doit faire régulierement tous les jours pendant la nuit, à neuf ou dix heures, &

quelquefois plus tard, aux heures qu'il eſt le moins attendu, une Ronde, pour voir ſi les Chirurgiens & Infirmiers de garde veillent & font leur ſervice, & faire punir ceux qui ſont dans le cas de l'être. Il a, autant qu'il eſt poſſible, dans chaque ſalle, un homme de confiance, qui veille ſecrettement ſur la conduite des autres, & l'avertit de ce qui s'y paſſe. Il fait de temps en temps une viſite générale de tous les bâtimens de l'Hôpital, avec des Maçons, Charpentiers & autres Experts, s'il eſt néceſſaire, & s'il y a des réparations indiſpenſables, il en informe le Commiſſaire des Guerres pour y pourvoir; & pour prévenir tout accident d'incendie, il a ſoin que les tuyaux des cheminées, fourneaux & poëles ſoient nettoyés, ramonés tous les quinze jours, & même plus ſouvent, s'il y échet.

III. Les Entrepreneurs, leurs Directeurs, Commis ou Prépoſés, tiennent des Regiſtres exacts de toutes les dépenſes de l'Hôpital : les nourritures, traitement, tant en ſanté, qu'en maladie, les gages & appointemens des Directeurs, Commis ou Prépoſés des Entrepreneurs, ſont à la charge

des Entrepreneurs, & il n'eſt paſſé dans leurs états de dépenſe que le traitement en maladie du Contrôleur ou Sous-Contrôleur, Aumônier, Médecin, Chirurgien Major ou Aide-Major, Apothicaire en chef & autres, dont les appointemens ſont payés par le Roi. Dans les Hôpitaux où il n'y a point de Contrôleur, tout ce qui eſt preſcrit au Contrôleur eſt exécuté par l'Entrepreneur ou par le Directeur.

IV. Le devoir d'un Aumônier dans les Hôpitaux eſt de ne ſouffrir qu'aucun Soldat, Cavalier ou Dragon Catholique, ſoit trois jours dans l'Hôpital ſans ſe confeſſer, & n'attend pas que le Médecin ou Chirurgien Major l'avertiſſe. Il dit tous les jours la Meſſe à une heure réglée; il fait la Priere tous les ſoirs, enſuite une Ronde dans les ſalles, ne néglige rien pour l'adminiſtration des Sacremens, & fait de temps en temps des Exhortations dans les ſalles. Il doit toûjours coucher à l'Hôpital, s'il n'y en a qu'un: s'il y en a deux, il ſuffit qu'un y couche toutes les nuits. Le pain, le vin, les cierges, & généralement tout ce qui eſt néceſſaire pour l'admi-

niſtration des Sacremens & l'entretien de la Chapelle eſt fourni par l'Entrepreneur, lequel eſt tenu d'avoir une lampe perpétuellement entretenuë devant l'Autel. Comme on l'a dit cidevant, les Aumôniers doivent tenir des Regiſtres mortuaires, & en envoyer les extraits aux Régimens des Soldats, Cavaliers & Dragons décédés.

V. L'Apothicaire en chef, & les Garçons Apothicaires, ſont aux ordres du Médecin. Aucun Garçon Apothicaire n'eſt admis dans l'Hôpital qu'il n'ait été auparavant bien examiné par lui. Le Médecin doit être le maître de congédier les Garçons, & de les changer s'ils manquent de capacité & d'aſſiduité à leurs devoirs, ce qu'il ne peut faire néanmoins ſans le conſentement du Commiſſaire des Guerres. Dans les Hôpitaux où il n'y a point de Médecin, ou en ſon abſence, ce qu'on vient de dire eſt exécuté par le Chirurgien Major.

VI. Le Chirurgien Major eſt le chef de tous les Chirurgiens Aides-Majors, & Garçons Chirurgiens de l'Hôpital. Ils ſont ſous ſes ordres, & ſont tenus de lui obéir; c'eſt lui qui

les examine, & qui visite leurs instrumens avant qu'ils soient admis dans l'Hôpital, pour le service des malades ou blessés. Il les congédie & les change, s'ils manquent de capacité & d'assiduité à leur devoir, mais toûjours avec le consentement du Commissaire des Guerres. Il ne peut prendre pour Garçon Chirurgien un Apprentif, dans la vuë de lui faire faire apprentissage. Il oblige tous les Garçons Chirurgiens de coucher à l'Hôpital; & s'il y loge lui-même, il doit faire une Ronde toutes les nuits dans leur chambre, pour s'assurer qu'ils y sont, ou il en charge un Chirurgien Aide-Major en sa place.

Le Chirurgien Major partage le soin des salles de l'Hôpital avec les Chirurgiens Aides-Majors & Sous-Aides-Majors, s'il y en a, eu égard à la qualité des maladies ou blessures, ou à leur habileté dans leur art. Les Chirurgiens Sous-Aides-Majors, s'il y en a, obéissent aux Aides-Majors placés par le Chirurgien Major dans la même salle, à l'exception cependant des cas où le Major auroit donné des ordres contraires à ceux de l'Aide-Major. Les Garçons Chirurgiens attachés

à chaque ſalle obéiſſent aux Aides-Majors, s'il y en a ; & en cas de contrariété, ils doivent exécuter ce qui leur eſt preſcrit par le Chirurgien ſupérieur en grade. En cas d'abſence, ou de maladie du Chirurgien Major, il eſt remplacé dans toutes ſes fonctions par le Chirurgien Aide-Major le plus ancien.

Le Chirurgien Major commande chaque jour un Chirurgien de garde ; qui ſous peine d'amende pour la premiere fois, & d'être congédié pour la ſeconde, ne ſort pas de l'Hôpital le jour de ſa garde, afin d'être à portée de remédier aux accidens qui peuvent arriver en l'abſence du Chirurgien Major ou Aide-Major, le jour & la nuit. Ce Chirurgien de garde viſite les malades qui entrent, les fait placer dans les ſalles qui leur ſont deſtinées par rapport à la nature de leurs maladies, & il ordonne les remédes qui leur ſont néceſſaires, à quoi l'Apothicaire ſe conforme. Dans les accidens graves & preſſans, il doit faire avertir le Médecin, ou le Chirurgien Major. Il tient la main à ce que les Sentinelles & les Infirmiers faſſent leur devoir pour empécher les déſordres.

Il a attention que les malades ou bleſſés ne mangent aucun fruit, ni aucune autre choſe nuiſible, & qu'ils obſervent le régime qui leur eſt preſcrit.

Les Chirurgiens ont défenſe d'emporter hors de l'Hôpital aucuns charpis, bandes, amplâtres, ou autres choſes appartenantes audit Hôpital, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, & d'être congédiés en cas de récidive. Les Garçons Chirurgiens ſont nourris dans l'Hôpital, à la même portion fixée pour les Soldats, Cavaliers & Dragons. Les journées de leur nourriture ſont payées & employées dans les états de dépenſe ſur le même pied. Ils ne peuvent emporter leurs portions hors de l'Hôpital, pour les aller conſommer dans les cabarets ou ailleurs, à peine de trois livres d'amende, & de plus en cas de récidive. Tout Garçon Chirurgien ſorti avec permiſſion, ou ſans permiſſion, qui rentre yvre, eſt mis en priſon, condamné à quatre livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive chaſſé de l'Hôpital.

Tout Chirurgien convaincu d'avoir retranché ou fait retrancher quelque

choſe de la portion d'un malade ou bleſſé, pour en augmenter la ſienne, eſt condamné pour la premiere fois à dix livres d'amende, & pour la ſeconde chaſſé de l'Hôpital, ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer, ni dans aucun autre de ceux du Roi. Les Garçons Chirurgiens qui vendent des alimens aux malades ou bleſſés, ſont mis ſur le champ en priſon, & condamnés à dix livres d'amende, & en cas de récidive chaſſés de l'Hôpital. Celui qui eſt convaincu de vol, friponnerie ou malverſation, eſt châtié ſévérement pour l'exemple, & livré à la Juſtice, ſi le cas le requiert.

Les gages des Garçons Chirurgiens, indépendamment de la nourriture, ſont & demeurent fixés pour chacun à quinze livres par mois, & ſont à la charge des Entrepreneurs. Les Garçons Chirurgiens qui tombent malades au ſervice des malades & bleſſés, ſont traités dans l'Hôpital, ſur le même pied que les Soldats, Cavaliers & Dragons, & leur traitement eſt en entier à la charge de l'Entrepreneur. On ne renvoie aucun Garçon Chirurgien malade, ou ſuſpect de maladie, qu'après ſa guéri-

ſon, & du conſentement du Commiſſaire des Guerres. Le nombre des Garçons Chirurgiens dans chaque Hôpital eſt fixé à un pour cinquante malades, un pour quinze bleſſés, & un pour dix Soldats, Cavaliers, Dragons ou autres attaqués du mal vénérien, & au-deſſous.

VII. L'Apothicaire en Chef ou Major, les Aides-Majors, Sous-Aides-Majors, s'il y en a, & Garçons Apothicaires, ſe conforment aux ordonnances du Médecin & du Chirurgien Major, & les Garçons Apothicaires ſont obligés à la même diſcipline que les Garçons Chirurgiens. Leur nombre eſt fixé dans chaque Hôpital à un pour cinquante malades ou bleſſés indiſtinctement.

VIII. Le nombre des Infirmiers dans chaque Hôpital eſt fixé à un pour vingt malades, ou pour douze bleſſés, & un pour dix Soldats, Cavaliers, Dragons ou autres attaqués du mal vénérien, & au-deſſous. Ils ſont nourris à la même portion que les Soldats, Cavaliers ou Dragons; & leurs journées de nourriture ſont payées & employées dans les états ſur le même pied. Ils ne peuvent empor-

ter leurs portions hors de l'Hôpital, pour les aller conſommer dans les cabarets ou aillenrs, à peine de deux livres d'amende, & de plus grande en cas de récidive.

Tout Infirmier ſorti de l'Hôpital ſans permiſſion, ou avec permiſſion, qui rentre yvre, eſt mis en priſon, condamné à deux livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive chaſſé de l'Hôpital. Ceux qui vendent des alimens aux malades ou bleſſés, ſont mis ſur le champ en priſon, condamnés à ſix livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive chaſſés de l'Hôpital, ſans eſpérance d'y rentrer, ni dans aucun autre du Roi. Ceux qui ſont convaincus d'avoir retranché ou fait retrancher quelque choſe de la portion d'un malade ou bleſſé, pour en augmenter la ſienne, ſont condamnés à ſix livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, ils ſont chaſſés de l'Hôpital, ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer. Celui qui eſt convaincu de vol, friponnerie ou malverſation, eſt châtié ſévérement pour l'exemple, & même livré à la Juſtice, ſi le cas le requiert.

Les

Les gages de chaque Infirmier, indépendamment de la nourriture, ſont & demeurent fixés à neuf livres par mois, & ſont à la charge des Entrepreneurs. Ceux qui tombent malades au ſervice des malades ou bleſſés, ſont traités dans l'Hôpital ſur le même pied que les Soldats, Cavaliers & Dragons : mais le traitement eſt en entier à la charge de l'Entrepreneur.

On ne renvoie aucun Infirmier malade, ou ſuſpect de maladie, qu'après ſa guériſon, & du conſentement du Commiſſaire des Guerres. Ils lui rendent compte, ou au Contrôleur, de tout ce qui ſe paſſe, tant de jour, que de nuit. On commande pour être de garde, & veiller pendant la nuit dans chaque ſalle, un nombre ſuffiſant d'Infirmiers par proportion du nombre des malades. L'ordre à cet égard eſt donné par le Commiſſaire des Guerres, ou en ſon abſence par le Contrôleur, de concert avec le Médecin & le Chirurgien Major.

Tout Infirmier de garde pendant la nuit, ſurpris endormi, eſt condamné à vingt ſols d'amende ; & celui qui abandonne ſa ſalle eſt chaſſé. Celui

qui eſt convaincu d'avoir traité les malades ou bleſſés, avec négligence, dureté ou mépris, eſt chaſſé & châtié ſuivant l'exigence des cas. Les Infirmiers obéiſſent aux ordres du Commiſſaire des Guerres, Contrôleurs, Aumôniers, Médecins & Chirurgiens, chacun en ce qui les concerne.

IX. Le premier de chaque mois, il ſe fait une aſſemblée où ſe trouve le Commiſſaire des Guerres, ou en ſon abſence le Major de la Place, le Contrôleur, l'Aumônier, le Médecin & le Chirurgien Major, dans laquelle aſſemblée tous les Aſſiſtans propoſent ce qu'ils croient convenable au bien du ſervice. Le Médecin fait part à ladite aſſemblée des obſervations qu'il a faites, touchant les différens genres de maladies qu'il a traitées. Le Chirurgien Major communique ſes réflexions ſur les plaies qu'il a panſées, & les opérations & ouvertures de cadavres qu'il a faites. L'un & l'autre font le détail le plus exact des maladies épidémiques, contagieuſes & extraordinaires, s'il en régne, & des remédes les plus efficaces qu'ils ont reconnu pour parvenir à leur guériſon.

Dans cette assemblée, on examine si les effets appartenans au Roi sont bien entretenus ; si les portes, lits, vîtres & serrures sont en bon état, afin que s'il y a quelque désordre, on y remédie sur le champ. On dresse un Procès-verbal de ce qui a été proposé & observé dans cette assemblée ; & le Procès-verbal étant signé du Commissaire des Guerres, ou Major de la Place, du Contrôleur, Médecin, Aumônier, & du Chirurgien Major, il en est envoyé une expédition au Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

CHAPITRE XIV.

Inspecteurs des Hôpitaux.

L'Inspecteur des Hôpitaux nommés par Sa Majesté, avant de sortir d'un Hôpital pour passer dans un autre, laisse au Commissaire des Guerres, chargé de la police dudit Hôpital, une note des ordres qu'il a donnés, & le Commissaire lui donne son reçu, sur le double qui en est fait.

Les Entrepreneurs, Directeurs, Contrôleurs, Aumôniers, Chirurgiens, Apothicaires, & tous les Employés qui ſervent dans les Hôpitaux, ſont ſoumis aux ordres & à la Juriſdiction des Inſpecteurs ; ſes ordres doivent être exécutés par proviſion, & nonobſtant tous autres, pourvu cependant qu'ils ne ſoient pas contraires à ce Réglement de 1747. Si l'Inſpecteur en faiſant ſa viſite trouve des délits graves, & des contraventions qui méritent châtiment, il peut interdire, & même faire arrêter les coupables, & conſtater les faits par un Procès-verbal ſéparé : il entend les témoins qui en ont connoiſſance, & prend, s'il le juge néceſſaire, un premier interrogatoire des accuſés, pour remettre ou envoyer enſuite le tout à l'Intendant du Département, qui ordonne ce qu'il juge convenable, ſelon les circonſtances & la qualité du délit ; & il en envoie en même temps copie au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Si l'Inſpecteur eſt Commiſſaire des Guerres, il entre dans tous les détails concernant la dépenſe des Hôpitaux, & ſe fait repréſenter les Regiſtres,

tant de l'Entrepreneur ou Directeur, que des autres Officiers, ainſi que les états du mois & des précédens, les fait dreſſer, s'ils ne l'ont pas été, & les arrête. Quand un Inſpecteur ſe trouve dans un Hôpital, le premier du mois, jour indiqué pour l'aſſemblée des Officiers, il y aſſiſte, & peut même en convoquer une extraordinaire, s'il le juge à propos, pour inſtruire les Officiers en général des abus qui ſe ſeront introduits, & les faire réformer.

CHAPITRE XV.

Service des principaux Officiers des Troupes dans les Hôpitaux.

PAr l'Ordonnance du 25. Juin 1750. les Commandans des Places doivent commander chaque jour, & moins ſouvent, s'ils le jugent à propos, un ou pluſieurs Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels, ou Commandans de Bataillon en pied de la Garniſon, pour faire la viſite des poſtes, des cazernes & de

l'Hôpital, aux heures qui leur ſont indiquées.

Les Officiers roulent enſemble pour ce genre de ſervice particulier ; & on doit de plus commander tous les jours un Capitaine, & un Officier Subalterne de la Garniſon, pour aller faire la viſite de l'Hôpital. Ces Officiers vérifient ſi la viande eſt de bonne qualité, s'il y en a la quantité ordonnée par rapport au nombre des malades ; ils goûtent le boüillon, le vin, la ptiſanne, & les autres alimens ; ils voient ſi les malades ſont tenus proprement. Le Capitaine de garde doit aſſiſter à la diſtribution du matin ; le Lieutenant à celle de l'après midi, & ils en rendent compte au Commandant de la Place tous les jours.

CHAPITRE XVI.

Arrêtés des états de dépense des Hôpitaux du Roi, & retenuës aux Troupes pour les journées d'Hôpital.

I. LE Directeur ou Entrepreneur de chaque Hôpital, conformément à l'Ordonnance du premier Janvier 1747. doit avoir un Regiſtre, ſur lequel il porte jour par jour, & ſans aucun blanc, ni interligne, tous les malades ou bleſſés reſtés dans l'Hôpital le dernier du mois précédent, & ceux qui y ſont entrés pendant le mois courant, ceux qui en ſont ſortis, & enfin ceux qui y ſont décédés. Ce Regiſtre qui eſt coté & paraphé à chaque page du Commiſſaire des Guerres, contient pour chaque malade ou bleſſé, les noms du Régiment & de la Compagnie, ceux de famille & de guerre, avec la qualité, le lieu de la naiſſance, l'Election, Bailliage, Sénéchauſſée ou Châtellenie, dans le reſſort deſquels ledit lieu eſt ſitué, le jour de l'entrée, celui de la ſortie, & celui de la mort.

Le Contrôleur de l'Hôpital, s'il y en a, tient un Regiſtre ſemblable, qu'il remplit au moyen des billets d'entrées qui lui ſont préſentés, avant d'être remis à l'Entrepreneur ou Directeur; des états de tranſport des malades de l'Hôpital dans un autre; des notes des Médecins & Chirurgiens Majors pour la ſortie des convaleſcens & incurables. Au premier de chaque mois, l'Entrepreneur ou Directeur de l'Hôpital préſente au Commiſſaire des Guerres un état des journées des Soldats, Cavaliers ou Dragons reſtés à l'Hôpital au premier du mois précédent; ceux qui y ſont entrés malades ou bleſſés pendant ledit mois; ceux qui en ſont ſortis; ceux qui y ſont décédés; & cet état diſtingué Régiment par Régiment contient en pluſieurs colomnes le nom de la Compagnie de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon, &c. Il joint à cet état les piéces juſtificatives de l'entrée de chaque Soldat, Cavalier ou Dragon; une récapitulation de la dépenſe, contenant en pluſieurs colomnes Régiment par Régiment le nombre & qualités des malades ou bleſſés; le nombre des journées; le

prix

prix accordé à l'Entrepreneur ; la retenuë faite à chaque Corps, tant pour la ſolde, que pour les ſix ſols de retenuë faite de chaque Corps pour la ſortie de chaque convaleſcent, & le ſupplément à payer par le Roi. Cet état eſt terminé par une ſeconde récapitulation des malades ou bleſſés reſtés du mois précédent ; de ceux qui ſont entrés, ſortis ou morts pendant ledit mois ; & dans la colomne des jours de ſortie, l'Entrepreneur ou Directeur fait mention des Soldats, Cavaliers ou Dragons envoyés d'un Hôpital dans un autre.

Le Commiſſaire des Guerres vérifie cet état ſur les piéces juſtificatives, en préſence du Contrôleur, Aumônier, Médecin & Chirurgien Major ; il l'arrête, & le Contrôleur le viſe. On fait deux expéditions de l'état de chaque mois, ſignées l'une comme l'autre par l'Entrepreneur ou Directeur, le Contrôleur & le Commiſſaire des Guerres : l'une eſt envoyée au Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, avec les piéces juſtificatives, & l'autre à l'Intendant, pour ordonner le payement de la dépenſe au Tréſorier Général. On envoie pareil-

lement tous les mois un état ſéparé dans chaque Hôpital pour les Troupes de la Maiſon du Roi, qui reçoivent leurs payemens par les mains du Tréſorier Général de l'Ordinaire des Guerres, auquel leſdits états ſéparés ſont remis.

II. La ſolde des Sergens, Caporaux, Anſpeſſades, Grenadiers & Soldats, y compris ceux du Régiment de Royal Artillerie, Compagnies de Mineurs & d'Ouvriers, Brigadiers, Carabiniers, Cavaliers, Dragons & Huſſards, malades dans les Hôpitaux du Roi, eſt payée à l'Entrepreneur, juſqu'à concurrence du prix réglé par ſon marché, pour chaque journée de malade, déduction faite de ce qui eſt affecté à l'entretien du linge & chauſſure à la maſſe, pour les Troupes qui la reçoivent conjointement avec le prêt, & au ferrage pour la Cavalerie.

Cette ſolde aux déductions portées eſt payée à l'Entrepreneur, ſans la retenuë des quatre deniers pour livre; & lorſqu'un malade ſort de l'Hôpital, ſon Capitaine doit lui faire le décompte de ce qui eſt affecté à ſon entretien & à ſa chauſſure, pour tout

le temps qu'il a reſté à l'Hôpital. Si la ſolde, après la déduction faite, excede le prix de la journée fixé à l'Entrepreneur, la ſomme à laquelle ſe trouve monter cet excédent, lui eſt pareillement payée. Pour l'excédent du prix de la journée du malade, au-delà de la ſolde, eſt payé à l'Entrepreneur, ſur le compte de Sa Majeſté par le Tréſorier de l'Extraordinaire des Guerres. Les journées du trente-uniéme jour des mois de Janvier, Mars, Mai, Juillet, Août, Octobre & Décembre, ſont auſſi payées en entier par le Tréſorier ſur le compte de Sa Majeſté, & ſur le même pied que les autres journées.

Pour les Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats des Régimens Suiſſes: ceux d'Infanterie Allemande, dont la ſolde n'eſt point détaillée par les Ordonnances de Sa Majeſté, ſon intention eſt que le prix des journées paſſées à l'Hôpital leur ſoit retenu ſur le même pied qu'aux Sergens, Caporaux, Anſpeſſades & Soldats d'Infanterie Françoiſe.

III. Tous les beaux Réglemens faits par l'Ordonnance du premier Janvier 1747. pour les Hôpitaux militaires,

regardent également les Hôpitaux ambulans à la ſuite des Armées, ſoit qu'ils ſoient deſſervis par régie, ou par entrepriſe. On n'expédie point de billets d'entrées dans ces Hôpitaux ambulans aux Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ſont en état d'être tranſportés ſans danger dans l'Hôpital fixe le plus prochain; & les Commiſſaires des Guerres, Directeurs & Contrôleurs, qui ont la police de ces Hôpitaux ambulans, ont défenſe d'y admettre aucun Soldat, Cavalier ou Dragon en état de ſe rendre ſans danger dans l'Hôpital fixe le plus prochain. Ils les renvoient à leurs Officiers, pour qu'il leur ſoit expédié d'autres billets. Si les Officiers ſe trouvent trop éloignés, les Commiſſaires des Guerres mettent au dos du billet qui leur eſt préſenté, l'ordre pour la réception du malade ou bleſſé dans l'Hôpital le plus prochain. Les Hôpitaux ambulans ne ſont établis que pour y recevoir les premiers ſecours, & on les évacuë journellement ſur l'Hôpital le plus prochain.

TITRE SEIZIE'ME.

Inventaire des effets des Officiers décédés.

LEs Ordonnances du 6. Janvier 1710. du 3. Février 1731. & celle du 25. Juin 1750. art. 680. & ſuivans, juſqu'au 688. ont réglé ce qui concerne l'appoſition & levée des ſcellés, lors du décès des Officiers, & le droit du Major de la Place ſur les effets.

CHAPITRE I.

Appoſition & levée des ſcellés.

I. LOrs du décès des Gouverneurs Généraux des Provinces & Particuliers, des Lieutenans Généraux ou Commandans de Province, des Lieutenans pour le Roi, des Majors & Aides-Majors, des Capitaines des

Portes, des Commiſſaires des Guerres, Ingénieurs & Gardes d'Artillerie dans les Provinces & Places de leur réſidence, les Juges (*a*) ordinaires des Lieux, à qui appartient la Cauſe des Nobles, s'il y a pluſieurs Juriſdictions Royales, appoſent le ſcellé, & font les Inventaires à l'excluſion des Officiers militaires : mais le Major ou l'Aide-Major de la Place eſt appellé à la levée du ſcellé, & on lui remet les chifres, papiers & mémoires concernant le ſervice ou la Charge du défunt, & il les envoie à la Cour.

Les Créanciers (*b*) pour dettes mobiliaires, contractées dans le lieu de la réſidence, ſe pourvoient ſur les effets mobiliaires pardevant les Juges ordinaires ; & tous les autres Créanciers doivent ſe pourvoir pardevant les Juges du véritable domicile, ainſi que ceux de la réſidence pour l'excédent des dettes mobiliaires.

II. Quant aux Officiers particuliers d'Infanterie, de Cavalerie & de Dra-

(*a*) Ordonnance du 3. Février 1731. art. 1. 2. & 5. & Ordonnance du 25. Juin 1750.

(*b*) *Ibid.* art. 3.

gons qui meurent, les Majors (*a*) de la Place, ou les Aides-Majors en leur abſence, appoſent le ſcellé ſur leurs effets, ſoit que ces Officiers y ſoient tombés malades, leur Troupe y étant en Garniſon, ou ne faiſant qu'y paſſer. Ils en ſont de même ſur les Officiers d'Artillerie qui décédent dans les Places, y étant employés par ſémeſtre, & ſur les Ingénieurs, qui y ſervent par extraordinaire. Les Majors dreſſent un Inventaire des effets des Officiers morts. Lorſqu'ils ne ſont pas réclamés par l'Héritier qui doit en les réclamant payer les dettes contractées dans la Garniſon, les Majors ou Aides-Majors des Places en font la vente, à la charge d'un ſol pour livre, & ce par un encan militaire au ſon du Tambour ; les ſalaires du Greffier & du Tambour ſont payés ſur le produit du ſol pour livre, & le reſtant tourne au profit du Major.

Le prix provenu de la vente eſt délivré aux Créanciers mobiliaires du lieu de la Garniſon ; le ſurplus eſt re-

(*a*) Art. 6. & Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 680. & ſuiv.

mis dans un coffre, ſur lequel le Juge qui a la connoiſſance des Cauſes Nobles appoſe le ſceau de la Juriſdiction. Il le remet au Greffe juſqu'à ce qu'il ſoit réclamé par les Veuves, Légataires ayant cauſe, ou Créanciers autres que ceux de la Garniſon.

Lorſqu'un Capitaine des Gardes Françoiſes eſt tué, ou meurt de maladie, ſes Héritiers ne ſont point tenus de payer ce qu'il peut devoir à ſa Compagnie. Si le produit de la vente de ſon équipage qu'on y emploie par préférence à toute autre dette n'eſt pas ſuffiſante pour payer aux Soldats ce qui leur eſt dû. Le Capitaine nommé à la place du défunt en eſt chargé ; s'il eſt plus que ſuffiſant, le ſurplus eſt remis aux Héritiers.

Lors du décès ou abandonnement des Officiers des Compagnies détachées de l'Hôtel des Invalides, celui qui commande ces Compagnies fait vendre en public, & en préſence des Officiers de ſon détachement, ſans retenuë du ſol pour livre, les hardes provenantes de l'Hôtel des Invalides ; & le produit eſt mis en recette ſur le

compte du détachement ; les autres hardes & effets ſont vendus par les ſoins du Major de la Place.

Modele de l'appoſition des ſcellés.

L'An . . . . le . . . . jour du mois d . . . . . NOUS . . . . MAJOR . . . . ſur l'avis à Nous donné que le Sieur . . . . venoit de décéder, Nous ſommes tranſportés dans la maiſon où il étoit logé : Nous avons appoſé le ſcellé ſur une armoire de bois, & ſur un coffre couvert de peau, dans leſquels Nous avons fait enfermer ſes effets : Nous les avons laiſſés à la garde de . . . . . à qui Nous avons remis les clefs ; & il a promis, ſous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de repréſenter le tout quand il lui ſera ordonné ; en foi de quoi Nous avons dreſſé le préſent Procès-verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Fait à . . . :

Modele de la levée d'un ſcellé.

ET le . . . audit an, NOUS . . . . MAJOR, Nous ſommes de nouveau tranſporté dans la maiſon, où eſt décédé le Sieur . . . . . & après avoir reconnu les ſceaux par Nous appoſés ſur l'armoire, & coffre mentionné au Procès-verbal ci-devant écrit, entiers & ſans altération, Nous avons fait venir le Gardien des effets, & après qu'il nous a repréſenté la clef de l'armoire, nous l'avons ouverte en ſa préſence, Nous y avons trouvé les effets ci-après détaillés. Pour leur eſtimation, Nous avons nommé . . . . . & il a prêté entre nos mains le ſerment de la faire avec fidélité.

Premierement, un juſte-au-corps de drap gris-blanc, avec la veſte & la culotte pareille, eſtimés cent livres, ci . . . . 100. livres.

L'an . . . . le . . . . jour du mois d . . . . NOUS . . . . MAJOR, en conſéquence de la levée du ſcellé & de l'Inventaire ci-devant écrit, Nous avons fait apporter les meubles

& effets repréſentés par le Gardien ; il en demeure déchargé : Nous avons fait procéder à la vente au ſon du Tambour : ils ont été délivrés, ſçavoir, un juſte-au-corps de drap gris-blanc au nommé . . . . dernier Enchériſſeur, lequel a été vendu cent livres, ci . . . . 100. livres.

Une veſte, &c.

CHAPITRE II.

Droits des Majors des Places ſur les effets des Officiers décédés en icelles.

I. SI l'Héritier d'un Officier décédé, ou ayant cauſe, réclame les effets du défunt, en offrant de payer actuellement les dettes mobiliaires, par lui contractées dans la Garniſon, le Major, ſuivant une déciſion du Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, du 6. Janvier 1710. doit les lui remettre, en prenant acte de cette remiſe pour ſa décharge.

II. Comme le ſcellé & l'Inventaire des effets de la ſucceſſion d'un Officier n'eſt néceſſaire que pour la con-

ſervation des droits de l'Héritier (*a*); & la ſûreté de ce qui peut être dû aux Particuliers d'une Garniſon pour dettes mobiliaires, ſi l'Héritier nommé, ou ayant cauſe, eſt préſent, & s'il s'oppoſe, tant audit ſcellé, qu'à l'Inventaire, après avoir ſatisfait aux dettes mobiliaires, le Major ne doit procéder ni à l'un ni à l'autre.

III. Quoique l'Héritier du défunt ſoit abſent, & qu'il ne paroiſſe perſonne, qui ait actuellement cauſe pour réclamer ſes effets, le Major de la Place n'eſt en droit d'en pourſuivre l'encan, que juſqu'à concurrence de la ſomme néceſſaire à l'acquit des dettes mobiliaires qu'il avoit contractées; & le ſol pour livre qui ſe paye, non comme ces droits (*b*), mais en rembourſement des frais de la vente, n'eſt point dû ſur le prix qu'on pourroit donner par eſtimation au ſurplus deſdits effets, qui doivent en ce cas être dépoſés au Greffe (*c*).

IV. L'épée que portoit ordinaire-

(*a*) Lettre du Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, du 20. Décembre 1723.

(*b*) Ordonnance du 3. Février 1731. art. 3. & 6.

(*c*) *Ibid.*

ment l'Officier défunt (*a*) eſt miſe ſur ſon cercueïl, lors de ſon enterrement. Le Major de la Place, ou l'Aide-Major en ſon abſence, peut la retenir, comme un honoraire, en conſidération du ſoin qu'il a pris de faire rendre les honneurs militaires au Convoi. Si le prix de cette épée étoit néceſſaire pour l'acquittement des dettes du défunt, elle y ſeroit employée par préférence. Si le défunt en avoit diſpoſé authentiquement avant ſa mort, il en ſeroit mis une autre à la place.

V. Les Majors des Régimens Etrangers (*b*) mettent le ſcellé ſur les effets de la ſucceſſion des Officiers de ces Régimens, & en font l'Inventaire & la vente par préférence à ceux des Places : mais à l'égard de l'épée deſdits Officiers, elle appartient au Major de la Place, à l'excluſion du Major du Régiment Etranger, lorſque le Convoi de l'Officier Etranger a reçu les honneurs militaires par les ſoins du Major de ladite Place ; mais les

(*a*) Ordonnance du 25. Juin 1750. & les autres Ordonnances antérieures citées ci-deſſus.

(*b*) *Ibid.*

Majors des Places ne peuvent exiger les ſabres des Officiers de Huſſards, qui décédent dans les Places, ni les piſtolets des Officiers de Cavalerie. Ils ne peuvent auſſi s'approprier l'épée d'un Officier domicilié dans la Place, ou qui meurt ſur ſa route.

VI. Ce qui eſt attribué aux Officiers de l'Etat Major des Places, regarde les Majors ou Aides-Majors des Corps, lorſque les Officiers viennent à décéder à l'Armée, ou dans les Villes où il n'y a pas d'Etat Major : mais rien n'autoriſe ces Majors des Régimens à retenir l'épée des Officiers qui meurent à l'Armée, ou dans les Quartiers.

TITRE DIX-SEPTIE'ME.

Honneurs funébres.

IL étoit ſeulement d'uſage approuvé par Sa Majeſté, puiſqu'Elle faiſoit pourvoir à la dépenſe des munitions, de rendre aux Militaires défunts des honneurs proportionnés à la dignité de leurs Charges, & aux différens degrés du commandement qu'ils avoient eu ſur les Troupes : mais ces *Honneurs funébres* viennent d'être réglés par l'Ordonnance du 25. Juin 1750. art. 534. & ſuivans.

CHAPITRE I.

Honneurs funébres dûs à un Maréchal de France.

SUivant cette Ordonnance, lorſqu'un Maréchal de France meurt dans une Place, on tire un coup de

canon de demi-heure en demi-heure; depuis ſa mort, juſqu'au départ de ſon Convoi. Auparavant l'uſage étoit de tirer un coup de canon du rempart d'heure en heure pendant le jour, juſqu'au temps de la ſépulture; c'eſt ce qui s'eſt pratiqué à Straſbourg, le 15. Janvier 1739. à la mort de M. le Maréchal DU BOURG. Si ſon corps y eſt apporté d'ailleurs, on commence par le ſaluer à ſon entrée des douze premiers coups de canon, qui lui étoient dûs pendant ſon vivant, & on lui envoie la même garde. Ce ſont les honneurs qu'on a rendus le 13. Juin 1734. à M. le Maréchal DE BERWICK, porté à Straſbourg; & en 1750. à M. le Maréchal DE SAXE, porté pareillement à Straſbourg.

Le jour de la ſépulture, toute la Garniſon prend les armes, & la Cavalerie monte à cheval. On met le bâton de Maréchal avec l'épée, en ſautoir, ſur le cercueïl. L'Etat Major & les autres Officiers principaux, non attachés aux Corps des Troupes, ſuivent le corps en grand deüil: ſes Gardes l'environnent, portant leurs armes renverſées, & un crêpe par-

deſſus

deſſus la bandouliere. Les Troupes portent auſſi les armes renverſées ſous le bras gauche, & celles qui, comme ſurnuméraires, ſont miſes en bataille ſur quelque place, par où le Convoi a à paſſer, & ſi les Troupes ont à faire des mouvemens, elles le font en colomne renverſée.

L'Infanterie borde la haie de droite & de gauche, depuis la porte du logis du défunt, juſqu'à celle du lieu où il doit être enterré. La garde marche en colomne renverſée à la tête du Convoi, & reſte en bataille ſur la droite de la porte de l'Egliſe, où il doit être inhumé. A la ſortie du logis, il ſe fait une décharge de douze piéces de canon du rempart; à l'entrée dans l'Egliſe une ſeconde, & après l'enterrement une troiſiéme. La garde du défunt lui rend les derniers honneurs par trois décharges : la premiere, quand à l'Egliſe on reléve le cercuëil de deſſus les tréteaux; la ſeconde, quand on le deſcend dans la foſſe; la troiſiéme, après la ſépulture. Les deux premieres ſe font par ſalves, & la derniere coup à coup par files.

Les quatre principaux Officiers des Troupes de la Garniſon ſont comman-

dés pour porter les coins du drap mortuaire, & un nombre de Sergens ſuffiſans pour border la haie de droite & de gauche dans la Nef, pour y conſerver le paſſage libre.

L'embarras que donneroit l'artillerie dans cette occaſion, & l'ébranlement qu'elle cauſeroit dans les maiſons, ainſi que le feu d'une nombreuſe mouſqueterie, font que l'une ni l'autre ne tire que comme il eſt dit ci-deſſus.

Ces mêmes honneurs (aux crêpes des Drapeaux & à la garde près) furent auſſi rendus à Madame la Maréchale DU BOURG, le 21. Août 1734. ſuivant les diſpoſitions faites par M. le Baron DE TRE'LANT, Lieutenant pour Sa Majeſté au Gouvernement de Straſbourg, approuvés par le Miniſtre Secrétaire d'Etat de la Guerre, le 20. Juin, le 21. Août 1734. & le 20. Janvier 1739.

CHAPITRE II.

Honneurs funébres dûs à un Gouverneur ou Lieutenant Général de Province, ou à un Lieutenant Général des Armées, ou Maréchal de Camp, Commandant en Chef dans une Province.

POur le Convoi d'un Gouverneur, ou Lieutenant Général de Province, ou pour celui d'un Lieutenant Général des Armées, Commandant dans une Province, toute la Garniſon marche pareillement ſans crêpes aux Drapeaux, & elle borde la haie, comme il eſt dit ci-deſſus. La même garde qu'ils ont dû avoir de leur vivant marche à la tête du Convoi. Il ſe fait trois décharges de cinq piéces de canon, excepté pour le Maréchal de Camp auquel il n'en eſt point dû étant vivant : mais on y ſupplée par celle d'une mouſqueterie, telle que les inconvéniens à éviter peuvent le permettre ; car tout ce qu'il y a d'Infanterie, qui dans une Pompe funébre

devroit prendre les armes, devroit naturellement l'honorer de trois décharges.

CHAPITRE III.

Honneurs funébres dûs aux Lieutenans Géneraux, Maréchaux de Camp, Brigadiers des Armées du Roi, Colonels, Meſtres de Camp, &c.

ON fait marcher deux Piquets de chacun des Régimens de la Garniſon au Convoi des Lieutenans Généraux & Maréchaux de Camp, employés dans les Places par Lettres de ſervice.

Au Convoi d'un Brigadier employé, on fait marcher un Piquet de chacune des Troupes de la Garniſon du même Corps, dans lequel ſervoit le défunt ; & s'il eſt Colonel, ou Meſtre de Camp, ſon Régiment marche en entier, indépendamment deſdits Piquets.

Pour un Colonel, ou Meſtre de Camp en pied, qui ne ſont point avec leur Corps, ou ceux qui n'ont

que des réformes ou commiſſions, on commande deux cens hommes de la Garniſon, ſans Drapeau. Pour un Colonel, ou Meſtre de Camp, qui ſont avec leur Corps, tout leur Régiment marche, & on charge leur ſeul Drapeau d'un crêpe.

Pour un Lieutenant Colonel d'Infanterie en pied, il y a la moitié du Régiment par Détachement, avec un Drapeau. Pour un Lieutenant Colonel d'Infanterie, dont le Régiment n'eſt pas préſent, ou qui eſt réformé, ou par commiſſion, on commande cent cinquante hommes de la Garniſon, ſans Drapeau.

Pour les Meſtres de Camp & Lieutenans Colonels de Cavalerie & de Dragons, on commande le même nombre d'hommes de leurs Corps, qui eſt expliqué dans les articles ci-deſſus pour les Colonels & Lieutenans Colonels d'Infanterie.

Pour un Commandant de Bataillon, on détache cent cinquante hommes de ſon Bataillon, ſans Drapeau.

Pour un Capitaine, ou Major, cinquante hommes.

Pour un Lieutenant, un Enſei-

gne, ou un Cornette, trente hommes.

Pour un Maréchal des Logis, ou un Sergent, quinze hommes.

Le tout du Régiment dont eſt le défunt.

CHAPITRE IV.

Honneurs funébres dûs aux Officiers de l'Etat Major des Places, Ingénieurs, Commiſſaires, &c.

POur un Gouverneur de la Place décédé, toute la Garniſon prend les armes, & marche à ſon Convoi avec les Drapeaux.

Pour le Lieutenant de Roi, ou autre Commandant particulier, la moitié de la Garniſon prend les armes, ſans Drapeau.

Pour le Major de la Place, lorſqu'il ne commande pas, il y a cent hommes.

Cinquante hommes pour l'Aide-Major.

Trente hommes pour le Capitaine des Portes.

Cinquante hommes pour un Commiſſaire des Guerres.

Les Ingénieurs ſont traités ſuivant le grade qu'ils ont dans l'Infanterie.

On donne à un Lieutenant d'Artillerie cent hommes.

A un Commiſſaire ordinaire cinquante hommes.

Aux Gardes-Magaſins & Officiers Pointeurs trente hommes : le Régiment Royal Artillerie les fournit lorſqu'il ſe trouve dans la Place.

Dans les Places où il ne ſe trouveroit pas de Cavaliers de la Maréchauſſée, le Prévôt eſt traité comme un Capitaine de Cavalerie ; le Lieutenant des Maréchauſſées, de même qu'un Lieutenant de Cavalerie, & un Exemt, comme un Maréchal des Logis.

Tous les Détachemens qui marchent pour rendre les *Honneurs funébres*, ſont commandés par des Officiers de même grade que celui pour lequel ils ſont rendus, & à leur défaut par ceux du grade inférieur. Il en eſt de même des Officiers qui doivent porter les quatre coins du poële.

La Cavalerie & les Dragons ne montent à cheval que pour les Officiers Généraux. Les Soldats, les Cavaliers & les Dragons à pied portent les armes traînantes.

Tous ceux qui ſont commandés font trois décharges de leurs armes après l'enterrement ; la derniere en défilant devant la porte de l'Egliſe. On met des crêpes aux Drapeaux & Etendards qui marchent au Convoi : les Tambours & Timbales ſont couverts d'une ſerge noire, & on met des ſardines & des crêpes aux Trompettes. Les crêpes reſtent aux Drapeaux & Etendards à la mort du Colonel, juſqu'à ce qu'il ait été remplacé.

TITRE DIX-HUITIE'ME.

Emplois vacans & enrôlement.

CHAPITRE I.

Emplois vacans.

I. LE Roi pourvoit aux Charges vacantes ; aucun Officier ne peut prétendre devoir y monter par droit d'ancienneté ou autrement.

(*a*) II. Les Emplois de chacun des cinq Bataillons du Régiment Royal Artillerie, ſont remplis par des Officiers du même Bataillon, à la réſerve de la Lieutenante Colonelle, qui eſt remplie par le plus ancien Capitaine des cinq Bataillons.

III. Les Colonels doivent renvoyer les Commiſſions, Lettres ou Brevets, qui leur ont été expédiés

(*a*) T. 60.

pour des Officiers qui n'ont pas joint, lorſqu'ils en propoſent d'autres.

(a) IV. Le prix des Compagnies du Régiment des Gardes Françoiſes eſt de quatre-vingt mille livres.

Celui des ſix premiers Régimens d'Infanterie eſt fixé à ſoixante-quinze mille livres. Les ſix ſuivans, non compris le Roi, à cinquante-cinq mille livres; celui des Régimens de Poitou, &c. juſqu'à Toulouſe, à quarante mille livres. Toulouſe, & les autres ſuivans, à trente mille livres.

Le prix de la Compagnie des Gendarmes Ecoſſois eſt de cent quatre-vingt mille livres; celui des Compagnies des Gendarmes Anglois, Bourguignons & de Flandres de cent cinquante mille livres; celui des autres Compagnies de cent trente-cinq mille livres.

Les Compagnies des Chevaux-Légers ſont fixées à cent vingt-cinq mille livres.

Les Sous-Lieutenans des Compagnies des Gendarmes, à cent mille

(a) T. 65. 120. & 67.

livres ; celles des Chevaux Légers, à quatre-vingt-quinze mille livres.

Les Enſeignes & premiers Cornettes, y compris le Guidon des Ecoſſois, à ſoixante-deux mille livres ; les Guidons & ſeconds Cornettes, à cinquante mille livres.

Le prix des Régimens de Cavalerie & de Dragons n'eſt point fixé par les Ordonnances ; ceux de l'Etat Major de la Cavalerie, & les Royaux, ſe vendent cent mille livres ; ceux des Gentilshommes vingt-deux mille cinq cens livres ; ceux de Dragons, depuis cent, juſqu'à cent & vingt mille livres.

Les Compagnies de Cavalerie des Régimens Royaux, ou de l'Etat Major, ſont fixées à dix mille livres ; les autres à huit mille livres.

Les Compagnies de Dragons ſe vendent ſept mille livres.

Il n'eſt pas permis de vendre aucun Emploi ni Compagnie dans l'Infanterie.

Les Colonels, Meſtres de Camp, Lieutenans Colonels & Majors d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, ne doivent point tolérer les retenuës qui ſe faiſoient dans pluſieurs Régimens

chaque mois ſur les appointemens des Capitaines & des Lieutenans par des conventions ſecrettes, & qui étoient deſtinées aux Officiers qui ſe retiroient : le Roi les rend reſponſables des conventions qu'il apprendra dans la ſuite avoir eû leur effet ; il diſpoſera de leurs Charges.

V. Il eſt défendu de prendre dans les Compagnies vacantes aucun Soldat pour la Colonelle, ni pour les Grenadiers.

Les Compagnies Colonelles, des Lieutenans Colonels, & des Commandans de Bataillon, ont été réformées, comme on l'a dit ailleurs, par l'Ordonnance du 10. Février 1749.

VI. Les Officiers des Corps, à la tête deſquels il y a des Colonels Généraux, ſont obligés, ſous peine d'interdiction, de prendre ſur leurs Commiſſions l'attache du Colonel Général ; les Commandans de ces Corps ne peuvent recevoir aucun Officier ſans cette attache, ſous la même peine.

Le Roi par une Ordonnance du 28. Août 1746. & une autre du premier Janvier 1749. oblige de nouveau les

Officiers nommés à des Emplois de Cavalerie, à prendre l'attache du Colonel Général de la Cavalerie, M. le le Prince DE TURENNE.

VII. Pour une réception, le Commandant fait battre un Ban par les Tambours du Bataillon devant la Compagnie dont doit être l'Officier, & cet Officier y fait face avec les armes convenables à la Charge : après le Ban battu, il léve ſon chapeau, ainſi que le Commandant qui le reçoit en prononçant ces termes : *De par le Roi, Soldats vous reconnoîtrez M. . . . pour votre Capitaine*, ou *pour Lieutenant de la Compagnie . . . & vous lui obéirez en tout ce qu'il vous ordonnera, pour le ſervice du Roi, en cette qualité.*

On ne change que le terme de *Soldats*, en celui de *Meſſieurs*, pour recevoir à la tête du Régiment un Colonel, un Lieutenant Colonel, ou un Major : mais pour cette réception tous les Capitaines & les Officiers Subalternes forment un cercle, les Sergens un autre, & les Tambours un troiſiéme, au-delà de celui des Sergens ; ces cercles ſont concentriques, & celui qui doit être reçu ſe place

au milieu avec les Officiers ſupérieurs.

La réception d'un Commandant breveté ſe fait de même dans le Bataillon qu'il doit commander.

(*a*) VIII. Les Officiers ne peuvent faire les fonctions de leurs Charges, ni être payés de leurs appointemens, ſans avoir prêté ſerment; le droit en eſt attribué aux ſeuls Commiſſaires Provinciaux qui ſont employés, & ils donnent un certificat de la préſtation.

Les Officiers reçus à l'Armée n'ont rien à payer pour le droit de ſerment, non plus que ceux rétablis en leurs Charges après avoir été caſſés.

Les Commiſſaires ordinaires doivent à l'Armée recevoir le ſerment des Officiers qui ne juſtifient pas l'avoir prêté; ils leur en donnent des certificats, ſans exiger aucun droit.

Nous avons dit au *Titre des Commiſſaires*, à combien ce droit eſt fixé.

(*b*) IX. On prend indifféremment dans les Compagnies d'un Régiment,

(*a*) T. 33. & 34.
(*b*) T. 52.

le Soldat propre à remplacer un Sergent qui manque ; on donne un autre Soldat à choisir au Capitaine qui fournit le Sergent.

Dans le Régiment des Gardes Françoises, le premier Caporal de la Compagnie peut se retirer, lorsqu'il n'est pas jugé capable de remplacer le Sergent qui manque.

X. Les places des Maréchaux des Logis & de Brigadiers, dans la Cavalerie & dans les Dragons, doivent être remplies quinze jours au plus tard après la vacance.

Un Maréchal des Logis ne peut être cassé que par les ordres du Roi, ou par le Conseil de Guerre : il en est de même d'un Sergent des Gardes Françoises.

(a) XI. Chaque Régiment de Cavalerie fournit à tour de rôle les hommes qui manquent dans le Régiment Royal des Carabiniers ; les Régimens de douze Compagnies fournissent deux Cavaliers, & ceux de huit, un seulement ; le Capitaine qui les fournit peut marquer deux Cavaliers, outre les Brigadiers qu'il n'est

(a) T. 89.

pas permis de tirer : ces hommes sont payés cinquante livres, & n'emportent point l'habillement.

XII. Chaque Compagnie de Grenadiers des Régimens d'Infanterie Françoise fournit à tour de rôle un homme pour remplacer ceux qui manquent dans la Compagnie des Grenadiers à cheval ; le Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre adresse les ordres au Régiment, dont c'est le tour de fournir.

XIII. Le Capitaine des Grenadiers peut choisir dans toutes les Compagnies de son Bataillon, le Soldat qu'il veut pour remplacer un Grenadier, en payant vingt-cinq livres au Capitaine ; il est d'usage de tirer dans les Compagnies du Régiment à tour de rôle.

Dans le Régiment des Gardes Françoises, après qu'on a ôté les Caporaux, les Anspessades, le Chirurgien, & cinq hommes à son choix, le Capitaine des Grenadiers tire le Soldat habillé tel qu'il est, hors le ceinturon, l'épée, le fourniment & les autres armes ; il le paye cinquante livres : s'il est trompé dans le choix, il a huit jours pour en tirer un autre :

lorſqu'on ne lui a pas fait voir tous les Soldats d'une Compagnie, il a un mois pour tirer dans ceux qui ne lui ont pas été montrés.

CHAPITRE II.

Enrôlement.

I. CEux qui font faire des levées de Gens de guerre, ſans exprès commandement de Sa Majeſté, ſont punis comme rébelles & criminels de Lèze-Majeſté au premier chef, ainſi que ceux qui les font, qui les conduiſent, & les Soldats qui s'y enrôlent.

II. On ne peut engager un homme qui n'a pas l'âge de ſeize ans accomplis ; les Commiſſaires donnent le congé abſolu aux Soldats de recruë qui ſont au-deſſous de cet âge, & vingt livres ſur le compte du Capitaine.

Les perſonnes âgées de plus de quarante ans, ſont exemtes de tirer au ſort pour la Milice.

Le Régiment des Gardes Françoiſes

ne peut recevoir aucun homme de cinquante ans & au-deſſus.

On peut enrôler tout Particulier détenu priſonnier ; mais l'enrôlement ne le met pas à couvert des décrets de la Juſtice.

Il eſt défendu d'engager les Habitans domiciliés des Iſles d'Oléron & de Ré, à peine de nullité de l'engagement & d'en perdre le prix.

On ne peut enrôler les Matelots claſſés : les Officiers de Marine ſont en droit de les réclamer, ſans rien payer pour le prix de l'engagement qu'ils ont reçu.

Les Soldats Invalides peuvent rentrer dans les Troupes avec un congé de l'Hôtel ; il leur eſt expédié par les ordres du Gouverneur pour le temps qu'ils le veulent, ſur la réquiſition du Capitaine commandant les Compagnies détachées dont ils ſont : ceux qui s'engagent ſans ce congé, ne peuvent expier leur déſertion qu'en juſtifiant par des congés & certificats de ſervice des Régimens, qu'ils ont ſervi ſix ans conſécutifs depuis leur déſertion de l'Hôtel.

Défenſes à tous les Officiers d'engager aucun de ceux ſur qui le ſort

eſt tombé pour la Milice, ſous peine d'être caſſés.

Les Intendans ou leurs Subdélégués envoient à la Cour copie des certificats d'engagement, lorſque les garçons qui doivent tirer au ſort en préſentent : quand l'engagement eſt ſimulé, l'Officier eſt mis en priſon & caſſé.

Il eſt défendu d'engager ni de retenir en ſa Compagnie aucun Déſerteur ou fugitif de la Milice.

Les engagemens que les Miliciens font pour entrer dans les Troupes réglées, après l'expiration du temps du ſervice qu'ils doivent à la Milice, ſont nuls ; les Capitaines avec qui ils ont été contractés n'en peuvent ſolliciter ni pourſuivre l'exécution, ſous peine d'être caſſés.

(*a*) En conſéquence des priviléges de l'Univerſité de Douay, il eſt défendu d'engager aucun de ſes Etudians. L'Ordonnance citée ci-deſſus donne le congé abſolu à *Louis Gaillard*, engagé à Cambray pour le Régiment d'Angoumois.

Les Capitaines d'Infanterie Françoi-

(*a*) Ordonnance du 30. Juin 1738.

ſe ne peuvent engager que gens nés ſous la domination du Roi, y compris l'Alſace, le Rouſſillon, les parties de Flandres, Hainaut, Comté de Namur, de Liége & du Luxembourg, dont la Souveraineté a été cédée à Sa Majeſté : ils peuvent auſſi engager les Lorrains, les Savoyards, & les Comtadins.

Les Régimens des Gardes Françoiſes & de Royal Artillerie, ne peuvent recevoir en leurs Compagnies que des Soldats nés ſous la domination du Roi.

Les Officiers des Régimens Suiſſes ne peuvent engager à l'avenir les Soldats originaires de la Comté de Blaſmont, Clémont, Chaſſelot & Héricourt, ſiſes dans la Principauté de Montbelliard ; les Officiers François ſont en droit de les répéter.

Le Roi a prorogé juſqu'au premier Janvier 1733. l'exécution des articles de l'Ordonnance du 28. Mars 1730. qui enjoignoit aux Capitaines de ſon Infanterie Françoiſe de ſe défaire de tous Soldats nés Sujets d'un Prince Etranger, à la réſerve des Lorrains & Comtadins, & à l'exception des Sergens, Caporaux & Anſpeſſades, qui

demanderoient à continuer leurs ſervices dans les mêmes Compagnies d'Infanterie Françoiſe.

Le Roi a permis aux Capitaines des Régimens qui ſervoient en Italie, de recevoir dans leur Compagnie, juſqu'à cinq hommes de Nation Etrangere, à l'exception des Suiſſes & Piémontois, ſans que les Officiers Etrangers puiſſent les reprendre.

La même choſe a été permiſe dans la derniere guerre, & tous ces Soldats Etrangers ont été réformés.

Avant cette Ordonnance, il étoit permis aux Capitaines Etrangers de tirer, moyennant trente livres, les Soldats de leur Nation engagés dans les Régimens François, excepté les Sergens, Caporaux & Anſpeſſades, s'ils n'y conſentoient : il eſt permis aux Capitaines François de tirer, moyennant trente livres, ceux de leur Nation dans les Régimens Etrangers : les François & les Allemans peuvent également engager les Alſaciens.

Les Capitaines des Régimens Suiſſes peuvent tirer ceux de leur Nation, moyennant vingt-deux livres dix ſols, ainſi que les Capitaines François, ceux

de la leur, lorſqu'il s'en trouve dans les Régimens Suiſſes.

Il eſt défendu à tout Officier de débaucher ni prendre en ſa Compagnie un Soldat engagé, ſans avoir vû ſon congé abſolu, à peine d'être caſſé, de tenir priſon pendant deux ans, & de payer trois cens livres au Capitaine dont eſt le Soldat.

On ne peut pas même engager les Soldats des autres Compagnies, avec leſquelles on ſe trouve en Garniſon, quoiqu'ils ſoient porteurs de congé abſolu, ſous peine de caſſation & de perte de l'engagement.

Les Officiers, quoique de Garniſon différente, ne peuvent recevoir ces Soldats qu'un mois après la date de leurs congés abſolus; autrement il eſt permis au Capitaine de la Compagnie, dans laquelle ils ſervoient, de les reprendre pour trente livres.

Un Soldat priſonnier de guerre peut être racheté après un mois de détention par tel Officier qui voudra payer ſa rançon; il eſt obligé de ſervir en la Compagnie de celui qui l'a racheté. Voyez au *Titre des Priſonniers de guerre*, ce qu'on dit de plus.

Il eſt défendu à tout Officier d'engager un Déſerteur des Ennemis, qu'après que le Major Général en a fait obtenir la permiſſion du Général de l'Armée.

Un Officier ne peut enrôler ni prendre à ſon ſervice le Domeſtique d'un autre Officier pendant le cours de la Campagne, s'il n'a pas un congé en bonne forme de celui qu'il a ſervi.

III. Il eſt défendu à tous Officiers, ſous peine de priſon, de faire aucun enrôlement qui ne ſoit volontaire.

Il eſt défendu ſous peine de caſſation de promettre une paye plus forte que celle ordonnée par le Roi; le Soldat qui en dénonce un autre, à qui il eſt donné dans les prêts une paye plus haute, a ſon congé abſolu, & trente livres aux dépens du Capitaine.

L'Officier qui promet en enrôlant un Soldat de lui donner congé avant ſix ans eſt caſſé, & l'engagement eſt nul.

Ceux qui obtiennent congé par leur ancienneté, peuvent être enrôlés dans la même Compagnie, ou autre du

Régiment dont ils étoient, pour un moindre temps, pourvu que ce ſoit pour une année au moins.

Le prix des engagemens limités eſt fixé à trente livres.

Modele d'Engagement.

NOus.... certifions avoir engagé pour ſervir dans la Compagnie de.... au Régiment d'Infanterie d.... pendant l'eſpace de ſix ans, le nommé.... fils d.... & d.... natif d.... Juriſdiction de.... Province de.... âgé de.... taille d'environ de cinq pieds.... pouces, cheveux.... & autres marques qui peuvent le faire reconnoître : Nous lui avons promis.... livres, pour le prix de ſon engagement, qu'il a ſigné avec Nous, *ou* qu'il a fait en préſence de.... & de.... témoins qui ont ſigné au préſent certificat. Fait à....

L'engagement doit être ſigné de celui qui le contracte, ou de deux témoins, à faute de quoi le Conſeil de Guerre ne peut le juger valable.

Lorſque le Régiment ou le Corps.

de

de Troupes, pour lequel un homme de recruë s'engage, eſt dénommé dans le certificat de ſon engagement, on ne peut le contraindre de ſervir dans un autre Corps ou Régiment, s'il n'y conſent: en ce cas, il doit faire un nouvel engagement.

IV. Ceux qui conduiſent des recruës à la Garniſon, ſont obligés de les faire voir en arrivant au Commandant de la Place, au Major, ou à l'Aide-Major, & au Commiſſaire des Guerres.

La taille des Soldats du Régiment des Gardes Françoiſes eſt de cinq pieds quatre pouces; celles des Soldats des autres Régimens n'eſt point fixée par les Ordonnances: le Roi demande que les Miliciens ſoient aux moins de cinq pieds de hauteur, robuſtes, & en état de bien ſervir.

Pour connoître la taille d'un Soldat, il faut qu'il ſoit meſuré ſans ſes ſouliers, & ajoûter à celle qu'on lui trouvera un pouce pour ſa chauſſure.

Les hommes de recruës qu'on ne trouve pas propres à ſervir, ſont renvoyés chez eux avec cinq ſols par chaque journée de ſept ou huit lieuës,

ſur les appointemens du Capitaine, quand même la Recruë n'auroit été faite que par un Sergent, ou par un Soldat.

V. Celui qui entre en terme d'enrôlement avec un Militaire, & qui s'enrôle avec un autre du même Régiment, appartient au premier pour le prix & les conditions portées par le certificat de ſon engagement, pourvu qu'il ne ſe ſoit point paſſé plus de vingt-quatre heures entre les différens pourparlers.

Il ſeroit à déſirer que ce Réglement particulier à quelque Corps fût commun à toutes les Troupes, afin d'ôter les occaſions de mettre l'enchere ſur le prix des engagemens, & pour entretenir l'union entre les différens Corps & les Officiers dont ils ſont compoſés.

(a) VI. L'intention du Roi n'eſt pas que les Officiers chargés de Recruës y mettent du leur ; mais bien qu'ils donnent leurs ſoins & leurs peines pour le bien de ſon ſervice, en s'employant à maintenir ſes Troupes complettes : le prix que le Capitaine

(a) T. 60.

eſt obligé de donner pour faire les hommes & les conduire, eſt réglé à l'amiable par le Commandant du Corps, ſuivant les facilités ou difficultés qui peuvent ſe trouver plus ou moins grandes, ſelon les temps & la diſtance.

La conduite de chaque homme de Recruë eſt payée à raiſon de deux ſols par lieuë, à compter de l'endroit d'où l'Officier les amene, & dix ſols par homme pour chaque ſéjour pris de cinq en cinq jours : pendant la guerre, on ne donne que trente livres pour chaque homme de Recruë.

Fin du ſecond Volume.

609244
SRY